

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
----°----
DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

RECUEIL DES TEXTES RELATIFS AUX
DROITS ET TAXES NON INCORPORES
DANS LES CODES FISCAUX

Mis à jour au 1^{er} janvier 2018

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

MATIERES	PAGES
TITRE PREMIER	
TAXES AU PROFIT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	12 à 131
<i>CHAPITRE I : Taxes de Circulation</i>	13 à 37
Section 1 - Taxe unique de compensation de transports routiers	14 à 22
Section 2 - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	23 à 26
Section 3 - Perception de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles	27 à 31
Section 4 - Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde	32 et 33
Section 5 - Perception de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde	34 et 35
Section 6 - Impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz pétrole liquide	36 et 37
<i>CHAPITRE II : Taxes sur les formalités administratives</i>	38 à 60
Section 1 - Droits sur les formules administratives délivrées par la marine marchande	39 et 40
Section 2 - Droits de chancellerie	41 à 48
Section 3 - Droits relatifs à l'immatriculation de véhicules, et aux autorisations de transport	49 à 51
Section 4 - Droit d'immatriculation au registre du commerce	52 à 54
Section 5 - Droit d'inscription à la propriété foncière	55
Section 6 - Droit de mutation et de partage des immeubles non Immatriculés	56
Section 7 - Droit de la conservation de la propriété foncière	57
Section 8 - Droit d'inscription du privilège du vendeur ou du créancier gagiste	58

MATIERES		PAGES
Section 9	- Droits dus à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement des contrats des travailleurs immigrants et des certificats d'hébergement	59
Section 10	- Droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement	60
CHAPITRE III : Autres taxes		61 à 133
Section 1	- Prélèvement sur le fonds d'intéressement du personnel	62
Section 2	- Taxe de visite des pharmacies, drogueries et laboratoires	63
Section 3	- Tarif de la taxe de visite des pharmacies, drogueries et laboratoires	64
Section 4	- Taxe de visite des laboratoires privés d'analyse de biologie médicale	65
Section 5	-Droit d'affiliation au régime de l'assistance médicale gratuite	66
Section 6	- Droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux	67 et 68
Section 7	- Prélèvement sur les ressources du pari-mutuel	69 et 70
Section 8	- Prélèvement sur le produit brut des jeux de casino	71 à 73
Section 9	-Redevances pour occupation temporaire du domaine public	74
Section 10	- Redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime	75 à 80
Section 11	- Redevances pour occupation du domaine public routier	81 à 84
Section 12	- Redevances des autorisations de pêche	85 et 86
Section 13	- Redevances des autorisations de tourisme de chasse	87
Section 14	- Droit de visite des bâtiments de commerce, de pêche et de plaisance	88 à 90
Section 15	- Droit d'armement et de congé	91 et 92
Section 16	- Contribution de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation	93 à 97
Section 17	- Redevances dues pour le contrôle, les analyses et l'inscription au catalogue officiel des semences et plants agricoles	98 à 103
Section 18	- Droit sur les autorisations d'exploitation des débits de boissons et établissements similaires	104 à 106
Section 19	- Redevances sur les autorisations relatives à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter	107

MATIERES		PAGES
Section 20	- Droit sur l'exploitation des carrières	108
Section 21	- Taxe sur la viande cachet	109
Section 22	- Droit sur le contrôle et l'accompagnement du transport routier de matières dangereuses	110
Section 23	- Redevances d'escorte et de contrôle des matières explosives	111 à 114
Section 24	- Droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de la protection physique des personnes	115
Section 25	- Droits dus sur les opérations de chargement relatives aux fonds, aux bijoux et aux métaux précieux effectuées sous la protection et l'escorte des unités de sûreté	116 et 117
Section 26	- Redevances dues aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides	118 à 120
Section 27	- Redevances de bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée et d'une indication de provenance des produits agricoles	121 et 122
Section 28	- Redevances de bénéfice d'une appellation d'origine aux indications géographiques et aux indications de provenance des produits artisanaux	123
Section 29	- Redevance d'exploitation du domaine public hydraulique	124
Section 30	- Droits au titre de l'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	125
Section 31	- Taux des redevances revenant au comité général des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception	126 et 127
Section 32	L'impôt sur les immeubles	128
Section 33	Taxe sur les vols et les voyages maritimes internationaux	129 à 131
Section 34	Taxe sur les paiements en espèces	132

MATIERES	PAGES
Section 35 Taxe de séjour dans les hôtels touristiques	133
Section 36 Taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2018 et 2019	134
DEUXIEME TITRE TAXES AU PROFIT DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR	135à 333
<i>CHAPITRE I : Taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat (FODEC)</i>	136 à 171
Section 1 - Taxe sur les services et les produits des industries du cuir, des chaussures, du textile, de l'emballage, des matériaux de construction de la céramique et du verre	137 à 138
Section 2 - Liste des produits soumis à la taxe au profit du FODEC	139 à 170
Section 3 - Taxe sur les conserves alimentaires	171
<i>CHAPITRE II : Taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche</i>	172 à 178
Section 1 - Taxes sur les produits de la pêche	173 à 175
section 2 - Taxes sur les fruits et légumes	176 et 177
Section 3 - Taxe sur la vente de maïs et soja	178
Section 4 - Taxe sur les viandes	179
Section 5 - Affectation de ressources au profit du fonds des recettes au titre du droit de consommation dû sur les produits relevant des numéros 22-03 à 22-08	180
<i>CHAPITRE III : Taxe au profit du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche</i>	181 à 183
<i>CHAPITRE IV : Taxes au profit de la Caisse Générale de Compensation</i>	184 à 201
Section 1 - Prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine	185
Section 2 - Prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs	186 et 187
Section 3 - Prélèvement sur la poudre de lait importée	188

MATIERES		PAGES
Section 4	- Prélèvement sur le beurre, l'huile acide et les fromages importés	189
Section 5	- Prélèvement à l'importation sur la viande ovine	190
Section 6	- Taxe conjoncturelle sur le ciment	191
Section 7	- Taxe à l'exportation sur les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier	192 et 193
Section 8	- Taxe sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables et la taxe à l'exportation sur le cuivre, l'aluminium et le laiton	194
Section 9	- Prélèvement sur les billettes en fer ou en acier	195 et 196
Section 10	- Taxe sur l'exportation des radiateurs usagés	197
Section 11	- Redevance de compensation	198 à 200
Section 12	- Taxe à l'exportation des huiles alimentaires usagées	201
CHAPITRE V: Taxes au profit du fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage		202 à 220
Section 1	- Ressources du fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage	203 et 204
Section 2	- Taxe de formation professionnelle	205 à 220
CHAPITRE VI: Contribution au profit du FOPROLOS		221 à 223
CHAPITRE VII : Taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme		224 à 226
CHAPITRE VIII : Taxes au profit du fonds pour la protection des zones touristiques		227 à 229
Section 1:	Taxe au profit du fonds pour la protection des zones touristiques	228
Section 2 :	Liste des zones touristiques municipale	229
CHAPITRE IX : Taxe au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat		230 à 332
CHAPITRE X : Taxes au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière		233 à 236

MATIERES	PAGES
Section 1 : Taxe au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière	234
Section 2 : Contribution au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière	235
Section 3 : Contribution des sociétés d'assurances au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière	236
CHAPITRE XI : Taxes au profit du fonds de garantie des victimes d'accidents de la circulation	237 à 240
CHAPITRE XII : Taxes au profit du Fonds de garantie des assurés	241 à 245
CHAPITRE XIII : Taxes au profit du Fonds de prévention des accidents de la circulation	246 à 249
CHAPITRE XIV : Taxes au profit du Comité National de Solidarité	250 à 252
CHAPITRE XV : Taxes au profit du Fonds national de garantie	253 et 254
CHAPITRE XVI: Taxes au profit du Fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier	255 à 258
Section 1 : Ressources du fonds	256
Section 2 : Contribution au profit du fonds	257 et 258
CHAPITRE XVII : Taxes au profit du Fonds de développement des Communications, des technologies de l'information et de la télécommunication	259 à 262
Section 1 : Redevance sur les télécommunications	260
Section 2 : Redevances d'agrément et d'homologation et les redevances d'exploitation des réseaux de distribution des programmes de télévision par câble	261 et 262
CHAPITRE XVIII : Taxes au profit du Fonds National de l'emploi	263 à 276
Section 1 : Ressources du fonds national de l'emploi	264 et 265
Section 2 : Contribution sur les tarifs des services postaux	266

MATIERES	PAGES
Section 3 : Contribution sur la vente du tabac, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu	267 à 270
Section 4 : Droit additionnel de première immatriculation	271 à 272
Section 5 : Taxe sur les voyages à l'étranger	273 à 274
Section 6 : Taxe de compensation sur le ciment	275
Section 7 : Redevance au profit du fonds de soutien et de développement du ciment	276
CHAPITRE XIX : - Taxes au profit du : - <i>fonds de promotion des exportations</i> - <i>fonds de développement de la compétitivité industrielle</i> - <i>fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche</i>	277 à 279
CHAPITRE XX : Taxes au profit du Fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels	280 à 284
Section 1 : Ressources du Fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels	281 et 282
Section 2 : Tarif de la taxe due sur les prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques	283
Section 3 : Taxe sur la valeur des contrats conclus avec des artistes Etrangers	284
CHAPITRE XXI : Taxes au profit du Fonds de dépollution	285 à 304
Section 1 : Taxe pour la protection de l'environnement	286 à 302
Section 2 : Ressources provenant de l'adhésion au systèmes « écozit et écofiltres »	303
Section 3 : Taxe de réimmatriculation des voitures particulières usagées	304
CHAPITRE XXII : Taxes au profit du Fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement	305 à 307
CHAPITRE XXIII : Taxes au profit du Fonds national de la transition énergétique	308 à 314

MATIERES	PAGES
<i>CHAPITRE XXIV : Taxe au profit du Fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée</i>	315 et 316
<i>CHAPITRE XXV : Taxe au profit du Fonds de promotion de la qualité des dattes</i>	317 et 318
<i>CHAPITRE XXVI : Taxe au profit du Fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique</i>	319 à 323
<i>CHAPITRE XXVII : Taxe au profit du Fonds de financement des mesures exceptionnelles de mise à la retraite</i>	324 à 327
<i>CHAPITRE XXVIII : Taxes au profit du Fonds de coopération entre les collectivités locales</i>	328 et 329
CHAPITRE XXIX : Fonds de soutien de la santé publique	330 et 331
CHAPITRE XXX : Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles	332 et 333
TROISIEME TITRE	334 à 468
TAXES AU PROFIT D'ORGANISMES NATIONAUX	
<i>CHAPITRE I : Redevances au profit de l'agence technique des Transports terrestres</i>	335 à 342
<i>CHAPITRE II : La contribution au profit de la RTT</i>	343 et 344
<i>CHAPITRE III : Taxes au profit de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INONOPPI)</i>	345 à 355
Section 1 - Redevances afférentes à la propriété industrielle	346 et 347
Section 2 - Redevances afférentes aux marques de fabrique de commerce et de services	348 et 349
Section 3 - Redevances afférentes aux brevets d'invention	350 et 351
Section 4 - Redevances afférentes aux dessins et modèles industriels	352 et 353
Section 5 - Redevances afférentes aux schémas de configuration des circuits intégrés	354 et 355
<i>CHAPITRE IV : Taxes au profit de l'Office de la Topographie et de la Cartographie</i>	356 à 364

MATIERES	PAGES
<i>CHAPITRE V : Redevances au profit de l'Agence des Ports et des Installations de Pêche</i>	365 à 371
<i>CHAPITRE VI : Droits et redevances au profit de l'Office De la marine marchande et des Ports</i>	372 à 391
<i>CHAPITRE VII : Taxes au profit de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)</i>	392 à 396
<i>CHAPITRE VIII : Taxes au profit du Centre National de Radio Protection</i>	397 à 399
<i>CHAPITRE IX : Redevances au profit du Centre d'Etudes Techniques de Maintenance Biomédicale et Hospitalière</i>	400 à 402
<i>CHAPITRE X : Redevances au profit de la Conservation de la Propriété Foncière</i>	403 à 407
<i>CHAPITRE XI : Droits au profit du Laboratoire National de Contrôle de Médicaments</i>	408 à 422
Section 1 - Droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires	409 à 415
Section 2 - Droit d'autorisation de mise sur le marché de médicaments destinés à la médecine humaine	416 à 422
<i>CHAPITRE XII : Redevances au profit de l'Office de l'aviation civile et des aéroports</i>	423 à 436
<i>CHAPITRE XIII : Taxes au profit de groupement de médecine de travail</i>	437 à 439
<i>CHAPITRE XIV : Redevances au profit de l'agence nationale de métrologie</i>	440 à 448
<i>CHAPITRE XV : Taxe au profit de l'institut national des grandes cultures</i>	449 à 451

MATIERES	PAGES
Section 1 - Ressources de l'institut national des grandes cultures	450
Section 2 - Taxes de statistique sur les céréales	451
<i>CHAPITRE XVI : Taxe au profit de l'institut national de la météorologie</i>	452 à 457

TITRE PREMIER

TAXES AU PROFIT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

CHAPITRE I

TAXES DE CIRCULATION

SECTION 1
TAXE UNIQUE DE COMPENSATION
DE TRANSPORTS ROUTIERS

ARTICLES 38 A 47 DE LA LOI N° 83-113
DU 30/12/1983 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR LA GESTION 1984

ARTICLE 38.- Il est institué à compter du 1er janvier 1984 une taxe unique de compensation de transports routiers applicable:

1) Aux véhicules automobiles de transports routiers public et privé en commun de personnes comportant plus de neuf (9) places assises y compris celle du conducteur,

2) Aux véhicules automobiles et aux véhicules remorqués par un véhicule automobile de transports routiers de marchandises pour propre compte ou pour le compte d'autrui d'une charge utile supérieure à 300 kilogrammes,

3) Aux voitures de louage,

4) Aux voitures de taxis,

5) Aux véhicules automobiles tout terrain, utilisés exclusivement pour le transport des touristes, comportant 9 sièges au plus y compris celui du conducteur. *(Ajouté par l'article 36 de la loi 87-83 du 31/12/1987)*

6) Les voitures mixtes telles que définies par l'article 2 du code de la route quelle qu'en soit leur charge utile. *(Ajouté par l'article 84 de la LF 2004-90 du 31/12/2004)*

7) les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route. La liste de ces véhicules est fixée par décret. *(Ajouté par l'article 56-1 de la LF 2013-54 du 30/12/2013)*

ARTICLE 39.- Les taux mensuels de la taxe unique de compensation de transports routiers sont fixés suivant le barème ci-après :

I.- Transport des Personnes :

1) Véhicules de transport routier en commun public et privé comportant plus de 9 places y compris celle du conducteur: quatre (4) dinars par place assise offerte.

Ce montant est réduit de 60 % pour les véhicules affectés au transport touristique et au transport public urbain et régional. (*Modifié par l'article 53 de la loi 91-98 du 31/12/1991*)

2) Voitures de louage.

- Zone de circulation limitée à un gouvernorat : Un (1) dinar par place offerte.
- Zone de circulation dépassant les limites d'un gouvernorat sans couvrir tout le territoire de la République Tunisienne:
- Cinq (5) dinars par place offerte.
- Zone de circulation couvrant tout le territoire de la République: Dix (10) dinars par place offerte.

3) Voitures de taxis

- Taxis ordinaires :

Cinq (5) dinars par véhicule pour les taxis dont la zone de circulation couvre les gouvernorats de Tunis, l'Ariana et Ben Arous.

Trois (3) dinars pour les autres taxis ordinaires par véhicule.

- Taxis « Grand Tourisme » à zone de circulation limitée:

Dix (10) dinars par véhicule

- Taxis « Grand Tourisme » circulant sur tout le territoire de la République Tunisienne:

Vingt (20) dinars par véhicule. (*Modifié par l'article 26 de la loi 84-84 du 31/12/1984*)

4) Les véhicules automobiles tout terrain, utilisés exclusivement pour le transport des touristes et comportant 9 sièges au plus y compris celui du conducteur :

Un dinar six cent millimes (1d,600) mensuellement par place offerte. (*Ajouté par l'article 37 de la loi 87-83 du 31/12/1987*)

II.- Transport de marchandises :

1) Véhicules de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui : 9 dinars par tonnes ou fraction de tonne de charge utile. (*Modifié par l'article 80 de la LF 88-145 du 31/12/1988 et par l'article 53 de la loi 91-98 du 31/12/1991 et par l'article 74 de la LF 90-2004 du 31/12/2004*)

2) Véhicules de transport routier de marchandises pour propre compte : 14 dinars par tonne ou fraction de tonne de charge utile. (*Modifié par l'article 80 de la LF 88-145 du 31/12/1988 et par l'article 53 de la loi 91-98 du 31/12/1991 et par l'article 74 de la LF 90-2004 du 31/12/2004*)

III.- Les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route : 15 dinars par véhicule et par mois. (*Ajouté par l'article 56-2 de la LF 2013-54 du 30/12/2013*)

ARTICLE 39 bis .- (*Ajouté par l'article 58 de la LF 2013-54 du 30/12/2013 portant LF 2014 et abrogé par l'article 39 de la loi 2014-54 du 19-08-2014 portant LFC 2014*)

ARTICLE 40.-

1) Les véhicules affectés aux transports routiers de marchandise dont la charge utile est égale ou inférieure à cinq (5) tonnes et appartenant à des agriculteurs bénéficient d'une réduction de 80 % sur le montant de la taxe unique de compensation applicable au transport routier de marchandise pour propre compte. (*Modifié par l'article 24 de la loi 84-2 du 21/3/1984*)

2) Les remorques attelées à des tracteurs agricoles dont la charge utile est égale ou inférieure à cinq (5) tonnes et appartenant à des agriculteurs sont exonérées de ladite taxe.

3) Sont exonérés de cette taxe les véhicules utilisés dans le transport mixte rural. (*Ajouté par l'article 90 de la loi 92-122 du 29/12/1992*)

4) Sont exonérés de cette taxe les bus utilisés pour le transport des handicapés et appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés. (*Ajouté par l'article 93 de la loi 92-122 du 31/12/1992*)

Sont également exonérés de ladite taxe les bus affectés pour le transport des handicapés, les bus affectés pour le transport des personnes âgées et les bus affectés pour le transport des personnes exerçant dans le secteur agricole acquis par l'Etat au profit des associations et des établissements publics opérant dans lesdits domaines. (*Ajouté par l'article 63-1 de la L F 2016-78 du 17/12/2016 portant LF 2017*)

5) Sont exonérés de ladite taxe les véhicules utilisés exclusivement pour l'enlèvement des ordures ménagères appartenant aux collectivités

locales ou aux entreprises privées exerçant dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères. (*Ajouté par l'article 57-3 de la LF 2013-54 du 30/12/2013*)

6) Sont exonérés de ladite taxe les véhicules utilisés dans le domaine militaire, sécuritaire, douanier, de la protection civile et des prisons. (*Ajouté par l'article 63-2 de la L F 2016-78 du 17/12/2016 portant LF 2017*)

ARTICLE 41.- Sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux, tout véhicule immatriculé à l'étranger est astreint pour la durée de son séjour en Tunisie, au paiement d'un droit égal par journée à 1/30 de la taxe unique de compensation de transport routier correspondante à sa catégorie. Toute fraction de journée étant calculée pour une journée entière.

Les véhicules immatriculés en Tunisie et se rendant à l'étranger sont exonérés de cette taxe pour la durée de leur séjour à l'étranger.

ARTICLE 41 BIS.- (*Ajouté par l'article 57-1 LF 2007-70 du 27/12/2007*)

Tout propriétaire de véhicule destiné au transport de personnes ou au transport de marchandises est tenu, avant le commencement de l'activité, d'obtenir un permis de circulation, selon un modèle établi par l'administration, délivré par la recette des finances dont relève l'intéressé.

L'obtention du permis de circulation est subordonnée à la présentation d'une demande accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte d'immatriculation fiscale du propriétaire du véhicule pour les personnes physiques et d'une copie de la carte d'identification fiscale pour les personnes morales et d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

En cas de changement du propriétaire du véhicule, le nouveau propriétaire est tenu d'obtenir un nouveau permis de circulation.

ARTICLE 42.- (*Modifié par l'article 57-2 LF 2007-70 du 27/12/2007*)

La taxe unique mentionnée ci-dessus est payable d'avance dans les conditions suivantes:

a- du jour de la mise en circulation des véhicules imposables jusqu'au dernier jour du mois en cours à raison de 1/30 du montant mensuel de ladite taxe.

b- Ensuite par mois jusqu'à déclaration de cesser.

Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer d'avance pour la fraction d'année grégorienne à compter du jour de la mise en circulation et ensuite par année grégorienne.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les véhicules affectés au transport routier de marchandises pour propre compte ou pour le compte d'autrui supportent à l'avance la taxe unique de compensation de transports routiers nonobstant le dépôt provisoire du permis de circulation, dans les conditions suivantes :

a- (Abrogée par l'article 60-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)

b- du jour de la mise en circulation jusqu'au dernier jour du trimestre en cours à raison de 1/30 du montant mensuel de ladite taxe si leur charge utile est supérieure à 2 tonnes et n'excède pas 5 tonnes ensuite par timbre jusqu'à déclaration de cession du véhicule ou de mise hors d'usage dûment justifiée. *(modifié par l'article 60-2 LF 2013-54 du 30/12/2013)*

c- (Abrogée par l'article 60-1 LF 2013-54 du 30/12/2013)

Les propriétaires de ces véhicules ont toutefois la faculté de se libérer d'avance pour la fraction d'année civile à compter du jour de la mise en circulation et ensuite par année civile. *(Modifié par l'article 121 LF 92-122 du 29 décembre 1992)*

Pour les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route, la taxe est payée annuellement. La taxe est calculée pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, à compter du jour de la mise en circulation jusqu'à la fin de l'année civile à raison d'un montant égal à 1/12 de la taxe annuelle, et ce, par mois ou fraction de mois. *(Ajouté par l'article 57-1 de la LF 2013-54 du 30/12/2013)*

La taxe unique de compensation de transports routiers peut être suspendue provisoirement, pour les véhicules destinés au transport de personnes et pour les véhicules destinés au transport de marchandises dont la charge utile dépasse 5 tonnes, à condition de présenter une demande à cet effet et de déposer le permis de circulation auprès de la recette des finances dont relève le propriétaire du véhicule contre récépissé.

La période de suspension de la taxe ne peut être inférieure à 7 jours calculés à partir du jour qui suit le jour du dépôt du permis de circulation.

Le montant payé au titre de la période au cours de laquelle la taxe est suspendue est déduit du montant de la taxe due ultérieurement.

La taxe peut être suspendue en cas de cession du véhicule et ce, au vu du contrat de cession du véhicule ou lorsque celui-ci est devenu hors d'usage sous réserve du dépôt d'une demande à la recette des finances dont relève le propriétaire du véhicule accompagnée, selon le cas, du permis de circulation et d'une copie du contrat de cession du véhicule ou d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage.

En cas de cession du véhicule, le transfert de propriété est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère de transport d'un certificat délivré par le receveur des finances dont relève le propriétaire du véhicule justifiant le paiement de la taxe due jusqu'à la date de cession du véhicule ainsi que les pénalités y afférentes.

ARTICLE 42.- BIS : *(Ajouté par l'article 59 de la LF 2013-54 du 30/12/2013)*

Nonobstant les dispositions de l'article 41 de la présente loi, les véhicules et les remorques destinés au transport de marchandises pour propre compte ou pour compte d'autrui d'une charge utile ne dépassant pas 2 tonnes et immatriculés à l'étranger sont astreints durant la période de leurs séjour en Tunisie au paiement de la taxe à raison d'un montant égal à 1/12 de la taxe annuelle correspondant à la même catégorie, et ce, par mois ou fraction de mois.

Pour les véhicules neufs mis en circulation au cours de l'année, la taxe est due sur la base de la période restante à courir jusqu'à la fin de

l'année à raison d'un montant égal à 1/12 de la taxe annuelle, et ce, par mois ou fraction de mois.

Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une marque fiscale constituée par :

- Une quittance,
- Un timbre adhésif qui doit être collé obligatoirement sur le pare-brise du véhicule à l'exception des remorques.

Cette marque est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la taxe est payée.

La marque fiscale afférente à l'année précédente et représentative de la taxe annuelle applicable sur les véhicules susvisés est prorogée jusqu'au :

- 10 janvier de l'année suivante, pour les véhicules et les remorques portant des numéros d'immatriculation pairs.
- 10 février de l'année suivante pour les véhicules et les remorques portant des numéros d'immatriculation impairs.

Les dispositions en vigueur en matière de taxe de circulation sont applicables en cas de non collement, de destruction ou de perte de la marque fiscale.

ARTICLE 43.- La taxe doit être acquittée dans les dix premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre selon son échéance à la recette des finances dont relève le domicile du propriétaire du véhicule ou à toute autre recette désignée pour le paiement de la taxe due sur le véhicule. *(Modifié par l'article 57 LF 89-115 du 31/12/1989)*

Toutefois, les propriétaires des véhicules utilitaires dont la charge utile est inférieure ou égale à cinq tonnes peuvent acquitter la taxe susvisée à la recette des finances de leur choix et ce sur présentation de la dernière quittance de paiement. *(Ajouté par l'article 55 de la loi n°90-111 du 31/12/1990)*

La taxe due sur les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route est payée à la recette des finances choisie par le propriétaire du véhicule, et ce, durant les 10 premiers jours du mois de février de chaque année. *(Ajouté par l'article 57-2 de la LF 2013-54 du 30/12/2013)*

ARTICLE 44.- Sont considérées comme infractions à la présente loi:

a- La mise en circulation d'un véhicule sans déclaration ni paiement de la taxe unique de compensation de transports routiers.

b- La surcharge d'un véhicule au delà de son tonnage utile ou de sa capacité offerte mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

La taxe est dans ces conditions exigible :

a- A compter de la date de la première immatriculation du véhicule en Tunisie ou de la date de sa dernière mutation. Toutefois, pour les véhicules ne bénéficiant pas de la suspension de la taxe au moment du dépôt provisoire du permis de circulation, la période considérée pour la liquidation de la taxe ne doit pas excéder six mois. (*Modifié par l'article 67 LF 94-127 du 26/12/1194*)

b- A compter du lendemain du jour où la taxe a cessé d'être exigible s'il s'agit d'un véhicule qui a fait l'objet d'une déclaration de cesser.

c- A compter de la date d'entrée en Tunisie s'il s'agit d'un véhicule non immatriculé en Tunisie.

ARTICLE 45.- (*Abrogé par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux*)

ARTICLE 46.- Le produit de la taxe unique de compensation de transports routiers instituée par l'article 38 précité est affecté à concurrence de :

- 60 % au profit du budget de l'Etat,
- 40 % au profit de la Caisse de Compensation et de Soutien des Transports Routiers.

ARTICLE 47.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment:

1) La loi n°63-13 du 27 mai 1963, instituant la « Caisse Spéciale de Compensation des Transports Routiers »,

2) Le décret n°59-134 du 2 mai 1959,

3) Le décret n°62-251 du 11 juillet 1962,

4) L'arrêté du 23 février 1948 portant refonte de la taxe de compensation de transports automobiles tel que modifié par les arrêtés subséquents,

5) L'arrêté du 30 mars 1957, instituant une taxe sur les taxis automobiles circulant sous couvert d'une autorisation délivrée par la municipalité de Tunis et les textes subséquents.

SECTION 2
TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES
AUTOMOBILES

ARTICLES 19, 20, 21 ET 22 DU DECRET DU 31 MARS 1955

ARTICLE 19 : (MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI N°99-101 DU 31 DÉCEMBRE 1999)

- I - 1- a) Les véhicules automobiles et motocycles sont soumis à un impôt annuel fixé comme suit :

Les véhicules automobiles et motocycles soumis à la taxe de circulation	Montant de la taxe en dinars
LES VOITURES DE TOURISME	
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 chevaux fiscaux	60
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 5, 6 ou 7 chevaux fiscaux	120
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 8 ou 9 chevaux fiscaux	160
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 10 ou 11 chevaux fiscaux	200
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 12 ou 13 chevaux fiscaux	975
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 14 ou 15 chevaux fiscaux	1 300
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 16 chevaux fiscaux ainsi que les voitures de sport quelle que soit leur puissance	1 950

Les véhicules automobiles et motocycles soumis à la taxe de circulation	Le montant de la taxe en dinars
<p>LES MOTOCYCLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ sans pédalier - Les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50 cm³ et 125 cm³, type scooter - Les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50 cm³ et 125 cm³ autres que ceux du type scooter - Les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.....(Modifié par l'article 90 loi n° 2015-53 du 25/12/2015 portant LF pour 2016) 	<p style="text-align: center;">35</p> <p style="text-align: center;">65</p> <p style="text-align: center;">120</p> <p style="text-align: center;">250^(*)</p>

B/ Cet impôt est majoré de 100 % pour les véhicules appartenant à des personnes morales de droit privé ou public autres que l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif. (Ajouté par l'article 54 de la loi 81-100 du 31/12/1981 et modifié par l'article 34 de la loi 85-109 du 31/12/1985)

Ledit impôt ne sera pas majoré de 100% pour les véhicules exploités par des personnes physiques dans le cadre des contrats d'ijâra ou de leasing. (Ajouté par l'article 67 LF 2012-27 du 29/12/2012)

II. Les véhicules automobiles mis en circulation avant le 6 avril 1985 et dont l'âge, au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la taxe, n'excède pas 15 ans, bénéficient d'une réduction de 50% du tarif susvisé. (Ajouté par l'article 29 LF 76-115 du 31/12/1976 et remplacé par l'article 65 LF 94-127 du 26/12/1994)

(*) En vertu de l'article 90 LF 2016 le montant de la taxe a été réduit de 585 D à 250 D.

III. Sont exonérés de l'impôt susvisé : *(Modifié par l'article 56 de LF 2007-70 du 27/12/2007)*

- les véhicules destinés au transport de marchandises, d'une charge utile supérieure à 300 kilogrammes,
- les véhicules immatriculés hors de la République Tunisienne pendant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie,
- les taxis individuels, les taxis collectifs, les taxis grand tourisme, les louages et les voitures du transport rural. *(modifié par l'article 67 LF2012-27 du 29/12/2012)*
- Les véhicules et les motocycles utilisés dans le domaine militaire, sécuritaire, douanier, de la protection civile et des prisons. *(Ajouté par l'article 63-3 de la L F 2016-78 du 17/12/2016 portant LF 2017)*

ARTICLE 20.- Aucun véhicule passible du droit prévu à l'article précédent ne peut être mis en circulation sans paiement préalable de l'impôt *(Abrogé et remplacé par l'article 17 du décret du 31 Mars 1956)*.

Le paiement de la taxe donne lieu, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre des Finances, à la délivrance d'une marque fiscale qui doit être collée obligatoirement sur le pare-brise de la voiture *.(Modifié art. 75 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

Le non collement sur le pare-brise de la voiture de la partie adhésive de la marque fiscale constitue à lui seul une infraction alors même que l'impôt est acquitté et que le contrevenant est détenteur de ladite marque fiscale. *(Modifié par l'article 75 de la loi 82-91 du 31/12/1982)*

Les marques valables pendant un an sont renouvelables à l'expiration de leur validité. *(Modifié par l'article 17 du décret du 31 mars 1956)*

Toutefois est prorogée la durée de validité des marques fiscales afférentes à l'année précédente et représentatives de la taxe de circulation sur les véhicules et ce :

a- jusqu'au 5 février de l'année suivante, pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales et les organismes assimilés;

b- jusqu'au 5 mars de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation pairs et appartenant à des personnes physiques;

c- Jusqu'au 5 avril de l'année suivante pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques ainsi que pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire. *(Modifié et remplacé par les articles 17 du décret du 31/3/1956, 74 de la loi 82-91 du 31/12/1982, 27 de la loi 84-84 du 31/12/1984, 85 de la loi 88-145 du 31/12/1988 et 48 de la loi 93-125 du 27/12/1993)*

d- jusqu'au 5 mai de l'année suivante, pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing. *(Ajouté par l'article 89 LF 2015-53 du 25/12/2015 portant LF pour 2016)*

En cas de destruction, perte ou vol de la marque fiscale susvisée, il est dû une somme égale à 10 % du montant de la taxe due. *(Ajouté par l'article 53 de la loi 90-111 du 31/12/1990 et remplacé par l'article 49 de la loi 93-125 du 27/12/1993)*

ARTICLE 20 BIS.- *(Ajouté par l'article 76-3 de la LF2013-54 du 30/12/2013)*

En cas de non paiement de la taxe de circulation, de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde ou de l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide 30 jours après l'expiration des délais légaux de paiement, les montants dus seront constatés dans les écritures du receveur des finances compétent qui poursuit leur recouvrement conformément à la législation et aux réglementations en vigueur..

ARTICLE 21.- *(Abrogé par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

ARTICLE 22.- La présentation des marques fiscales de l'année 1955 sera obligatoire à compter du 1er juillet 1955.

SECTION 3

PERCEPTION DE LA TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 27 MAI 1955

ARTICLE PREMIER.- La marque fiscale prévue à l'article 20 du décret susvisé pour constater le paiement de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles est constituée par une vignette du modèle fixé par l'administration et comportant deux éléments: (*Modifié par l'article premier de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 31 décembre 1982*)

- un élément cartonné destiné à être conservé par l'automobiliste pour être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle et sur lequel seront imprimés :

- les armoiries de la république ;
- les mentions « taxe de circulation sur les voitures automobiles » et « personne morale » ou « personne physique »;
- le millésime de l'année d'imposition ;
- la « catégorie » d'imposition avec, pour les voitures automobiles uniquement, la puissance fiscale des véhicules correspondant à cette « catégorie ».

Lors de sa délivrance, le receveur des finances inscrira sur cet élément cartonné, à un emplacement prévu à cet effet, le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour les véhicules automobiles mis en circulation avant le 6 avril 1985 et dont l'âge au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la taxe n'excède pas quinze ans, qui bénéficient d'une réduction de 50 % du tarif de l'impôt, « cet élément cartonné » comportera en outre la mention bien apparente « demi-tarif ». (*Modifié art. premier de l'arrêté du ministre des finances du 15 février 1986 et art.65 LF 94-127 du 26/12/1994*)

- un timbre adhésif destiné à être collé à l'intérieur de la voiture dans l'angle supérieur droit du pare-brise de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur.

Ce timbre comportera en gros caractères et d'une façon bien apparente les deux derniers chiffres du millésime de l'année, et le numéro correspondant à la catégorie du véhicule et la « taxe de circulation sur les

véhicules ». A son verso, le receveur portera le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour les motocyclettes, la vignette est constituée du simple élément cartonné qui doit être conservé par le motocycliste pour être présentée à toute réquisition des agents du contrôle.

La vignette est délivrée sur présentation de la carte grise du véhicule.

Pour former marque valable, la vignette (élément cartonné et timbre adhésif) doit être oblitérée au moyen de la griffe d'oblitération de la recette des finances qui l'aura délivrée.

Il existe trois séries de vignettes :

- une série normale dont les types correspondent aux différentes catégories d'imposition ;
- une vignette spéciale par catégorie destinée à la délivrance des « Duplicata » en cas de destruction, perte ou vol d'une vignette. Cette délivrance ne peut être faite que par le receveur des finances auprès duquel la taxe a été payée et sur autorisation délivrée par l'autorité compétente après constitution d'un dossier défini par l'administration. *(Modifié par l'article premier de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 31 décembre 1982) ;*
- une vignette « gratuite » dont la délivrance doit être demandée à l'autorité compétente avant la mise en circulation de son véhicule, par tout propriétaire bénéficiant de l'exonération de la taxe par suite de convention avec l'Etat tunisien.

Les véhicules circulant sous couvert d'un triptyque douanier et qui sont exemptés du paiement de la taxe durant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie, sont dispensés de l'apposition de la partie adhésive de la vignette durant la même période. *(Modifié par l'article 2 de l'arrêté du ministre de finances du 15 février 1986)*

ARTICLE 2.- Il est créé 4 catégories de vignette selon la puissance en cylindrée et en caractéristique pour les motocycles et vélocipèdes et 7 catégories de vignettes selon la puissance fiscale en chevaux vapeur pour les véhicules automobiles.

I. MOTOCYCLES ET VELOCIPEDES

1ère catégorie : Motocycle et vélocipède avec moteur auxiliaire d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ sans pédalier.

2ème catégorie: Motocycle et vélocipède avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50cm³ et 125 cm³ inclus type scooter.

3ème catégorie : Motocycle et vélocipède avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50 cm³ et 125 cm³ inclus autre que ceux du type scooter.

4ème catégorie : Motocycle et vélocipède avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ .

II. VEHICULES AUTOMOBILES

1ère catégorie : Véhicules automobiles dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV ;

2ème catégorie : Véhicules automobiles dont la puissance fiscale est égale à 5, 6 ou 7 CV ;

3ème catégorie : Véhicules automobiles dont la puissance fiscale est de 8 ou 9 CV ;

4ème catégorie : Véhicules automobiles dont la puissance fiscale est de 10 ou 11 CV ;

5ème catégorie : Véhicules automobiles dont la puissance fiscale est de 12 ou 13 CV ;

6ème catégorie: Véhicules automobiles dont la puissance fiscale est de 14 ou 15 CV ;

7ème catégorie : Véhicules automobiles dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 16 CV ainsi que les voitures de sport quelle que soit leur puissance.

En ce qui concerne la vignette "Gratuite" la partie autocollante sera identique aux autres vignettes et barrée en diagonale d'une bande blanche. A la place du numéro correspondant à la catégorie sera imprimée la mention « Gratuite ».

En ce qui concerne la vignette « Duplicata » la partie autocollante sera identique aux autres vignettes mais barrée en diagonale d'une bande blanche et avec la mention « Duplicata ».(*Modifié par l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 15 février 1986*)

ARTICLE 2 Bis.- (*Abrogé par l'article 2 de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 31 décembre 1982*).

ARTICLE 2 Ter.- La validité de la marque fiscale visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est limitée au 31 décembre du millésime de cette marque quelle que soit la date de sa délivrance.

Toutefois, la taxe due sur les véhicules neufs en circulation au cours de l'année est acquittée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année à raison de 1/12 du montant annuel de la taxe par mois ou fraction de mois. (*Modifié par l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 15 février 1986*)

ARTICLE 2 Quater.- La taxe due sur les véhicules importés est acquittée dans les conditions fixées à l'article 2 ter ci-dessus à compter du jour où l'impôt est devenu exigible. (*Ajouté par l'article 1er de l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 1956*)

ARTICLE 2 Quinquès : (*Abrogé par l'article 5 de l'arrêté du ministre des finances du 15 février 1986*).

ARTICLE 3.- Les receveurs des finances sont seuls autorisés à détenir, vendre et oblitérer les vignettes servant à constater le paiement de la taxe. (*Modifié par l'article 6 de l'arrêté du ministre des finances du 15 février 1986*)

ARTICLE 4.- (*Abrogé par l'article 2 de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 31 décembre 1982*)

ARTICLE 4. Bis.- (*Abrogé par l'article 2 de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 31 décembre 1982*)

ARTICLE 5.- (*Abrogé par l'article 2 de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 31 décembre 1982*)

ARTICLE 5 Bis.- (*Abrogé par l'article 2 de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 31 décembre 1982*)

ARTICLE 6.- Les récépissés de déclaration justifiant la mise à la circulation des véhicules automobiles sous le couvert de numéro de la

série W 17 doivent être accompagnés d'une marque fiscale de l'année en cours, oblitérée dans les conditions précitées aux articles 1 et 3 ci-dessus.

La puissance des véhicules mis en circulation sous le couvert de ces récépissés ne peut être supérieure à celle correspondant à la « catégorie » de la vignette qui les accompagne.

La vignette délivrée pour ces récépissés ne comportera que la partie cartonnée sur laquelle le receveur des finances portera lors de sa délivrance le numéro du récépissé de la série W 17 au lieu et place du numéro d'immatriculation du véhicule tel que prévu ci-dessus. (*Modifié par l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 15 février 1986*)

SECTION 4
TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES DE TOURISME
A MOTEURS A HUILE LOURDE
DECRET-LOI N°60-22 DU 13 SEPTEMBRE 1960 PORTANT
INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES
DE TOURISME A MOTEURS A HUILE LOURDE

ARTICLE PREMIER.- I. Il est établi, sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde, un impôt annuel fixé à :

- 150 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV ;
- 225 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV. *(Modifié par l'article 30 de la loi 76-115 du 31/12/1976 et par l'article 35 de la loi 85-109 du 31/12/1985)*

II. Sont exonérés de l'impôt susvisé:

- pendant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie, les véhicules immatriculés hors de Tunisie;
- les taxis grosse cylindrée, de grand tourisme, titulaires de laissez-passer comportant autorisation d'extension de validité, pour toute la Tunisie, sous le régime exclusif de la location indivise.
- les véhicules mis en circulation avant le 6 avril 1990 et dont l'âge n'excède pas 15 ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la taxe.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées. *(Ajouté par l'article 66 LF 94-127 du 26/12/1994)*

- les véhicules de transport public de personnes « taxi » et « louage » et de transport rural. *(Ajouté par l'article 74 LF 97-88 du 29/12/1997)*
- Les véhicules utilisés dans le domaine militaire, sécuritaire, douanier, de la protection civile et des prisons. *(Ajouté par l'article 63 -4 de la L F 2016-78 du 17/12/2016 portant LF 2017)*

ARTICLE 2.- Aucun véhicule, passible du droit prévu à l'article précédent, ne peut être mis en circulation, sans paiement préalable de l'impôt.

Le paiement de ladite taxe donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Cette quittance est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est payée. Toutefois, est prorogée la durée de validité des quittances de paiement afférentes à l'année précédente et représentative

de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, et ce : *(Modifié art.76 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

a- jusqu'au 5 février de l'année suivante, pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales et les organismes assimilés;

b- jusqu'au 5 mars de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation pairs et appartenant à des personnes physiques;

c- jusqu'au 5 avril de l'année suivante pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques ainsi que pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire. *(Modifié par l'article 27 de la loi n°84-84 du 31/12/1984, l'article 85 de la loi 88-145 du 31/12/1988 et 48 de la loi 93-125 du 27/12/1993)*

d- jusqu'au 5 mai de l'année suivante, pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing. *(Ajouté par l'article 89 LF 2015-53 du 25/12/2015 portant LF pour 2016)*

L'exportation de véhicules, à titre définitif, hors de Tunisie, donne lieu à restitution de la taxe afférente à la période couverte par la taxe pendant laquelle le véhicule ne se trouve plus sur le territoire de la République Tunisienne.

En cas de destruction, perte ou vol de la quittance de paiement de la taxe susvisée il est dû une somme égale à 10% du montant de la taxe initialement due. *(Modifié art.76 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

ARTICLE 3.- *(Abrogé par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

ARTICLE 4.- Les secrétaires d'Etat à la Présidence et aux finances et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 5

PERCEPTION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES DE TOURISME A MOTEURS A HUILE LOURDE

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1960

ARTICLE PREMIER .- La marque fiscale, prévue à l'article 2 du décret-loi susvisé n° 60-22 du 13 septembre 1960, pour constater le paiement de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde, est constituée par une vignette de modèle fixé par l'administration.

Pour former marque valable, la vignette doit être oblitérée au moyen de la griffe d'oblitération de la recette des finances qui l'aura délivrée. *(Modifié par l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 10 février 1986)*

ARTICLE 2 .- Il est créé deux catégories de vignettes selon la puissance fiscale en chevaux vapeurs pour les véhicules automobiles :

1ère catégorie: Véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV.

2ème catégorie: Véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV.

Sur les vignettes qui doivent être de couleur différentes selon la catégorie sont imprimés :

- les armoiries de la République ;
- la mention « taxe à moteur à huile lourde » ;
- le millésime de l'année d'importation ;
- la catégorie d'imposition avec la puissance fiscale des véhicules correspondant à cette catégorie.

Lors de sa délivrance, le receveur des finances inscrira sur la vignette à un emplacement prévu à cet effet le numéro d'immatriculation du véhicule. *(Modifié par l'article 2 arrêté du ministre des finances du 10/02/1986)*

ARTICLE 3 .- *(Abrogé par l'article 66 LF n° 94-127 du 26/12/1994)*

ARTICLE 4 .(Nouveau) - La validité de la marque fiscale visée aux articles 1 et 2 ci-dessus, est limitée au 31 décembre du millésime de cette marque, quelle que soit la date de sa délivrance. Toutefois, la taxe due sur les véhicules neufs, mis en circulation en cours d'année, est acquittée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Ce prorata est calculé au 1/12^{ème} par mois ou fraction de mois.

La quittance justifiant le paiement de l'impôt vaut marque fiscale, pour l'année de mise en circulation du véhicule. *(Modifié par l'article 3 arrêté du ministre des finances du 10/02/1986)*

ARTICLE 5 .- La taxe due sur les véhicules importés, est acquittée dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, à compter du jour où l'impôt est devenu exigible.

ARTICLE 6 .- Les receveurs des finances sont seuls autorisés à détenir, vendre et oblitérer les vignettes servant à constater le paiement de la taxe.

Les vignettes ne sont délivrées que sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).*(Remplacé par l'article 4 arrêté du ministre des finances du 10/02/1986)*

ARTICLE 7 .- *(Abrogé par l'article 5 arrêté du 10 février 1986)*

ARTICLE 8 .- *(Abrogé par l'article 5 arrêté du 10 février 1986)*

ARTICLE 9 .- *(Abrogé par l'article 5 arrêté du 10 février 1986)*

ARTICLE 10 .- *(Abrogé par l'article 5 arrêté du 10 février 1986)*

ARTICLE 11 .- Les récépissés de déclaration justifiant la mise en circulation des véhicules automobiles sous le couvert de numéros de la série W17 doivent être accompagnés d'une marque fiscale de l'année en cours, oblitérée dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus.

La puissance fiscale des véhicules automobiles, mis en circulation sous le couvert de ces récépissés ne peut être supérieure à celle correspondant à la catégorie de la vignette qui les accompagne. *(Abrogé et remplacé par l'article 6 arrêté du 10 février 1986)*

SECTION 6
IMPOT ADDITIONNEL ANNUEL SUR
LES VEHICULES UTILISANT LE GAZ
DE PETROLE LIQUIDE

ARTICLES 34 ET 35 DE LA LOI 84-84 DU 31/12/1984
ET ARTICLE 85 DE LA LOI 88-145 DU 31/12/1988

ARTICLE 34.- *(Modifié par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)*

L'impôt additionnel annuel sur les véhicules automobiles utilisant le gaz de pétrole liquide (GPL) est fixé à :

- 325 dinars pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV ;
- 400 dinars pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV. *(Modifié par l'article 38 de la loi 87-83 du 31/12/1987, l'article 52 de la loi 90-111 du 31/12/1990 et 54 de la loi 91-98 du 31/12/1991)*

Les véhicules automobiles utilisant le gaz de pétrole liquide doivent porter un insigne spécial dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé du transport. *(Ajouté par l'article 52 LF 90-111 du 31/12/1990)*

Sont exonérés de ladite taxe les véhicules utilisés dans le domaine militaire, sécuritaire, douanier, de la protection civile et des prisons.

(Ajouté par l'article 63 -5 de la L F 2016-78 du 17/12/2016 portant LF 2017)

ARTICLE 35.- Le recouvrement, les omissions et les poursuites sont effectuées, les infractions sont réprimées et les instances instruites et jugées comme en matière de taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde.

ARTICLE 85.- *(Modifié art.76 LF 2002-101 du 17/12/2002)*- Est prorogée la durée de validité des quittances afférentes à l'année précédente et représentatives de la taxe sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et ce:

a- jusqu'au 5 février de l'année suivante, pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales et les organismes assimilés;

b- jusqu'au 5 mars de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation pairs et appartenant à des personnes physiques;

c- jusqu'au 5 avril de l'année suivante pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques ainsi que pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire. *(Modifié par l'article 48 de la loi 93-125 du 27/12/1993)*

d- jusqu'au 5 mai de l'année suivante, pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing. *(Ajputé par l'article 89 LF 2015-53 du 25/12/2015 portant LF pour 2016)*

CHAPITRE II

TAXES SUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

SECTION 1
DROIT SUR LES FORMULES ADMINISTRATIVES
DELIVREES PAR LA MARINE MARCHANDE

ARTICLE 43 DE LA LOI N° 89-115 DU 30/12/89
PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1990

Article 43 (nouveau) : (*Tel que modifié par l'article 64 de la loi n°93-125 du 27/12/93*)

I. Il est dû, sur les formules administratives délivrées par la Direction Générale de la Marine Marchande du Ministère du Transport, un droit perçu au moyen d'apposition par le service concerné, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, ces timbres doivent être oblitérés immédiatement après leur apposition.

II. Il est fait application pour ce droit en matière de recouvrement, d'infractions, de contrôle et de contentieux, des dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre.

III. Le montant de ce droit est fixé comme suit:

NATURE DES DOCUMENTS	MONTANT DU DROIT EN DINARS
1) Certificat de jauge	1,500
2) Déclaration de propriété	1,500
3) Formule de soumission	1,500
4) Formule de cautionnement	1,500
5) Formule de serment	1,500
6) Acte de nationalité	5,000
7) Congé	1,500
8) Extrait du registre matricule des navires	1,500
9) Attestation de radiation de matricule de navire	1,500
	1,500
10) Attestation de non hypothèque maritime	1,500
11) Procès verbal de visite de sécurité	1,500
12) Permis de navigation	1,500
	1,500
13) Permis spécial de transport maritime de personnes	1,500

NATURE DES DOCUMENTS	MONTANT DU DROIT EN DINARS
à titre onéreux entre ports et sites du littoral	1,500
14) Certificat de sécurité de construction pour navire de charge	1,500
15) Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge	1,500
16) Certificat de sécurité du matériel radiotélégraphique pour navire de charge	1,500
17) Certificat de sécurité du matériel radiotéléphonique pour navire de charge	1,500
18) Certificat de sécurité pour navire à passagers	1,500
19) Certificat d'exemption	1,500
20) Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	10,000
21) Autorisation spéciale pour naviguer dans les eaux	1,500
territoriales tunisiennes	1,500
22) Livret professionnel des gens de mer	1,500
23) Déclaration d'identité des gens de mer	1,500
24) Certificat de marin canotier	1,500
25) Certificat d'officier canotier	1,500
26) Relevé de navigation	5,000
27) Brevets maritimes	
28) Certificat de spécialiste de lutte contre l'incendie	
29) Dérogation personnel pont	
30) Dérogation personnel machine	
31) Agrément d'exercice de profession maritime	

SECTION 2

DROITS DE CHANCELLERIE

DECRET N° 2017-1061 DU 26 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE CHANCELLERIE EN APPLICATION DE LA LOI N° 68-7 DU 8 MARS 1968

RELATIVE À LA SITUATION DES ÉTRANGERS EN TUNISIE

ARTICLE 1^{ER} : Les tarifs des droits de chancellerie à appliquer par les postes diplomatiques et consulaires tunisiens à l'étranger et par les services concernés en Tunisie sont fixés à l'annexe du présent décret gouvernemental.

ARTICLE 2 : Le droit dû sur la délivrance de visa est perçu définitivement et ne peut faire l'objet de restitution en cas de refus de la demande de visa.

Le visa de passeport de famille sur lequel figurent le mari ou la femme et les enfants donne lieu à la perception d'un seul droit.

Les droits de visa de passeports sont majorés de 50% lorsque le visa est accordé en Tunisie

ARTICLE 3 : Le droit de visa est réduit de 50% sur présentation des pièces justificatives pour les :

- le conjoint étranger après présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- enfants âgés de moins de 12 ans,
- étrangers venant suivre des études et des formations,
- étrangers venant faire des études ou un voyage exploratoire en Tunisie
- étrangers venant en Tunisie pour participer aux travaux de congrès ou pour donner des conférences.

Les personnes ci-dessus mentionnées bénéficient de la même réduction de 50% au titre de la prorogation de leur visa d'entrée et de séjour en Tunisie.

ARTICLE 4 : Les droits de chancellerie sont perçus par les Comptables des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger en monnaie locale sur la base d'un taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année. Le tarif des droits de chancellerie doit être affiché dans chaque poste diplomatique et consulaire.

Les droits relatifs à la navigation maritime prévus au paragraphe III du tarif annexé au présent décret gouvernemental sont perçus sur la jauge nette telle qu'elle est établie par le certificat de jauge anglaise ou, à défaut, la jauge nette nationale résultant des papiers de bords.

Le droit de timbre fiscal dû sur la déclaration d'entrée de devises au territoire tunisien sont perçus par les agents des douanes, dans une devise cotée par la banque centrale de Tunisie et sur la base du taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année.

Pour le calcul des droits de chancellerie, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction de l'unité de la monnaie étrangère comme unité entière.

ARTICLE 5: Les actes délivrés par les postes diplomatiques ou consulaires doivent être revêtus d'un ou de plusieurs timbres mobiles d'une valeur égale au montant du droit perçu ou de la mention de la gratuité accordée.

ARTICLE 6: La gratuité est acquise :

- Quand elle est prévue par des dispositions légales ou des conventions internationales,
- Quand les pièces ou formalités sont requises dans un intérêt administratif tunisien par un agent de l'Etat afin d'assurer un service public à caractère administratif,
- Pour la légalisation ou le visa d'un acte délivré ou légalisé par un agent consulaire de la circonscription dont relève le bénéficiaire de la gratuité.

ARTICLE 7 Aucune exonération de paiement des droits de chancellerie ne peut être accordée tant qu'elle n'a pas été prévue par le présent décret gouvernemental. Toutefois, les chefs des missions diplomatiques et consulaires peuvent dispenser les autorités étrangères qualifiées du paiement des droits de chancellerie, soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie. L'exonération accordée demeure sous la responsabilité du chef de la mission diplomatique ou consulaire.

Le ministre des affaires étrangères peut, par une décision, ordonner la délivrance gratuite du visa prévu au numéro 2 du paragraphe II du tarif

annexé au présent décret gouvernemental chaque fois qu'il existe un intérêt politique, culturel ou économique justifiant l'actroi de cette faveur exceptionnelle.

Le visa d'entrée et de séjour n'implique aucun droit de séjour ou d'établissement en territoire tunisien.

ARTICLE 8: Le ministre chargé des finances peut accorder l'exonération du droit de régularisation de situation prévu par le point « d » du numéro 2 du paragraphe II du tarif annexé au présent décret gouvernemental, et ce, au profit :

- Des conjoints des tunisiens et leurs enfants sous réserve de la présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- Des étrangers rapatriés de la Tunisie suite à une décision administrative ou assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique,
- Des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien définitivement après vérification de leurs situation,
- Des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique après vérification de leurs situation,
- Des victimes de la traite des personnes désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire sur avis de l'instance nationale de lute contre la traite des personnes,
- Des réfugiés,
- Des apatrides.

ARTICLE 7: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n°94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

ARTICLE 8: Le Ministre des finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A N N E X E
RELATIVE A LA FIXATION DU TARIF
DES DROITS DE CHANCELLERIE

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
I. ACTES DE L'ETAT CIVIL :	
1- Expédition d'actes de l'état civil	
- Extrait de naissance	6
- Extrait de décès	6
- Acte de mariage	20
- Certificat de mariage	10
2- Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction : par acte	8
3- Traduction des actes relatifs à l'état civil : par acte	8
4- Livret de famille	20
5-Certificat de conformité	6
II. PIECES ADMINISTRATIVES	
1- Extraction ou renouvellement du passeport :	le droit de timbre prévu par la légis- lation en vigueur
2- Visa de passeport :	
a) Visa de transit d'une validité de 7 jours au maximum	40

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
b) Visa de transit par les voyages maritimes internationaux	gratuite
c) Visa d'entrée et de séjour pour une durée allant de 1 jour à 90 jours <ul style="list-style-type: none"> - Visa pour entrée unique - Visa pour entrées multiple 	120 240
c) Régularisation de situation	20 pour chaque période allant de 1 jour à 7 jours avec un plafond de 3000D
3- Carte d'immatriculation consulaire	15
4- Certificat d'origine de marchandises: délivrance par certificat ou visa	150
5- Certificat de notoriété : par certificat..... <ul style="list-style-type: none"> - pour les tunisiens - pour les étrangers 	10 20
6- Certificat de destination ou de dépôt de marchandises : par certificat.....	150
7- Légalisation de signature : pour chaque opération <ul style="list-style-type: none"> - les documents à caractère administratif - les documents à caractère commercial ou de transfert de propriété 	10 40

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
8- Certification de conformité des copies à l'original : pour chaque opération effectuée	
- pour les tunisiens	10
- pour les étrangers	20
-pour les étudiants: les attestations de réussite, les relevés de notes, les attestations de stages et les diplomes	gratuit
9- Carte d'identité pour voyageur de commerce : par pièce	50
10- Pour les autres pièces à caractère administratif : par pièce.....	30
III. DOCUMENTS DE NAVIGATION MARITIME :	
1- Procès-verbal ou certificat délivré en cas d'avaries de marchandises : par pièce.....	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	50
2- Visa des livres de bord et rôle d'équipage	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
3- Permis de navigation	Droits prévus par la législation en vigueur
4- Déclaration d'identité des gens de mer	
5- Certificat international de sécurité ou autres attestations similaires	
6- Procès-verbal de visite de sécurité	
IV. DOCUMENTS DIVERS :	
1- Dépôt d'acte authentique ou sous seing privé : par acte	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
2- Recouvrement des créances	5% du montant recouvré avec un minimum de 100 dinars
3 – Attestation de transport de corps et de cendres: par attestation.....	gratuit
4- Certificat de coutume: par certificat.....	25
5- Vérification de traduction certifiée sincère : par	

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
pièce.....	
- pou les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
6 -Approbation de la traduction des jugements étrangers ou l'émission de certificat de non appel ou de non pourvoi	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	60
7 - Certificat de nationalité	15
8 - Autres documents non mentionnés dans ce tableau : par pièce	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	60
	30
8 - Déclaration d'importation de devise	10

SECTION 3
DROITS RELATIFS A L'IMMATRICULATION DE VEHICULES
ET AUX AUTORISATIONS DE TRANSPORT
ARTICLE 77 DE LA LOI N° 82-91 DU 31 DECEMBRE 1982
PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1983

ARTICLE 77. *(Tel que modifié par l'article 42 de la loi n° 84-84 du 31/12/1984 et l'article 21 de la loi n° 84-2 du 21/3/1984 et l'article 43 de la loi 85-109 du 31/12/85 et l'article 83 de la loi n°88-145 du 31/12/88 et l'article 74 de la loi 2006-85 du 25/12/2006 portant LF 2007)*

Les droits pour formalités administratives en matière d'immatriculation de véhicules, de permis de conduire et d'autorisation de transport sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES FORMALITES	TAUX
I. CERTIFICATS D'IMMATRICULATION :	
1) Immatriculation, réimmatriculation et mutation de véhicules :	
A- Véhicules automobiles :	
- jusqu'à 5 CV	60D,000
- au dessus de 5CV par cheval vapeur supplémentaire	5D,000
B- Motocycles, vélomoteurs, tricycles et quadricycles moteurs	
- jusqu'à 2 CV	4D,520
- au dessus de 2CV par cheval vapeur supplémentaire	2D,000
C- Tracteurs, appareils agricoles, matériels de travaux publics ou industriels et engins spéciaux	10D,520
D- Remorques et semi-remorques	10D,520
E- <i>(Abrogé par l'article 83 de la loi 88-145 du 31/12/88).</i>	
2°) Duplicata et renouvellement ; Duplicata et renouvellement du certificat d'immatriculation	

DESIGNATION DES FORMALITES	TAUX
de tous véhicules	10D,520
3°) Opérations diverses :	
A- Changement de caractéristiques techniques de tous véhicule	30D,000
B- Attestation de gage ou de non gage	5D,000
C- Transcription ou radiation de privilège	5D,000
D- Carte spéciale de circulation de véhicules destinés à l'essai ou à la vente quelle que soit sa nature	100D,000
E- Poinçonnage de la plaque du constructeur des véhicules, des remorques ou semi-remorques, tracteurs et autres engins	10D,000
F- Attestation Générale des Transports Terrestres	5D,000
II. PERMIS DE CONDUIRE ET TITRE DE MONITEURS	
1) Permis de conduire :	
A- Examen théorique	5D,000
B- Examen pratique	5D,000
C- Réexamen	5D,000
D- Etablissement	5D,000
E- Renouvellement	5D,000
F- Duplicata	10D,520
G- Echange	5D,520
H- Certificat d'authenticité	5D,000
2) Titre de moniteurs :	
A- Droit d'examen	5D,000
B- Etablissement	5D,000
C- Renouvellement	5D,000
D- Duplicata	5D,000
E- Echange	5D,000
F- Certificat d'authenticité	5D,000
III. AUTORISATIONS DE TRANSPORTS	

DESIGNATION DES FORMALITES	TAUX
- Cartes de transports privés de marchandises	10D,000
- Laissez-passer pour transport public ou privé de personnes ou de marchandises et transports mixtes	10D,000
- Duplicata et renouvellement	5D,000
- Autorisations provisoires	5D,000

Les taxes susvisées sont payables par l'Agence Nationale de Transport terrestre sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer chez le receveur des finances durant les 28 premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le recouvrement a eu lieu. (*Ajouté Art 74 LF 2006-85 du 25/12/2006*).

SECTION 4
DROIT D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE
ARTICLE 72 DE LA LOI N° 95-44 DU 2 MAI 1995
RELATIVE AU REGISTRE DU COMMERCE

ARTICLE 72 : (modifié par la loi n°2010-15 du 14 avril 2010)

Les taxes et émoluments afférents aux formalités effectuées en application de la présente loi par les registres locaux du commerce sont à la charge des requérants.

Est affectée au profit du registre central du commerce un droit fixe sur les taxes et émoluments afférents aux formalités d'inscription aux registres locaux.

Les tarifs et les modalités de perception des taxes et émoluments afférents aux formalités effectuées par les registres locaux du commerce, ainsi que du droit fixe affecté au profit du registre central du commerce sont fixés par décret.

DECRET GOUVERNEMENTAL N° 2015-964 DU 03/08/2015
RELATIF AU DROITS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE
DU COMMERCE

ARTICLE PREMIER. Cet décret gouvernemental fixe les tarifs des droits d'immatriculation au registre du commerce conformément au tableau suivant :

NATURE DE LA FORMALITE	Droits(en D) Pour la personne morale	Droit (en D) Pour la personne physique
1- Immatriculation principale	50	20
2- Immatriculation secondaire	50	20
3- Inscription complémentaire	50	20
4-Nouveau immatriculation conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi relative au registre de commerce	50	20
5- Modification	10	10
6- Radiation d'immatriculation	10	10

NATURE DE LA FORMALITE	Droits(en D) Pour la personne morale	Droit (en D) Pour la personne physique
7- Attestation de non immatriculation	10	10
8-Délivrance d'un extrait du registre du commerce	10	10
9-Copies certifiées conformes des actes et documents déposés à l'annexe du registre du commerce	0,500 (sur chaque page)	0,500 (sur chaque page)
10-Copies certifiées conformes des états financiers et des documents comptables et des rapports annuels qui doit être déposer	0,500 (sur chaque page)	0,500 (sur chaque page)
11-Copies certifiées conformes autre que les documents concernés par les numéros 9 et 10	0,500 (sur chaque page)	0,500 (sur chaque page)

ARTICLE 2.- Est affecté au profit du registre du commerce central un taux de 50% droits perçus au titre des immatriculations stipulés dans l'article premier de cet décret gouvernemental .

ARTICLE 3. -Sont perçus au profit d'institut national des normes et de la propriété industrielle en tant que tenant du registre du commerce central les droits stipulés dans l'article premier de cet décret gouvernemental .

Ces droits sont payés au compte courant ouvert contre un récipicé délivre au demandeur .

-Les droits revenant à l'état sont perçus avec la méthode de déclaration mensuelle déposée par l'institut national des normes et de la propriété industriel auprès du receveur des finances pendant les 28 jours premiers du mois qui suit celui dans lequel la perception a été faite .

ARTICLE 4- L'institut national des normes te de la propriété industriel en tant que tenant du registre du commerce central est d'assure le développement d'entreprise du registre du commerce et il conclut dans ce

cadre des conventions avec les parties concernées au sein du commission du registre du commerce .

ARTICLE 5- Sont abrogées les dispositions du décret 2452 pour l'année 1995 du 18 décembre 1995 relatif aux droits d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – Les dispositions du cet décret gouvernemental entre en vigueur après deux mois de son émission dans le journal officielle de république .

SECTION 5
DROIT D'INSCRIPTION
A LA PROPRIETE FONCIERE^(*)

ARTICLE 26 DE LA LOI N° 80-88 DU 31 DÉCEMBRE 1980,
TEL QUE MODIFIE PAR L'ARTICLE 25
DE LA LOI N° 81-100 DU 31 DECEMBRE 1981

ARTICLE 26.- Le droit proportionnel perçu à l'occasion de toute inscription sur le livre foncier, relative à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier ou à la radiation de toute hypothèque ou privilège, est fixé sauf dispositions légales contraires à un pour cent (1%) de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de (5) dinars.

Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont soumises au droit fixe de cent dinars. *(Ajouté Art. 3 Loi n°2006-69 du 28/10/2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel).*

Tout droit légalement perçu, demeure acquis au profit du trésor quelle que soit l'issue de la procédure.

Sont expressément maintenues, les dispositions en vigueur exonérant du droit proportionnel de la conservation de la propriété foncière certaines mutations ou instituant des taux forfaitaires.

Le tarif des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par la conservation de la propriété foncière des certificats de propriété, de copropriété, et de tout autre document prévu par le code des droits réels, ainsi que de toute autre prestation, sera fixé par décret.

^(*) -30% du produit du droit est affecté au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier (Voir page 265),

- 30% du produit du droit est affecté au profit du budget de l'Etat en vertu de l'article 6 du décret loi n° 2011-56 du 25 juin 2011

-40% du produit du droit est affecté au profit du budget de la Conservation de la Propriété Foncière

SECTION 6
DROIT DE MUTATION ET DE PARTAGE DES
IMMEUBLES NON IMMATRICULES

ARTICLES 61 ET 62 DE LA LOI N° 2002-101 DU 17 DECEMBRE
2002 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

ARTICLE 61 :

Est créé un droit dénommé « droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés » exigible sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, de servitudes ou de partage portant sur des immeubles non immatriculés au registre foncier.

Le droit précité est exigible au taux de 1% liquidé sur la valeur vénale des immeubles objet de la mutation ou du partage et est perçu aux recettes des finances compétentes selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables en matière d'enregistrement aux opérations analogues.

Les donations portant sur la propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles entre ascendants et descendants et entre époux sont inscrites au registre foncier moyennant un droit fixe de cent dinars (*Ajouté Art. 2 Loi n°2006-69 du 28/10/2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel*).

Ce droit n'est pas dû sur les opérations exonérées du droit d'immatriculation foncière.

Dans le cas où la mutation ou le partage a supporté le droit dû au titre des immeubles non immatriculés, leur inscription pour la première fois sur le registre foncier s'effectue sans la perception du droit proportionnel d'immatriculation foncière.

ARTICLE 62 :

Est affecté 30% du droit prévu à l'article 61 de la présente loi au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier.

SECTION 7**DROIT DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE
FONCIERE****ARTICLE 45 DE LA LOI N° 82-91 DU 31 DECEMBRE 1982**

ARTICLE 45.- Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n°80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981, le droit de la conservation de la propriété foncière concernant la constitution ou la radiation d'hypothèque privilège faisant suite à un prêt est fixé à 0,2% de la valeur du droit réel concerné.

SECTION 8**DROIT D'INSCRIPTION DU PRIVILEGE
DU VENDEUR OU DU CREANCIER GAGISTE****ARTICLE 34 DU DECRET DU 18 JUILLET 1927**

ARTICLE 34.- Le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à 0,25 % en principal. Il sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

SECTION 9

**DROITS DUS A L'OCCASION DE L'ETABLISSEMENT
OU DU RENOUELEMENT DES CONTRATS
DES TRAVAILLEURS IMMIGRANTS ET DES
CERTIFICATS D'HEBERGEMENT**

**ART. 273 DE LA LOI 66-27 DU 30 AVRIL 1966
PORTANT PROMULGATION DU CODE DU TRAVAIL**

ARTICLE 273.- *a été abrogé en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n°96-62 du 15 juillet 1996 portant modification de certaines dispositions du code de travail.*

Arrêté du 24 novembre 1977, modifiant les taux des droits dus à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement des contrats des travailleurs immigrants et des certificats d'hébergement.

Article Premier.- L'établissement et le renouvellement des contrats de travail des travailleurs immigrants, visés à l'article 273 du code du travail, donne lieu à la perception, au profit du trésor, de droits acquittés par apposition, sur le contrat d'un timbre de formalité administrative.

ARTICLE 2 . - Le taux des droits est fixé ainsi qu'il suit :

- | | | |
|----|--|---------|
| 1- | Pour l'établissement ou le renouvellement du contrat de travail, pour chaque exemplaire | 2D,000 |
| 2- | Pour le visa du certificat d'hébergement | |
| a) | Pour l'épouse, les fils de moins de 18 ans et les filles de moins de 21 ans, droit global de.... | 3D,000 |
| b) | pour les collatéraux à charge, de moins de 10 ans par immigrant | 4D,000 |
| c) | pour tout autre personne, par immigrant | 10D,000 |

SECTION 10**DROIT EN CONTREPARTIE
DE LA PRESTATION DE SERVICE
DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT****ART. 46 DE LA LOI N° 2012-1 DU 16 MAI 2012
PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE
POUR L'ANNEE 2012****ARTICLE 46 -. (Modifié par Art. 58 LF n°2015-53 du 25/12/2015)**

Est institué un droit exigible sur les actes et écrits emportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété , d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des délais prévus par l'article 20 du code des droits et procédures fiscaux.

Le droit précité est dû au taux de 3%^(*) liquidé sur la valeur déclarée dans les actes et écrits, avec un minimum de perception de 20 dinars .

Ledit droit n'est pas exigible sur les actes et écrits qui remplissent les conditions pour le bénéfice de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération de ce droit conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux déclarations de succession (*Ajouté par Art. 58-1 LF n°2015-53 du 25/12/2015*).

^(*) Le taux de la taxe a été relevé de 1% à 3% en vertu de l'article 58-2 de LF n°2015-53 du 25/12/2015 portant loi de finances pour l'année 2016

CHAPITRE III

AUTRES TAXES

SECTION 1**PRELEVEMENT SUR LE FONDS D'INTERESSEMENT
DU PERSONNEL****ARTICLE 11 DE LA LOI N° 67-57 DU 30 DECEMBRE 1967
TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 15 DE
LA LOI N° 69-64 DU 31 DECEMBRE 1969****ARTICLE 11 (Nouveau)**

Sont soumises au régime de droit commun en matière d'impôts directs et de taxes assimilées, nonobstant toutes dispositions contraires, les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Les éléments de l'excédent réalisé autres que celui affecté au fonds d'intéressement du personnel font partie du bénéfice imposable quelle qu'en soit l'affectation.

Si une coopérative quelconque ne procède pas à la répartition entre ses salariés coopérateurs ou non coopérateurs de tout ou partie du fonds d'intéressement du personnel prévu par les lois particulières à chaque catégorie de coopérative, la coopérative sera soumise à une cotisation spéciale et forfaitaire représentative de l'impôt sur les traitements et salaires^(*) et de la contribution personnelle d'Etat ^(*), calculée au taux uniforme de 7% sur le montant du fonds non réparti.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés tenues par des dispositions législatives ou réglementaires à affecter une partie de leurs bénéfices à un fonds d'intéressement de leur personnel.

Les coopératives de services agricoles et leurs unions ne sont redevables de l'impôt de la patente^(*) qu'à concurrence des excédents résultant des opérations qu'elles effectuent avec des non-adhérents.

^(*) Remplacés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques et par l'impôt sur les sociétés.

SECTION 2**TAXE DE VISITE DES PHARMACIES,
DROGUERIES, ET LABORATOIRES****DECRET-LOI N° 60-12 DU 16 MARS 1960**

ARTICLE 40.- Sont soumis à une inspection périodique, les pharmacies, les dépôts de médicaments à un titre quelconque, hôpitaux, infirmeries, dispensaires, cliniques, etc... publics ou privés, herboristeries, établissements ou dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, fabriques de limonades, magasins de drogueries ou d'épiceries, distilleries, bazars, marchands de couleurs, marchands de produits chimiques ou naturels, destinés à l'industrie ou à l'agriculture.

Les conditions de l'inspection sont définies par décret.

Il est pourvu aux frais de l'inspection par une taxe spéciale annuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux finances et au commerce et du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Cette taxe est reconnue, en même temps et dans les mêmes conditions, que le droit fixe d'ouverture ou d'exercice de l'impôt de la patente ou sur le bénéfice des professions non commerciales^(*).

Elle est due en totalité quel que soit le temps à courir jusqu'à la fin de l'année.

Sont dispensés de cette taxe, les établissements dépendant de l'Etat, des régions et des communes, ou subventionnés par eux.

Tous les établissements susvisés doivent être proprement tenus et pourvus de produits irréprochables ; les pharmacies, laboratoires et drogueries pharmaceutiques devront posséder un matériel de laboratoire suffisant pour le contrôle des produits mis en vente.

^(*) remplacé par l'impôt sur le revenu des personnes physiques

SECTION 3
TARIF DE LA TAXE DE VISITE DES PHARMACIES,
DROGUERIES ET LABORATOIRES

ARRETE DU 15 JUILLET 1961

ARTICLE PREMIER.- Il sera pourvu aux frais de l'inspection périodique visée à l'article 40 du décret-loi susvisé n° 60-12 du 16 mars 1960, par une taxe annuelle de dix dinars pour les propriétaires de pharmacies et exploitations pharmaceutiques, et de un dinar pour les autres établissements énumérés au paragraphe 1 de l'article 40 du décret-loi n°60-12 du 16 mars 1960.

ARTICLE 2.- Cette taxe est payable dans les conditions fixées par l'article 40 du décret-loi précité.

SECTION 4**TAXE DE VISITE DES LABORATOIRES PRIVES D'ANALYSE
DE BIOLOGIE MEDICALE^(*)****ARTICLE 16 DE LA LOI N° 82-57 DU 4 JUIN 1982**

ARTICLE 16 .- Il est dû au titre de l'inspection une taxe spéciale annuelle et une taxe de visite dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique. La taxe spéciale annuelle est exigible en totalité et d'avance dans le courant du premier mois de chaque année et recouvrable comme les impôts directs. Pour les établissements ouverts au cours de l'année, cette taxe est due en totalité dans le mois de l'ouverture, quelque soit le temps à courir jusqu'à la fin de l'année.

**ARRETE DU 13 MAI 1983 RELATIF A LA FIXATION DU TAUX
DE LA TAXE SPECIALE ANNUELLE ET LA TAXE DE VISITE
DUES AU TITRE DE L'INSPECTION DE LABORATOIRES
PRIVES D'ANALYSE DE BIOLOGIE**

ARTICLE PREMIER .- La taxe spéciale annuelle et la taxe de visite dues au titre de l'inspection de laboratoires privés d'analyse de biologie médicale sont fixées forfaitairement selon un taux uniforme pour chaque laboratoire à 120 dinars par an, payables dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi susvisée n°82-57 du 4 juin 1982.

ARTICLE 2.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

^(*) Cette taxe a été abrogé suite à la suppression de la loi n° 82-57 du 4 juin 1982 par l'article 42 de la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002.

SECTION 5**DROIT D'AFFILIATION AU REGIME
DE L'ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE****ART. 62 LF N° 87-83 DU 31 DECEMBRE 1987
TEL QUE MODIFIE PAR L'ARTICLE 65
DE LA LF N° 90-111 DU 31 DECEMBRE 1990****ARTICLE 62 .-(Nouveau)**

Le taux du droit annuel d'affiliation au régime de l'assistance médicale gratuite est fixé à 10 dinars pour les bénéficiaires du livret de soins gratuit de la deuxième catégorie. Le montant du droit annuel d'affiliation est payable au titre de chaque année à la recette de l'hôpital au lieu de résidence du bénéficiaire contre remise d'une quittance qui est obligatoirement jointe au livret de soins.

Le paiement de ce droit peut être effectué en deux tranches selon les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

SECTION 6
DROIT DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES
EN METAUX PRECIEUX

ARTICLES 80 A 84 DE LA LOI N°2003-80 DU 29 DECEMBRE
2003
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

ARTICLE 80 : Est perçu un droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux :

1) à l'acquisition de l'or et de la platine auprès de la Banque Centrale de Tunisie ou de l'organisme habilité à cet effet en vertu de la législation en vigueur,

2) à la livraison de l'or fin ou de la platine fondus par le Laboratoire Central des Essais et des Analyses ou l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux,

3) au niveau des services des douanes à la livraison des ouvrages importés en or, platine ou argent aux personnes concernées par l'opération de l'importation, après leur présentation au bureau de la garantie pour l'essai et la garantie conformément à la législation en vigueur.

4) au niveau du bureau de la garantie pour les ouvrages en argent présentés audit bureau pour l'essai et la garantie.

ARTICLE 81 : Le montant du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé comme suit :

- un dinar par gramme de platine ou d'or fin,^(*)
- 500 millimes par gramme pour les ouvrages de platine ou d'or,
- 50 millimes par gramme pour les ouvrages en argent.

^(*) le même montant est applicable sur les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal qui ont été collecter pour les présenter à la casse et ce, jusqu' au 31 décembre 2013.(article 71 LF 2013)

ARTICLE 82 : Le montant du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux visé à l'article 81 de la présente loi, supporté par les ouvrages fabriqués localement en platine, or ou argent et exportés peut être restitué et ce sur demande déposée au bureau de garantie compétent, ladite demande doit être appuyée par les justificatifs nécessaires.

Le montant du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est restitué directement par le receveur des finances après visa de la demande de restitution par les services des impôts concernés et ce dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date de la présentation de la demande.

ARTICLE 83 : Sont applicables au droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux perçu conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 80 de la présente loi, les dispositions en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les délais de paiement du droit et les sanctions.

ARTICLE 84 : Le droit de garantie s'applique aux ouvrages en métaux précieux inachevés détenus par les artisans dans le secteur de la bijouterie, et qui ne sont pas encore présentés au bureau de la garantie pour le poinçonnage à la date du premier janvier 2004, et ce à leur présentation au bureau de la garantie. Dans ce cas le droit est perçu selon les montants suivants :

- 500 millimes par gramme pour les ouvrages en platine ou en or,
- 50 millimes par gramme pour les ouvrages en argent.

SECTION 7**PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES DU PARI-MUTUEL****ARTICLES 9 à 11 DU DECRET N° 70-178 DU 26 MAI 1970
PORTANT REORGANISATION DE LA REGIE DU PARI-
MUTUEL**

ARTICLE 9. Les ressources procurées par l'exploitation du pari-mutuel sur les courses de chevaux sont constituées par les bénéfices bruts laissés par le pari ticket bleu d'une part et par les prélèvements bruts effectués sur les masses engagées au titre des autres paris d'autre part.

Il est effectué un prélèvement général de 26 % sur la masse des sommes engagées sur les courses se déroulant sur les hippodromes nationaux et un prélèvement général de 36% sur la masse des sommes engagées au pari mutuel urbain pour tous les paris autres que le ticket bleu.

Ces prélèvements de 26 % et 36 % sont effectués avant toute répartition revenant aux parieurs et après déduction sur les mises engagées au titre de divers paris :

1°) Des montants nécessaires à la régularisation des tickets non centralisés et dont le paiement des gains aux parieurs résulte d'une décision judiciaire ;

2°) Des montants nécessaires à la régularisation du paiement des gains des tickets non dépouillés et dont les doubles figurent parmi ceux ayant fait l'objet d'un scellé par les commissaires désignés à l'article 7 du décret n° 70-178 du 26 mai 1970.

(Ainsi modifié par le décret n° 94-1239 du 6 juin 1994).

ARTICLE 10. Les ressources procurées par l'exploitation du pari-mutuel sur les courses de chevaux prévues à l'article 9 (nouveau) ci-dessus sont affectées comme suit :

- 47 % à la société des courses pour la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont confiées,
- 8 % à la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline,
- 18 % au compte national de solidarité,

- 15 % au fonds d'actions et d'interventions dans le domaine économique et social,
- 12 % à l'agence tunisienne de solidarité.

Les sommes revenant aux quatre premiers affectataires prévus au présent article sont versées chaque mois aux comptes ouverts en leur nom à la trésorerie générale de Tunisie .

(Modifié par le décret n° 94-1239 du 6 juin 1994)

ARTICLE 11. La moins-value engendrée au niveau de l'agence et de ses délégués commerciaux par toute mesure intéressant les paris sera compensée par une retenue préalable sur la masse à répartir aux affectataires.

(Modifié par le décret n°94-1239 du 6 juin 1994)

SECTION 8
PRELEVEMENT SUR LE PRODUIT BRUT
DES JEUX DE CASINO

ARTICLES 10 à 12 DU DECRET-LOI N° 74-21 DU
24 OCTOBRE 1974 RELATIF AUX JEUX DE CASINO
RATIFIÉ PAR LA LOI N° 74-97 DU 11/12/1974

ARTICLE 10. - Le tarif du prélèvement progressif opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux s'établit entre 10 et 45 % selon une modulation fixée par arrêté du Ministre des Finances. (*modifié par la loi 77-12 du 7 mars 1977*)

ARTICLE 11.- Le calcul des montants à répartir sera effectué à la fin de chaque année ainsi que le reversement du prélèvement de l'Etat.

Toutefois des acomptes peuvent être payés en cours d'année selon des modalités déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 12.- Il est réservé à la commune, siège du casino, ou au Conseil du Gouvernorat, lorsque le casino est implanté en dehors des circonscriptions municipales, 20 % du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit des jeux réalisé par l'établissement.

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 1977

ARTICLE PREMIER.- (Modifié par l'arrêté du 9 juin 1987). Le prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux de casino énumérés à l'article premier du décret n° 76-114 du 14 février 1976 s'établit selon une modulation variant en fonction de la tranche du produit brut des jeux, conformément au tableau suivant :

TRANCHE DU PRODUIT BRUT (en dinars)	TAUX DE PRELEVEMENT
Jusqu'à 700 000	10%
700.001 à 3 500.000	15%
3 500.001 à 7 000.000	22,5%
7000.001 à 10 000.000	27,5%
au delà de 10 000.000	45%

ARTICLE 2.- Les agents du Ministère des Finances habilités à exercer un contrôle de la comptabilité du casino conformément aux dispositions de l'article 16 du décret-loi n°74-21 du 24 octobre 1974, possèdent tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur places pour l'examen de tous les documents comptables des écritures et des comptes.

ARTICLE 3.- Les acomptes sur le produit brut des jeux prélevés en application du décret-loi n° 74-21 du 24 octobre 1974 sont versés mensuellement et à terme échu à la recette des finances du lieu du casino.

ARTICLE 4.- Le montant de l'acompte est égal à 10 % du produit brut des jeux réalisés par le casino au cours du mois auquel il se rapporte.

Les acomptes versés au titre d'une année sont régularisés à la fin de cette année.

ARTICLE 5.- Un abattement sur le prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux de casino peut être accordé au promoteur de casino par décision du Ministre des Finances après avis de la commission des jeux de casino instituée par le décret n° 76-115 du 14 février 1976.

ARTICLE 6.- Le montant de l'abattement visé à l'article 5 ci-dessus varie de zéro (0) à vingt (20) pour cent du montant du prélèvement sur le produit brut des jeux de casino revenant à l'Etat. Cet abattement est accordé annuellement et son pourcentage est fixé par le Ministre des Finances sur proposition de la commission des jeux accompagnée d'un état détaillé des actions artistiques, culturelles et touristiques réalisées par le promoteur du casino au courant de l'année écoulée.

ARTICLE 7.- L'arrêté du 14 mai 1976 est abrogé.

SECTION 9

REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLES 56 ET 57 DU DECRET DU 25 MAI 1950

ARTICLE 56 .- Sauf conventions spéciales, toute occupation du domaine public, toute utilisation ou prélèvement de matière ou de matériaux du domaine public fait l'objet au profit de l'Etat de redevances dont le mode de calcul est prévu aux articles 56 et 57 ci-après.

ARTICLE 57 .- Les tarifs de redevances sont déterminés par le produit de trois facteurs désignés par les lettres T, K, a ou b ou c, à savoir :

1° T : tarif de base correspondant à la fois au genre et à l'importance de l'occupation, de l'utilisation ou du prélèvement. Les tarifs de base « T » sont fixés, pour chacun des types de domaine public, par arrêtés particuliers communs du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics.

2° K: coefficient fixé annuellement par arrêté commun du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics avant le 1er mars de chaque année pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante (*Modifié par le décret du 1er juin 1951*) .

Ce coefficient est commun à tous les types de domaine public.

Pour l'année 1950, la valeur du coefficient « K » est fixée à un.

3° a, b, c: coefficients correspondants à l'importance ou aux avantages retirés de l'occupation, de l'utilisation ou du prélèvement accordés. Ils correspondent à un classement des occupations en trois catégories A, B, C.

Les catégories A, B, C et les coefficients a, b, c, sont fixés par arrêtés communs du Directeur des Finances et du Directeur des Travaux Publics.

SECTION 10
REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARRETE DU 15 MAI 1992 PRIS EN APPLICATION
DU DECRET DU 25 MAI 1950

ARTICLE PREMIER .- A compter du 1er juin 1992 les tarifs de base T prévus à l'article 57 du décret du 25 mai 1950 susvisé sont fixés conformément au tableau ci-après en ce qui concerne le domaine public maritime.

NATURE OU OBJET DES TAXATIONS	TARIF DE BASE « T » en dinars
a) Parasols, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de cinq dinars	1,200
b) Cabine de bain à terre ou en mer, par an en plus d'un minimum de perception de huit dinars	8,000
c) (Nouveau) (Modifié par l'arrêté du 6 octobre 1993) : parc de stabulation : en plus d'un minimum de perception de cent dinars, la redevance annuelle par m2 est fixée comme suit :	
de 1 à 200 m2	0,150
de 200 à 500 m2	0,100
plus de 500 m2	0,050
d) Conduites, égouts et toutes installations souterraines de moins de 0,50m de largeur par mètre linéaire et par an, en plus d'un minimum de perception de douze dinars.	
Les premiers 100 mètres linéaires	0,054
Les deuxièmes 100 mètres linéaires	0,036
au delà de 200 mètres linéaires	0,024
- Pour les conduites, égouts et toutes installations souterraines ayant plus de 0,50m de largeur, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de vingt cinq dinars.	

NATURE OU OBJET DES TAXATIONS	TARIF DE BASE « T » en dinars
Les premiers 10 mètres linéaires	0,054
Les deuxièmes 100 mètres linéaires	0,036
Au delà de 200 mètres linéaires	0,024
e) Occupation de terrains autres que ceux désignés aux a, b et c ci-dessus	
- Surfaces couvertes par m ² et par an en plus d'un minimum de perception de quatre vingt dix dinars	0,300
- Surface non couverte par m ² et par an avec un minimum de perception de trente dinars	0,100

Ces taxes sont indépendantes des taxes municipales. Elles sont réduites de 75% au profit des collectivités publiques locales et des organismes concessionnaires des services publics sauf en ce qui concerne les taxes a et b qui ne subissent aucune réduction.

Cette réduction est étendue aux associations sportives et culturelles lorsque les occupations ne sont pas destinées à un usage industriel et commercial.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté annule et remplace à partir du 1er juin 1992 l'arrêté du 4 juin 1951 fixant les taux des redevances pour occupation du domaine public maritime.

ARTICLE 3. Le tarif de base "T" pour les pêcheries fixes réalisés à des fins d'élevage d'animaux marins est fixé à 0,004 par an et par m² pour les parties du domaine public maritime limitrophes aux périmètres communaux et à 0,008 pour le reste. (*Ajouté par l'arrêté du 6 octobre 1993*)

ARTICLE 4.- Les pêcheries fixes des chrafis de la chebba et des îles de kerkennah demeurent régies par les textes particuliers en ce qui concerne les modalités de fixation des redevances d'occupation. (*Ajouté par l'arrêté du 6 octobre 1993*)

**DECRET N°89-392 DU 18 MARS 1989 PORTANT
ORGANISATION
DE L'EXPLOITATION DES CHRAFIS DES ILES KERKENNAH**

Article premier.- Les pêcheries des chrafis établies sur le domaine public maritime des îles Kerkennah autres que celles faisant l'objet d'autorisations temporaires accordées conformément aux articles 5 et 6 du présent décret sont louées aux enchères publiques.

Les enchères auront lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin de chaque année.

Article 2.- Sont seuls admis à participer à ces enchères les pêcheurs des îles Kerkennah spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi annuellement par le délégué régional à la pêche de Sfax après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Sfax.

Les demandes de participation aux enchères doivent être adressées avant le 15 mai de chaque année à la délégation régionale à la pêche de Sfax.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- date et lieu de naissance du participant
- profession
- armement de pêche en possession
- adresse

Article 3.- Les pêcheurs des chrafis ne seront pas autorisés à louer plus de deux charfia comprenant trois chambres au maximum au titre d'une même année d'exploitation.

Article 4.- L'arrêté d'autorisation temporaire peut être retiré chaque fois qu'il est constaté que les pêcheries ne sont pas exploitées par le ou les pêcheurs aux noms desquels cet arrêté est établi.

Article 5.- Est prorogée la validité des autorisations temporaires d'exploitation des pêcheries des chrafis établies sur le domaine public maritime des îles Kerkennah accordée conformément au décret susvisé du 5 février 1931 et ce pour une durée de 39 ans à compter du 1^{er} mars 1989.

Article 6.- Les personnes non titulaires d'autorisations temporaires d'exploitation possédant des titres relatifs à des pêcheries établies sur le domaine public maritime des îles Kerkennah avant la publication du décret susvisé du 5 février 1931 doivent remettre leurs titres ou des copies certifiées conformes au délégué régional à la pêche de Sfax dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Des autorisations temporaires leur seront accordées en vue d'exploiter gratuitement leurs pêcheries durant une période de 39 ans à compter du 1^{er} mars 1989.

Article 7.- Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1989.

**ARRETE DU MINISTRE DE LA PRODUCTION ET DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE DU 20 AVRIL 1987, REGLEMENTANT
L'EXPLOITATION DES CHRAFIS DE LA CHEBBA**

Article premier.- Les pêcheries fixes dites « Chrafis » de la Chebba sont louées annuellement aux enchères publiques.

Ces enchères auront lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin de chaque année.

Article 2. Sont seuls admis à participer à ces enchères les pêcheurs de la Chebba spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi annuellement par le délégué régional à la pêche de Mahdia après avis du conseil régional de la pêche du gouvernement de Mahdia.

Les demandes de participation aux enchères doivent être adressées avant le 15 mai de chaque année à la délégation régionale à la pêche de Mahdia.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- date et lieu de naissance du participant
- profession
- armement de pêche en possession
- adresse.

Article 3.- Les chrafis de la Chebba qui sont au nombre de seize doivent être exploitées par un nombre maximum de pêcheurs fixé pour chaque charfia conformément au tableau ci-après :

Nom de la chrafis	Nombre des pêcheurs
Tchareg	4 au maximum
Ras Dser	6 au maximum
El Mabdou	5 au maximum
Nagaa	2 au maximum
El Gartil	4 au maximum
El Keblia	5 au maximum
Zerb El Fkih Hassen	5 au maximum
Zerb El Oued	3 au maximum
Zerb El Arab	5 au maximum

Nom de la charfia	Nombre des pêcheurs
Mebdou El Hay	3 au maximum
El Medda Kebira	4 au maximum
Medda El Heli	3 au maximum
Medda Brahim	3 au maximum
Medda Ben Fredj	4 au maximum
El Mengouba	1 au maximum
El Jerida	1 au maximum

Article 4.- Les dimensions respectives pour chaque charfia ainsi que le nombre des chambres de capture sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nom de la charfia	Nombre des chambres	Superficie
Tchareg	14	7000 m ²
Ras Dser	22	11000 m ²
El Mabdou	14	7000 m ²
Nagaa	8	4000 m ²
El Gartil	10	5000 m ²
El Keblia	12	6000 m ²
Zerb El Fkih Hassen	8	4000 m ²
Zerb El Oued	8	4000 m ²
Zerb El Arab	14	7000 m ²
Mebdou El Hay	8	4000 m ²
El Medda Kebira	12	66000 m ²
Medda El Heli	6	3000 m ²
Medda Brahim	8	4000 m ²
Medda Ben Fredj	10	5000 m ²
El Mengouba	1	400 m ²
El Jerida	1	400 m ²

Article 5.- Les pêcheurs des charfis ne seront pas autorisés à louer plus d'une charfia au titre d'une même année d'exploitation.

Article 6.- L'arrêté d'exploitation peut être retiré par le commissariat général à la pêche chaque fois qu'il est constaté que la charfia n'est pas exploitée par le ou les pêcheurs aux noms desquels cet arrêté est établi.

SECTION 11

REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARRETE DU 25 AOUT 1998 PRIS EN APPLICATION DU DECRET DU 25 MAI 1950

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} septembre 1998 les tarifs de base « T » prévus à l'article 57 du décret du 25 mai 1950 susvisé, sont fixés conformément au tableau ci-après en ce qui concerne le domaine public routier.

Nature ou objet des taxations	Tarif de base T en dinars
* Station de distribution de carburants : Redevance annuelle pour voies d'accès par appareil de distribution de carburants avec minimum de perception de mille dinars	30
* Conduites et canalisations souterraines: a- conduites et canalisations de diamètre inférieur à 0,5 mètre Redevance annuelle par mètre linéaire avec minimum de perception de cinq dinars	0,500
b- Conduites et canalisations souterraines de diamètre supérieur ou égal à 0,5 mètre et inférieur à 1 mètre Redevance annuelle par mètre linéaire avec minimum de perception de dix dinars	0,750
c- Conduites et canalisations souterraines de diamètre supérieur ou égal à 1 mètre Redevance annuelle par mètre linéaire avec minimum de perception de vingt dinars	1,000
d- Une redevance supplémentaire est ajoutée en ce qui concerne les conduites sous pression Redevance annuelle par mètre linéaire	1,000

Nature ou objet des taxations	Tarif de base T en dinars
* Câbles souterrains :	
a- Les câbles électriques à basse tension et les câbles téléphoniques Redevance annuelle par mètre linéaire avec minimum de perception de cinq dinars	0,100
b- Les câbles électriques à moyenne et à haute tension et les câbles de réseau de transmission Redevance annuelle par mètre linéaire avec minimum de perception de dix dinars	0,150
* Emprise de sécurité des conduites, des canalisations et des câbles souterrains et aériens: Redevance annuelle par m ²	0,250
* Occupation aérienne par des câbles à une hauteur inférieure à 6 m: Redevance annuelle par mètre linéaire avec minimum de perception de cinq dinars	0,050
* Supports (pylônes électriques à moyenne et à haute tensions) : Redevance annuelle par m ² occupé au sol	30
* Ouvrages souterrains : Redevance annuelle par m ² , avec minimum de perception de cinq dinars	0,500
* Occupation des trottoirs, des accotements et des dalles sur fossé: Redevance annuelle par m ² , avec minimum de perception de deux cent cinquante dinars	25
* Occupation du domaine public routier pour culture : a- occupation d'une surface inférieure ou égale à 1000 m ² du domaine public routier de l'Etat pour culture	0,100

Nature ou objet des taxations	Tarif de base T en dinars
Redevance annuelle par m ² , avec minimum de perception de dix dinars	
b- une redevance supplémentaire est ajoutée pour la surface supérieure à 1000m ² Redevance annuelle par m ²	0,050
* Occupation du domaine public routier pour dépôt de matériaux, installation des ouvrages, réalisation des échafaudages ou construction de clôtures :	0,600
Redevance mensuelle par m ² , avec minimum de perception de vingt dinars	
* Auvent sans supports ou balcons à une hauteur inférieure à 6m:	0,250
Redevance annuelle par m ² , avec minimum de perception de cinq dinars	
a- Une redevance supplémentaire est ajoutée pour les supports Redevance annuelle par unité	5,000
* Panneaux d'indication privés et dispositifs publicitaires:	20
Redevance annuelle par m ² de la surface du panneau ou du dispositif, avec minimum de perception de vingt dinars	

ARTICLE 2 : Ces redevances sont versées nonobstant les taxes municipales.

Elles sont réduites de 75% au profit des collectives locales et de 50% au profit des établissements chargés d'assurer des services publics.

Les associations sportives et culturelles bénéficient également de la réduction de 50%, lorsque l'occupation n'est pas destinée à un usage industriel ou commercial.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1951 fixant le taux des redevances pour occupation du domaine public routier.

SECTION 12
REDEVANCES DES AUTORISATIONS DE PECHE

ARTICLE 5 DE LA LOI N° 94-13 DU 31 JANVIER 1994
RELATIVE À LA PECHE

ARTICLE 5 : La pratique de la pêche est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité compétente indiquant la période de sa validité, le mode de pêche autorisé et, le cas échéant, la zone de pêche et le port de servitude. L'autorisation de pêche peut également prévoir la possibilité de transbordement des espèces aquatiques ou l'établissement de pêcheries fixes. *(modifié par l'article 3 de la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche)*

Les conditions d'octroi de l'autorisation et les redevances y afférentes sont fixées par décret.

(**DECRET N° 95-252 DU 13 FEVRIER 1995**)

ARTICLE PREMIER.- Les autorisations de pêche sont accordées moyennant le paiement des redevances suivantes :

- autorisation de pêche au moyen d'un bateau : 100 millimes par tonneau de jauge ou fraction de tonneau,
- autorisation de pêche des coquillages à pieds : 300 millimes,
- autorisation de pêche de plaisance au moyen d'un bateau: 10 dinars,
- autorisation de pêche de plaisance à pieds au moyen de filets : 1dinars

Ces redevances sont recouvrées par les receveurs des finances.

ARTICLE 2.- les demandes d'autorisation de pêche sont présentées à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture ou à l'arrondissement concerné relevant du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent accompagnées des documents suivants:

- le congé de police pour les autorisations de pêche moyennant un bateau,
- une copie de la carte professionnelle pour les pêcheurs des coquillages à pieds,
- une copie de la carte d'identité nationale pour les pêcheurs plaisanciers.

ARTICLE 3 .- L'autorisation de pêche est valable pour une année à compter de la date de sa délivrance.

SECTION 13
REDEVANCES DES AUTORISATIONS
DE TOURISME DE CHASSE

ARTICLE 190 DU CODE DES FORETS

ARTICLE 190 (nouveau) .- Le tourisme de chasse ne peut être exercé qu'en contrepartie d'une redevance au profit du trésor de l'Etat, par ordonnancement de paiement, dont le montant est fixé pour chaque saison par l'arrêté annuel portant organisation de la saison de chasse. Les touristes chasseurs doivent présenter la quittance de paiement à toute réquisition par les services de la police et des douanes aux frontières, avant la délivrance de l'autorisation provisoire d'introduction et de détention des armes de chasse. *(modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche)*

SECTION 14
DROIT DE VISITE DES BATIMENTS DE
COMMERCE, DE PECHE ET DE PLAISANCE

DECRET N° 61-240 DU 5 JUILLET 1961
EN APPLICATION DU DECRET DU 15 DECEMBRE 1906
SUR LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA NAVIGATION

ARTICLE PREMIER .- Les diverses visites prescrites aux bâtiments de commerce, de pêche et de plaisance pour la sécurité et l'hygiène de la navigation, donneront lieu à la perception des droits ci-après :

a) Visites d'avant mise en service et annuelles

	Ports Tunisiens	Ports Etrangers
Navires de 500 et plus de 500 tonneaux (par tonneau de jauge brute)	14 millimes	25 millimes
De 100 à moins de 500 tonneaux (par tonneau de jauge brute)	12 millimes	20 millimes
Moins de 100 tonneaux (droit fixe).....	1 dinar	2 dinars

b) Visite de partance, exceptionnelles et autres

	Ports Tunisiens	Ports Etrangers
Navires de plus de 2 000 tonneaux	2 dinars	3 dinars
De 500 à 2 000 tonneaux	1D,500	3D,500
De 100 à 500 tonneaux	1 dinar	2 dinars
De moins de 100 tonnaux	500 millimes	1 dinar

ARTICLE 2

a) Le droit prévu pour les visites exceptionnelles sera à la charge de l'armateur, sauf dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées. Dans ce cas, le chef du service de la Marine Marchande et des Pêche Maritimes ou éventuellement l'autorité maritime locale, retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

b) La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux.

Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois pour les navires dont la jauge brute est inférieure à 250 tonneaux.

c) Les bateaux de pêche de tous les tonnages sur lesquels les propriétaires seront embarqués n'acquitteront que la moitié des taxes prévues à l'article précédent.

ARTICLE 3. Le tarif des rétributions allouées aux membres, qui ne sont ni fonctionnaires, ni officiers en activité de service des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance, est fixé conformément au tableau ci-après :

La classification des navires est faite, d'après la jauge brute :

Ports Tunisiens	100 Tonneaux	De 100 à 500 Tonneaux	De 500 à 2000 Tonneaux	De plus de 2000 Tonneaux
Visites avant mise en service annuelles, exceptionnelles et autres par visite	700 millimes	1 Dinar	1D,200	1D,500
Visites semestrielles des Coffres à médicament	Coffres N°s 1, 2, 3 et 4 et boîte de secours, par visite :500 millimes			
Expertise, analyses de vivres, boissons et médicament	Prix variable suivant le genre d'expertise et la localité			

Lorsque plusieurs visites sont effectuées dans la même journée par le même expert, les tarifs fixés ci-dessus pour les navires d'une jauge

brute inférieure ou égale à 500 tonneaux sont réduits d'un quart pour la deuxième visite et de moitié à partir de la troisième visite. Pour l'application de ces réductions, si les vacations sont de taux différents, elles sont classées par ordre d'importance décroissante, la première étant par conséquent, celle du taux le plus élevé.

ARTICLE 4.- Dans les ports étrangers, les tarifs de rémunération des experts auxquels les autorités consulaires auront fait appel seront doublés.

Les avances pour frais de déplacement de ces mêmes experts restent dans tous les cas à la charge de l'armateur du navire et devront éventuellement faire l'objet d'un état de liquidation distinct.

ARTICLE 5.- L'arrêté susvisé du 17 octobre 1952 est abrogé.

ARTICLE 6.- Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Industrie et aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 15
DROIT D'ARMEMENT ET DE CONGE

ARTICLE 11 DE LA LOI 60-2 DU 31/3/1960
PRIS EN APPLICATION DU DECRET DU 15/12/1906

ARTICLE 11.- Les droits d'armement et de congé prévus aux articles 2 et 27 du décret du 15 décembre 1906 sur la police de la navigation, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'article 56 du décret du 31 mars 1955 sont portés aux taux ci-après :

Droits d'armement
Pour tous navires (à leur mise en service)

De	0	à	1	tonneau de jauge brute	0D,200
De	1	à	2	tonneaux de jauge brute	0D,300
De	2	à	3	tonneaux de jauge brute	0D,500
De	3	à	5	tonneaux de jauge brute	1D,000
De	5	à	10	tonneaux de jauge brute	2D,000
De	10	à	20	tonneaux de jauge brute	3D,000
De	20	à	50	tonneaux de jauge brute	5D,000
De	50	à	100	tonneaux de jauge brute	10D,000
Par fraction de 100 tonneaux, au-dessus de 100.					1D,000

Droits de congé
1°) Pour tous les navires de pêche et de commerce
(par congé et par an)

De	0	à	1	tonneau de jauge brute	0D,200
De	1	à	2	tonneaux de jauge brute	0D,300
De	2	à	3	tonneaux de jauge brute.....	0D,400
De	3	à	5	tonneaux de jauge brute	0D,600
De	5	à	10	tonneaux de jauge brute	1D,000
De	10	à	20	tonneaux de jauge brute.....	2D,000
De	20	à	50	tonneaux de jauge brute	3D,000
De	50	à	100	tonneaux de jauge brute.....	5D,000
Par fraction de 100 tonneaux, au-dessus de 100					0D,500

**2°) Pour tous les navires de plaisance
(par congé et par an)**

De	0	à	1	tonneau de jauge brute	1D,000
De	1	à	2	tonneaux de jauge brute.....	2D,000
De	2	à	3	tonneaux de jauge brute.....	3D,000
De	3	à	5	tonneaux de jauge brute.....	4D,000
De	5	à	10	tonneaux de jauge brute.....	5D,000
De	10	à	20	tonneaux de jauge brute	10D,000
De	20	à	50	tonneaux de jauge brute	15D,000
De	50	à	100	tonneaux de jauge brute.....	20D,000
Par fraction de 100 tonneaux, au-dessus de 100 .					1D,000

Les deux taxes susvisées sont réduites de 50 % pour les bateaux à propulsion non mécanique.

SECTION 16
CONTRIBUTION DE CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE A
L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

ARTICLE 21 DE LA LOI N°99-24 DU 9 MARS 1999
RELATIVE AU CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE
A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

ARTICLE 21.- Les opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes les mesures sanitaires prescrites donnent lieu au paiement par les importateurs et les exportateurs d'une contribution dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret.

DECRET N° 2001-576 DU 26 FEVRIER 2001 FIXANT LE
MONTANT, LES MODALITES DE PERCEPTION ET
D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION RELATIVE AUX
OPERATIONS DE CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE A
L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION TEL QUE MODIFIE
PAR LE DECRET GOUVERNEMENTAL N°2016-1269 DU 14
NOVEMBRE 2016

Article premier.- Les contributions prévues à l'article 21 de la loi n°99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, sont fixées comme suit :

Les produits	Les tarifs des contributions
1- Animaux de reproduction :	
- Chevaux de race pure	- 100 dinars par tête
- Bovins et camelins	- 1 dinar par tête
- Ovins, caprins et porcins	- 1 dinar par tête
- Lapins	- 0,500 dinar par tête
- Autres animaux	- 2 dinars par tête
2- Animaux non reproducteurs :	
- Bovins et camelins	2 dinars par tête
- Ovins, caprins et porcins	- 1 dinar par tête
- Lapins	- 0,500 dinar par tête
- Autres animaux	- 5 dinars par tête

3- Volailles :	
- Poussins et dindonneaux	- 2 millimes par unité
- Poussins des autres volailles	-2 millimes par unité
-Volailles d'un poids excédant 185 grammes	- 5 millimes par unité
4- Animaux d'aquaculture :	
- Alevins de poissons et larves	- 1 millime par unité
- Poissons d'ornement	- 5 millimes par unité
- crustacés pour la consommation	- 100 millimes par unité
- Vers marins pour la pêche	- 5 millimes par unité
5- Animaux d'ornement et de compagnie :	
- Oiseaux d'ornement	- 2 dinars par tête
- Chiens et chats	- 10 dinars par tête
- Autres animaux	- 15 dinars par tête
6- Animaux sauvages:	
- Oiseaux sauvages	- 20 dinars par tête
- Mammifères sauvages	- 20 dinars par tête
- Reptiles sauvages	- 20 dinars par tête
7- Abeilles	-10 millimes par abeille
8- Corail	- 50 millimes par kilogramme
9- Eponge	- 30 millimes par kilogramme
10- Escargot sauvage	-2 millimes par kilogramme
11- Insectes biologiques	- 10 millimes par unité
12- Animaux d'autres catégories	- 50 dinars par tête
13- Les produits avicoles :	
- Œufs à couvrir	- 5 millimes par unité
- Œufs à consommation	-10 millimes par unité

- Œufs sans microbes	- 100 millimes par kilogramme
- Les produits d'œufs	- 50 millimes par kilogramme
- Plumes de volaille	- 50 millimes par kilogramme
- Autres produits avicoles	- 100 millimes par kilogramme
14- Les produits de mer :	
-Poissons frais ou réfrigérés ou congelés ou salés destinés à la consommation humaine	- 10 millimes par kilogramme
- Tranches de poissons réfrigérés ou congelés	- 20 millimes par kilogramme
-Concentrés et demi concentrés produits de mer	- 30 millimes par kilogramme
- Mollusques bivalves	- 30 millimes par kilogramme
- Poissons fumés	- 20 millimes par kilogramme
- Autres produits de mer	- 20 millimes par kilogramme
15- Laits et produits laitiers :	
- Lait	- 10 millimes par kilogramme
- Fromage et beurre	- 20 millimes par kilogramme
- Lactosérum	- 10 millimes par kilogramme
- Lait en poudre destiné à la consommation humaine	- 10 millimes par kilogramme
- Lait concentré emballé	- 30 millimes par kilogramme
- Autres produits laitiers	- 20 millimes par kilogramme
16- Les viandes réfrigérées ou congelées :	
- Viandes rouges provenant de ruminants et destiné à la consommation humaine	- 5 millimes par kilogramme
- Viandes blanches destinés à la consommation humaine	- 20 millimes par kilogramme

- Autres viandes	- 50 millimes par kilogramme
17- Les produits d'abeille :	
- Miel naturel	- 10 millimes par kilogramme
- Cires d'abeilles	- 5 millimes par kilogramme
- Miel artificiel	- 20 millimes par kilogramme
- Autres produits	- 10 millimes par kilogramme
18- Aliments d'animaux d'origine animale :	
- Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés	- 2 millimes par kilogramme
- Aliments destinés aux animaux carnivores	- 50 millimes par kilogramme
- Poissons frais ou frigorifiées destinés à l'alimentation animale	- 10 millimes par kilogramme
- Lait en poudre destinés à l'alimentation animale	- 5 millimes par kilogramme
19- Autres produits animales :	
- Sperme de taureaux et les embryons d'animaux destinés à l'insémination artificielle	-2 millimes par kilogramme
- Peaux des animaux, laines et cuirs	- 10 millimes par kilogramme
- Graisses et huiles animales	- 5 millimes par kilogramme
- Cheveux et soies des animaux	- 5 millimes par kilogramme
- Boyaux d'animaux	- 10 millimes par kilogramme
- Protéines provenant de viande ou de fourrure ou du sang de volaille	- 2 millimes par kilogramme
- Autres produits d'animaux non destinés à la consommation humaine	- 2 millimes par kilogramme
- Animaux momifiés ou fractions des animaux d'ornements	- 50 dinars par unité

Article 2.- Les contributions sont perçues au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture et affectées à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières et les besoins d'équipement et de matériels des différents postes d'inspection frontaliers et dues abstraction faite que l'entrée ou la sortie des animaux et produits animaux aient été ou non autorisées.

Article 3.- Le présent décret entre en vigueur 6 mois à partir de sa date de publication.

SECTION 17
REDEVANCES DUES SUR LE CONTROLE,
LES ANALYSES ET L'INSCRIPTION AU
CATALOGUE
OFFICIEL DES SEMENCES ET PLANTS AGRICOLES

ARTICLES 47 ET 48 DE LA LOI N°99-42 DU 10 MAI
1999, RELATIVES AUX SEMENCES, PLANTS
ET OBTENTION VEGETALE

ARTICLE 47: L'inscription des variétés de semences et plants et l'homologation de leur production ou multiplication ainsi que l'inscription des demandes et certificats d'obtention végétale aux catalogues qui leurs sont relatifs est soumise au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret.

En outre, les certificats d'obtention végétale après leur inscription sont soumis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret.

ARTICLE 48: Les contrats de cession et d'exploitation des certificats d'obtention végétale sont enregistrés au droit fixe.

Décret n° 2012-439 du 26 mai 2012, fixant le montant et les modalités
de perception et d'utilisation des redevances dues à l'inscription des
variétés des semences et plants et l'homologation de leur production
ou multiplication, à l'inscription des demandes et certificats
d'obtention végétale aux catalogues y afférents et de la redevance
annuelle due sur les certificats d'obtention végétale aux catalogues y
afférents
et de la redevance annuelle due sur les certificats d'obtention végétale
après leur inscription

Chapitre premier
Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.- Le présent décret fixe le montant et les modalités de perception et d'utilisation des redevances dues à l'inscription des variétés des semences et plants et l'homologation, à l'inscription des demandes et certificats d'obtention végétale aux catalogues y afférents et de la redevance annuelle due sur les certificats d'obtention végétale après leur inscription.

ARTICLE 2.- Les redevances dues aux opérations citées dans l'article premier du présent décret sont versées, avant la réalisation des opérations demandées, au fonds de concours intitulé « fonds de protection des végétaux » sous une rubrique réservée au contrôle des semences et plants.

Chapitre II

Redevances dues à l'homologation des semences et plants

ARTICLE 3.- Les redevances dues à l'homologation des semences et plants sont utilisées pour couvrir les frais du contrôle au champ et des analyses au laboratoire.

ARTICLE 4.- L'homologation des semences et du matériel de multiplication végétative donnent droit à la perception de la redevance du contrôle au champ et des analyses aux laboratoires fixée comme suit :

Espèces végétales	Catégories de semences	Redevance (DT/ha)
Céréales, légumineuses alimentaires, cultures fourragères et industrielles	Semence de prébase	21
	Semence de base et certifiées	4,5
Espèces maraîchères et florales et espèces végétales à multiplication végétative	Semence de prébase	54
	Semence de base et certifiées	37

ARTICLE 5.- L'homologation de la production des plants maraîchers et ornementaux donne droit à la perception d'une redevance égale à cent millimes (100 millimes) par plant analysé. Ce montant couvre aussi le contrôle au champ.

ARTICLE 6.- L'homologation de la production des plants fruitiers et forestiers, d'arbres et d'arbustes d'ornement donne droit à la perception d'une redevance de dix millimes (10 millimes) par plant standard, de cent millimes (100 millimes) par les plants certifiées, de un dinar (1 dinar) par plant de la catégorie de base et de dix dinars (10 dinars) par plant de la

catégorie tête de clone et prébase. L'opération de l'homologation donne droit aussi à la perception d'une redevance de cinq millimes (5 millimes) pour chaque porte-greffe et de deux millimes (2 millimes) pour chaque baguette ou bouture herbacée. Ces redevances couvrent le contrôle au champ et les analyses au laboratoire.

ARTICLE 7.- Les redevances dues par échantillon de semences ou plants soumis pour analyses au laboratoire officiel de contrôle des semences et plants relevant du ministère de l'agriculture qui sont réalisées en dehors des opérations de contrôle officiel sont fixées comme suit :

Nature de l'analyse	Redevance (DT/échantillon)
Pureté	5,5
Germination	10
Vigueur	8,5
Poids de 1000 grains	4
Taux d'humidité	5,5
Poids spécifique	4
Calibrage	5
Test nématologique	10,5
Test de mycologie	16,5
Test bactériologique	16,5
Test virologique (Virus)	3,5
Test OGM	880

Pour les semences, l'émission d'un bulletin international orange donne droit à la perception d'une redevance de soixante dinars (60D) par lot.

ARTICLE 8.- L'homologation des semences et plants importés donne droit à la perception d'une redevance fixée comme suit :

- Baguettes et boutures herbacées : deux millimes (2 millimes) par baguette ou bouture analysées,
- plants ligneux : dix millimes (10 millimes) par plant analysée,
- plants herbacés, pomme de terre et autres matériaux de multiplication excepté les semences : un dinar (1 dinar) par tonne,
- échantillon représentatif pour chaque lot de semences : quarante deux dinars (42 dinars).

Chapitre III
Redevances dues à l'inscription des variétés
des semences et plants au catalogue officiel

ARTICLE 9.- Les montants des redevances dues pour l'inscription des variétés des semences et plants au catalogue officiel sont fixés par groupe d'espèces végétales conformément au tableau suivant :

Groupes d'espèces végétales	Redevances dues pour l'inscription (en DT/an)
Groupe I : Céréales, légumineuses alimentaires et fourrages d'hivers par année d'expérimentation	700
Groupe II : Fourrages d'été, cultures industrielles et cultures maraîchères de saison par année d'expérimentation	700
Groupe III : Pomme de terre, culture maraîchères hors saison et plantes ornementales, aromatiques et médicinales par année d'expérimentation	700
Groupe IV : Arbres fruitiers à pépins, à noyaux et exotiques, arbres et arbustes ornementaux et forestiers par 3 années d'expérimentation	900

Chapitre IV
Redevances dues à la protection
des obtentions végétales

ARTICLE 10.- Les redevances dues pour la protection des obtentions végétales sont fixés conformément au tableau suivant :

Redevances	Groupe 1 (en dinars)	Groupe 2 (en dinars)	Groupe 3 (en dinars)
I. Redevance pour instruction de la demande des obtentions végétales :			
A. En cas d'examen complet (distinction, homogénéisation, stabilité) par année d'expérimentation	250	250	230
B. En cas d'examen simplifié	100	100	100
C. Lorsqu'il n'est pas procédé à l'examen en Tunisie : redevance unique à laquelle s'ajoute le montant facturé par le service étranger	15	15	15
II. Redevances perçues à l'occasion de la délivrance du certificat d'obtention végétale :			
A. Au moment de la demande	20	20	15
B. Au moment de la délivrance du certificat	10	10	10
C. Lorsque la dénomination ne figure pas dans la demande	10	10	10
D. Redevance de changement de dénomination	20	20	20
E. Redevance pour revendication de priorité	20	20	20
F. Redevance pour rectification d'erreur matérielle par page	5	5	5
III. Redevance annuelle pour le maintien de la validité des certificats :			
- Première annuité	30	15	15
- Deuxième annuité	40	20	15
- Troisième annuité	50	30	20
- Quatrième annuité	60	40	20
- Cinquième annuité	80	60	40
- Sixième à la vingt cinquième annuité	100	80	40
- Redevances supplémentaire en cas de paiement en retard	10	10	10
IV. Redevance perçue à l'occasion de tout acte d'inscription ou de radiation du catalogue officiel des variétés végétales ou pour les certificats d'obtention végétale :			
A. Enlèvement de la déchéance des droits	30	30	30
B. Toute autre mention	20	20	20
C. Délivrance d'une copie d'inscription au catalogue ou certificat de refus d'inscription	2	2	2
D. Délivrance d'une copie officielle de demande de certificat d'obtention végétal	10	10	10

Groupe 1 : Plantes annuelles

Groupe 2 : Arbres et arbustes fruitiers, forestiers et vigne,

Groupe 3 : Plantes ornementaux, médicinales et aromatiques

ARTICLE 11.- L'examen simplifié prévu au tableau ci-dessus s'applique dans le cas où la commission technique des semences, plants et obtentions végétales décide de recourir à une procédure d'examen limité à une liste de caractères préalablement établie par espèce végétale, pour les variétés des semences et plants d'origine mutationnelle.

ARTICLE 12.- Lorsque la commission technique des semences, plants et obtentions végétales décide de confier l'examen des variétés des semences et plants appartenant à une espèce végétale déterminée à un service étranger ou elle demande les résultats d'examen réalisé par un service étranger, le demandeur doit s'acquitter:

- 1) des frais du dossier : 15 dinars,
- 2) du montant de la redevance d'examen, telle qu'elle est facturée par le service étranger.

Cette redevance d'examen correspond soit à la redevance de l'examen réalisé par le service examinateur si celui-ci ne disposait d'aucun résultat d'essais relatifs à la variété des semences et plants concernés, soit au prix d'achat des résultats déjà disponibles.

ARTICLE 13.- Est abrogé le décret n° 2001-1802 du 7 août 2001 susvisé.

SECTION 18

**DROIT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION
DES DEBITS DE BOISSONS ET ETABLISSEMENTS
SIMILAIRES**

**ARRETE DU 3 MARS 1960 PRIS EN APPLICATION
DE LA LOI N° 59-147 DU 7 NOVEMBRE 1959**

ARTICLE PREMIER: La délivrance des autorisations énumérées ci-après et relatives à l'exploitation de débits de boissons et établissements similaires, accordées par application des prescriptions de la loi susvisées n°59-147 du 7 novembre 1959, est subordonnée au paiement au profit du budget de l'Etat, d'un droit dont les taux sont fixés aux tableaux ci-dessous :

1) Droits afférents à la délivrance de licences et aux transferts de licences

CATEGORIE DES LICENCES	LICENCES EXPLOITEES A TUNIS, BIZERTE, SOUSSE, SFAX	LICENCES EXPLOITEES DANS LES AUTRES AGGLOMERATIONS	En Dinars
			TRANSFERT DE LICENCES
PREMIERE	10	5	3
..... DEUXIEME	30	20	10
TROISIEME	100	100	35
.....			

2) Droits afférents aux autorisations de gérance

CATEGORIE DES LICENCES	En Dinars	
	AUTORISATIONS DE GERANCE	
	DE MOINS DE 3 MOIS	DE PLUS DE 3 MOIS
PREMIERE	1	3
DEUXIEME	6	20
TROISIEME	20	40

3) Droits afférents aux autorisations d'emploi du personnel féminin

DEBITS DE BOISSONS	DROITS (D)
1ERE CATEGORIE	1
2EME CATEGORIE	5
3EME CATEGORIE	10
Autres établissements prévus par la loi du 7 novembre 1959	10

4) Droits afférents aux autorisations relatives aux établissements des stations estivales ou touristiques lors des périodes de villégiature ou de cure

DEBITS DE BOISSONS	DROITS (D)
Autorisations permettant la vente des boissons sans alcools	8
Autorisations permettant la vente de toutes boissons	25
Autorisations relatives aux établissements définis au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 7 novembre 1959	60

5) Droits afférents aux autorisations relatives aux boissons rafraîchissantes aux restaurateurs et hôteliers et aux fêtes publiques officielles

En Dinars

AUTORISATIONS	DANS LES VILLES DE TUNIS, BIZERTE, SOUSSE ET SFAX	DANS LES AUTRES AGGLOMERATIONS
Boissons rafraîchissantes	10	5
Restaurateurs et hôteliers	50	25
Fêtes Publiques Officielles	10	5

6) Droits afférents aux autorisations des « Buvettes »

En Dinars		
AUTORISATIONS RENOUVELLEMENT	AUTORISATIONS	RENOUVELLEMENT
Autorisations permettant de servir des boissons sans alcool	5	3
Autorisations permettant de servir toutes boissons	50	30

ARTICLE 2 :Sont abrogés les dispositions de l'article 28 de l'arrêté susvisé du 4 mars 1953.

SECTION 19

REDEVANCES SUR LES AUTORISATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU COMMERCE DES BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

ARTICLES 1ER ET 2 DE LA LOI N°98-14 DU 18 FEVRIER 1998 MODIFIES PAR LA LOI N°2004-76 DU 2 AOUT 2004

ARTICLE PREMIER : L'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter est soumis à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du commerce après avis du ministre de l'intérieur. Les conditions d'attribution et de retrait de cette autorisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du commerce. *(Modifié loi n°2004-76 du 02/08/2004)*

L'autorisation est personnelle et son bénéficiaire ne peut la céder, l'utiliser pour participer dans le capital des sociétés ou la louer. L'autorisation ne peut entrer dans les éléments constituant le fonds du commerce. *(Modifié loi n°2004-76 du 02/08/2004)*

ARTICLE 2 : **(nouveau)** L'autorisation visée à l'article premier de la présente loi est soumise à une redevance annuelle d'exploitation préalablement due pour chaque point de vente et dont le montant est de :

- sept cent cinquante (750) dinars pour le commerce de distribution de gros
- cinq cent (500) dinars pour le commerce de distribution de détail.^(*)

Cette redevance est versée auprès du receveur des finances avant l'octroi de l'autorisation et durant le mois de janvier de chaque année sur la base d'un rôle^(*) établi par l'autorité administrative habilitée à délivrer l'autorisation et qui fera l'objet d'un constat auprès du receveur des finances territorialement compétent.

Le non paiement de la redevance dans un délai de quinze jours après avertissement du redevable selon les modalités légales, par le receveur des finances, engendre le retrait de l'autorisation conformément aux procédures citées au dernier paragraphe de l'article 3 de la présente loi. *(Modifié loi n°2004-76 du 02/08/2004)*

^(*) L'expression « أزمة » est remplacée par l'expression « جداول التحصيل » en vertu de l'article 56 de la loi de finances 2006 dans la version arabe

SECTION 20
DROIT SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES

ARTICLE 6 DE LA LOI N° 89-20 DU 22 FEVRIER 1989

ARTICLE 6.- Toute personne physique ou morale qui projète d'exploiter une carrière est tenue d'adresser à l'administration compétente chargée d'accorder les autorisations des carrières les pièces suivantes :

- une demande indiquant le lieu, le mode et la capacité prévisionnelle de son exploitation
- une quittance de versement auprès de la recette des finances d'un droit fixe d'institution, de renouvellement ou prorogation de 50 dinars pour les carrières à caractère artisanal et de 100 dinars pour les carrières à caractère industriel.

Pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, l'autorisation d'exploiter une carrière leur est accordée suite à une convention entre l'Etat Tunisien et l'opérateur et après sa ratification par loi.

Toutefois pour les grands projets d'équipement du territoire dont l'exécution est confiée à une entreprise étrangère dans le cadre d'un marché public ayant fait l'objet d'un appel d'offre international et dont l'approvisionnement en produit de carrière revêt une importance particulière pour la réalisation de ces projets, l'autorisation d'exploiter une carrière peut être accordée conformément aux dispositions de la présente loi sur demande du ministre chargé du suivi des projets concernés.

L'autorité administrative compétente peut délivrer une autorisation aux personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investiraient dans un domaine nécessitant l'utilisation des produits de carrières et ce sur demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés. *(Ajouté par la loi n°98-95 du 23 novembre 1998 complétant la loi n°89-20 du 22 février 1989)*

SECTION 21

TAXE SUR LA VIANDE CACHER

ARTICLES 1 à 3 DU DECRET N° 77-753 DU 19 SEPTEMBRE 1977, EN APPLICATION DU DECRET DU 8 JUILLET 1888 PORTANT CREATION DE LA TAXE SUR LA VIANDE CACHER

ARTICLE PREMIER.- Le taux de la taxe perçue par le comité provisoire de la direction des affaires du culte israélite à Tunis, tel qu'il a été fixé par le décret susvisé n°66-448 du 14 novembre 1966, est porté à quatre vingt millimes par kilogramme de viande cacher.

ARTICLE 2.- Cette taxe sera perçue par le receveur municipal de Tunis, qui la versera mensuellement à la caisse du comité provisoire de la direction des affaires du culte Israélite à Tunis après déduction d'une retenue de 1 % pour frais de perception au profit du budget de la commune.

SECTION 22
DROIT SUR LE CONTROLE ET L'ACCOMPAGNEMENT
DU TRANSPORT ROUTIER DE MATIERES DANGEREUSES

ART. 11 DE LA LOI N° 97-37 DU 2 JUIN 1997

ARTICLE 11 : L'opération de transport de certaines matières dangereuses s'effectue obligatoirement sous le contrôle et par l'accompagnement des unités de sécurité chargées par le ministre de l'intérieur.

La liste de ces matières est fixée par décret^(*).

Les opérations de contrôle et d'accompagnement sont soumises au paiement d'un droit dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.

Décret n° 2000-440 du 14 février 2000 fixant le montant du droit sur les opérations de contrôle et d'accompagnement effectuées au cours du transport routier de certaines matières dangereuses et les modalités de leur recouvrement

ARTICLE PREMIER : Le droit de contrôle et d'accompagnement exigé pour les opérations de transport de certaines matières dangereuses et prévu par l'article 11 de la loi n°97-37 du 2 juin 1997 susvisée, est fixé comme suit:

- Droit d'accompagnement : 0,400 dinars par kilomètre ou fraction de kilomètre de la distance parcourue mentionnée sur la feuille de route
- Droit de contrôle: 5 dinars par heure ou fraction d'heure du temps nécessaire pour le chargement des matières transportées ou leur déchargement.

ARTICLE 2 : Les droits fixés à l'article premier du présent décret sont calculés sur la base d'une estimation approximative de la distance à parcourir pour le montant du droit d'accompagnement et de la période nécessaire à l'opération de chargement et de déchargement pour le droit de contrôle. Ils sont payés d'avance auprès du receveur des finances contre la remise d'un reçu et ne sont pas susceptibles de fractionnement.

Ces droits ne peuvent être restitués en cas de renonciation ou de retard dans la réalisation de l'opération de transport imputable au bénéficiaire.

^(*) Cette liste a été fixée par le décret n°2000-439 du 14/02/2000

SECTION 23
REDEVANCES D'ESCORTE ET DE CONTROLE
DES MATIERES EXPLOSIVES

ARTICLES 11 ET 29 LOI N° 96-63 DU 15 JUILLET 1996

ARTICLE 11 : Le chargement, le transport et le déchargement des matières explosives se font obligatoirement sous le contrôle et en présence des unités de sécurité désignées à cet effet par le ministre de l'intérieur.

Les opérations de contrôle et d'escorte sont soumises à la perception d'une redevance qui sera fixée par décret sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

La redevance d'escorte des matières explosives et la redevance de contrôle du chargement et du déchargement des matières explosives sont perçues par les personnes physiques ou les personnes morales autorisées à commercialiser ces matières.

Le reversement des montants perçus s'effectue comme en matière de retenue à la source.

Sont applicables à la redevance d'escorte des matières explosives et à la redevance du contrôle du chargement et du déchargement de ces matières les mêmes règles applicables en matière de retenue à la source et relatives aux sanctions. (*Ajouté art. 85 LF 2002-101 du 17/12/2002*)

ARTICLE 29 : Toute personne morale ou physique qui obtient l'accord pour être autorisée à effectuer les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 4, au paragraphe 2 de l'article 17 et à l'article 29 de la présente loi doit payer un droit fixe et un droit proportionnel qui seront fixés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances.

Toute fabrique ou magasin ou dépôt d'approvisionnement en matières explosives en activité est soumis aussi au paiement d'une taxe de contrôle et de suivi dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement seront fixés par le décret visé au paragraphe premier du présent article.

Toutes les autorisations personnelles visées à l'article 20 ainsi que l'approbation de l'étude technique de sécurité prévue au paragraphe 3 de l'article 7 sont soumises à un droit fixe forfaitaire perçu en une seule fois

et dont le montant sera fixé par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article.

DECRET N° 2000-859 DU 24 AVRIL 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.

Article premier.- Les droits prévus aux articles 11 et 29 (premier et troisième paragraphe) de la loi susvisée n°96-63 du 15 juillet 1996, sont fixés conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Article 2.- Le droit d'escorte des matières explosives utilisées à des fins civiles, prévu au tableau « A », annexé au présent décret, est perçu à l'avance sur la base de la distance parcourue et de la quantité transportée.

Le droit de contrôle du chargement et du déchargement des matières explosives est perçu à l'avance sur la base de la quantité chargée ou déchargée.

Article 3.- Les droits fixes, prévus au tableau « B » annexé au présent décret, sont perçus avant la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation.

Les droits proportionnels, prévus au tableau « B » annexé au présent décret, sont perçus sur les opérations d'importation, d'exportation, de stockage ou d'utilisation des matières explosives avant la délivrance des autorisations relatives à ces opérations.

Les droits proportionnels, prévus au tableau « B » annexé au présent décret, sont perçus sur les opérations de fabrication et de commercialisation des matières explosives, préalablement à l'opération de production ou de vente et sur la base d'une déclaration des quantités devant être produites ou commercialisées.

Le droit d'escorte des matières explosives

Tableau –A-

Distance parcourue par kilomètre	Quantité des matières explosives par kg		
	moins de 100	de 101 à 500	de 501 et plus
0 – 100	1.000d	2.000d	3.000d
101 – 250	2.000d	4.000d	6.000d
251 et plus	3.000	6.00d	9.000d

Autres droits relatifs aux matières explosives
Tableau –B-

Nature de l'opération	Droit	Observations
1) Le chargement et le déchargement - de 0 à 100 kg - de 101 à 500kg - de 501 kg et plus	2.000d 5.000d 7.000d	perçu à l'avance sur chaque opération
2) La fabrication des matières explosives - droit fixe - droit proportionnel	10.000d pour la fabrique 0,1% de la valeur de la production annuelle devant être réalisée	Perçu une seule fois Perçu une seule fois par an
3) L'importation, l'exportation, la commercialisation ou le stockage des matières explosives. a) – l'importation : . droit fixe . droit proportionnel b) – l'exportation : . droit fixe . droit proportionnel c) la commercialisation . droit fixe . droit proportionnel d) – le stockage : . droit fixe - magasin de 1 ^{ère} catégorie - magasin de 2 ^{ème} catégorie - magasin de 3 ^{ème} catégorie . droit proportionnel	5.000d 0,1% sur la base de la valeur douanière de la quantité importée 100d 0,05% sur la base de la valeur douanière de la quantité exportée 1000d 5.000d 0,1% de la valeur annuelle des ventes locales 200d 100d 50d 0,5% de la valeur de la quantité annuelle stockée	perçu une seule fois Perçu sur toute opération d'importation Perçu une seule fois Perçu sur toute opération d'exportation Perçu sur chaque opération Perçu une seule fois Perçu une seule fois par an perçu une seule fois par an Perçu une seule fois par an

Nature de l'opération	Droit	Observations
<p>4) – L'utilisation des matières explosives a- pour le creusage à des fins agricoles, de fouilles ou d'expérimentations . droit fixe . droit proportionnel</p> <p>b- pour le tournage de films cinématographiques ou télévisés ou autres utilisations similaires à caractère civil. . droit fixe . droit proportionnel</p>	<p>25d 1d par opération d'utilisation de 10 kg de matières explosives</p> <p>100d 2 dinars par opération d'utilisation de 10kg de matières explosives</p>	<p>Perçu une seule fois sur chaque opération</p> <p>Perçu une seule fois sur chaque opération</p>
<p>5) Le changement de situation ou le transfert du siège d'une fabrique</p>	<p>1.000d</p>	<p>Perçu sur chaque opération</p>
<p>6) Le changement de situation ou le transfert du siège d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matière explosive</p>	<p>100d</p>	<p>Perçu sur chaque opération</p>
<p>7) Chargement d'une catégorie d'une fabrique</p>	<p>1.000 d</p>	<p>Perçu sur chaque opération</p>
<p>8) Le changement de la catégorie d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives</p>	<p>100d</p>	<p>Perçu sur chaque opération</p>
<p>9) La modification de la situation juridique de l'exploitant d'une fabrique ou d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matière explosives</p>	<p>100 d</p>	<p>perçus sur chaque opération</p>
<p>10) La mise à feu des matières explosives</p>	<p>50d</p>	<p>perçu une seule fois par an</p>
<p>11) L'approbation de l'étude</p>	<p>100d</p>	<p>perçus sur chaque</p>

Nature de l'opération	Droit	Observations
technique de sécurité		étude

SECTION 24

DROITS DUS SUR LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITES PRIVEES DE CONTROLE, DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE METAUX PRECIEUX ET DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

ARTICLE 7 DU DECRET N° 2003-1090 DU 13 MAI 2003

Article 7.- Les droits dus sur la délivrance et le renouvellement des autorisations relatives à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de la protection physique des personnes, sont fixés comme suit :

- les activités privées de contrôle, de gardiennage des biens meubles ou immeubles, et de la garantie de la sécurité des personnes se trouvant dans lesdits immeubles : deux mille dinars,
- les activités privées de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux et leur gardiennage : trois mille dinars,
- les activités privées de protection de l'intégrité physique des personnes : mille dinars.

En cas de cumul de l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage des biens meubles ou immeubles, et de la garantie de la sécurité des personnes se trouvant dans lesdits immeubles et l'exercice des activités de la protection de l'intégrité physique des personnes, le droit dû sur la délivrance et le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice desdites activités est fixé à cinq mille dinars.

Les droits prévus par cet article sont perçus auprès du receveur des finances territorialement compétent sur la base de bulletins de liquidation selon un modèle établi et transcrit par les services concernés du ministère de l'intérieur et du développement local.

SECTION 25**DROITS DU SUR LES OPERATIONS DE CHARGEMENT
RELATIVES AUX FONDS, AUX BIJOUX ET AUX METAUX
PRECIEUX EFFECTUEES SOUS LA PROTECTION
ET L'ESCORTE DES UNITES DE SURETE****DECRET N° 2008-852 DU 1ER AVRIL 2008, FIXANT LE
MONTANT ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DU
DROIT DU SUR LES OPERATIONS DE CHARGEMENT, DE
TRANSPORT ET DE DECHARGEMENT RELATIVES AUX
FONDS, AUX BIJOUX ET AUX METAUX PRECIEUX
EFFECTUEES SOUS LA PROTECTION ET L'ESCORTE DES
UNITES DE SURETE**

Article premier.- Le droit dû sur les opérations de chargement, de transport et de déchargement relatives aux fonds, aux bijoux et aux métaux précieux, effectuées sous la protection et l'escorte des agents des unités de sûreté relevant du ministère de l'intérieur, se constitue de deux parties, son montant est fixé comme suit :

- droit de protection : huit dinars par agent et par heure ou fraction d'heure de la durée pendant laquelle l'agent est à la disposition de l'opération,

- droit d'escorte : six cents millimes par kilomètre ou fraction de kilomètre de la distance à parcourir, sans que le montant du droit soit inférieur à dix dinars.

Article 2 .- Le montant du droit prévu à l'article premier du présent décret est calculé conformément aux énonciations d'une feuille de route établie par les services concernés du ministère de l'intérieur. La feuille de route contient notamment l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, la date de l'opération de transport, le nombre des agents de l'unité de sûreté et l'heure de leur départ de ses locaux administratifs et de leur retour à ces locaux, le lieu de l'arrivée, l'itinéraire et la longueur de la distance à parcourir. Cette feuille doit être détenue, par le transporteur, en deux exemplaires dont l'un est retourné, aussitôt l'opération de transport accomplie, aux services du ministère de l'intérieur signé par le transporteur ou son préposé.

Article 3 .- Le droit prévu à l'article premier du présent décret est perçu par les recettes des finances, sur la base d'un bulletin de liquidation établi par les services concernés du ministère de l'intérieur est versé au fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de sûreté intérieure.

Article 4 .- L'ajournement ou la renonciation, par le transporteur, à l'accomplissement de l'opération de transport ne le dispense pas du paiement du droit dont il est redevable, s'il n'en avise pas, à l'avance et avant l'heure prévue pour le départ des agents de l'unité de sûreté de ses locaux administratifs, les services concernés du ministère de l'intérieur. L'avis est adressé par un moyen laissant une trace écrite.

SECTION 26**REDEVANCES DUES AUX OPERATIONS DE CONTROLE
PHYTOSANITAIRE D'ANALYSE, D'HOMOLOGATION ET DES
AUTORISATIONS PROVISOIRES DE VENTE DE PESTICIDES****ARTICLES 15 ET 21 DE LA LOI N°92-72 DU 3 AOUT 1992,
PORTANT REFORGE DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA
PROTECTION DES VEGETAUX**

Article 15.- Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations de traitement de végétaux et de produits végétaux importés ou destinés à l'exportation donnent lieu au paiement d'une contribution dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

Article 21.- Les analyses, les homologations et les autorisations provisoires de vente de pesticide sont soumises au paiement d'une contribution aux dépenses dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par arrêté^(*) conjoint des ministres des finances et de l'agriculture.

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Environnement et du
Ministre des Finances du 3 juin 2011 fixant le montant et les
modalités de perception de la contribution relative aux opérations de
contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des
autorisations provisoires de vente de pesticides**

Article premier.- Les contributions instituées par les articles 15 et 21 de la loi n°92-72 du 3 août 1992 susvisées sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2.- Les contributions sont recouvrées au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture et de l'environnement et seront affectées à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire des végétaux et les différentes analyses et opérations relatives aux pesticides.

Article 3.- Les pesticides biologiques et les pesticides dont l'utilisation est tolérée dans la production biologique bénéficient d'une

^(*) Ce montant a été fixé par le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, tel que modifié par le décret n° 2008-3615 du 21 novembre 2008 et abrogé par le décret n° 2011-326 du 23 mars 2011.

réduction au taux de 50% des redevances dues aux analyses, aux inscriptions et aux expériences sur terrain.

Article 4.- Le présent arrêté entre en application à partir de la date de l'entrée en vigueur du décret n° 2011-326 du 23 mars 2011 susvisé.

TARIF DES CONTRIBUTIONS

1) Tarifs des contributions relatives aux contrôles phytosanitaires :

- | | |
|---|---|
| a- Produit végétal de consommation ou de transformation : | Trois dinars et demi (3,5D) par lot de produit* |
| b- Produit végétal de multiplication : | Trois dinar (3D) par lot de produit** |
| c- Plants ligneux | Cinq dinars(5D) par lot de produit*** |

2) Tarifs des contributions relatives aux analyses et à l'inscription des pesticides :

- | | |
|---|--------|
| 2.1) Produits destinés aux traitements aériens : | |
| a- Homologation d'une nouvelle inscription d'un pesticide pour une dose, un parasite et une culture donnée : | |
| - Analyses de laboratoire : | 2.500D |
| - Essais sur le terrain : | 3.500D |
| b- Extension d'homologation d'un pesticide homologué sur un autre parasite d'une culture et d'une dose donnée : | 3.500D |
| c- Transfert d'une autorisation d'homologation d'un représentant à un autre : | 600D |
| d- Changement de dénomination commerciale d'un pesticide : | 300D |
| 2.2) Produits destinés aux traitements terrestres : | |
| a- Homologation d'un pesticide pour une dose, un parasite et une culture donnée : | |
| - Analyse de laboratoire : | 2.500D |
| - Essai sur le terrain : | 2000D |
| b- Extension d'homologation d'un produit homologué sur un autre parasite d'une culture et d'une dose donnée : | 2000D |
| c- Transfert d'une autorisation d'homologation d'un représentant à un autre : | 600D |
| d- Changement de dénomination commerciale d'un pesticide | 300D |

:

3) Contributions relatives au degré de la toxicité des pesticides :

- | | |
|---|------|
| a- Produit extrêmement dangereux « très toxique » et gaz toxique (grille FAO) par lot**** | 100D |
| b- Produit très dangereux « toxique » (grille FAO) par lot**** | 50D |

4) Contributions relatives aux analyses chimiques et physicochimiques :

4.1) Analyses de formulation :

- | | |
|--|------|
| a- Contrôle à l'importation ou à la fabrication locale par lot**** de produits : | 180D |
| b- contrôle d'une formulation à la demande par échantillon : | 200D |

4.2) Analyse de résidus des pesticides :

- | | |
|---|------|
| a- Analyse de résidus d'un produit connu à la demande par échantillon : | 150D |
| b- Analyse de résidus d'un produit inconnu à la demande par échantillon : | 250D |

 Lot * : Au plus 25 tonnes ou m3 d'un même produit végétal de consommation ou de transformation

Lot ** : Au plus 1 tonne de produit de multiplication de la même espèce, même variété de semences (graines, bulbes, racines, tubercules, plants herbacés ou autres),

Lot *** : Au plus 1000 plants, de la même espèce, même variété et même porte greffe.

Lot **** : Au plus 10 000kg ou 10 000 litres

SECTION 27**REDEVANCES DE BENEFICE D'UNE APPELLATION
D'ORIGINE CONTROLEE ET D'UNE INDICATION DE
PROVENANCE DES PRODUITS AGRICOLES****ARTICLE 36 DE LA LOI N°99-57 DU 28 JUIN 1999 RELATIVE
AUX APPELATIONS D'ORIGINE CONTROLEE ET AUX
INDICATIONS DE PROVENANCE DES PRODUITS AGRICOLES**

Article 36.- Le bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance est soumis au paiement d'une contribution dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

En outre, tout producteur, transformateur ou fabricant ayant bénéficié d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance doit payer une redevance à l'organisme de contrôle et de certification au titre des services rendus et prévus à l'article 24 de la présente loi. Cette redevance sera fixée d'un commun accord entre l'organisme de contrôle et de certification et le bénéficiaire de ses services.

**DECRET N° 2008-827 DU 24 MARS 2008, FIXANT LE MONTANT
ET LES MODALITES DE PERCEPTION ET D'UTILISATION DE
LA CONTRIBUTION POUR BENEFICIER D'UNE APPELLATION
D'ORIGINE CONTROLEE OU D'UNE INDICATION DE
PROVENANCE D'UN PRODUIT AGRICOLE**

Article premier.- Le montant de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole est fixé comme suit :

- 5 dinars par tonne des produits agricoles d'origine végétale,
- 7 dinars par tonne des produits agricoles d'origine animale,
- 10 dinars par tonne des produits de pêche.

Article 2.- La contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée d'un produit agricole ou d'une indication de provenance est

payée au profit du fonds de concours intitulé : « fonds des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance ».

Article 3.- La contribution pour bénéficiaire d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance est utilisée pour couvrir les dépenses effectuées par l'autorité compétente relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques au titre de gestion et de contrôle des appellations d'origine contrôlée ou des indications de provenances.

SECTION 28**REDEVANCE DE BENEFICE D'UNE APPELLATION
D'ORIGINE AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET AUX
INDICATIONS DE PROVENANCE DES PRODUITS ARTISANAUX****ARTICLES 24 ET 34 DE LA LOI N° 2007-68 DU 27 DECEMBRE
2007, RELATIVE AUX APPELLATIONS D'ORIGINE, AUX
INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET AUX INDICATIONS
DE PROVENANCE DES PRODUITS ARTISANAUX**

Article 24.- L'organisme de contrôle et de certification garantit, par une déclaration qu'il remet au concerné par l'appellation d'origine, l'indication géographique ou l'indication de provenance, prouvant que le produit en question est conforme à l'arrêté prévu à l'article 7 et aux stipulations prévues par le cahier des charges visé à l'article 10 de la présente loi.

Cette déclaration est soumise à une taxe payable à l'organisme de contrôle et de certification qui sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Article 34.- La demande du bénéfice d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une indication de provenance est soumise au paiement de frais dont le montant, les modalités de recouvrement et l'application sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé des finances.

SECTION 29**REDEVANCE D'EXPLOITATION
DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE****ARTICLE 63 DE LA LOI N° 75-16 DU 31 MARS 1975 PORTANT
PROMULGATION DU CODE DES EAUX TEL QUE MODIFIE ET
COMPLETE PAR LES TEXTES SUBSEQUENTS**

Article 63.- Les autorisations et les concessions non déclarées d'utilité publique donnent lieu, au profit de l'Etat, à une redevance calculée sur la base du nombre de mètre cube d'eau pouvant être prélevé et qui fait l'objet d'un barème révisable publié par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de l'exploitant et en cas de défaillance de ce dernier, auprès du propriétaire.

**Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture
du 03 novembre 2014 fixant les redevances pour utilisation des eaux
et du sable du domaine public**

Article premier.- Les redevances pour utilisation des eaux du domaine public hydraulique sont fixées comme suit :

1- la redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à 5 millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de 15 dinars pour les eaux à usage agricole ;

2- la redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à 50 millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de 25 dinars pour les usages autre qu'agricole.

Article 2.- La redevance pour l'utilisation du sable relevant du domaine public hydraulique est fixé à 2 dinars par mètre cube autorisé.

Article 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 1985.

Toutefois, demeurent en vigueur l'arrêté susvisé du 13 mai 1967 à l'exception de son article premier et l'arrêté susvisé du 6 novembre 1964.

SECTION 30**DROIT AU TITRE DE L'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS
DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES****ARTICLES 311 ET 312 DU CODE DE TRAVAIL PROMULGUE
PAR LA LOI N°1966-27 DU 30 AVRIL 1966 TEL QUE MODIFIEE
ET COMPLETE PAR LES TEXTES SUBSEQUENTS ET
NOTAMMENT LA LOI N°2006-18 DU 2 MAI 2006**

Article 311.- Les formalités relatives aux demandes d'ouverture des établissements classés sont fixées par décret.

Article 312.- Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode donne lieu au versement dans les caisses du trésor d'un droit fixe qui est fixé par décret.

Ce droit fixe est exigible lors même que la demande viserait seulement la réouverture d'un établissement précédemment fermé en vertu des articles 304, 305 et 306^(*).

**DECRET N° 2006-2687 DU 9 OCTOBRE 2006 RELATIF AUX
PROCEDURES D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMUNES**

Article 21 : Le droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé est fixé comme suit :

- 100 dinars pour les établissements de la 1ère catégorie,
- 50 dinars pour les établissements de la 2ème catégorie,
- 20 dinars pour les établissements de la 3ème catégorie.

^(*) Du code de travail.

SECTION 31**TAUX DES REDEVANCES REVENANT AU COMITE
GENERAL DES ASSURANCES AINSI QUE LEURS MONTANTS
ET LES MODALITES DE LEUR PERCEPTION****DECRET N° 2008-2553 DU 7 JUILLET 2008**

ARTICLE PREMIER.- Le taux de la redevance annuelle perçue par le comité général des assurances sur les entreprises d'assurances et sur les entreprises de réassurance au titre de leurs participations aux ressources du comité est fixé comme suit :

- pour les entreprises d'assurances : 0,3% du montant total des primes d'assurances nettes d'annulations et de taxes et émises au cours de l'exercice précédent,

- pour les entreprises de réassurance : 0,3% du montant total des primes acceptées au titre de l'exercice précédent nettes d'annulations.

Le montant de la redevance annuelle est arrêté et versé au compte courant du comité général des assurances au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre qui suit la clôture de chaque exercice sur la base d'une déclaration conforme à un modèle établi par le comité.

ARTICLE 2.- Les montants des redevances perçues par le comité général des assurances au titre de l'octroi des agréments aux entreprises d'assurances et aux intermédiaires en assurances sont fixés comme suit :

- pour les entreprises d'assurances : 1000 dinars au titre de chaque branche d'assurance,
- pour les courtiers d'assurances : 1000 dinars,
- pour les agents d'assurances et les producteurs en assurance sur la vie : 100 dinars.

Les entreprises d'assurances et les intermédiaires demandeurs d'agréments seront invités à s'acquitter de ces redevances lors de la demande des compléments des dossiers d'agrément. Elles seront versées au compte courant du comité dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de cette demande.

ARTICLE 3.- A titre exceptionnel, la redevance annuelle mentionnée au premier article du présent décret perçue au titre de l'année 2008 est calculée au prorata de la période restant à courir de cette année, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, elle sera versée au compte courant du comité par les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance dans un délai maximum d'un mois à partir de cette date.

SECTION 32
L'IMPOT SUR LES IMMEUBLES^(*)

ARTICLE 55 DE LA LOI N°2013-54 DU 30 DECEMBRE 2013
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2014

Article 55.- Est institué un impôt sur les immeubles y compris les droits s' y rattachant qui sont détenus par les personnes physiques dénommé « impôt foncier ».

Ledit impôt n'est pas dû sur:

- l'habitation principale,
- les immeubles bâtis exploités par leurs propriétaires pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle,
- les immeubles dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk conformément à la législation les régissant,
- les terrains agricoles situés dans les zones agricoles, et ce, sur la base d'une attestation délivrée par les autorités compétentes,
- les terrains non bâtis situés dans les zones industrielles, d'habitation, de tourisme et dans les zones destinés à un usage artisanal ou professionnel qui sont lotis conformément à la législation et aux réglementations en vigueur,
- les terrains non bâtis exploités par leurs propriétaires pour l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle,
- les immeubles destinés à la location à condition de joindre à la déclaration de l'impôt foncier une copie de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu dû sur les revenus fonciers dont le délai de dépôt de déclaration est échu avant l'expiration du délai légal du dépôt de la déclaration de l'impôt foncier.

L'impôt est dû par le propriétaire. En cas de copropriété ou de démembrement de la propriété entre nue propriété et usufruit, l'impôt foncier est dû par chaque personne dans la limite de sa quote-part ou sur la base des dispositions de l'article 38 du code des droits d'enregistrement et de timbre en restant tous solidaires pour le paiement de l'impôt exigible.

Le montant de l'impôt exigible est égal à une fois et demie, la taxe sur les immeubles bâtis ou la taxe sur les immeubles non bâtis, selon le cas.

L'impôt foncier est payé au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année sur la base d'une déclaration à cet effet selon un modèle établi par l'administration à déposer à la recette des Finances dans la circonscription de laquelle se trouve la résidence principale du contribuable.

La déclaration susvisée est accompagnée d'une attestation comportant le montant de la taxe sur les immeubles bâtis ou de la taxe sur les immeubles non bâtis exigible sur l'immeuble durant l'année d'exigibilité de l'impôt foncier délivrée par la collectivité locale concernée.

^(*) Abrogé par l'article 38 de la loi 2014-54 du 19 août 2014 portant LFC 2014.

SECTION 33

TAXE SUR LES VOLS ET LES VOYAGES MARITIMES INTERNATIONAUX ^(*)

ARTICLE 81-1 DE LA LOI N°2015-53 DU 25/12/2015 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2016

Article 81.- (MODIFIE PAR L'ARTICLE 52 -1 DE LA L F 2016-78 DU 17/12/2016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2017)

Est instituée une taxe due par les sociétés d'aviation civile pour chaque voyageur qui entre en Tunisie par vols internationaux d'un montant égal à 20 dinars ou l'équivalent en devise recouvrée par les gestionnaires des aéroports. Les modalités de l'application et du recouvrement de la taxe sont fixées par décret gouvernemental. Ladite taxe est également due par les sociétés de transport maritime au titre de chaque voyageur qui entre en Tunisie par voie maritime internationale et recouvrée par les gestionnaires des ports.

Les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sont fixées par décret gouvernemental.

Sont exonérés de ladite taxe :

- Les voyageurs transitaires,
- Les enfants âgés de moins de deux ans,
- Les voyageurs à bord des avions d'Etat étranger dans le cadre d'une visite officielle,
- Les voyageurs à travers les croisières touristiques.

En cas de défaut de paiement de la taxe ou son paiement d'une manière insuffisante, les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont applicables.

^(*) - Est institué une taxe de départ de Tunisie en vertu de l'article 36 de la loi n°2014-54 du 19 aout 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 tel que modifié par la loi n°2015-4 du 16 mars 2015 et abrogé et remplacé par la taxe sur les vols internationaux en vertu de l'article 81-1 de la loi n°2015-53 du 25/12/2015 portant LF 2016.

- 12,5% du rendement et de la taxe est affecté au profit de fodet.

Décret gouvernemental n° 2016-625 du 25 mai 2016^(*)

Article premier - La taxe sur les vols internationaux fixée à 20 dinars ou l'équivalent en devise s'applique aux sociétés d'aviation civile au titre de chaque passager qui entre en Tunisie par vols internationaux.

Art. 2 - La taxe visée à l'article premier du présent décret gouvernemental est due par les sociétés d'aviation civile sur la base de factures comportant notamment le nombre de passagers et le montant dû en dinar tunisien ou en devise calculé selon la moyenne mensuelle du taux de change du dinar interbancaire, telle que publiée par la banque centrale de Tunisie.

La taxe facturée, tel que sus- indiqué, est payée par les sociétés d'aviation civile aux gestionnaires des aéroports, et ce, dans un délai de 60 jours décompté à partir de la date de la facturation.

En cas de retard de paiement, les gestionnaires des aéroports appliquent des pénalités de retard dont le taux égal à celui des découverts bancaires en vigueur à la date de la facturation.

Art. 3 - Les gestionnaires des aéroports doivent reverser les montants recouverts au titre de la taxe auprès des sociétés d'aviation civile ainsi que les pénalités de retard y afférentes, le cas échéant, au trésor sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer au cours du mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

^(*) Le présent décret gouvernemental abroge et remplace le décret n° 2013-3777 du 27 septembre 2013, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les vols internationaux créée par l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013

Décret gouvernemental n°2017-368 du 15 mars 2017 fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les voyages maritimes internationaux instituée par l'article 52 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017

Article Premier : La taxe sur les voyages maritimes internationaux fixée à 20 dinars ou l'équivalent en devise s'applique aux transporteurs maritimes ou leurs représentants au titre de chaque passager qui entre en Tunisie par voie maritime internationale.

Article 2: L'office de la marine marchande et des ports procède au recouvrement de la taxe visée à l'article premier du présent décret gouvernemental sur la base de factures comportant le nombre de passagers et le montant de la taxe dû en dinar tunisien.

La taxe facturée, telle que sus indiquée, est payée par les transporteurs maritimes ou leurs représentants au profit de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, dans un délai maximum de 60 jours décompté à partir de la date de la facturation.

En cas de retard de paiement, l'office applique des pénalités de retard sur la base de 1,25% par mois ou fraction de mois de retard calculées à partir du jour qui suit le délai fixé pour le paiement.

Article 3: L'office de la marine marchande et des ports doit reverser les montants recouverts au titre de la taxe auprès des transporteurs maritimes ou leurs représentants ainsi que les pénalités de retard y afférentes, le cas échéant, au profit du trésor sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer au cours du mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

Article 4: La ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 34

TAXE SUR LES PAIEMENTS EN ESPECES

**ARTICLE 44 DE LA LOI N°2014-59 DU 26 DECEMBRE 2014
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2015**

Article 44.- Est appliqué au profit du trésor public un droit de 1% sur tout montant dépassant 10000 dinars payé en espèces auprès des comptables publics.

Le montant cité ci-dessus est réduit à 5000 dinars à partir du 1^{er} janvier 2016.

SECTION 35**TAXE DE SEJOUR DANS LES HOTELS TOURISTIQUES****ARTICLE 49 DE LA LOI N°2017-66 DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2018****Article 49 :**

Est créée une taxe due par chaque résident dans les hôtels touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge dépasse 12 ans.

Le montant de la taxe est fixé selon la classification des hôtels touristiques comme suit :

- 1 dinar par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 2 étoiles ;
- 2 dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 3 étoiles;
- 3 dinars par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 4 ou 5 étoiles.

La taxe payée par chaque résident dans un hôtel touristique ne peut dépasser un plafond calculé sur la base de 7 nuitées consécutives.

La taxe est recouvrée par les hôtels touristiques concernés contre délivrance d'une quittance à cet effet. Elle est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances dont relève l'hôtel touristique dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source. En cas de non paiement de la taxe dans les délais requis ou son paiement de manière insuffisante, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les hôtels touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- période du séjour aux hôtels touristiques,
- nombre de nuitées passées aux hôtels touristiques.

Ladite taxe ne s'applique pas aux contrats et conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1er janvier 2018.

SECTION 36

TAXE CONJONCTURELLE AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT POUR LES ANNEES 2018 ET 2019

ARTICLE 52 DE LA LOI N°2017-66 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2018

Article 52 :

1) Est instituée une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat due par les banques et les établissements financiers prévus par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers à l'exception des établissements de paiement, et par les sociétés d'assurance et de réassurance exerçant leur activité conformément aux dispositions du code des assurances au cours des années 2018 et 2019.

La taxe conjoncturelle est fixée à:

- 5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2018 avec un minimum de 5.000 dinars.

- 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2019 avec un minimum de 5.000 dinars.

2) La taxe conjoncturelle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

DEUXIEME TITRE

TAXES AU PROFIT DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE I

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL DE SERVICES ET DE L'ARTISANAT ^(*)

^(*) Les dispositions de l'arrêté n° 95-2495 du 18 décembre 1995 a fixé l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds tel que modifié par l'arrêté n° 97-2126 et l'arrêté n° 99-2741.

SECTION 1

TAXE SUR LES SERVICES ET LES PRODUITS DES INDUSTRIES DU CUIR, DES CHAUSSURES, DU TEXTILE, DE L'EMBALLAGE, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE LA CÉRAMIQUE ET DU VERRE⁽¹⁾

ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA LOI N°99-101 DU 31/12/99 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2000

ARTICLE 36 : Est instituée au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat⁽²⁾ une taxe due sur les services et sur les produits importés ou fabriqués localement.

La liste des services et produits soumis à la taxe est fixée par décret.

Sont exonérés de la taxe les produits et services exportés par les personnes soumises à cette taxe.

(modifié par l'article 15 LF 2010-58 du 17/12/2010)

Les non-assujettis qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinés à l'exportation auprès de fabricants assujettis et ce conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Bénéficient de la suspension de ladite taxe, les produits livrés à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur dans le cadre de la coopération internationale, et ce, conformément aux conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 13 bis du code la taxe sur la valeur ajoutée. *(Ajouté par le n° 2 de l'article 36 de la loi 2015- 53 du 25/12/2015 LF 2016)*

⁽¹⁾ - En sus de la taxe professionnelle et de la taxe sur les conserves alimentaires, est affecté au fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat un taux de 15% des recettes de la taxe sur la tomate destinée à la transformation (voir page 289)

- En vertu de l'article 47 de la loi 2015- 53 du 25/12/2015 LF 2016 et nonobstant les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur, les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits dus sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux de trésor et ce au titre de l'année 2016.

⁽²⁾ L'appellation du fonds spécial du trésor « fonds de développement de la compétitivité industrielle » est remplacée par « fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat » en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2011.

ARTICLE 37 : La taxe est due au taux de 1% sur :

- le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis à la taxe et sur la valeur en douane pour les importations,
- le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les prestataires de services.

(modifié par l'article 15 LF 2010-58 du 17/12/2010)

La taxe est perçue localement sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration déposée par les redevables de la taxe dans les mêmes délais prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée et comme en matière de droits de douane à l'importation.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux et de prescription les mêmes règles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits de douane selon le cas.

Peuvent faire l'objet de restitution, les montants irrégulièrement ou indûment perçus au titre de la taxe due au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle conformément à la législation en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 38 : **I.** Sont abrogées les dispositions suivantes :

- le décret du 20 septembre 1956 relatif à la cotisation professionnelle sur les chaussures tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 42 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995,
- la loi n° 58-79 du 11 juillet 1958 relative à la cotisation professionnelle sur les textiles telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- les articles 31, 32 et 33 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984 tels que modifiés et complétés par les textes subséquents et notamment l'article 43 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995,
- les articles 40 et 41 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.

II. Demeurent en vigueur les listes des produits soumis aux taxes abrogées prévues par le paragraphe I de cet article et ce jusqu'à la parution du décret prévu par l'article 36 de cette loi .

SECTION 2
LISTE DES PRODUITS SOUMIS
A LA TAXE PROFESSIONNELLE
AU PROFIT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DE LA COMPÉTITIVITÉ DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL,
DE SERVICES ET DE L'ARTISANAT

DECRET N°2000-634 DU 13 MARS 2000 TELQUE MODIFIE
PAR LE DECRET N° 2008-4111 DU 30 DECEMBRE 2008
ET LE DECRET N° 2012-435 DU 26 MAI 2012

ARTICLE PREMIER : La liste des produits soumis à la taxe professionnelle au taux de 1% au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat prévue par l'article 36^(*) de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 est fixée à l'annexe du présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TAXE PROFESSIONNELLE AU PROFIT
DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ DANS LES SECTEURS
INDUSTRIEL,DE SERVICES ET DE L'ARTISANAT

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
13.02	EX.130219	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux,même modifiés :
25.17		- Sucs et extraits végétaux : -- Autres : * Oléorésine de vanilles. Cailloux,graviers,pierres concassées,des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes,des voies ferrées ou autres ballasts,galets et silex,même traités thermiquement; macadam de laitier,de scories ou de déchets industriels similaires,même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés,éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement .
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de

^(*) modifié par l'article 16 de la LF 2011.

		retardateurs .
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques .
28.14	28141000005 28142000001	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuses
30.05		Ouates,gazes,bandes et articles analogues (pansements, sparadraps,sinapismes,par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales,chirurgicales,dentaires ou vétérinaires.
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés,dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre .
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés,dispersés ou dissous dans un milieu aqueux .
32.10	3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs .
32.11	3211.00	Siccatifs préparés .
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte,des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer ; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.
32.13		Couleurs pour la peinture artistique,l'enseignement, la peinture des enseignes,la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires,en pastilles, tubes, pots, flacons,godets ou conditionnements similaires.
32.14		Mastic de vitrier,ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie .
32.15		Encres d'imprimerie,encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération ;
		sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances,des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres

33.03	3303.00	préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons . Parfums et eaux de toilette .
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.
33.05		Préparations capillaires .
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers .
33.07		Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après- rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes .
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents .
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01 .
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04 .
34.06	340600	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires .
34.07	340700	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg .
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés,

		non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs .
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées .
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés .
37.04	370400	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son .
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.
38.16	381600	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
38.17		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02 .
38.19	381900	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques .
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre.
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux .
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques .
39.22		Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques .

39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques .
39.24		Vaisselle,autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette,en matières plastiques .
39.25		Articles d'équipement pour la construction,en matières plastiques,non dénommés ni compris ailleurs.
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 .
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci .
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints,coudes, raccords,par exemple) .
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé .
40.11		Pneumatiques neufs,en caoutchouc .
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc;bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc .
40.13		Chambres à air,en caoutchouc .
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines),en caoutchouc vulcanisé non durci,même avec parties en caoutchouc durci .
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci .
42.01	4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.
42.02		Malles,valises et mallettes,y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables,étuis à lunettes,étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilettes, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles,porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes,blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport,boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matière textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
42.04	4204.00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages

43.03		techniques. Vêtements,accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries .
43.04 44.15	4304.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices. Caisses, caissettes,cageots, cylindres et emballages similaires,en bois;tambours (tourets)pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement,en bois; rehausses de palettes en bois.
44.16	4416.00	Futailles,cuves,baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties,en bois,y compris les merrains.
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires,les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois .
44.19	4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine .
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94 .
44.21		Autres ouvrages en bois .
45.03		Ouvrages en liège naturel .
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré .
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes;matières à tresser,tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes paillassons et claies, par exemple).
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01;ouvrages en luffa .
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal"et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles .
48.07		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles .
48.09		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants"et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles .
48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes,en pâte à papier.
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires, vitrauphanies
48.15	4815.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.

48.16		Papiers carbone,papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes .
48.17		Enveloppes,cartes-lettres,cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance .
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table,couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilettes, hygiéniques ou hospitaliers,vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose .
48.19		Boîtes,sacs,pochettes,cornets et autres emballages en papier,carton,ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose;cartonnages de bureau,de magasin ou similaires .
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton .
48.21		Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non .
48.23		Autres papiers,cartons,ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format;autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose .
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés .
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité .
49.03	4903.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés .

49.06	4906.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
49.09	4909.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications .
49.10	4910.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller .
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies .
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés :
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés :
51.13	EX.511300	Tissus de poils grossiers ou de crin : * Tissus de poils grossiers.
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² .
52.12		Autres tissus de coton .
53.09		Tissus de lin .
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 .
53.11	5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier .
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04 .
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05 .
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant

		au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues .
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2 .
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2 .
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues .
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues .
Ex.56.06	EX.5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette", à l'exclusion des fils guipés et des fils de chenilles.
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés .
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main .
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés .
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06 :
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03 .
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06 .
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 60.02 .
58.05	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.
Ex.58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) :
	5806.10	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge.
	5806.20	- Autre rubannerie, contenant en poids 5% ou plus de fils

58.07	5806.40	d'élastomères ou de fils de caoutchouc. - Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs). Etiquettes,écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non
58.11	5811.00	brodés . Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10 .
59.05	5905.00	Revêtements muraux en matières textiles.
EX.59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02 :
	5906.91	- Autres : -- De bonneterie.
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites"à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie .
60.02		Autres étoffes de bonneterie .
61.01		Manteaux,cabans,capes,anoraks,blousons et articles similaires,en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03 .
61.02		Manteaux,cabans,capes,anoraks,blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04 .
61.03		Costumes ou complets, ensembles,vestons,pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets .
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets .
61.06		Chemisiers,blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets .
61.08		Combinaisons ou fonds de robes,jupons,slips,chemises de nuit,pyjamas,déshabillés,peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires,en bonneterie pour femmes ou fillettes .
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie .
61.10		Chandails,pull-overs,cardigans,gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie .
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie,

61.12		pour bébés . Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie .
61.13	6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07 .
61.14		Autres vêtements, en bonneterie .
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie :
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtements, en bonneterie .
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03 .
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04 .
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes .
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets .
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes .
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets .
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes .
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés .
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements .
62.13		Mouchoirs et pochettes .
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, man-

		tilles, voiles et voilettes, et articles similaires .
62.15		Cravates, noeuds papillons et foulards cravates .
63.01		Couvertures .
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine .
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04 .
63.05		Sacs et sachets d'emballage .
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement .
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements .
63.08	6308.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés .
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique .
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel .
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles .
64.05		Autres chaussures .
EX.64.06	EX.6406.99	Parties de chaussures y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties . - Autres : - - En autres matières : * Guêtres en laine. * Autres guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties.
65.03	6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même

		garnis .
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis .
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis .
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) .
66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels .
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs .
68.01	6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement .
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières .
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés .
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69 .
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés .
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou

68.12		similaires . Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13 .
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières .
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières .
69.01	6901.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues .
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues .
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues .
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique .
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment .
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support .
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique .
69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique .
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine .
69.12	6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie

		domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine .
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique .
69.14		Autres ouvrages en céramique .
70.03		Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé .
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé .
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée .
70.06	7006.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté , gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières .
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées .
70.08	7008.00	Vitrages isolants à parois multiples .
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs .
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre .
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18 .
70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres .
70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre .
71.17		Bijouterie de fantaisie .
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés .
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage .

72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés .
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés ; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier .
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier .
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier .
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords,coudes,manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier .
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité .
73.13	7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier .
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.16	7316.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.17	7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre .
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier .
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs .
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier .
73.21		Poêles, chaudières à foyer,cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier .
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier .

73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier .
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier .
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier .
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier .
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris) .
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre .
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre .
74.13	7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité .
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre .
74.17	7417.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre .
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre .
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel .
75.08		Autres ouvrages en nickel .
76.08		Tubes et tuyaux en aluminium .
76.09	7609.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction .
76.11	7611.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou

76.12		liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .
76.13	7613.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés .
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité .
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium .
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main .
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) .
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main .
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches .
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ; enclumes ; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale .
82.06	8206.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non , ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux; ainsi que les outils de forage ou de sondage .
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques .
82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids

82.11		de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer,conditionner ou servir les aliments ou les boissons. Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tran- chante ou dentelée,y compris les serpettes fermantes, et leurs lames .
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) .
82.13	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier,par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) .
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires .
83.01		Cadenas,serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et mon- tures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux com- muns .
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres,coffrets ou autres ouvrages de l'espèce;patères, porte-chapeaux,supports et articles similaires, en mé- taux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs .
83.03	8303.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et arti- cles similaires, en métaux communs .
83.04	8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement,porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures simi- laires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs .
83.08		Fermoirs,montures-fermoirs,boucles,boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements,chaussures,bâches maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipe- ments; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs .
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs),

		capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballages, en métaux communs .
83.10	8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05 .
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection .
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02 .
84.06		Turbines à vapeur .
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) .
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) .
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08 .
EX 84.13	de 84131100007 à 84137030000 de 84137035903 à 84137059903 de 84137065905 à 84139200000	Pompes pour liquides; même comportant un dispositif mesureur; élévateurs a liquide
84.14	de 84141020007 à 84149000096	Pompes a air ou a vide compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs hottes aspirantes a extraction a recyclage, a ventilateur incorpores, mêmes filtrantes
84.22	de 84221100019 à 84229090007	Machines a laver la vaisselle; machines et appareils servant a nettoyer ou a sécher les bouteilles ou autres récipients ou autres appareils a remplir, fermer , boucher ou a gazéifier les boissons
EX 84.29	de 84291100007 à 84292000008 de 84294010004 à 84295900001	Bouteurs, niveleuses, pelles mécaniques, excavateurs, compacteuses et chargeuses
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30 .
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage .
84.69		Machines à écrire, autres que les imprimantes du n° 84.71; machines pour le traitement des textes .

84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72 .
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
EX 84.79	de 84791000013 à 84791000091 de 84792000020 à 84798200004 84798960003	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre
EX 84.80	de 84798970007 à 84799096004 de 84802000003 à 84807900008	Plaques de fond pour moules ; modèles pour moules; moules pour les métaux
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques .
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles .
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à monfles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation .
84.84		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques .
84.85		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques .
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02 .
85.06		Piles et batteries de piles électriques .
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire .
85.08		Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main .
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique

EX.85.10		incorporé, à usage domestique . Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:
85.11	8510.30	- Appareils à épiler. Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs .
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles .
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12 .
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 .
85.18		Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; écouteurs, même combinés avec un microphone ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son .
85.19		Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son .
85.20		Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son .
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo-phoniques .
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21 .
85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour

		enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37 .
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37 .
EX.85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes :
	8525.40	- Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes.
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande .
85.27		Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie .
85.28		Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo .
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08) .
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30 .
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables .
85.34	8534.00	Circuits imprimés .
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 volt .
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protec-

<p>85.38</p> <p>85.39</p> <p>85.40</p> <p>85.41</p> <p>85.42 85.44</p> <p>85.45</p> <p>85.46 85.47</p>		<p>tion, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts .</p> <p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.</p> <p>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc .</p> <p>Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39 .</p> <p>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés .</p> <p>Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques . Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion .</p> <p>Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques .</p> <p>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité . Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques,</p>
<p>85.48</p> <p>EX87.03</p>	<p>de 87031019010 à 87032110186 87032110313 87032110391</p>	<p>autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement .</p> <p>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre .</p> <p>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures de type "break" et les voitures de course.</p>

87032110993
87032190122
de 87032190304
à 87032190906
87032210125
87032210136
87032210147
87032210158
de 87032210318
à 87032210512
87032210910
87032210998
87032290127
87032290183
de 87032290309
à 87032311112
87032319412
87032319423
87032319434
87032319445
87032319456
87032319467
87032319514
87032319525
87032319536
87032319547
87032319558
de 87032319569
à 87032319638
de 87032319650
à 87032319821
de 87032319898
à 87032390144
87032390155

87032390166
87032390177
de 87032390917
à 87032410181
87032410909
87032490127

87032490901
87033110126
87033110182
87033110911
87033190128
87033190902
87033219413
87033219424
87033219435
87033219446
87033219457
87033219515
87033219526
87033219537
87033219548
de 87033219559
à 87033219651
de 87033219822

EX 87.04	<p>à 87033219899 87033290123 87033290134 87033290145 87033290156 87033290167 de 87033290918 à 87033290996 87033311196 de 87033319123 à 87033319178 87033319327 87033319394 de 87033390128 à 87033390140 de 87033390913 à 87039010150 87039010161 87039010194 de 87039010912 à 87039090152 87039090914 87039090992 87041010900 87041090902 87042110116 87042110296 87042110912 de 87042131117 de 87042199115</p> <p>à 87042199900 87042210199 de 87042210995 à 87042291912 de 87042291934</p>	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
87.06	<p>à 87042299950 87042299994 87042391008 87042399002 87043131191 de 87043139117 à 87043191195 87043199111 87043199199 de 87043299901 à 87049000095</p> <p>8706.00</p>	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur .
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05,y compris les cabines .
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05 .
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles

		équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars .
87.12	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur .
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13 .
87.15	8715.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties .
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës .
90.04		Lunettes (correctrices,protectrices ou autres) et articles similaires .
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques,règles et cerles à calcul,par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre .
Ex.90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, à l'exclusion des reins artificiels.
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie,d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie,appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire .
90.20	9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible .
Ex.90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : - articles et appareils de prothèses dentaires: -- Dents artificiels. -- Autres.
90.28	9021.21 9021.29	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage .
90.33	9033.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90 .
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .

91.02		<p>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01 . Réveils et pendulettes, à mouvement de montre . Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules .</p>
91.03	9104.00	
91.04		
91.05		
91.06		
EX.91.13		
	EX.9113.90	<p>Bracelets de montres et leurs parties : - Autres : * En matières textiles.</p>
94.01		<p>Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties . Autres meubles et leurs parties .</p>
94.03		
94.04		
94.05		<p>Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non . Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs . Constructions préfabriquées .</p>
94.06	9406.00	
95.01	9501.00	<p>Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées . Poupées représentant uniquement l'être humain . Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre .</p>
95.02		
95.03		
95.04		
95.05		
95.06		
95.07		
		<p>Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) . Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles surprises . Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires . Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leures</p>

95.08	9508.00	(autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires . Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) .
96.02	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie .
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur,
96.04	9604.00	pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues .
96.05	9605.00	Tamis et cribles, à main .
96.06		Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements .
96.07		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons .
96.08		Fermetures à glissière et leurs parties .
96.09		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09 .
96.10	9610.00	Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs .
96.11	9611.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés .
96.12		Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main .
96.13		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte .
96.14		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches .
96.15		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties .
		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires

96.16		pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette .
96.17	9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
96.18	9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages .

SECTION 3

TAXE SUR LES CONSERVES ALIMENTAIRES (*)

LES ARTICLES 65 à 67 DE LA LOI N° 93-125 DU 27/12/93 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1994

ARTICLE 65 : Les emballages métalliques des conserves alimentaires importées ou fabriquées localement sont soumis à une taxe au taux de 1% applicable sur la valeur des emballages. En cas d'importation de conserves alimentaires conditionnées la taxe est due sur la valeur de ces dernières y compris la valeur de l'emballage. (*Modifié par l'article 49 LF n°94-127 du 26 /12/1994*)

ARTICLE 66 : La taxe n'est pas due à l'exportation et elle est recouvrée pour les produits importés comme en matière de droits de douane, et pour les produits fabriqués localement sur la base d'une déclaration mensuelle effectuée par les fabricants d'emballages de conserves alimentaires dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Il est fait application, pour la constatation des infractions, le contrôle, le recouvrement et le contentieux relatifs à cette taxe, des mêmes règles applicables, selon le cas, aux droits de douane ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 67 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions des articles 65 et 66 de la présente loi.

(*) Le produit de cette taxe a été affecté à partir du 1^{er} janvier 1996 au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat (art. 61 LF n°95-109 du 25/12/95)

CHAPITRE II

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ^(*)

^(*)Les dispositions de l'arrêté n° 96-1563 du 9 septembre 1996 a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté n° 2009-2788 du 28 septembre 2009.

SECTION 1
TAXES SUR LES PRODUITS DE LA PECHE^(*)

ARTICLE 14 DE LA LOI N° 82-27 du 23 MARS 1982

ARTICLE 14: (nouveau) *(Modifié par l'article 81 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 et l'article 82 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

I. Les produits de la pêche figurant au tableau suivant sont soumis à une taxe au taux de 2% et ce à l'importation ou à la vente sur le marché local :

N° du tarif	Désignation des produits
03.01	Poissons vivants.
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n° 03.04.
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poissons du n° 03.04.
03.04	Filets de poissons et autres chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
Ex 03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine * Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage.
Ex 03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines poudres et agglomérés sans forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine. * Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.

^(*) Le produit de cette taxe à été affecté à compter du 1^{er} janvier 1995 au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (art 46 LF 1995)

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 03.07	<p>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudre et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autre que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.</p> <p>* Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.</p>
Ex 05.08	<p>Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, brut ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.</p> <p>* Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés</p>
05.09	Eponges naturelles d'origine animale.

I bis .Sont exonérés de la taxe sur les produits de la pêche prévue par le paragraphe I du présent article les alevins de poissons figurant au numéro Ex 03.01 du tarif douanier importés par les personnes exerçant dans le secteur de l'aquaculture et autorisées par le ministère de l'agriculture. *(Ajouté Art 30 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

II. La taxe prévue au paragraphe I de cet article est due sur :

- la valeur en douane pour les produits importés,
- la valeur des ventes pour les produits locaux.

La taxe est perçue pour les produits locaux par voie de retenue à la source effectuée par les commissionnaires des marchés, les commerçants de gros et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits dans le cas où il n'a pas été justifié d'un paiement préalable de cette taxe.

La taxe est payable auprès du receveur des finances compétent sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration, à déposer durant les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel ont été effectuées les ventes pour les personnes physiques et les vingt huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

Sont applicables à cette taxe, à l'importation, en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

Au cas où les marchés de gros sont gérés par une entreprise publique, les commissionnaires des marchés et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits, sont tenus de verser la taxe citée au paragraphe I du présent article à l'entreprise susvisée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions appliqués aux montants revenant au profit de l'entreprise au titre de la concession d'emplacement au marché. *(Ajouté Art 82 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

En cas de défaut de paiement ou du paiement hors des délais susvisés, sont applicables aux commissionnaires des marchés et aux intervenants dans la commercialisation de ces produits en gros les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce en sus des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur. *(Ajouté Art 82 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

L'entreprise publique gestionnaire du marché de gros est chargée du versement des montants perçus au titre de la taxe sur les produits de la pêche au profit du trésor sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais afférents à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En cas de défaut de paiement sont applicables les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(Ajouté Art 82 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

SECTION 2
TAXE SUR LES FRUITS ET LEGUMES (*)

ARTICLE 150 DE LA LOI 82-91 DU 31 DECEMBRE 1982

ARTICLE 150.(NOUVEAU)- *(Modifié par l'article 47 LF n°94-127 du 26/12/199, par l'article 64 LF n° 95-109 du 25/12/1995)*

Il est institué une taxe professionnelle à l'importation et sur la production à l'exception de l'exportation, aux taux de 2 % sur les fruits et légumes.

La taxe prévue par le paragraphe premier du présent article est perçue sur les produits importés comme en matière de droits de douane, et pour les produits locaux par les commissionnaires des marchés, les fabricants des conserves alimentaires et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits, dans le cas où il n'a pas été justifié du paiement de cette taxe, dans les mêmes conditions que la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux les mêmes règles afférentes, selon le cas, aux droits de douane ou à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Au cas où les marchés de gros sont gérés par une entreprise publique, les commissionnaires des marchés et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits, sont tenus de verser la taxe citée au premier paragraphe du présent article à l'entreprise susvisée dans les mêmes délais et les mêmes conditions appliqués aux montants revenant au profit de l'entreprise au titre de la concession d'emplacement au marché.*(Ajouté par l'article 50 LF n° 2005-106 du 19/12/2005)*

En cas de défaut de paiement ou du paiement hors délais susvisés, sont applicables aux commissionnaires des marchés et aux intervenants à la commercialisation de ces produits en gros les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce en sus des

(*) [Le produit de cette taxe est affecté à compter du 01/01/95 au fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche \(art. 46 LF 95\)](#)

sanctions administratives prévues par la législation en vigueur .*(Ajouté par l'article 50 LF n° 2005-106 du 19/12/2005)*

L'entreprise publique gestionnaire du marché de gros est chargée du versement des montants perçus au titre de la taxe sur les fruits et légumes au profit du trésor sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais afférents à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En cas de défaut de paiement sont applicables les mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(Ajouté par l'article 50 LF n° 2005-106 du 19/12/2005)*

SECTION 3
TAXE SUR LA VENTE DE MAIS ET SOJA ⁽¹⁾

ARTICLE 97 DE LA LOI 83-113 DU 30 DECEMBRE 1983

ARTICLE 97 (NOUVEAU) (*Modifié par l'article 65 LF n° 95-109 du 25/12/1995*) : Il est institué au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche une taxe au taux de 2,5% ⁽²⁾ due sur le maïs et les tourteaux de soja relevant respectivement des numéros 100590.0 et 230400.0 du tarif des droits de douane.

La liquidation, la perception de la taxe, le contrôle et la constatation des infractions sont effectués comme en matière de droits de douane ou de la taxe sur la valeur ajoutée selon le cas.

La taxe n'est pas due sur les produits exportés. (*Ajouté par l'article 13 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux*)

⁽¹⁾ Le produit de cette taxe est affecté à compter du 1er janvier 1995 au fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (article 46 LF. N° 94-127 du 26/12/94) .

⁽²⁾ En vertu de l'article 18 de la LF 2018 le taux de la taxe a été relevé de 2% à 2,5%.

SECTION 4

TAXE SUR LES VIANDES

ARTICLES 41 ET 42 DE LA LOI N° 96-113 DU 30 DECEMBRE 1996 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1997

ARTICLE 41.-Est instituée au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche une taxe sur les produits locaux ou importés figurant au tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
02 – 01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
02 – 02	Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées
02 - 04	Viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches réfrigérées ou congelées.

ARTICLE 42.- La taxe est due à raison de 0,050 dinar par kilogramme. Elle est perçue comme en matière de droits de douane pour les produits importés et localement au niveau des abattoirs par les régisseurs et les adjudicataires et les propriétaires des abattoirs privés comme en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux, les mêmes règles afférentes, selon le cas, aux droits de douane ou à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

SECTION 5**AFFECTATION DE RESSOURCES AU PROFIT DU FONDS DES
RECETTES AU TITRE DU DROIT DE CONSOMMATION DU SUR
LES PRODUITS RELEVANT DES NUMEROS 22-03 A 22-08^(*)****ARTICLE 3 DU DECRET N° 2002-627 DU 26 MARS 2002**

ARTICLE 3.- Est ajouté au décret n°97-1368 du 24 juillet 1997 susvisé l'article 43 bis ainsi libellé

Article 43 bis : Est affecté au fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, un montant annuel égal à un million quatre cent mille dinars, prélevé sur les recettes au titre du droit de consommation dû sur les produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le trésorier général de Tunisie procède, chaque mois, au virement au profit dudit fonds du douzième du montant susvisé.

^(*) En sus des taxes au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, est affecté au fonds un taux de 70% des recettes de la taxe sur la tomate destinée à la transformation (voir page 289)

CHAPITRE III

TAXE AU PROFIT DU FONDS DE FINANCEMENT DU REPOS BIOLOGIQUE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE^(*)

^(*) Les dispositions de l'arrêté n° 2010-1766 du 19 juillet 2010 a fixé les modalités d'intervention du fonds

**TAXE AU PROFIT DU FONDS DE FINANCEMENT DU REPOS
BIOLOGIQUE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE**

**ARTICLES 11 A 13 DE LA LOI N° 2009-71 DU 21
DECEMBRE 2009, PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2010**

Article 11 .-

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche » destiné à financer le repos biologique dans le secteur de la pêche.

Le ministre chargé de la pêche est l'ordonnateur de ce fonds et les dépenses de ce fonds ont un caractère prévisionnel.

Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret.

Article 12 .-

Le fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche est financé par :

- la taxe prévue par l'article 2 de la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et à son financement,

- les dons et subventions accordés par les personnes physiques et les personnes morales au fonds,

- et toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

Article 13 .-

Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et à son financement.

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2009-17 DU 16 MARS 2009**Article 2.-**

I. Est instituée une taxe pour financer le repos biologique due lors de la production et l'exportation des produits de la pêche prévues à l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 82 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, et ce, nonobstant toute législation contraire.

II. La taxe prévue au paragraphe I du présent article est due :

- au taux de 1% sur le chiffre d'affaire réalisé lors de la vente locale. Elle est à la charge du producteur.

- au taux de 2% de la valeur en douane lors de l'exportation.

III. La taxe est perçue :

- pour les ventes locales comme en matière de la taxe due sur les produits de la pêche au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévu à l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 82 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

- pour l'exportation comme en matière des droits de douanes.

IV. Sont appliquées à la taxe due à l'exportation en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables aux droits de douane.

CHAPITRE IV

TAXES AU PROFIT DE LA CAISSE GENERALE DE COMPENSATION ^(*)

^(*) Le fonds a été créé par les dispositions de la loi 70-26 du 29 mai 1970 il a été incorporé sous forme d'un compte spéciale dans la trésorerie en vertu de la loi n°70-66 portant loi de finances pour l'année 1971.

SECTION 1
PRELEVEMENT SUR LES BOVINS VIVANTS
ET LA VIANDE BOVINE

DECRET N° 95-851 DU 8 MAI 1995

ARTICLE PREMIER : Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement sur les bovins vivants et sur la viande bovine perçu conformément au tarif suivant :

N° DE POSITION	N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	PRELEVEMENT
EX 01.02	0102900	Animaux vivants de l'espèce bovine : - bovins vivants destinés à la boucherie dont le poids est supérieur à 300 kgs.....	670 millimes/kg
EX 02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
	0201100	- en carcasses ou demi-carcasses	1200 millimes/kg
	0201200	- autres morceaux non désossés	1200 millimes/kg
	0201300	- désossées	1700 millimes/kg
EX 02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
	0202100	- en carcasses ou demi-carcasses	1200 millimes/kg
	0202200	- autres morceaux non désossés	1200 millimes/kg
	0202300	- désossées	1700 millimes/kg

ARTICLE 2.- Le prélèvement visé à l'article premier ci-dessus est exigible et perçu, le contrôle est effectué et les infractions sont réprimées comme en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce prélèvement n'est pas pris en considération dans la liquidation des autres droits et taxes exigibles.

ARTICLE 3.- Sont abrogées les dispositions du décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 relatif à l'institution d'un prélèvement sur la viande bovine importée tel que modifié par le décret n° 92-1340 du 20 juillet 1992 et le décret n° 93-1187 du 24 mai 1993.

ARTICLE 4.- Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 2
PRELEVEMENT SUR LES FRUITS FRAIS
ET LES FRUITS SECS

DECRET N°95-1212 DU 10 JUILLET 1995

ARTICLE PREMIER : Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon les tarifs suivants :

TARIF DU PRELEVEMENT SUR LES FRUITS FRAIS
ET LES FRUITS SECS AU PROFIT DE LA CAISSE
GENERALE DE COMPENSATION

N° DE LA POSITION	N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU PRELEVEMENT EN DINAR/Kg
08-01	080110 0	- Noix de coco	0,500
	080120 0	- Noix du Brésil	0,500
	080130 0	- Noix de cajou	0,500
08-02	080211 0	- Amandes en coques	0,200
	080212 0	- Amandes sans coques	0,500
	080221 0	- Noisettes (corylus spp) en coques	0,500
	080222 0	- Noisettes sans coques	1,000
	080231 0	- Noix communes en coques	0,200
	080232 0	- Noix communes sans coques	0,500
	080240 0	- Châtaignes et marrons (castanea spp)	0,500
	080250 0	- pistaches	1,000
	080290 0	- Autres:	
		- en coques	0,500
		- sans coques	1,000
08-03	080300 1	- Bananes, y compris les plantains, fraîches-	0,600 ^(*)
	080300 2	Bananes y compris les plantains, sèches	1,000
08-04	080420 2	- Figs sèches non dénaturées	0,200
	080430 0	- Ananas frais ou secs	0,500
	080440 0	- Avocats frais ou secs	0,500
	080450 0	- Goyaves, mangues et mangoustans	0,500
08-06	080620 0	- Raisins secs	0,200
08-07	080720 0	- Papayes frais	0,200
08-08	080810 0	- Pommes fraîches	0,200
	080820 0	- Poires fraîches	0,200
08-13	081310 0	- Abricots secs	0,500

^(*) En vertu de l'article 39-5 de la LF 2018 le montant de la taxe a été relevé de 0,500 d à 0,600 d.

N° DE LA POSITION	N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU PRELEVEMENT EN DINAR/Kg
	081320 0	- Pruneaux secs	0,500
	081330 0	- Pommes sèches	0,500
	081340 0	- Autres fruits secs	0,500
	081350 0	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques sans leurs coques	0,500

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article premier ci-dessus est exigible et perçu, le contrôle est effectué et les infractions sont réprimées, comme en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce prélèvement n'est pas pris en considération dans la liquidation des autres droits et taxes exigibles.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 3

PRELEVEMENT SUR LA POUDRE DE LAIT IMPORTEE

**DECRET N° 91-1391 DU 23 SEPTEMBRE 1991 TEL QUE
MODIFIE PAR LE DECRET N°2002-2227 DU 7 OCTOBRE 2002
ET PAR LE DECRET N° 2009-2293 DU 31 JUILLET 2009 ET PAR
LE DECRET N° 2015-50 DU 02 JANVIER 2015**

ARTICLE PREMIER.- Il est institué au profit de la caisse générale de compensation un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 26% de matière grasse et un prélèvement à l'importation sur la poudre de lait à 0 % de matière grasse.

ARTICLE 2.- *(Tel que modifié par l'article 1^{er} du décret 2009-2293 du 31 juillet 2009)*

Les montants de ces prélèvements sont fixés comme suit :

- poudre de lait à 26% de matière grasse : 1500 Dinars /
tonne^(*) **(Modifié par le décret n° 2015-50 du 02 janvier 2015)**
- poudre de lait à 0% de matière grasse
destinée aux nourrissons, aux malades ou à
l'alimentation animale : 800Dinars /
tonne
- poudre de lait à 0% de matière grasse : 1500 Dinars /
tonne^(*) **(Modifié par le décret n° 2015-50 du 02 janvier 2015)**

Ces montants sont révisables annuellement ou en cas de besoin, par référence à l'évolution des prix internationaux non subventionnés.

Les prélèvements susvisés ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dus. (*Modifié par le décret n° 93-2116 du 25 octobre 1993*)

ARTICLE 3.- Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

ARTICLE 4.- Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

^(*) La taxe due sur le poudre de lait à 0% de matière grasse et de lait à 26% de matière grasse a été relevée de 680 dinars à 1500/tonne

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 4
PRELEVEMENT SUR LE BEURRE
L'HUILE ACIDE ET LES FROMAGES IMPORTES

DECRET N° 93-2115 DU 25 OCTOBRE 1993
TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET N° 95-178
DU 30 JANVIER 1995

ARTICLE PREMIER. (NOUVEAU)- Il est institué au profit de la caisse générale de compensation, un prélèvement perçu à l'importation sur le beurre et autres matières grasses laitières, sur les fromages et sur l'huile acide conformément au tarif suivant :

N° de position	Désignation des produits	Prélèvement
04-05	Beurre et autres matières grasses du lait - Beurre en vrac - Beurre conditionné - Matière grasse laitière anhydre « MGLA »	500 millimes/Kg 500 millimes/Kg 350 millimes/kg
Ex 04-06	Fromages et caillebotte: - Fromages frais - Fromages râpés ou en poudre, de tous types - Fromages fondus autres que râpés ou en poudre - Fromages à pâte persillée - Autres fromages conditionnés pour la vente au détail	700 millimes/Kg 1200millimes/Kg 500millimes/Kg 1600millimes/Kg 2400millimes/Kg
Ex 15-19	Huile acide	30dinars/tonne

ARTICLE 2 .(NOUVEAU)- Ce prélèvement n'est pas pris en considération dans la liquidation des autres droits et taxes exigibles.

ARTICLE 3.- Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

ARTICLE 4.- Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 5

PRELEVEMENT A L'IMPORTATION SUR LA VIANDE OVINE

DECRET N° 93-1924 DU 20 SEPTEMBRE 1993

ARTICLE PREMIER.- Il est institué au profit de la caisse générale de compensation, un prélèvement perçu au stade de l'importation sur les viandes de l'espèce ovine figurant sous la position tarifaire n° 02.04, de la nomenclature générale des produits.

ARTICLE 2 .- Le montant de ce prélèvement est fixé à 1,200 D/kg. Ce montant est révisable annuellement ou en cas de besoin, par référence à l'évolution des prix internationaux non subventionnés.

Le prélèvement susvisé n'est pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dus.

ARTICLE 3.- Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

ARTICLE 4.- Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 6**TAXE CONJONCTURELLE SUR LE CIMENT^(*)****DECRET N°2002- 318 DU 14 FEVRIER 2002**

Article premier .- Il est institué au profit de la caisse générale de compensation une taxe conjoncturelle due jusqu'au 31 décembre 2003 sur le ciment, importé ou fabriqué localement relevant des numéros 25232900000, 25239010001, 25239030009, 25239090912, 25239090923, 25239090934 et 25239090990 du tarif des droits de douane, sur la base des quantités importées ou fabriquées localement à l'exception de l'exportation au taux de 1,200D par tonne.

Article 2 .- La taxe est perçue :

- pour les quantités importées comme en matière de droits de douane,
- pour les ventes des produits locaux sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration déposée par les redevables de la taxe dans les mêmes délais prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette taxe n'est pas prise en considération dans la liquidation des autres droits et taxes dus sur le ciment et dans la fixation des marges des producteurs et des importateurs.

Article 3 .- Sont applicables à la taxe à l'importation en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

Article 4 .- Les ministres des finances, du commerce et de l'industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

^(*) Cette taxe a été abrogée par le décret N°2003-1539 du 2 juillet 2003.

SECTION 7**TAXE A L'EXPORTATION SUR LES DECHETS ET DEBRIS DE FONTE, DE FER OU D'ACIER****DECRET N°2004-519 DU 9 MARS 2004**

Article premier.- Est instituée au profit de la caisse générale de compensation une taxe à l'exportation due sur les déchets et débris de fonte, de fer, ou d'acier (ferrailles) et les déchets lingotés en fer ou en acier repris au numéro de position 72.04 du tarif des droits de douane au taux de 270 dinars par tonne.^(*) (*Modifié par le décret n° 2008-2399 du 23 juin 2008*)

Article 2.- Sont exonérés de la taxe prévue à l'article premier du présent décret les produits repris au numéro de position 72.04 du tarif des droits de douane exportés par les industriels en vue de leur transformation en billettes de fer ou d'acier à la condition que lesdites billettes soient réimportées et transformées en ronds à béton.

Sont également exonérés de la taxe prévue à l'article premier du présent décret, les produits repris au numéro de position 72.04 du tarif des droits de douanes acquis sur le marché local par les sociétés totalement exportatrices exerçant dans le secteur de la fonderie et réalisant une forte valeur ajoutée et ce sur la base d'un programme annuel d'utilisation approuvé par les services du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises. (*Ajouté par le décret n° 2009-3692 du 7 décembre 2009*)

Sont également exonérés de la taxe prévue à l'article premier du présent décret, les déchets de fer provenant du recyclage des pneus usagers qui ne peuvent être valorisés localement et repris au numéro de position 72.04 du tarif des droits de douanes sur la base d'un programme annuel approuvé d'avance par les services du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines ne dépassant pas la volume de la production des sociétés exerçant dans le secteur et sur la base d'un rapport d'expertise fixant la qualité des déchets de fer au titre de chaque opération d'exportation émis par le centre technique des industries mécaniques et électriques. (*Ajouté par le décret n° 2014-2266 du 24 juin 2014*)

^(*)-La taxe à l'exportation due sur les déchets et débris de fer a été relevée de 90 dinars à 270 dinars.

-La taxe à l'exportation due sur les déchets et débris de fer a été réduit à 90 dinars par la loi n°2017-40 du 15 mai 2017 portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opération conjoncturelle d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017.

Article 3.- Sont applicables à la taxe prévue par l'article premier du présent décret, en matière de perception, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférents aux droits de douane.

Article 4.- Les ministres des finances, du commerce et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 8

**TAXE SUR LES DECHETS ET DEBRIS D'ACIERS ALLIES
INOXYDABLES ET TAXE A L'EXPORTATION SUR
LE CUIVRE, L'ALUMINIUM ET LE LAITON**

DECRET N°2005-2604 DU 24 SEPTEMBRE 2005

Article premier.- Est relevée, la taxe due à l'exportation sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables relevant des positions tarifaires 72042110008 72042190000 instituée par le décret n°2004-519 du 9 mars 2004 de 90 dinars à 300 dinars la tonne.

Article 2.- Est instituée au profit de la caisse générale de compensation une taxe à l'exportation due sur les déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de laiton repris aux numéros de position 74.04 et 76.02 du tarif des droits de douane comme suit (*Modifié par le décret n° 2008-2399 du 23 juin 2008*) ⁽¹⁾:

NDP	Numéro de Tarif	Libellé	Tarif (Dinar / Tonne)
74.04	74040010009	Déchets et débris de cuivre affiné	1400
	74040091004	Déchets et débris d'alliages de cuivre a base de cuivre-zinc (laiton)	1000 ⁽²⁾
	74040099008	Déchets et débris d'autres alliages de cuivre	1000
76.02	760200	Déchets et débris d'aluminium	450 ⁽³⁾

Article 3.- Sont applicables au prélèvement prévu par l'article premier du présent décret à l'importation en matière de perception, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles prévues en matière des droits de douane.

Article 4.- Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

⁽¹⁾ La taxe à l'exportation due sur les déchets et débris de cuivre d'aluminium et de laiton a été relevée de 300 dinars à 450 dinars, 1000 dinars et 1400 dinars.

⁽²⁾ Conformément au décret n° 2009-2356 du 12 août 2009, la taxe à l'exportation due sur les tournures a été réduite de 1000 D à 300 D jusqu'au 31 décembre 2009.

⁽³⁾ Conformément au décret n° 2009-2356 du 12 août 2009, la taxe à l'exportation due sur les tournures a été réduite de 450 D à 300 D jusqu'au 31 décembre 2009.

SECTION 9**PRELEVEMENT SUR LES BILLETES
EN FER OU EN ACIER****DECRET N°2009-399 DU 16 FEVRIER 2009 ^(*)**

Article premier.- Est institué au profit de la caisse générale de compensation, un prélèvement de 90 dinars par tonne dû à l'importation et à la production locale sur les billettes en fer ou en acier et autres demi-produits relevant des positions tarifaires 720719800 et 720720150 (*Modifié par l'article premier du décret n° 2009-2004 du 30 juin 2009 qui a réduit la taxe de 180 dinars à 90 dinars*).

Le montant de ce prélèvement est révisable par référence à l'évolution des prix internationaux des demi-produits en fer ou en acier et des prix de vente locale du rond à béton.

Ce prélèvement n'est pas applicable sur les billettes en fer ou en acier destinées à la fabrication des produits en fer ou en acier des numéros du tarif 721491101, 721499391, 721499501, et 721621001 et importées par les entreprises industrielles bénéficiant du régime fiscal privilégié relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale prévu par le paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation.

Article 2.- Le prélèvement prévu par l'article premier du présent décret est liquidé :

- pour les quantités importées comme en matière de droits de douane,
- pour les ventes sur le marché local des produits locaux sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle administratif dans les mêmes délais qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Ce prélèvement n'est pas pris en considération pour la liquidation des autres droits et taxes.

Article 3.- Sont applicables au prélèvement prévu par l'article premier du présent décret à l'importation en matière de perception, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de

^(*) Ce prélèvement a été abrogé par le décret n°2010-634 du 5 avril 2010.

prescription et de restitution, les mêmes règles prévues en matière des droits de douane.

Article 4.- Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 10**TAXE SUR L'EXPORTATION DES RADIATEURS USAGES****ARTICLE 2 ET 3 DU DECRET N°2009-2356 DU 12 AOUT 2009**

Article 2.- Est instituée au profit de la caisse générale de compensation une taxe à l'exportation due sur les radiateurs usagés et leurs parties usagées relevant de la position tarifaire 870891 à l'exception des produits relevant des positions tarifaires 87089120 et 87089191 au taux de 300 dinars par tonne.

Article 3.- Sont applicables à la taxe prévue par l'article 2 du présent décret, en matière de perception, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

SECTION 11

REDEVANCE DE COMPENSATION

ARTICLE 63 DE LA LOI N°2012-27 DU 29 DECEMBRE 2012 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2013

Article 63 :

I. Est créée au profit de la caisse générale de compensation, une redevance de compensation due :

1) Par les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtisseries au taux de 1% du chiffre d'affaires hors droits et taxes.

La redevance est recouvrée comme suit :

- Pour les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés, sur la base d'une déclaration mensuelle dans les mêmes délais prévus en matière de la taxe sur la valeur ajoutée,

- Pour les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu sous le régime forfaitaire, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités en vigueur en matière de l'impôt sur le revenu.

2) Sur les voitures particulières et les voitures mixtes telles que définies par l'article 2 du code de la route, et dont la cylindrée excède 2000 cm³ pour les voitures utilisant l'essence et 2500 cm³ pour les voitures utilisant l'huile lourde, à l'occasion de la première immatriculation dans une série tunisienne d'un montant égal à 5000 dinars par voiture.

Sont exclues de l'application de la redevance, les voitures :

- utilisées dans le tourisme saharien et dans le tourisme de chasse et dans les régions montagneuses et par les agences de voyage et acquises dans le cadre de l'article 50 du code d'incitation aux investissements,
- utilisées dans le secteur du transport public de personnes comme taxis ou louages ou voitures du transport rural,
- utilisées par les entreprises de location de voitures et faisant l'objet de l'exploitation,
- utilisées par les entreprises de l'enseignement de la conduite automobile et faisant l'objet de l'exploitation,
- affectées exclusivement au transport des handicapés et bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel en vertu de la législation en vigueur,
- possédées par les centres d'hémodialyse et destinées au transport des malades atteints d'insuffisance rénale,
- possédées par les étrangers non-résidents et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation en vertu de la législation en vigueur,
- possédées par les missions diplomatiques et leur personnel, les organismes et les structures internationales et régionales exerçant dans le cadre de conventions de coopération internationale et de conventions de coopération technique et leur personnel.

L'agence technique de transport terrestre est chargée de verser ladite redevance au trésor sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer auprès du receveur des finances durant les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

3) (Abrogé par l'article 36-1 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014)

4) (modifié par l'article 77 de la LF 2013-54 du 30/12/2013) (*) Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu nonobstant leur régime fiscal et dont le revenu net annuel dépasse 20.000 dinars, et ce, au taux de 1% du revenu annuel net.

(*) Cette redevance est applicable au titre des années 2014 et 2015.

Le revenu annuel net soumis à ladite redevance couvre les revenus soumis à l'impôt déduction faite de l'impôt sur le revenu exigible et majoré des revenus exonérés et des revenus situés hors champ d'application de l'impôt sur le revenu ainsi que les revenus soumis à des régimes spécifiques.

Ladite redevance n'est pas due sur :

- les montants revenant aux personnes non résidentes non établies,
- la plus value prévue aux articles 27 et 31bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Pour les montants soumis à la retenue à la source prévue par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la redevance est due par voie de retenue à la source au taux de 1% des montants nets de la retenue et par voie de régularisation lors de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source au taux de 1% s'applique aux rémunérations dont le montant annuel global dépasse 20.000 dinars nonobstant les montants payés.

Ladite redevance est recouvrée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités fixées pour le paiement de l'impôt sur le revenu. La redevance n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

5) (Ajouté par l'article 76-1 de la LF 2013-54 du 30/12/2013 et abrogé par l'article 39 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014)

II. N'est pas prise en considération, la redevance de compensation prévue par le présent article pour la détermination du bénéfice imposable pour les personnes redevables de ladite redevance.

III. La redevance mentionnée au numéro 4 du présent article est applicable au titre des années 2014 et 2015. La redevance exigible au titre des années 2012 et 2013 demeure soumise au régime en vigueur avant le 1er janvier 2014. (Ajouté par l'article 78 de la LF 2013-54 du 30/12/2013 et modifié par l'article 40 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014)

SECTION 12

TAXE A L'EXPORTATION DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

ARTICLE 25 DE LA LOI N°2017-66 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2018

Article 25 :

Est instituée au profit de la caisse générale de compensation une taxe à l'exportation due sur des huiles alimentaires usagées relevant des numéros 151800950 et 151800990 du tarif douanier d'un montant de 1000 dinars par tonne.

Sont applicables à ladite taxe les mêmes règles afférentes aux droits de douanes en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution.

CHAPITRE V

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE PROMOTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

SECTION 1
RESSOURCES DU FONDS DE PROMOTION DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'APPRENTISSAGE

ART. 17 ET 18 DE LA LOI N° 99-101 DU 31/12/1999

ARTICLE 17.- *(modifié par l'article 12 LF 2002-101 du 17/12/2002)*: Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial de trésor intitulé « fonds de promotion de la formation et de l'apprentissage professionnel ».

Le fonds finance les dépenses relatives à la formation, à l'apprentissage et aux activités destinées au développement des qualifications professionnelles et notamment:

- la construction, l'équipement et l'aménagement des espaces de formation professionnelle ;
- les dépenses de fonctionnement des établissements de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- les programmes et les instruments de l'apprentissage professionnel ;
- les subventions au profit des promoteurs des établissements privés de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- un pourcentage des frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par le chèque formation. Ce pourcentage ainsi que le domaine d'application du chèque formation et les modalités et conditions du bénéfice du chèque sont fixés par décret^(*) **(ajouté par l'article 28 de la loi 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique)** ;
- les frais de l'entreprise au titre de la formation et l'apprentissage financés par les droits de tirage. Le domaine d'application ainsi que les modalités et les conditions du bénéfice des droits de tirage sont fixés par décret^(*) **(ajouté par l'article 28 de la loi 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique)**
- les autres dépenses relatives à la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

^(*) décret n° 2009-292 du 2 février 2009.

ARTICLE 18.- (modifié par l'article 29 de la loi 2007-96 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique)

Les ressources du fonds sont constituées par :

- le produit de la taxe de formation professionnelle net de l'avance sur la taxe
- et toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

SECTION 2**TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE****ARTICLES 338 ET 364 DU CODE DU TRAVAIL****ARTICLE 35 LF 2002-101 du 17/12/2002****ET LA LOI N°88-145 DU 31/12/1988**

ARTICLE 338.- Les dispositions du présent chapitre ont pour objet l'organisation et la réglementation de la formation professionnelle dans les différents secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

ARTICLE 364.- Toute personne physique ou morale, exerçant une activité prévue dans le cadre du champ d'application défini à l'article 338 et soumise à l'impôt de la patente^(*), à l'exception des assujettis à la patente forfaitaire, visés à l'article 5 du décret du 30 décembre 1923 tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, est passible d'une taxe dite de « formation professionnelle » dont le produit, inscrit au budget de l'Etat, contribue aux dépenses nécessaires au développement de la formation professionnelle telle qu'elle est prévue par le présent chapitre.

ARTICLE 35.- Outre les personnes soumises à la taxe de formation professionnelle en vertu des articles 338 et 364 du code de travail, la taxe de formation professionnelle est due par les personnes morales et les personnes physiques exerçant les professions non commerciales prévues par l'article 21 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

^(*) Remplacé par l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

LA LOI 88-145 DU 31 DECEMBRE 1988 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1989

ARTICLE 29.- La taxe de formation professionnelle, est due mensuellement sur la base du montant total des traitements, salaires, avantages en natures et toutes autres rétributions versées aux salariés durant le mois précédent (*Modifié art. 36 LF 2002-101 du 17/12/2002*)

Les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi ne sont pas soumises à la taxe de formation professionnelle. (*Ajouté art 28 LF 2010-58 du 17/12/2010*)

N'est pas, également, soumise à la taxe de formation professionnelle la gratification de fin de service visée au numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (*Ajouté art 21 LF 2012-27 du 29/12/2012*)

ARTICLE 29 bis:

La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur. (*Ajouté par l'article 8 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux*)

ARTICLE 30.- Le taux de la taxe de formation professionnelle est fixé à 2% pour tous les secteurs à l'exception des entreprises exerçant dans le secteur des industries manufacturières^(*) qui sont soumises à ladite taxe au taux de 1%. Les assujettis à la taxe de formation professionnelle sont tenus de souscrire et de déposer une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration à la recette des finances de leur circonscription dans :

- les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires imposables pour les personnes physiques
 - les vingt huit premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires imposables pour les personnes morales.
- (*Modifié par l'article 49 de la loi 90 -111 du 31 décembre 1990 et l'article 34 de la loi 93-125 du 27/12/93*)

ARTICLE 31.- Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle qui prennent des dispositions en vue de promouvoir la

(*) la liste des industries manufacturières est fixé par le décret gouvernemental 2017- 390 du 9 mars 2017.

formation professionnelle au sein de l'entreprise soit par leurs propres moyens soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises ou d'organisations ou de chambres de commerce et d'industrie, ou par l'intermédiaire d'entreprises de formation agréées peuvent bénéficier d'une avance sur la taxe de formation professionnelle consistant en un crédit fiscal égal à un pourcentage du montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation des opérations de formation qui sera alloué pour couvrir les frais de formation réalisée par l'entreprise au profit de ses agents durant l'année concernée par la formation.

Il est procédé mensuellement à la déduction de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de formation le montant de l'avance prévue par le premier paragraphe de cet article.

Dans le cas où l'avance dépasse le montant mensuel du, l'excédent est imputable sur la taxe de formation professionnelle due au titre des déclarations mensuelles ultérieures.

A défaut de réalisation d'opérations de formation au cours de l'année au titre de laquelle l'avance a été octroyée ou si l'avance dépasse les frais de formation réalisée, l'entreprise est tenue dans un délai ne dépassant pas le mois de janvier de l'année qui suit l'année d'octroi de l'avance, de payer au trésor la taxe de formation professionnelle non acquittée suite à la déduction de l'avance indûment majorée des pénalités de retard prévues par la législation en vigueur.

Le domaine d'application ainsi que le taux, les conditions et les modalités du bénéfice de l'avance⁽¹⁾.

(modifié par l'article 27 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique)

ARTICLE 32.- La taxe de formation professionnelle est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.⁽²⁾

ARTICLE 33.- *(modifié par l'article 27 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique)*

L'entreprise qui a bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer auprès des services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle, un bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées et ce, dans un délai ne dépassant pas

⁽¹⁾ Décret n° 2009-292 du 2 février 2009

⁽²⁾ Remplacé par l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation sans que ce délai dépasse dans tous les cas la fin du mois de janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance. *(modifié par l'article 27 de la LF 2014-59 du 26/12/2014)*

A défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais légaux, l'entreprise est tenue de payer un montant égal au montant de l'avance qui a été déduite majoré des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 34.- Les dispositions réglementaires prises en application de l'article 364 du code de travail cesseront de produire leurs effets après acquittement de la taxe de formation professionnelle due sur les traitements émoluments, salaires, et rétributions quelconques payés au titre de l'année 1988 et des années antérieures.

**ARTICLE 40 DE LA LOI N°2007-70 DU 27 DECEMBRE 2007
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008**

La caisse nationale de sécurité sociale, la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale d'assurance maladie sont exonérées de la taxe de formation professionnelle.

**ARTICLE 34 DE LA LOI D'ORIENTATION N°2005-83 DU 15
AOÛT 2005 RELATIVE A LA PROMOTION ET A LA
PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES**

Les entreprises sont exonérées du versement de la moitié, ou des 2/3 ou de la totalité, selon la carte de handicap, des contributions de l'employeur aux régimes de sécurité sociale au titre de chaque personne handicapée qui sera employée.

Les entreprises sont exonérées du versement de la taxe sur la formation professionnelle et la contribution au fonds de promotion des logements sociaux au titre de chaque personne handicapée qui sera employée.

ARTICLE 77 LF 2013

Les entreprises du secteur privé qui procèdent, jusqu'au 31 décembre 2013^(*) au recrutement des ouvriers de chantiers inscrits au gouvernorat depuis au moins une année, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat :

- de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 250 dinars par mois, et ce, pendant une année,
- de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue pendant une période de 5 ans.

Lesdites entreprises bénéficient également de l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires versés dans ce cadre pendant une période de 5 ans.

Les conditions, les modalités d'octroi de ces avantages et leur retrait sont fixés par décret.

^(*) En vertu de l'article 21 de la LF 2013-54 du 30 décembre 2013, cette mesure sera reconduite par l'année 2014.

**DECRET N° 2009-292 DU 2 FEVRIER 2009, FIXANT LE
DOMAINE D'APPLICATION DE L'AVANCE SUR LA TAXE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE, SON TAUX, LES
CONDITIONS ET LES MODALITES DE SON BENEFICE, AINSI
QUE LE DOMAINE D'APPLICATION, LES MODALITES ET
LES CONDITIONS DE BENEFICE DES DROITS DE TIRAGE**

**Chapitre premier
Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret fixe le domaine d'application, le taux, ainsi que les conditions et les modalités de bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle.

Il fixe, en outre, le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage.

**Chapitre 2
Le domaine d'application, le taux, les conditions
et les modalités du bénéfice de l'avance sur la taxe
de formation professionnelle**

Article 2 - Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle, dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation est supérieur ou égal à mille dinars, bénéficient de l'avance sur la taxe de formation professionnelle mentionnée à l'article 31 (nouveau) de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 telle que modifiée par la loi n° 2007-69 de 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique.

Article 3 - Le taux maximum de l'avance sur la taxe de formation professionnelle est fixé à 60 % de la taxe due au titre de l'année précédente.

Article 4 - Les entreprises qui désirent bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle sont tenues de commencer la déduction du montant de l'avance de la taxe susvisée à l'occasion du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année dans les délais légaux.

Le non commencement de la déduction de l'avance dans les délais susvisés est considéré comme renonciation au bénéfice de l'avance d'une manière définitive et irrévocable.

(Abrogé et remplacé par l' art. 1er du décret n° 2014-40 du 9/1/2014)

Article 5 - Les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères, et les montants de financement des activités de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 6 - L'entreprise ayant bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de présenter aux services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, soit directement en contrepartie d'un récépissé, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, un bilan pédagogique et financier des activités de formation réalisées, et ce dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel le montant de l'avance a été totalement déduit, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance^(*).

Article 7- Le bilan pédagogique et financier doit comprendre toutes les catégories d'activités de formation réalisées, le nombre et les catégories des bénéficiaires, les structures de formation qui ont réalisé la formation et les dépenses réelles y afférentes, et ce conformément à un modèle établi par les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Le bilan susmentionné doit être appuyé des justificatifs de paiement et du procès-verbal portant avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise, sauf dans les cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur. *(Abrogé et remplacé par l'art. 2 du décret n° 2014-40 du 9/1/2014)*

Article 8 - Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle assure le contrôle pédagogique et financier des activités de formation mentionnées à l'article 7 du présent décret. Les entreprises bénéficiaires et, le cas échéant, les structures de formation sont tenues de permettre aux agents dudit centre l'accès à tous documents et pièces justificatives relatifs aux activités de formation concernées.

Les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle sont chargés de la vérification de la réalisation effective de l'activité de formation concernée.

^(*) L'article 2 du décret n° 2011-2030 du 12 septembre 2012 a prorogé à titre exceptionnel le dépôt du bilan pédagogique et financier au titre des années 2010 et 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 9 - Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit une décision d'approbation des activités de formation réalisées par l'entreprise, ladite décision arrête les montants définitifs qui lui sont dus au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, au vu du bilan pédagogique et financier et compte tenu des critères et conditions de financement.

La décision est notifiée à l'entreprise concernée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt d'un bilan pédagogique et financier remplissant toutes les conditions requises.

Ladite décision comprend un relevé détaillé des montants définitifs dus sur la taxe de formation professionnelle et ce dans la limite de l'avance utilisée.

Article 10 - L'entreprise ayant reçu la décision d'approbation mentionnée à l'article 9 du présent décret, est tenue de régulariser sa situation au regard de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de réalisation des activités de formation, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ladite décision.

Toutefois, et dans le cas où l'avance excède les montants définitifs dus à l'entreprise tel que mentionné sur la décision d'approbation, celle-ci peut continuer à réaliser des activités de formation jusqu'à épuisement de ladite avance.

L'entreprise est tenue, dans ce cas, d'actualiser le bilan pédagogique et financier qu'elle avait précédemment présenté, et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

Article 11 - L'entreprise peut adresser au ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes des réclamations sur les éléments ayant été pris en considération pour arrêter les montants définitifs qui lui sont dus au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, et ce dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de notification de la décision d'approbation.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes statue sur ces réclamations après avis de la commission mentionnée à l'article 17 du présent décret, ladite commission devant inviter l'entreprise à se faire représenter à ses travaux pour exposer ses observations y afférentes.

Article 12 - Toute réalisation non conforme aux indications du bilan pédagogique et financier mentionné à l'article 7 du présent décret entraîne la révision de la décision d'approbation précédemment notifiée à l'entreprise, laquelle est tenue au remboursement des montants de l'avance dont elle avait indûment bénéficié, majorés des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 3

Le domaine d'application, les conditions et les modalités du bénéfice des droits de tirage

Article 13 - Le système des droits de tirage a pour objet de permettre aux entreprises économiques privées mentionnées ci-après de bénéficier d'un financement direct de la part de l'Etat au titre d'activités de formation réalisées au profit de ses agents, en contrepartie de sa contribution à la formation initiale :

- les entreprises dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due est inférieur à mille dinars,
- les entreprises dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due est supérieur ou égal à mille dinars et qui n'ont pas utilisé le droit à l'avance,
- les entreprises qui ont épuisé l'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle,
- les entreprises exonérées de la taxe de formation professionnelle,
- les entreprises non soumises à la taxe de formation professionnelle conformément à la législation en vigueur,
- les artisans et les entreprises de métiers.

Article 14 - Le financement dans le cadre du système des droits de tirage se limite aux activités de formation ci-après :

- les études et consultations en formation,
- la formation continue en Tunisie dans un cadre individuel ou collectif,
- les actions collectives réalisées dans le cadre du partenariat avec les organisations professionnelles,
- les actions de validation des acquis de l'expérience.

Article 15 - Le montant maximum des droits de tirage est égal au montant total des dépenses en formation initiale réalisées l'année

précédant l'année durant laquelle a été déposée la demande de bénéfice des droits de tirage.

Les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation mentionnées à l'article 14 ci-dessus sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret.

Article 16 - Les demandes de bénéfice des droits de tirage sont présentées conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Ces demandes doivent notamment préciser la nature des activités de formation, leurs conditions de déroulement ainsi que leurs coûts prévisionnels.

Article 17 - Il est créé, au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission chargée d'examiner les demandes présentées à titre individuel par les entreprises pour bénéficier du système des droits de tirage, et ce pour les activités de formation dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à 50 mille dinars.

Ladite commission examine également les projets de conventions mentionnées à l'article 23 du présent décret, dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à 100 mille dinars.

La commission examine, en outre, les projets de conventions mentionnées à l'article 23 du présent décret, et ce dans les cas où les conventions concernent des entreprises installées dans plus d'un gouvernorat.

Elle examine, en outre, les réclamations des entreprises sur les éléments ayant été pris en considération pour arrêter les montants définitifs dus à l'entreprise au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

La commission comprend, sous la présidence du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- un représentant du ministère l'éducation et de la formation,
- deux représentants du ministère des finances,
- un représentant du centre national de formation continue et de promotion professionnelle,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente pour participer à titre consultatif aux réunions de la commission.

La commission se réunit, sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions relevant de sa compétence et inscrites à un ordre de jour transmis à tous ses membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les avis et les propositions de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Article 17 bis - La commission instituée en vertu des dispositions, de l'article 17 du présent décret est, à titre transitoire, chargée d'examiner les demandes de ristournes sur la taxe de formation professionnelle au titre des années 2008 et antérieures.

Les arrêtés relatifs aux ristournes indiquées au paragraphe premier du présent article et éventuellement aux réclamations y afférentes, sont pris par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, sur proposition de la commission sus-indiquée.

Ces arrêtés mentionnent notamment les montants définitifs des ristournes sur la taxe de formation professionnelle, ventilés selon la nature des actions de formation et les catégories de dépenses correspondantes.

(ajouté par l'article 1^{er} du décret n° 2009-3381 du 02 novembre 2009)

Article 18 - Il est créé, au sein de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission chargée d'examiner les demandes présentées, à titre individuel par les entreprises pour bénéficier du système des droits de tirage, et ce, pour les activités de formation dont le coût prévisionnel est inférieur à 50 mille dinars.

Ladite commission examine, en outre, les projets de conventions mentionnées à l'article 23 du présent décret, dont le coût prévisionnel est inférieur à 100 mille dinars.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décision du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 19 - Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit une décision d'approbation de financement des demandes présentées par les entreprises concernées à la lumière des avis de la commission concernée et dans la limite des montants dus calculés conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 20 - Les dépenses afférentes à la réalisation des activités de formation au profit des entreprises mentionnées à l'article 13 du présent décret sont acquittées après achèvement de l'activité concernée et présentation à cet effet d'un dossier comportant toutes les indications et les pièces justificatives concernant l'activité de formation financée par les droits de tirage et à la lumière des résultats du contrôle réalisé par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Article 21 - Les entreprises bénéficiaires des interventions du système des droits de tirage sont tenues de présenter aux agents du centre national de formation continue et de promotion professionnelle tous documents et pièces justificatives relatifs à la réalisation des activités de formation mentionnées à l'article 14 ci-dessus.

Article 22 - L'entreprise ne peut, au titre de la même activité de formation, bénéficier des avantages prévus au présent chapitre et de l'avance sur la taxe de formation professionnelle ou de tous autres avantages accordés dans les domaines de l'insertion et de l'adaptation professionnelle et de la formation continue.

Article 23 - Nonobstant les dispositions de l'article 13 du présent décret, peuvent être financées dans le cadre du système des droits de tirage, les actions de formation continue réalisées collectivement dans le cadre de conventions de partenariat concernant plusieurs entreprises, établies entre le centre national de formation continue et de promotion professionnelle et les fédérations et unions professionnelles, sectorielles ou régionales, les chambres d'industrie et de commerce, ainsi que les centres techniques, les ordres et associations professionnels.

Article 23 bis - A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions de l'article 13 et de l'article 15 du présent décret, peuvent être financées dans le cadre du système des droits de tirage les actions de formation

continue réalisées à titre individuel par les entreprises économiques privées mentionnées à l'article 13 du présent décret, en vue de préserver les postes d'emploi qui y sont menacés, et ce en cas :

- d'endommagement de leurs biens par l'incendie, la destruction ou le pillage,
- ou du ralentissement considérable ou de l'arrêt total ou partiel de leurs activités, affectant leurs chiffres d'affaires, leurs endettements et leurs relations avec les clients pour des raisons liées directement à la situation exceptionnelle.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas à un groupe de sociétés que dans le cas où il lui est impossible de réaliser des actions collectives au sens de l'article 23 du présent décret.

Les demandes sont obligatoirement présentées par les entreprises concernées à la commission nationale mentionnée à l'article 17 du présent décret appuyées des pièces justificatives des dégâts et d'une programmation détaillée sur les actions de formation objet de la demande de financement.

Le plafond de financement des actions de formation continue ci-dessus est fixé à cent mille dinars.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

(ajouté par l'article 1^{er} du décret n° 2011-2030 du 12 septembre 2011)

Chapitre 4 **Dispositions finales**

Article 24 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2009.

Article 25 - Nonobstant les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent décret, les entreprises qui désirent bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle au titre de l'année 2009, peuvent déposer une déclaration auprès du service fiscal compétent dont relève l'entreprise concernée conformément à un modèle établi à cet effet, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de mai 2009. *(modifié par le décret n° 2009-1065 du 20 avril 2009)*

Article 26 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle,
- le décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de la formation professionnelle,
- le décret n° 2001-1993 du 27 août 2001, portant création d'un programme national de formation continue.

Toutefois, peuvent à titre exceptionnel, bénéficier des interventions du programme national de formation continue, les entreprises ayant présenté

durant le premier trimestre de l'année 2009 des dossiers à cet effet, à titre individuel ou dans le cadre de conventions. *(ajouté par l'article 1^{er} du décret n° 2009-3381 du 02 novembre 2009)*

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DE
L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES EN
DATE DU 10 FEVRIER 2009, FIXANT LES DOMAINES D'UTILISATION
DE L'AVANCE SUR LA TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE,
LES CRITERES ET LES MONTANTS DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE FORMATION Y AFFERENTES, AINSI QUE LES
MONTANTS MAXIMUM DES UTILISATIONS DES DROITS DE TIRAGE
AU TITRE DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE FORMATION Y
AFFERENTES**

Article premier - Les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes sont fixés comme suit :

Les domaines d'utilisation	Les critères et les montants de financement des activités de formation (Taux Maximum)
1 - Formation initiale 1.1. Apprentissage : (forfait par bénéficiaire et par mois de formation) 1.2. Formation en alternance et stages pratiques obligatoires (forfait par bénéficiaire et par mois de formation)	50% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise 100% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
2- Formation continue au profit du personnel de l'entreprise	
2.1. Sessions et séminaires de formation en inter entreprises (formation de 6 heures par jour au minimum) 2.1.1. Séminaire à caractère d'information et de sensibilisation - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.2. Séminaires à contenu professionnel théorique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.3. Formation sur les applications informatiques - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.4. Séminaires à contenu professionnel pratique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.5. Formation dans les nouvelles technologies - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de	50% du salaire minimum garanti mensuel régime

Les domaines d'utilisation	Les critères et les montants de financement des activités de formation (Taux Maximum)
formation) 2.2. Formation en intra-entreprise (Le nombre de bénéficiaires ne doit pas être inférieur à 4)	48 heures
2.2.1. Honoraires des animateurs n'appartenant pas à l'entreprise (par heure de formation et par animateur) 2.2.2. Honoraires des animateurs non résidents (par heure de formation et par animateur) 2.2.3. Honoraires des animateurs appartenant à l'entreprise (par heure de formation et par animateur, le temps de préparation est inclus dans l'heure de formation) 2.3. Stages de formation (D'une durée égale ou supérieure à 60 heures - frais de formation (par bénéficiaire et par jour de formation)	20% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise 40% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise 2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur au sein l'entreprise 15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.4. Formation à l'étranger - frais de séjour, de déplacement et de formation (par bénéficiaire et par jour de formation) 2.5. Formation à distance - frais de participation (par bénéficiaire et par module de formation) 2.6. Etudes en vue d'une promotion professionnelle - Frais de scolarité (par bénéficiaire et par mois de formation) 2.7. Enseignement des adultes - par heure d'enseignement et par bénéficiaire	100% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 200% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 100% du salaire minimum garanti horaire en vigueur au sein de l'entreprise
3. Responsable de formation de l'entreprise - salaire du responsable de formation à plein temps	100% avec un maximum de 5% du montant total de la taxe de formation professionnelle due et pour une période limitée à trois années
4. Formation dans les centres intégrés - Frais de fonctionnement et de gestion (forfait par bénéficiaire et par jour de formation)	10% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
5. Etudes et consultations en formation	150% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures par jour expert ou consultant, et ce dans la limite de 30 jours/expert ou consultant

Article 2 - les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation y afférentes sont fixés comme suit :

Activités de formation	Montant maximum (Taux maximum)
1. Etudes et consultations en formation	150% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures par jour expert ou consultant, et ce dans la limite de 30 jours/expert ou consultant
2. Formation continue au profit du personnel de l'entreprise	
2.1. Sessions et séminaires de formation en inter entreprises (formation de 6 heures par jour au minimum)	
2.1.1. Séminaire à caractère d'information et de sensibilisation - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.2. Séminaires à contenu professionnel théorique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.3. Formation sur les applications informatiques - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.4. Séminaires à contenu professionnel pratique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.5. Formation dans les nouvelles technologies - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.2. Formation en intra-entreprise (Le nombre de bénéficiaires ne doit pas être inférieur à 4)	
2.2.1. Honoraires des animateurs n'appartenant pas à l'entreprise (par heure de formation et par animateur)	20% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
2.2.2. Honoraires des animateurs non résidents (par heure de formation et par animateur)	40% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
2.2.3. Honoraires des animateurs appartenant à 2 fois le taux de l'heure supplémentaire l'entreprise (par heure de formation et par en vigueur au sein l'entreprise animateur, le temps de préparation est inclus dans l'heure de formation)	2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur au sein de l'entreprise
3. Actions de validation des acquis de l'expérience (par action et par bénéficiaire)	50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION AU PROFIT DU FOPROLOS^(*)

^(*) les dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 2016-1126 du 18 août 2016 a fixé les formules et les modalités d'intervention du fonds.

CONTRIBUTION AU FONDS DE PROMOTION DES LOGEMENTS POUR LES SALARIES

Loi 77-54 du 3 Août 1977

ARTICLE 1.- Il est institué à la charge de tout employeur public ou privé exerçant en Tunisie, à l'exclusion des exploitants agricoles privés une contribution à la promotion du logement pour les salariés.

Sont également exclues de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur. *(Ajouté par l'article 7 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)*

ARTICLE 2 .- La contribution instituée par l'article premier de la loi n°77-54 du 3 Août 1977 est liquidée mensuellement sur la base des traitements salaires, et toutes autres rétributions versés au titre du mois de Janvier 1989 et des mois suivants.

La contribution susvisée est fixée au taux de 1 %. *(Modifié par l'article 35 de la loi 88-145 du 31.12.1988)*

Les primes accordées aux bénéficiaires du fonds national de l'emploi ne sont pas soumises à la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés *(Ajouté art 28 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

N'est pas, également, soumise à la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés la gratification de fin de service visée au numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. *(Ajouté art 22 LF 2012-27 du 29/12/2012)*

ARTICLE 3.- Les assujettis à cette contribution sont tenus de souscrire et de déposer une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration à la recette des finances de leur circonscription dans :

- les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires soumis à cette contribution pour les personnes physiques et dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source pour les personnes visées à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés^(*) *(Ajouté par l'article 54 LF 2005-106 du 19/12/2005);*

^(*) L'expression « au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés » a été remplacée par l'expression « à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés » en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011.

- les vingt huit premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires soumis à cette contribution pour les personnes morales. *(Modifié par l'article 36 de la loi 88-145 du 31.12.88 et l'article 48 de la loi 90-111 du 31.12.90 et l'article 35 de la loi 93-125 du 27/12/93).*

ARTICLE 4.- La contribution est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux^(*). *(Modifié par l'article 37 de la loi 88-145 du 31.12.88)*

ARTICLE 5.- Le produit de la contribution instituée à l'article premier est versé à un fonds intitulé Fonds de Promotion du Logement pour les Salariés.

Ce fonds est destiné à venir en aide, dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret, aux salariés des employeurs visés à l'article premier de la présente loi, désireux d'accéder à la propriété ou à la copropriété d'un immeuble à usage d'habitation.

ARTICLE 6.- Le fonds de promotion du logement pour les salariés est également alimenté par les sommes provenant de l'amortissement des prêts consentis sur le fonds, les intérêts perçus sur ces prêts et toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectées ultérieurement.

ARTICLE 7 .- *(Abrogé par les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de la loi n°93-53 du 17 mai 1993)*

ARTICLE 8 .- Les sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés sont inscrites ou radiées à la conservation de la propriété foncière moyennant le paiement d'un droit égal au taux légal avec maximum d'un dinar.

ARTICLE 9.- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses du fonds sont effectués par le Ministre des finances sur proposition d'un conseil dont la composition est fixée par décret.

La gestion du fonds pourrait être confiée à un organisme de crédit en vertu d'une convention conclue entre cet organisme et le Ministre des Finances.

ARTICLE 10 .- La contribution instituée à l'article premier de la présente loi est exigible à compter du 1er août 1977.

La présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

^(*)Remplacé par l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

CHAPITRE VII

TAXE AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DU TOURISME ^(*)

^(*) les dispositions de l'arrêté n° 2005-2124 du 27 juillet 2005 a fixé les règles d'organisation et du fonctionnement ainsi que la manière d'intervention du fonds.

**TAXE AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA
COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DU TOURISME
ARTICLE 58 A 60 DE LA LF N° 95-109 DU 25/12/1995**

ARTICLE 58.- Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie un compte spécial du trésor intitulé « fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme ».

Ce fonds a pour mission de financer les actions visant à améliorer la commercialisation du produit tunisien et toutes autres actions ayant pour but de développer la compétitivité dans le secteur du tourisme soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des structures spécialisées. Ce fonds a également pour mission l'octroi de primes dans le cadre du programme de modernisation des unités hôtelières au titre de l'étude de diagnostic et de l'investissement. *(Ajouté par l'art 33 .LF 2005)*

Le Ministre du tourisme et de l'artisanat est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 59.- Le fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme est financé par la taxe professionnelle créée par l'article 60 de la présente loi et par toutes autres ressources qui lui seraient affectées conformément à la législation en vigueur.

Le fonds est également financé par :

- par un pourcentage du rendement de la taxe due par les sociétés d'aviation civile et de transport maritime dans la limite de 12 ,5% du rendement total de la taxe. *(Ajouté par l'art 64 de la loi n°2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013 et abrogé et remplacé par l'article 81-2 de la loi 2015- 53du 25/12/2015 LF 2016 et modifié par l'article 52-2 de la L F 2016-78 du 17/12/2016 portant LF 2017)*
- 50% de la redevance de compensation due par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur. *(Ajouté Art 64 LF 2012- 27 du 29/12/2012 et abrogé par l'article 36-2 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014)*

Sont fixés par décret les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme, ses modalités d'intervention, les taux et les conditions d'octroi des primes relatives au programme de modernisation des unités hôtelières ainsi que le schéma de financement des investissements bénéficiant de ces primes. *(Modifié par l'art 33 LF 2005)*

ARTICLE 60.- La taxe est due :

- au taux de 1 %^(*) sur le chiffre d'affaires réalisé par les exploitants des établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur ainsi que par les exploitants des restaurants touristiques classés ; *(Modifié Art 17 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

- à raison de deux dinars^(*) par mois et par siège offert pour les véhicules affectés au transport touristique et exploités par les agences de voyage de la catégorie "A" telles que définies par la législation en vigueur. *(Modifié Art 17 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

- La taxe est perçue sur la base d'une déclaration mensuelle dans les mêmes délais prévus en matière de la taxe sur la valeur ajoutée pour les exploitants des établissements touristiques et les exploitants des restaurants touristiques classés et selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais prévus en matière de taxe unique de compensation de transports routiers pour les agences de voyage de la catégorie « A ».

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux, les mêmes règles afférentes selon le cas, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe unique de compensation de transports routiers.

^(*) En vertu des positions de l'article 18 de la loi de finances pour l'année 2011, le taux de 1% remplace 0,5% et le montant de 2 dinars remplace 1,700 D à compter du 1^{er} septembre 2011.

CHAPITRE VIII

TAXES AU PROFIT DU FONDS POUR LA PROTECTION DES ZONES TOURISTIQUES

SECTION 1**TAXE AU PROFIT DU FONDS POUR
LA PROTECTION DES ZONES TOURISTIQUES****ARTICLE 38 A 40 DE LA LF N° 92-122 DU 29/12/1992**

ARTICLE 38.- Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé « Fonds de Protection des Zones Touristiques ».

ARTICLE 39.- Le fonds de protection des zones touristiques est alimenté par :

- 50% du produit de la taxe hôtelière instituée au profit des collectivités locales en vertu de la législation en vigueur acquittée par les exploitants des hôtels situés dans les zones touristiques municipales.

La liste desdites zones est fixée par décret ; *(Modifié par l'article 53 LF n°96-113 du 30/12/1996)*

- Les participations, les aides et toutes autres ressources qui pourraient être allouées à ce fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 40.- Les interventions du fonds de protection des zones touristiques consistent en l'octroi d'aides aux communes dans lesquelles sont situés les zones touristiques fixées par le décret visé à l'article 39 ci-dessus, en vue de consolider leurs actions dans le domaine de la propreté et de l'assainissement.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat est l'ordonnateur du fonds précité.

Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

SECTION 2

LISTE DES ZONES TOURISTIQUES MUNICIPALES

DECRET N° 94-822 DU 11 AVRIL 1994^(*)

ARTICLE PREMIER.- La liste des zones touristiques municipales objet de l'article 39 de la loi n° 92-122 susvisée est fixé comme suit :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-----------------|
| - Tunis | - Djerba Houmet Souk | - Tozeur |
| - La Marsa | - Djerba Midoun | - Nefta |
| - Hammamet | - Djerba Ajim | - Kebili |
| - Nabeul | - Zarzis | - Douz |
| - Sousse | - Monastir | - Ain Draham |
| - Hamam-Sousse | - Mahdia | - Sidi Bou-saïd |
| - Kaïrouan | - Tabarka | - Kélibia |
| - El Jem | - Akouda | - kerkennah |
| - La Vieille Matmata | - Bouficha | - Carthage |
| - Sidi Aneur | - Sahline | - Bizerte |
| - Tataouine | | - La Goulette |
| - El Kef | - Sfax | - Le Kram |
| - Tamaghza | - Sbeitla | - Kourbous |
| - Makthar | - Elktar | - Chnini Nahel |
| - El Hama | | |
| - Bengardene | | |

ARTICLE 2.- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ARTICLE 2.- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

^(*) ce décret est modifié et complète par le décret n° 96-1474 du 26 aout 1996 et par le décret n°97-1989 du 6 octobre 1997 et par le décret n°99-659 du 22 mars 1999 et par le décret n°99-2810 du 21 décembre 1999 et par le décret n° 2001-2510 du 31 octobre 2001 et par le décret n°2003-186 du 27 janvier 2003 et le décret n° 2010-479 du 15 mars 2010 et le décret n° 2012-483 du 29 mai 2012 et le décret gouvernemental n° 2016-895 du 15 juillet 2016 et par le décret gouvernemental n°2017-969 du 15 aout 2017

CHAPITRE IX

TAXE AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT ^(*)

^(*) loi n°2004-77 du 2 août 2004 concernant Fonds National d'Amélioration de l'Habitat .

**TAXE AU PROFIT DU FONDS NATIONAL
DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

ART. 11 A 16 LF 2004-90 DU 31/12/2004

ARTICLE 11.- Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé « Fonds National d'Amélioration de l'Habitat », destiné à la participation au financement des opérations visant la sauvegarde du patrimoine de l'habitat ancien et l'amélioration des conditions de l'habitat et de l'environnement urbain des citoyens.

Le Ministre chargé de l'habitat est l'ordonnateur du fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

ARTICLE 12.-Le fonds national d'amélioration de l'habitat est financé par :

- les ressources provenant des interventions du fonds et les programmes d'habitation auxquels il participe ;
- les dons et subventions accordés au fonds par les personnes physiques et les personnes morales ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13.- Est créée au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat une contribution due sur les immeubles bâtis destinés à l'habitation, supportée par les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis prévue par l'article premier du code de la fiscalité locale, au taux de 4% de l'assiette de ladite taxe.

Sont applicables à ladite contribution en matière de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe sur les immeubles bâtis.

ARTICLE 14.- Sont exonérés de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat :

- les immeubles destinés à l'habitation visés à l'article 3 du code de la fiscalité locale,
- les personnes bénéficiant du dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis prévu par le paragraphe II de l'article 6 du code de la fiscalité locale.

ARTICLE 15.- Le fonds national d'amélioration de l'habitat créé par l'article 11 de la présente loi se subroge au fonds national d'amélioration de l'habitat créé par le décret beylical du 23 août 1956 relatif à l'institution du fonds national d'amélioration de l'habitat tel que modifié par les textes subséquents pour les droits, dettes, obligations et passifs envers les tiers.

ARTICLE 16.- Tous les textes contraires aux articles 11 à 14 de la présente loi sont abrogés et notamment le décret beylical du 23 août 1956 relatif à l'institution d'un fonds national d'amélioration de l'habitat tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 12 de loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 relative à la loi de finances pour l'année 2002.

CHAPITRE X

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE^(*)

^(*) L'arrêté n°97-1118 du 9 juin 1997 a fixé les règles d'organisation et du fonctionnement du fonds.

SECTION 1
TAXES AU PROFIT DU FONDS DE LA PROTECTION CIVILE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARTICLE 47 DE LA LOI N° 96-113 DU 30 DECEMBRE 1996
PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1997

ARTICLE 47.- Le fonds de la protection civile et de la sécurité routière est financé par :

- la contribution au titre du contrôle technique des véhicules automobiles instituée par le paragraphe 1 de l'article 153 de la loi n°82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983;
- la contribution des assurés instituée par le paragraphe 2 de l'article 153 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;
- la contribution instituée par l'article 29 de la loi n°79-66 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents;
- et toutes autres ressources qui seront affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

SECTION 2

**CONTRIBUTION AU PROFIT DU FONDS
DE LA PROTECTION CIVILE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**ARTICLE 153 DE LA LOI DE FINANCES
N°82-91 DU 31/12/82**

ARTICLE 153.- Le fonds spécial de la sécurité routière est alimenté par ^(*):

1) une taxe de 300 millimes dite « contribution au titre de contrôle technique des véhicules automobiles » perçue sur chaque attestation de visite technique des véhicules automobiles.

Cette taxe est recouvrée par les centres de visites techniques des véhicules et reversée dans les mêmes conditions et modalités que celles applicables pour le droit de visite de véhicules automobiles perçue au profit de la Caisse Spéciale de Compensation de Transport Routiers créée par la loi n°77-81 du 31 Décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978.

2) Une taxe de 300 millimes dite "contribution des assurés", perçue sur chaque attestation d'assurance automobile. Cette taxe est recouvrée par les entreprises d'assurances et reversée dans les mêmes conditions et modalités que la taxe unique sur les assurances revenant au budget de l'Etat.

3) Toutes autres ressources qui seront affectées au profit de ce fonds.

(*) [Remplacé par le fonds de la protection civile et de la sécurité routière.](#)

SECTION 3**CONTRIBUTION DES SOCIETES D'ASSURANCES
AU PROFIT DU FONDS DE LA PROTECTION CIVILE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE****INSTITUEE PAR L'ARTICLE 29 DE LA LOI
DE FINANCES N° 79-66 DU 31/12/1979**

ARTICLE 29 (nouveau) Est créée au profit du fonds de la protection civile et de la sécurité routière une contribution due par les entreprises d'assurances agréées à exercer en Tunisie.

La contribution est due sur la base du montant des primes émises et de tous accessoires stipulés au profit de l'assureur après déduction des montants annulés ou restitués aux taux suivants : *(Modifié par l'article 74 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

- 0,3% pour les primes d'assurance sur les accidents de voitures
- 1 % pour les autres primes d'assurances à l'exclusion des primes d'assurance-vie et de capitalisation. *(Modifié par l'article 51 LF 97-88 du 29/12/1997)*

Sont applicables à cette contribution en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution des sommes payées par erreur ou indûment payés, les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances *(Modifié par l'article 48 LF 97)*

CHAPITRE XI

**TAXES AU PROFIT DU FONDS
DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACCIDENTS
DE LA CIRCULATION**

**TAXES AU PROFIT DU FONDS DE GARANTIE
AU PROFIT DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA
CIRCULATION
ARTICLES 172 A 176 DU CODE DES ASSURANCES**

Article 172.- Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation », chargé de payer les indemnités dues aux victimes des accidents causant des préjudices résultant des atteintes aux personnes, ou à leurs ayants droit, en cas de décès, lorsque ces accidents sont survenus sur le territoire de la République Tunisienne et ont été causés par des véhicules terrestres à moteur ou leurs remorques, à l'exclusion des véhicules appartenant à l'Etat ou les véhicules circulant sur les voies ferrées et ce, au cas où le responsable de l'accident demeure inconnu ou dans les cas de non assurance mentionnés au paragraphe « a » de l'article 120 du présent code et dans les cas d'exclusions de garantie prévus à l'article 118 du présent code.

Article 173.- Sous peine de déchéance, la victime ou ses ayants droit en cas de décès, est tenue, si le responsable de l'accident est inconnu ou non assuré, d'adresser au Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation une demande d'indemnisation par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite dans un délai ne dépassant pas trois ans à compter de la date où elle a eu connaissance de la non assurance. La victime doit justifier qu'elle a la nationalité tunisienne, ou qu'elle a sa résidence en Tunisie ou qu'elle est ressortissante d'un Etat ayant conclu avec l'Etat Tunisien un accord de réciprocité et qu'elle remplit les conditions stipulées par ledit accord.

Article 174.- Le Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation jouie de la personnalité morale.

Ses opérations financières sont enregistrées dans un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie.

Ce Fonds est placé sur la tutelle du Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

Article 175.- Le Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation est subrogé après paiement de l'indemnité, et à concurrence des montants versés, dans les droits et actions du bénéficiaire contre le responsable de l'accident.

Le Fonds est en droit de réclamer des intérêts calculés au taux d'intérêt légal civil à compter de la date du paiement des indemnités jusqu'à la date de leur remboursement.

En cas où une transaction amiable est conclue entre le Fonds et la victime, la transaction est opposable au responsable de l'accident.

Article 176.- Les ressources du Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation se composent de :

- La contribution des entreprises d'assurances agréées pour pratiquer l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques mentionnés à l'article 110 du présent code.
- La contribution des assurés.
- Les sommes recouvrées des responsables des accidents au titre des montants payés aux victimes dans les cas mentionnés à l'article 175 du présent code.
- Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ces contributions, leur mode de calcul et les modalités de leur recouvrement sont fixés selon les conditions suivantes :

- Les contributions des entreprises d'assurances sont calculées sur la base des charges du Fonds et réparties au prorata de la part de chaque entreprise des primes ou cotisations d'assurances au titre de la branche de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques au cours de l'année précédente.
- La contribution des assurés est fixée par la base des primes ou cotisations d'assurances de la responsabilité civile émises et nettes d'annulations et de taxes.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux véhicules non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie couverts par une assurance frontière.

Les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances sont applicables à la contribution des assurés prévue au premier paragraphe du présent article en matière de recouvrement, des obligations, de constatation des infractions, des sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution des sommes payées.

Les taux des contributions visées au présent article sont fixés par décret.

**DECRET N°2006-2069 DU 24 JUILLET 2006, FIXANT LES
TAUX DES CONTRIBUTIONS AU FINANCEMENT DU FONDS
DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACCIDENTS DE LA
CIRCULATION ET LEUR MODE DE CALCUL**

Article premier.- Les taux des contributions au financement du fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation sont fixés comme suit :

- La contribution des entreprises d'assurances agréées à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques : 10% des frais effectifs du Fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation répartis au prorata de la part de chaque entreprise des primes ou cotisations d'assurances au titre de la branche de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques au cours de l'année écoulée.

Les frais effectifs du fonds sont constitués :

a) des sommes ordonnées au titre de l'indemnisation des préjudices résultant des atteintes aux personnes dans les accidents de la circulation.

b) des sommes ordonnées au titre du paiement des honoraires des avocats qui représentent le chef du contentieux de l'Etat.

c) des sommes ordonnées au titre du paiement des honoraires des huissiers de justice qui font les assignations au profit du chef du contentieux de l'Etat.

- La contribution des assurés : 2% des primes ou cotisations d'assurances émises au titre de la responsabilité civile, nettes d'annulations et de taxes.

- Les sommes recouvrées des responsables des accidents conformément aux dispositions de l'article 175 du code des assurances.

Article 2.- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à ce décret et notamment le décret n°65-25 du 22 janvier 1965, fixant les taux de contribution au financement du fonds de garantie des victimes des accidents d'automobiles.

Article 3.- Le ministre des finances et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE XII

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE GARANTIE DES ASSURES

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE GARANTIE DES ASSURES
ARTICLES 35 A 39 LF 2000-98 DU 25/12/2000

ARTICLE 35.- Est créé un fonds intitulé « fonds de garantie des assurés » dont l'objet est de garantir les assurés en cas d'insolvabilité des entreprises d'assurances en réglant, sur demande du ministre des finances, les indemnisations mises à la charge de ces entreprises.

Le fonds procède également au paiement des indemnités au titre des dégâts matériels directs résultant d'actes d'incendies, de destruction ou de pillage liés aux émeutes et mouvements populaires qu'a connu le pays durant la période du 17 décembre 2010 au 28 février 2011. *(Ajouté par l'article 8 du décret loi n° 2011-40 du 19 mai 2011)*

ARTICLE 36.- Les ressources du fonds sont constituées par :

- la contribution des entreprises d'assurance
- la contribution des assurés *(Ajouté par l'article 8 du décret loi n° 2011-40 du 19 mai 2011)*
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément aux lois et règlements en vigueur.

La contribution des entreprises d'assurance est fixée par décret.

ARTICLE 37.-

Le fonds est subrogé dans les droits et actions des assurés à l'égard des tiers qui ont provoqué par leurs propres fautes les dommages ayant donné lieu à la responsabilité de l'entreprise d'assurance. Le fonds se subroge également à l'entreprise d'assurance pour l'exécution des traités de réassurance.

ARTICLE 38.-

Les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds de garantie des assurés sont fixées par décret. La gestion de ce fonds est confiée à une entreprise en vertu d'une convention conclue entre le ministre des finances et cette entreprise.

ARTICLE 39.- Sont applicables à la contribution des entreprises d'assurance prévue par l'article 36 de la présente loi en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, des sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances.

**DECRET N° 2002-418 DU 14 FEVRIER 2002 FIXANT
LES CONDITIONS D'INTERVENTION, LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT ET LES MODES DE FINANCEMENT DU
FONDS DE GARANTIE DES ASSURES**

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le fonds de garantie des assurés créé par la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 a pour objet de régler les indemnisations mises à la charge des entreprises d'assurances au cas où ces dernières seraient incapables d'honorer leurs engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance.

Article 2.-(nouveau) *(modifié par le décret n°2002-2123 du 23/9/2002)* La cotisation des sociétés d'assurance prévue, par l'article 36 de la loi précitée, est fixée à 1% des primes émises du mois précédant nettes d'annulations, d'impôts et de réassurance. Cette cotisation concerne toutes les catégories d'assurances à l'exception de l'assurance sur la vie et la capitalisation.

La cotisation de la contribution des assurés est fixée à 1 dinar pour chaque quittance de règlement de prime émise à l'occasion de la souscription ou la reconduction des contrats d'assurance non vie, nettes d'annulations *(ajouté par l'article 1^{er} du décret n°2011-789 du 24/06/2011 et modifié par l'article 2 du décret 2011-4651 du 6 décembre 2011)*

LA COMMISSION DE GARANTIE DES ASSURES

Article 3.- Il est créé une commission spécialisée dite « commission de garantie des assurés » qui sera appelée à donner son avis sur les demandes d'indemnisation adressées au fonds, selon des critères qui sont fixés par un manuel de procédure, élaboré par la commission et approuvé par le ministre des finances.

Article 4.- La commission de garantie des assurés comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère des finances : président,
- le président de l'association professionnelle des sociétés d'assurances,
- deux représentants des entreprises d'assurances dont l'un représentera les sociétés d'assurance vie.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances sur proposition des organismes concernés. Le président peut inviter toute autre personne dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

Article 5.- La commission se réunit à la demande de son président autant que besoin. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, la commission sera convoquée de nouveau dans un délai ne dépassant pas un mois ; auquel cas la commission se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres présents et transmis au ministre des finances.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la société chargée de la gestion du fonds.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FOND DE GARANTIE DES ASSURES

Article 6.- La gestion du fonds est confiée à une entreprise d'assurance en vertu d'une convention conclue entre le ministre des finances et cette entreprise.

Article 7.- L'entreprise chargée de la gestion du fonds procède sur demande du ministre des finances, au règlement des indemnisations mises à la charge de l'entreprise concernée, et ce, dans la limite des ressources disponibles.

Article 8.- L'entreprise insolvable est tenue d'informer ses assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurances, émis par ses soins de la subrogation du fonds dans ses droits et actions.

Article 9.- L'entreprise chargée de la gestion du fonds est tenue d'établir un rapport semestriel détaillé concernant l'activité du fonds et de le communiquer aux services du ministère des finances.

Article 10.- Les avoirs disponibles du fonds sont placés par l'entreprise chargée de la gestion de ce fonds en valeurs fixées par le ministre des finances.

Article 11.- Les opérations du fonds sont retracées dans une comptabilité distincte de celle de l'entreprise chargée de sa gestion. Les comptes annuels du fonds sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Article 12.- La convention de gestion du fonds visée à l'article 38 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances de l'année 2001 comporte des clauses concernant notamment :

- les opérations confiées à l'entreprise chargée de la gestion du fonds,
- les obligations mises à la charge de l'entreprise chargée de la gestion du fonds,
- la commission allouée à l'entreprise pour couvrir les frais de gestion du fonds.

Article 13.- Le contrôle des opérations du fonds de garantie des assurés s'effectue par les services du ministère des finances conformément aux dispositions de l'article 82 du code des assurances.

Article 14.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE XIII

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE PREVENTION DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

**TAXES AU PROFIT DU FONDS DE PREVENTION
DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

**ARTICLES 19, 20 ET 21 DE LA LOI N°2005-106
DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2006**

ARTICLE 19.- Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de prévention des accidents de la circulation » destiné au financement des opérations de prévention des accidents de la circulation dans le cadre de contrats programmes conclus avec les intervenants dans ce domaine.

Les modalités d'intervention et le mode de fonctionnement du fonds de prévention des accidents de la circulation sont fixés par décret.

Le ministre de l'intérieur et du développement local est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses dudit fonds ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 20.- Le fonds de prévention des accidents de la circulation est financé par :

- La contribution des entreprises d'assurances agréées pour pratiquer l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques mentionnés à l'article 110 du code des assurances ;
- La contribution des assurés ;
- Les montants des amendes prévues par les articles 113, 115 et 159 du code des assurances ;
- Les dons, legs et tous autres produits provenant des interventions du fonds ;
- Les autres ressources qui pourraient lui être affectées en vertu de la législation en vigueur.

Sont applicables à la contribution des entreprises des assurances et à la contribution des assurés créées en vertu du présent article, les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances en matière de

contrôle, de recouvrement, des obligations, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution.

L'assiette et les taux des contributions sont fixés par décret.

ARTICLE 21.- Sont abrogées les dispositions des articles 177, 178 et 179 du cinquième titre du code des assurances concernant l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation des préjudices résultant des atteintes aux personnes dans les accidents de la circulation créé par la loi n°2005-86 du 15 août 2005.

**ARTICLES 1 A 3 DU DECRET N° 2006-2336 DU 28 AOUT
2006, RELATIF AUX MODALITES D'INTERVENTION DU
FONDS DE PREVENTION DES ACCIDENTS DE LA
CIRCULATION, SON MODE DE FONCTIONNEMENT,
L'ASSIETTE ET LES TAUX DES CONTRIBUTIONS QUI LUI
SONT RESERVEES**

Article premier.- Le fonds de prévention des accidents de la circulation participe au financement des programmes de prévention des accidents de la circulation dans le cadre de contrats programmes conclus avec les intervenants.

Article 2.- Le fonds de prévention des accidents de la circulation participe au financement :

- des programmes et campagnes de sensibilisation, formation, information, études et recherches dans le domaine de la prévention des accidents de la circulation,
- de l'acquisition et l'installation de certains équipements qui pourraient renforcer les programmes de prévention des accidents de la circulation.

Article 3.- Les ressources du fonds de prévention des accidents de la circulation sont composées des :

- contributions des entreprises d'assurance : 0,4% des primes ou cotisations émises au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, nettes de taxes et d'annulations,
- Contributions des assurés : 500 millimes au titre de chaque attestation d'assurance et 500 millimes au titre de chaque attestation de visite technique,
- Montants des amendes prévues aux articles 113, 115 et 159 du code des assurances,
- Les autres ressources qui lui sont affectées en vertu de la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XIV

TAXES AU PROFIT DU COMITE NATIONAL DE SOLIDARITE

TAXES
AFFECTEES AUX ŒUVRES SOCIALES
(LOI N° 68-15 DU 10 JUIN 1968 ET ARTICLE 33 DE LA LOI
D'ORIENTATION 2005-83 DU 23 AOUT 2005 RELATIVE A LA
PROMOTION ET A LA PROTECTION DES PERSONNES
HANDICAPEES

LOI N° 68-15 DU 10 JUIN 1968

ARTICLE PREMIER: Est autorisée au profit du compte du Comité National de la Solidarité Sociale prévu par la loi n°65-34 du 21 décembre 1965, la perception des prélèvements sur les recettes du pari-mutuel dans les limites suivantes :

- 8 % sur la masse des sommes engagées au pari-mutuel sur l'hippodrome,
- 9 % sur les bénéfices bruts laissés par le pari du « ticket bleu ».

ARTICLE 2.- Le compte du Comité National de la Solidarité Sociale bénéficie également des ressources ci-après :

- produit net de la loterie nationale;
- 95 % de la part revenant à l'Etat sur les concessions de jeux de hasard.

ARTICLE 3.- Est autorisée, au profit des Conseils de Gouvernorats, la perception des contributions ci-après :

- une contribution de dix millimes par kilogramme de viande abattue par les bouchers installées dans les communes et les centres non érigés en communes dans lesquels la taxe d'abattage aurait été instituée ;
- une contribution de 150 millimes par kilogramme de thé commercialisé par l'Office du Commerce de Tunisie ^(*)
- une contribution de 150 millimes par kilogramme de café commercialisé par l'Office du Commerce de Tunisie ^(*)
- une contribution de 10 % sur le prix de gros des boissons alcoolisées destinées à la consommation locale.

Les modalités de perception des contributions susvisées sont fixées par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

^(* -) Le produit de ces contributions est affecté à compter du 1er janvier 2001 au profit du Fonds National de l'emploi (art. 14 LF 2001).

- décret n° 68-366 du 27 novembre 1968 fixant les modalités de perception des contributions affectées aux œuvres sociales des conseils de gouvernerat.

Ces perceptions sont obligatoirement effectuées par les receveurs des finances, comptables des Conseils de Gouvernorats et prises en recette au titre II du budget desdits conseils.

L'emploi des fonds ainsi centralisés est subordonné à l'établissement par le Gouverneur d'un programme d'emploi approuvé conjointement par les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale, et à la Jeunesse aux Sports et aux Affaires Sociales, sur avis du Comité National de la Solidarité Sociale.

Les sommes recueillies au titre des présentes contributions devront être utilisées uniquement à des œuvres sociales.

ARTICLE 4.- Sont formellement interdites toutes perceptions ou contributions directes ou indirectes, quelle qu'en soit la dénomination non autorisées par la loi. Les agents qui ordonnent ou procèdent au recouvrement de telles contributions sont poursuivis comme concussionnaires et ceci sans préjudice de l'action en répétition.

LOI D'ORIENTATION N°2005-83 DU 15 AOUT 2005, RELATIVE A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 33 : Tout employeur qui n'a pas pu employer une personne handicapée ou appliquer l'une des alternatives prévues à l'article 31 de la présente loi doit verser une contribution pécuniaire égale au 2/3 du salaire minimum interprofessionnel garanti ou du salaire minimum agricole garanti, au titre des personnes qu'il aurait dû recruter durant la période d'empêchement.

Les causes d'empêchement sont appréciées par les agents de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail.

La contribution précitée est soumise aux mêmes dispositions applicables en matière de la taxe de formation professionnelle, et ce, pour le recouvrement, le contrôle, la constatation des infractions, les pénalités, la prescription, le remboursement et le contentieux.

Les recettes provenant des contributions prévues au paragraphe premier du présent article sont versées au fonds national de solidarité sociale et seront affectées au financement des programmes de promotion de l'emploi des personnes handicapées.

CHAPITRE XV

TAXES AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE (*)

(*) l'arrêté n°99-2648 du 22 novembre 1999 a fixé les conditions et les modalités d'intervention ainsi que de gestion du fonds tel qu'il est modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté n°2010-1950 du 6 aout 2010

TAXES AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE**ARTICLE 73 DE LA LOI N° 81-100
DU 31 DÉCEMBRE 1981 TEL QUE MODIFIÉ PAR
LA LOI N°99-8 DU 1ER FEVRIER 1999**

ARTICLE 73.- (NOUVEAU)- Il est créé un fonds national de garantie ayant pour objet la garantie du recouvrement de certains crédits octroyés par les institutions de crédits et de certaines participations souscrites par les sociétés d'investissements à capital développement dans le cadre de la stratégie nationale de développement.

Les ressources du fonds national de garantie proviennent de :

- la commission dénommée « commission de garantie ⁽¹⁾ » prélevée par les banques sur les découverts bancaires selon les conditions qui sont fixées par décret,
- la participation des bénéficiaires ⁽²⁾ des crédits garantis par le fonds et des sociétés d'investissements à capital développement dont les participations sont garanties par ledit fonds.

Les taux et les conditions de prélèvement de ces participations sont fixés par décret ;

- toutes autres ressources réservées à ce fonds selon la réglementation en vigueur.

La gestion, les conditions et les modalités d'intervention du fonds national de garantie sont fixées par décret.

⁽¹⁾ La commission de garantie est prélevée au taux de 5/16 de point sur les découverts.

⁽²⁾ La contribution des bénéficiaires est prélevée au taux de 1/8 de point sur le montant total du crédit .

CHAPITRE XVI

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE SOUTIEN DE LA DELIMITATION DU PATRIMOINE FONCIER (*)

(*) les dispositions de l'arrêté n°98-2247 du 16 novembre 1998 a fixé les règles d'organisation et du fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds .

SECTION 1
RESSOURCES DU FONDS DE SOUTIEN DE
LA DELIMITATION DU PATRIMOINE FONCIER^(*)

ARTICLE 21 DE LA LF N°97-88 DU 29/12/1997

ARTICLE 21.- Le fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier est alimenté par un prélèvement de 30% sur le droit institué au profit de la conservation de la propriété foncière par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi n°80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981, ainsi que par toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

^(*) Le fonds est également alimenté par un prélèvement de 30% du droit de mutation et de partage sur les immeubles non immatriculés (art. 62 LF 2002-101 du 17/12/2002)

SECTION 2**CONTRIBUTION AU PROFIT DU FONDS DE SOUTIEN DE
LA DÉLIMITATION DU PATRIMOINE FONCIER****DECRET-LOI N°64-3 DU 20 FEVRIER 1964 RELATIF A
L'IMMATRICULATION FONCIERE OBLIGATOIRE TEL QUE
RATIFIE PAR LA LOI N° 64-3 DU 21 AVRIL 1964 ET TEL QUE
MODIFIE PAR L'ARTICLE 82 DE LA LOI 81-100 DU 31
DECEMBRE 1981 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE
1982**

Article 15 (nouveau). *(Modifié art. 40 de la loi n°99-101 du 31/12/1999
portant loi de finances pour l'année 2000)*

Il est instituée au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier une contribution au frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire à la charge des propriétaires bénéficiaires de ces opérations.

Le montant de cette contribution est fixé comme suit :

- 20 millimes par mètre carré pour les terrains situés dans les plans d'aménagement urbain et les périmètres d'intervention foncière à l'exception des zones vertes.
- 10 dinars par hectare pour les autres terrains.

Les conditions et les modalités de recouvrement de ladite contribution seront fixées par décret.

**DECRET N°2000-2446 DU 24 OCTOBRE 2000 RELATIF A LA
FIXATION DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE
RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION AUX FRAIS DES
OPERATIONS DE L'IMMATRICULATION FONCIERE
OBLIGATOIRE**

ARTICLE PREMIER: La contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire prévue par l'article 40 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 est payée par les propriétaires bénéficiaires de ladite immatriculation, chacun dans la limite de la superficie qu'il possède, à l'occasion de la première demande de prestation auprès de la conservation de la propriété foncière relative au titre créé en exécution d'un jugement d'immatriculation dans le

cadre des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire et à l'inscription ordonnée par ledit jugement.

ARTICLE 2: La contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire est perçue par la conservation de la propriété foncière sur la base de bulletins de liquidation établis par l'office de la topographie et de la cartographie joints aux jugements d'immatriculation.

Les montants perçus sont transférés mensuellement au profit du Trésorier Général de Tunisie.

ARTICLE 3: Nonobstant les dispositions de l'article premier du présent décret la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire au titre des opérations d'immatriculation effectuées à la demande des agences foncières touristique, industrielle, agricole et de l'habitat et de toutes les personnes morales qui demandent à bénéficier de ces opérations est perçue par la conservation de la propriété foncière d'avance et définitivement sur la base de bulletins de liquidation établis par l'office de la topographie et de la cartographie, en fonction de la superficie objet de l'opération de l'immatriculation déclarée par le demandeur de l'opération.

Les montants perçus sont transférés mensuellement au profit du Trésorier Général de Tunisie.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement, par les propriétaires bénéficiaires, de la contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire dans un délai d'une année à partir de la date de l'établissement du titre foncier, le recouvrement de la contribution restant due à leur charge s'effectue conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les ministres de la justice, des finances, des domaines de l'état et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

CHAPITRE XVII

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION^(*)

^(*) L'arrêté 2013-5199 du 12 décembre 2013 a fixé les interventions et les activités spécifiques des contributions du fonds.

SECTION 1**REDEVANCE SUR LES TELECOMMUNICATIONS****ARTICLE 68 DE LA LOI N° 2001-123 DU 28 DECEMBRE 2001
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002**

ARTICLE 68.- Il est institué au profit du fonds de développement des communications^(*) une redevance au taux de 5% du chiffre d'affaires des entreprises des télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications telles que définies par l'article 2 de la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée, et à l'exclusion de ladite redevance.

Toutefois, pour les services du transit international de télécommunications, le chiffre d'affaires soumis à la redevance sur les télécommunications est égale à 5% des montants revenant auxdites entreprises dans le cadre desdits services tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée et à l'exclusion de la redevance sur les télécommunications. *(Ajouté par l'article 56 LF 2012-27 du 29 décembre 2012)*

Les opérateurs des réseaux de télécommunications déduisent de leurs chiffre d'affaires réalisés soumis à la redevance sur les télécommunications le montant des messages courts destinés à la collecte des dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur exerçant dans le domaine de l'encadrement et de soutien des personnes qui souffrent de maladies graves autorisées à la collecte des dons par les services compétents de la présidence du gouvernement et ce conformément aux conditions prévues par le numéro 5 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA. *(Ajouté par l'article 58-2 LF 2017-66 du 18 décembre 2017)*

La redevance est payable sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration à déposer auprès du receveur des finances compétent dans les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois de la réalisation du chiffre d'affaires.

La redevance est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

(*) L'appellation du fonds spécial du trésor « fonds de développement des communications » est remplacé par « fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication » en vertu de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2003.

SECTION 2**REDEVANCES D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION,
ET LES REDEVANCES D'EXPLOITATION
DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DES PROGRAMMES
DE TELEVISION PAR CABLE****ARTICLES 11, 13 ET 14 DE LA LOI N° 88-1 DU 15 JANVIER 1988
RELATIVE AUX STATIONS TERRIENNES INDIVIDUELLES
OU COLLECTIVES POUR LA RECEPTION DES
PROGRAMMES DE TELEVISION PAR SATELLITES**

ARTICLE 11.-(3^{ème} *paragraphe*) Les réseaux de distribution des programmes par câble et les équipements constituant la tête du réseau sont soumis à une redevance annuelle payable d'avance et en une seule fois et une redevance annuelle proportionnelle à la capacité du réseau au profit du budget annexe du ministère des communications.^(*) (*Modifié par la loi organique n°95-71 du 24 juillet 1995*)

ARTICLE 13.- Les demandes d'agrément, déposées par les constructeurs revendeurs et installateurs sont soumises à une taxe dite d'agrément.

Les demandes d'homologation de matériel sont soumises à des frais d'étude.

ARTICLE 14(nouveau).- Un décret fixera les redevances relatives à l'agrément et à l'homologation ainsi que les redevances afférentes à l'exploitation du réseau de distribution des programmes de télévision par câble.*(Modifié par la loi organique n°2006-42 du 26 juin 2006)*

^(*) Le produit de cette redevance a été affecté au profit du fonds de développement des communications (art. 21 LF 1999)

**DECRET N° 95-2035 DU 16 OCTOBRE 1995 FIXANT LES
REDEVANCES D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION AINSI QUE
LES REDEVANCES D'UTILISATION DES ANTENNES DE
RECEPTION DES PROGRAMMES
DE TELEVISION PAR SATELLITES ET LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION
DES PROGRAMMES DE TELEVISION PAR CABLE**

ART. 1, 2, 5 ET 6

ARTICLE PREMIER.- Les redevances relatives aux demandes d'agrément des industriels, des importateurs et de revendeurs installateurs prévues par les articles 7 et 8 de la loi susvisée n° 88-1 du 15 janvier 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995, sont fixées comme suit et perçues au profit du budget annexe du ministère des communications :

- redevances d'agrément des industriels, des importateurs et des revendeurs installateurs : 120 dinars
- redevances d'homologation de chaque type de matériel: 100 dinars.

ARTICLE 2 .- La redevance prévue à l'article 1er du présent décret est perçue avant l'octroi de l'autorisation d'agrément et d'homologation par les receveurs des PTT sur la base d'un titre de perception émis par les services compétents du ministère des communications.

ARTICLE 5 .- Les redevances annuelles relatives aux antennes constituant la tête du réseau de distribution des programmes par câble prévues par l'article 11 (nouveau) de la loi susvisée n° 88-1 du 15 janvier 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995, sont fixées comme suit et perçues au profit du budget annexe du ministère des communications :

- a- redevance forfaitaire quel que soit le nombre d'antennes: 500 dinars
- b- redevance proportionnelle selon le tableau ci-après:

réseau d'une capacité de 1000 abonnés	800 dinars
réseau d'une capacité entre 1000 et 6000 abonnés	1000 dinars
réseau d'une capacité supérieure à 6000 abonnés	1200 dinars

ARTICLE 6 .- Les redevances prévues à l'article 5 du présent décret sont perçues par les receveurs des PTT par voie de rôle élaboré annuellement par les services du ministère des communications.

Le rôle est rendu exécutoire par sa signature par le ministre des communications ou son délégué.

CHAPITRE XVIII

TAXES AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

SECTION 1
RESSOURCES DU FONDS
NATIONAL DE L'EMPLOI

ARTICLE 14 LF 2000-98 DU 25/12/2000 PORTANT LOI DE
FINANCES POUR L'ANNEE 2001

ARTICLE 14.-

Sont affectées au profit du fonds national de l'emploi les recettes provenant des taxes suivantes :

- la contribution sur les ventes locales du café et du thé instituée par l'article 3 de la loi n°68-15 du 10 juin 1968;⁽¹⁾
- la taxe sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers⁽²⁾ instituée par l'article 94 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- la taxe sur les voyages à l'étranger instituée par l'article 12 de la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- le droit additionnel de première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne institué par l'article 22 de la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu instituée par l'article 55 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 ;
- la contribution sur le tarif des services postaux instituée par l'article 56 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996.

⁽¹⁾ Cette contribution est due au taux de 0d,150 par kg de thé ou de café commercialisé par l'office du commerce de Tunisie.

⁽²⁾ Transférée au profit du fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels (art. 38 LF 2002-101 du 17/12/2002)

**ARTICLE 27 LF 2002-101 DU 17/12/2002 PORTANT LOI DE
FINANCES POUR L'ANNEE 2003**

ARTICLE 27.-

Sont affectées au profit du fonds national de l'emploi les ressources provenant des taxes suivantes :

- le droit compensateur sur le ciment institué par l'article premier du décret-loi n°73-11 du 17 octobre 1973 et ratifié par la loi n°73-66 du 19 novembre 1973,
- la redevance sur les ventes du ciment instituée par l'article 105 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982.

SECTION 2

**CONTRIBUTION SUR LES TARIFS
DES SERVICES POSTAUX**

**ART. 56 LF N° 95-109 DU 25/12/95 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 1996**

ARTICLE 56.- Il est institué au profit du fonds de solidarité nationale une contribution au taux de 10 % du tarif des services postaux. Pour la liquidation de la contribution il est fait application de la règle de l'arrondissement des chiffres à dix millimes entiers pour les montants inférieurs à dix millimes.

La contribution est recouvrée selon les mêmes modalités applicables pour le tarif des services postaux.

SECTION 3

**CONTRIBUTION SUR LA VENTE DU TABAC, DES
ALLUMETTES, DES CARTES A JOUER
ET DE LA POUDRE A FEU**

ART. 55 LF N° 95-109 DU 25/12/1995

ARTICLE 55.- Il est institué au profit du fonds de solidarité nationale une contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu.

Sont applicables à cette contribution en ce qui concerne le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux, les mêmes règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La liste des produits, le montant de la contribution et les modalités de son recouvrement sont fixés par décret.

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES DU 15 SEPTEMBRE 2014 RELATIF
A LA NOMENCLATURE DES PRODUITS MONOPOLISES
MODIFIE PAR L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU
17 FEVRIER 2017**

ARTICLE PREMIER.- La liste et les prix de vente des produits monopolisés aux consommateurs sont arrêtés à compter du 7 juillet 2014, conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'augmentation de la marge débitant est fixée à 2%.

ANNEXE
PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUITS
MONOPOLISES A COMPTEUR DU 07 JUILLET 2014

Designation des produits	N° de la nomenclature	Unité de vente	Valeurs des produits en dinars	Majoration spécifique	Contribution au fond national de l'emploi	Marge débitant en dinars	Prix de vente aux consommateurs en dinars
1) CIGARETTES							
JAICHKS	101	PAQUET DE 20 CIGARETTES	0.267	0.005	0.010	0.018	0.300
BOUSSETTA FILTRE	103	** **	0.281	0.075	0.020	0.024	0.400
CONSTELLATION	142	** **	0.423	0.215	0.020	0.042	0.700
CRISTAL KS	144	** **	0.630	0.065	0.480	0.075	1.250
20 MARS INTER	165	** **	1.372	0.445	0.580	0.153	2.550
20 MARS INTER LÉGÈRE	167	** **	1.372	0.445	0.580	0.153	2.550
20 MARS INTER MENTHOLE	168	** **	1.372	0.445	0.580	0.153	2.550
20 MARS INTER SILVER	169	** **	1.607	0.445	0.580	0.168	2.800
HARAS	172	** **	0.410	0.050	0.010	0.030	0.500
CRISTAL EXTRA	173	** **	1.250	0.285	0.580	0.135	2.250
CRISTAL LÉGÈRE	175	** **	1.250	0.285	0.580	0.135	2.250
CRISTAL LÉGÈRE EVE	176	** **	1.250	0.285	0.580	0.135	2.250
CRISTAL LÉGÈRE MENTHOLE	177	** **	1.250	0.285	0.580	0.135	2.250
SAPHIR	178	** **	1.319	0.310	0.580	0.141	2.350
JASMIN DE TUNISIE	179	** **	1.795	0.445	0.580	0.180	3.000
ROYALE MENTHOLE	185	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
ROYALE LONGUE	187	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
GAULOIS BLONDE	192	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
GAULOIS BLONDE LÉGÈRE	193	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
ROYALE LÉGÈRE	194	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
ROYALE BLUE 100%	195	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
P&S	196	** **	2.270	0.660	1.300	0.270	4.500
P&S BLUE	197	** **	2.270	0.660	1.300	0.270	4.500
PETER STUYVESANT	251	** **	2.740	0.660	1.300	0.300	5.000
DUNHILL INTER	254	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
MERIT MILD	281	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
LUCKY STRIKE FILTRE	283	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
WINSTON SILECT	289	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
CAMEL FILTRE	294	** **	2.740	0.660	1.300	0.300	5.000
CAMEL LIGHT	295	** **	2.740	0.660	1.300	0.300	5.000
MARLBORO KS	299	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
MONTE CARLO	329	** **	2.288	0.660	1.000	0.252	4.200
MONTE CARLO LIGHT	330	** **	2.288	0.660	1.000	0.252	4.200
KENT PREMIUM LIGHT	331	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
KENT SUPER LIGHT	332	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
KENT ULTRA LIGHT	333	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
ROYALE KS CLASSIC	334	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
ROYALE KS MENTHOLE	335	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
LUCKY STRIKE LIGHT	336	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
MERIT ULTRA LIGHT	337	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
WINSTON LIGHT	338	** **	2.411	0.660	1.300	0.279	4.650
MERIT SLIMS BOX	339	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
MARLBORO ORIGINAL GOLD	340	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
DUNHILL FILTRE	341	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
DUNHILL LIGHT	342	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
MARLBORO TOUCH GOLD	343	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
MONTE CARLO ULTRA LIGHT	344	** **	2.288	0.660	1.000	0.252	4.200
MONTE CARLO LIGHT 100%	345	** **	2.288	0.660	1.000	0.252	4.200
DUNHILL KS LIGHT	346	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
PHILIP MORRIS 100%	347	** **	2.646	0.660	1.300	0.294	4.900
VOGUE BLEUE	348	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
VOGUE LILAS	349	** **	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450

Désignation de produits	N° de la nomenclature	Unité de vente	Valeurs des produits en millimes	Majoration spécifique	Contribution au fond national de l'emploi	Marge débitaire en millimes	Prix de vente aux consommateurs en millimes
2) CIGARES							
MEGARA	416	1E CIGARE	0.284	0.082	0.010	0.024	0.400
UTIQUE	417	** **	0.728	0.155	0.010	0.057	0.950
DOUGGA	418	** **	0.807	0.170	0.010	0.083	1.050
CAFE CREME	477	** **	0.592	0.140	0.020	0.048	0.800
CAFE CREME LIGHT	478	** **	0.592	0.140	0.020	0.048	0.800
NIGHT IN TUNISIA EXTRA	500	ETUI DE 5 CIGARES	1.870	0.440	0.040	0.150	2.500
MALTAIS EXTRA	501	1E CIGARE	0.345	0.115	0.010	0.030	0.500
HAVANA & NEWS SALAMONES	705	** **	28.240	0.200	0.700	1.800	31.000
HAVANA & NEWS EMPERADOR	706	** **	27.300	0.200	0.700	1.800	30.000
HAVANA & NEWS TORPEDO	707	** **	24.480	0.200	0.700	1.620	27.000
HAVANA & NEWS ROBUSTO GORDO	708	** **	24.480	0.200	0.700	1.620	27.000
HAVANA & NEWS ROBUSTO	709	** **	23.540	0.200	0.700	1.560	26.000
PARTAGAS MILLE FLEURS	710	** **	27.300	0.200	0.700	1.800	30.000
N° 3 TURBOS	711	** **	30.120	0.200	0.700	1.980	33.000
3) CARTES A JOUER							
QUADRLATOS	806	JEU DE 40 CARTES	0.768	0.285	0.075	0.072	1.200
PIQUET	810	JEU DE 32 CARTES	1.334	0.555	0.085	0.126	2.100
WHIST	831	JEU DE 52 CARTES	2.148	0.720	0.140	0.192	3.200
4) SCAFERLATIS							
YASMINE PIPE EXTRA	28	PQUET DE 30 GR	1.095	0.285	0.030	0.090	1.500
5) NEFFA							
NEFFA SOUFFI	513	PAQUET DE 10 GR	0.096	0.040	0.005	0.009	0.150
6) ALLUMETTES							
ALLUMETTES EN BOIS	645	BOITES DE 50 TIGES	0.059	0.030	0.005	0.006	0.100
7) CIGARETTES ELECTRONIQUES							
BREAK-CIG USAGE UNIQUE	1601	LA CIGARETTE	14.815	0.225	0.000	0.960	16.000
BREAK-CIG ATOMISEUR	1602	** **	74.940	1.200	0.000	4.860	81.000
T-FUMO TOUCH	1605	** **	178.570	2.850	0.000	11.580	193.000
T-FUMO COLOR	1604	** **	86.040	1.380	0.000	5.580	93.000
RECHARGE	1605	LE FLACON	19.440	0.300	0.000	1.260	21.000
8) MAASSEL ET JURAK							
MAASSEL CHIKH EL BALED	1507	PAQUET DE 70 GR	1.680	0.125	0.075	0.120	2.000
MAASSEL CHIKH EL BALED	1508	PAQUET DE 250 GR	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300
MAASSEL KIF	1511	PAQUET DE 100 GR	1.843	0.140	0.085	0.132	2.200
MAASSEL KIF	1512	PAQUET DE 250 GR	4.245	0.290	0.165	0.300	5.000
MAASSEL KIF	1513	PAQUET DE 500 GR	7.850	0.425	0.185	0.540	9.000
MAASSEL KIF	1514	PAQUET DE 1000 GR	15.520	0.940	0.460	1.080	18.000
MAASSEL KIF	1515	PAQUET DE 2000 GR	27.685	1.660	0.735	1.920	32.000
JURAK	1522	PAQUET DE 1000 GR	8.800	0.400	0.200	0.600	10.000
MAASSEL NANAA	1524	PAQUET DE 50 GR	1.527	0.090	0.075	0.108	1.800
MAASS EL WARD	1525	** **	1.527	0.090	0.075	0.108	1.800
MAASSEL FARAWLA	1526	** **	1.527	0.090	0.075	0.108	1.800
MAASSEL FOL	1527	** **	1.527	0.090	0.075	0.108	1.800
MAASSEL TOFFAH	1528	** **	1.527	0.090	0.075	0.108	1.800
MAASSEL SIDI PACHA AU JURAK	1529	PAQUET DE 100 GR	1.680	0.125	0.075	0.120	2.000
MAASSEL SIDI PACHA AU JURAK	1530	PAQUET DE 250 GR	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300
MAASSEL TOFFAH	1531	** **	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300
MAASSEL NANAA	1532	** **	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300
MAASSEL FARAWLA	1533	** **	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300
MAASSEL MAALLEM AU TOFFAH	1534	** **	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300
MAASSEL SUPER CHICHA	1535	** **	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300
MAASSEL MAALLEM AU TOFFAH	1536	PAQUET DE 100 GR	1.942	0.140	0.080	0.138	2.300
JURAK JANNET EL FAWEKHEH	1537	PAQUET DE 1 000 GR	10.245	0.850	0.185	0.720	12.000
JURAK BIS	1546	PAQUET DE 1000 GR	8.800	0.400	0.200	0.600	10.000
MAASSEL NAKHLA ZAGHLOUL	1547	PAQUET DE 250 GR	7.206	0.400	0.200	0.504	8.400
MAASSEL NAKHLA ZAGHLOUL	1548	PAQUET DE 1 000 GR	27.205	2.075	0.800	1.920	32.000
MAASSEL NAKHLA DEUX POMMES	1549	PAQUET DE 50 GR	2.360	0.142	0.130	0.168	2.800
MAASSEL NAKHLA DEUX POMMES	1550	PAQUET DE 250 GR	10.400	0.730	0.150	0.720	12.000
MAASSEL NAKHLA DEUX POMMES	1551	PAQUET DE 1 000 GR	36.250	2.830	0.400	2.520	42.000

**LISTE DES PRODUITS MENTIONNEE PAR L'ARRETE DU
MINISTRE DES FINANCES DU 17 FEVRIER 2017 RELATIVE A
L'ACCOMPLISSEMENT DE L'ARRETE DU MINISTRE
D'ECONOMIE ET DES FINANCES DU 15 DECEMBRE 2014
RELATIVE AUX PRODUITS MONOPOLISES**

Liste des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés							
Désignation de produit	N° de la nomenclature	Unité de vente	Valeur des produits en dinars	Majoration spécifique	Contribution au fonds national de l'emploi	Marge débitant en dinars	Prix de vente aux consommateurs en dinars
1) Cigarettes							
Esse mini black	350	Paquet de 20 cigarettes	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
Esse mini change	351	Paquet de 20 cigarettes	3.063	0.760	1.300	0.327	5.450
2) Maassel et Jurak							
Machmoum pomme	1555	Paquet de 1000Gr	18.200	0.400	0.200	1.200	20.000
Machmoum pomme	1556	Paquet de 250Gr	4.527	0.290	0.165	0.318	5.300

SECTION 4

DROIT ADDITIONNEL DE PREMIERE
IMMATRICULATIONARTICLES 22 ET 23 DE LA LOI 84-2 DU 21 MARS 84 PORTANT
LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION
1984

ARTICLE 22.- (nouveau). (modifié par l'article 92 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

Il est institué un droit additionnel de première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne.

Le montant de ce droit est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégorie de véhicules	Droit en dinars
A- Voitures particulières et voitures mixtes	
- jusqu'à 5 CV	100
- au dessus de 5 CV par cheval vapeur supplémentaire	10
B- Autocar ou autobus	150
C- Motocycle et tricycle à moteur ou quadricycle à moteur	
- cyclomoteur	néant
- vélomoteur	10
- motocyclette	50
- tricycle à moteur ou quadricycle à moteur	10
D- Véhicules utilitaires à l'exception des tracteurs routiers et remorques et semi-remorques	
- dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500kg	100
- dont le poids total autorisé en charge excède 3500kg	150

Catégorie de véhicules	Droit en dinars
<p>E- Tracteurs routiers, remorques et semi-remorques ce droit ne s'applique pas aux tracteurs et remorques et semi-remorques à usage agricole</p> <p>F- véhicules, appareils agricoles, machines et matériel de travaux publics.</p>	<p>150</p> <p>néant</p>

ARTICLE 23 .- Ce droit est recouvré et perçu au profit du budget général de l'Etat dans les mêmes conditions et modalités que celles applicables en matière de droits pour formalités administratives relatives à l'immatriculation des véhicules, de permis de conduire et des autorisations de transport.

SECTION 5

TAXE SUR LES VOYAGES A L'ETRANGER

ARTICLES 12 A 16 DE LA LOI 84-2 DU 21 MARS 1984 PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR LA GESTION 1984

ARTICLE 12.- Il est institué une taxe sur les voyages à l'étranger à la charge de toute personne résidente en Tunisie quelle qu'en soit la nationalité et ce à compter du 29 mars 1984.

ARTICLE 13.- Cette taxe est due par toute personne à l'occasion de chaque voyage à l'étranger par voie maritime ou aérienne.

Elle est payée sous forme d'un timbre spécial apposé sur le passeport ou sur tout autre document arrêté par le Ministre des Finances et oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

ARTICLE 14.- (*Modifié par l'article 83 LF 2006-85 du 25/12/2006*) La taxe est fixée à 60 Dinars par voyage.

Il est possible d'opter pour le paiement d'une taxe fixée à 1000 D pour chaque année civile nonobstant le nombre de voyages à l'étranger, payable par voie de quittance de paiement mentionnant obligatoirement l'identité complète de la personne concernée, le numéro de son passeport et la date de sa délivrance. (*Ajouté par l'article 34 LF 2014-59 du 26/12/2014*)

ARTICLE 15.- Sont exemptés de la taxe :

- Les membres du corps diplomatique et les corps assimilés accrédités en Tunisie.
- Les personnes autorisées à effectuer le pèlerinage et munies d'un « titre de voyage pour pèlerins » .
- Les pilotes, navigateurs et autres membres de l'équipage des avions et bateaux voyageant dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les travailleurs qui, dans le cadre de l'immigration contrôlée rejoignent pour la première fois leur poste, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants qui, dans le cadre du regroupement familial, les accompagnent ou les rejoignent à l'étranger après l'accord du pays d'accueil.

- Les personnes qui rejoignent pour la première fois leur poste à l'étranger dans le cadre de la coopération technique ainsi que leur conjoint et leurs enfants qui les accompagnent ou les rejoignent pour leur séjour durant la durée du contrat.
- Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale ou la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- Les étudiants qui voyagent pour la première fois pour poursuivre leurs études à l'étranger à la condition de présenter un certificat d'inscription ou de pré-inscription dans l'un des établissements d'enseignement à l'étranger ou un certificat délivré par les services du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Les étudiants étrangers poursuivant leurs études en Tunisie ainsi que leur conjoint et leurs enfants. (ajouté art.37 loi n°85-109 du 31/12/1985)
- Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la caisse de retraite du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports.(ajouté art.37 loi n°85-109 du 31/12/1985)
- Le personnel étranger exerçant en Tunisie dans le cadre d'accords de coopération bilatéraux conclus par le gouvernement tunisien ainsi que les membres de leurs familles.(ajouté art. 37 loi 85-109 du 31/12/1985).
- Le mari ou la femme résidant en Tunisie et dont le conjoint réside à l'étranger .
- Les enfants résidants en Tunisie et dont l'un ou les deux parents résident à l'étranger.(*ajouté art. 20 loi 86-106 du 31/12/1986*).
- Les personnes résidentes, quelle que soit leur nationalité, qui voyagent à destination des Etats de l'Union du Maghreb Arabe (*ajouté loi n°90-41 du 23 avril 1990*)

ARTICLE 16.- La taxe ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt de la patente et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales^(*).

(*) Remplacé par l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

SECTION 6**TAXE DE COMPENSATION SUR LE CIMENT****DECRET - LOI N° 73-11 DU 17 OCTOBRE 1973
RATIFIE PAR LA LOI N° 73-66 DU 19 NOVEMBRE 1973**

ARTICLE PREMIER.- Il est institué une taxe compensatrice sur le ciment produit en Tunisie. Cette taxe, perçue au profit de la Caisse Générale de Compensation, est due au taux de 2D,000 la tonne^(*).

ARTICLE 2.- La taxe de compensation due sur le ciment produit en Tunisie est versée mensuellement par les fabricants du ciment à la Trésorerie Générale de Tunisie au compte de la Caisse Générale de Compensation. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière d'impôts directs.

La taxe n'est pas due sur les quantités exportées. (**Ajouté par l'article 10 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux**).

ARTICLE 3.- Le présent décret-loi prend effet à compter du 4 mai 1973.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées et notamment la loi susvisée n°62-3 du 9 janvier 1962.

ARTICLE 5.- Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

^(*) fixée par l'arrêté du 28 janvier 1988 .

SECTION 7
REDEVANCE AU PROFIT DU FONDS
DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DU CIMENT
LOI 81-100 DU 31 DECEMBRE 1981 PORTANT LOI DE
FINANCES POUR LA GESTION 1982

ARTICLE 104. - Il est ouvert, dans les écritures du trésorier général de Tunisie, un fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de Soutien et de Développement du Ciment » destiné à améliorer l'infrastructure des sociétés cimentières, à renforcer leur capacité d'autofinancement à faire face aux évolutions brusques des coûts, à stabiliser les prix de ce matériau et à aligner le prix du ciment importé sur le prix du ciment produit localement.

Le ministre de l'économie nationale est l'ordonnateur de ce fonds.

ARTICLE 105. - Le fonds visé à l'article ci-dessus est alimenté, en recettes, par une redevance de 1 dinar ^(*) par tonne de ciment commercialisé par les cimenteries tunisiennes sur le marché local à l'exception de l'exportation

Cette redevance est prélevée sur la redevance compensatrice de ciment telle que fixée par l'arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 4 décembre 1981 (modifié par l'article 11 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux).

ARTICLE 106. - La redevance susvisée sera prélevée par les cimenteries sur leurs ventes respectives aux intermédiaires agréés ou aux utilisateurs. Les sommes ainsi perçues seront versées au profit du fonds de soutien et de développement du ciment au plus tard à la fin du mois qui suit celui de la perception.

ARTICLE 107. - Les ressources prévues à l'article 105 de la présente loi seront utilisées en dépenses, en vue de couvrir les interventions de l'Etat en matière de développement de l'activité cimentière dans le pays.

ARTICLE 108.- Les ressources seront utilisées en dépenses selon un programme d'emploi détaillé, arrêté par le ministre du plan et des finances sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Les prévisions de dépenses du fonds de soutien et de développement du ciment ont un caractère évaluatif.

^(*) Fixée par l'arrêté du 28 janvier 1988 .

CHAPITRE XIX

TAXES AU PROFIT DU :

- **FONDS DE PROMOTION DES EXPORTATIONS**
- **FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL, DE SERVICES ET DE L'ARTISANAT**
- **FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

**TAXE SUR LA TOMATE DESTINEE A LA TRANSFORMATION
LOI N° 2001-57 DU 22 MAI 2001 RELATIVE A LA CREATION D'UNE
TAXE SUR LA TOMATE DESTINEE A LA TRANSFORMATION**

Article premier.- Il est institué au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat^(*) et du fonds de promotion des exportations une taxe due sur la tomate destinée à la transformation.

La taxe est due :

- par les producteurs de tomates sur la base des quantités vendues aux unités de transformation,
- par les exploitants des unités de transformation de tomates sur la base des quantités vendues.

Sont exonérés de la taxe les opérations d'exportation de concentré de tomates.

(Ajouté par l'article 9 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

Article 2.- Le montant de la taxe ainsi que les modalités de sa répartition entre les fonds visés à l'article premier de la présente loi sont fixés par décret.

Article 3.-

1- La taxe due par les producteurs de tomates est perçue par voie de retenue à la source effectuée par les exploitants des unités de transformation sur les montants revenant aux producteurs.

Sont applicables à cette taxe pour les obligations, le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, le contentieux, la prescription et la restitution les mêmes règles afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

2- La taxe due par les exploitants des unités de transformation de tomates est perçue comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables à cette taxe pour les obligations, le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, le contentieux et la prescription les mêmes règles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables aux montants indûment perçus, les mêmes règles afférentes à la législation fiscale en vigueur.

^(*)L'appellation du fonds spécial du trésor « fonds de développement de la compétitivité industrielle » est remplacée par « fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat » en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2011.

DECRET N° 2001-1586 DU 11 JUILLET 2001
FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE DUE SUR LA TOMATE
DESTINEE A LA TRANSFORMATION ET LES MODALITES DE SA
DISTRIBUTION ENTRE LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA
COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE
LA PECHE, FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA
COMPETITIVITE DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL, DE
SERVICES ET DE L'ARTISANAT(*) ET LE FONDS DE PROMOTION
DES EXPORTATIONS TELQUE MODIFIE PAR LE DECRET N° 2010-
1876 DU 26 JUILLET 2010

Article premier.- Le montant de la taxe due sur la tomate destinée à la transformation au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat^(*) et le fonds de promotion des exportations est fixé comme suit :

- 5 millimes pour chaque kg de tomates fraîches vendu aux unités de transformation à titre de contribution du producteur de tomates,
- 28 millimes pour chaque kg de concentré de tomates vendu par les unités de transformation à titre de contribution des exploitants de ces unités.

Article 2.-(nouveau) les ressources provenant de l'application de la présente taxe sont réparties entre les fonds visés à l'article premier du présent décret comme suit :

- 70% au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
- 15% au profit du fonds de promotion des exportations,
- 15% au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat^(*).

Article 3.- Les ministres de l'agriculture, des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

^(*)L'appellation du fonds spécial du trésor « fonds de développement de la compétitivité industrielle » est remplacée par « fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat » en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2011.

CHAPITRE XX

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE SOUTIEN DE LA COUVERTURE SOCIALE DES ARTISTES, CREATEURS ET INTELLECTUELS

SECTION 1
RESSOURCES DU FONDS DE SOUTIEN DE LA COUVERTURE
SOCIALE DES ARTISTES, CREATEURS ET INTELLECTUELS

ARTICLES 37 A 40 DE LA LOI N° 2002-101 DU 17 DECEMBRE
2002 PORTANT LOI DE FINANCES 2003

ARTICLE 37.- Est créé un fonds intitulé « fonds de soutien de couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels » destiné à soutenir le financement du régime de couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels.

Le ministre chargé de la culture est l'ordonnateur de ce fonds. La gestion du fonds est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale en vertu d'une convention conclue entre le ministre chargé de la culture et ladite caisse.

ARTICLE 38.- Le fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels est alimenté par :

- les ressources provenant de la taxe sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers instituée par l'article 94 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984 tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales,
- les autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation en vigueur,
- une subvention du budget de l'Etat, le cas échéant.

ARTICLE 39.- Est créée au profit du fonds de soutien de couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels une taxe due par les organisateurs de ces spectacles sur le prix des billets d'entrée aux spectacles de musique, de chant, de théâtre ainsi qu'aux spectacles de danse et de cirque. Cette taxe est perçue sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration à déposer à la recette des finances compétente durant :

- les quinze premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le spectacle a été organisé pour les personnes physiques,
- les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le spectacle a été organisé pour les personnes morales.

Le tarif de la taxe instituée par le présent article est fixé par décret.

ARTICLE 40.- Sont applicables à la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles prévus par l'article 39 de la présente loi les sanctions applicables en matière de retenue à la source.

SECTION 2
TARIF DE LA TAXE DUE SUR LES PRIX DES BILLETS
D'ENTREE AUX SPECTACLES ARTISTIQUES

DECRET N° 2003-457 DU 24 FEVRIER 2003

ARTICLE PREMIER .- Le tarif de la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles de musique, de chant, de théâtre ainsi qu'aux spectacles de danse et de cirque prévue par l'article 39 de la loi n° 2002 - 101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 est fixé comme suit :

(en
dinars)

Le prix du billet	Le tarif de la taxe
Prix n'excédant par 1 dinar	Exonéré
Prix dépassant 1 dinar et sans excéder 5 dinars	0, 200
Prix dépassant 5 dinars et sans excéder 10 dinars	0,500
Prix excédant 10 dinars	1,000
Abonnements individuels	2,000
Abonnements pour deux personnes ou plus	5,000

Article 2.- Le Ministre des finances et le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

SECTION 3**TAXE SUR LA VALEUR DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES ARTISTES ETRANGERS⁽¹⁾****ARTICLE 94 DE LA LOI DE FINANCES
N° 83-113 DU 30/12/83 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA
GESTION 1984****ARTICLE 94. (NOUVEAU)**

Il est créé une taxe sur les contrats conclus avec les artistes étrangers engagés pour animer des spectacles artistiques en Tunisie.

La taxe est due sur l'intégralité des montants revenant à l'artiste y compris les avantages en nature et ce au taux de 5% pour les spectacles à caractère culturel agréés par le ministère chargé de la culture et au taux de 10% pour les autres spectacles⁽²⁾.

(Modifié par l'article 7 du décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011 relatif à la loi de finances complémentaire pour l'année 2011)

Le contrôle de la taxe, la constatation des infractions et le contentieux s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

⁽¹⁾ Le produit de cette taxe a été transféré au profit du fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels (art.38 LF 2003)

⁽²⁾ Conformément au décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011 la taxe sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers a été réduite de 25% à 5% et 10% selon la nature du spectacle.

CHAPITRE XXI

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE DEPOLLUTION

SECTION 1
TAXE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARTICLES 58 ET 59 DE LA LOI N° 2002-101 DU 17 DECEMBRE
2002 PORTANT LOI DE FINANCES 2003**

ARTICLE 58.- (Nouveau) (Modifié par l'article 54 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 modifié par l'article 67 de la loi n°2004-90 du 31/12/2004 portant loi de finances 2005, par l'article 31 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008, par l'article 37 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, par l'article 53 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, par l'article 68 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 et par l'article 71 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 36-3 et l'article 88 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi des finances 2016 et par les articles 23 et 24 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi des finances 2018)

I. Est créée au profit du fonds de dépollution une taxe pour la protection de l'environnement due sur les produits repris au tableau ci-après

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
25-24	25240030002 25240080002	Amiante (asbeste)
Ex 25-29	25291000001	Feldspath
Ex 27-01	27011110006 27011190008	Anthracite
Ex 27-04	27040019003	Cokes et semi-cokes de houille, autre que pour la fabrication d'électrodes
Ex 27-06	27060000095	Autres goudrons minéraux
Ex 27-07	27071090005 27073090007 27074000109 27075090009	Benzol destiné à d'autres usages Xylol destiné à d'autres usages Naphtalène destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustibles Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume Phénols

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	27076000009 27079911009 27079919003 27079991090 27079999016 27079999027	Huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200 °c Autres huiles brutes Autres produits analogues dont lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques destinés à la fabrication des produits du numéro 28-03 Autres solvants Naphta et autres solvants lourds aromatiques Autres huiles et autres produits provenant de la distillation du goudron de houille à haute température
Ex 27-10	de 271019711 à 271019999	Huiles de graissage et autres lubrifiants
Ex 27-13	27131100106 27131100902	Coke de pétrole non calciné
Ex 27-15	27150000916 27150000994	Autres mastics bitumineux Autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral
Ex 28-04	28048000009	Arsenic
Ex 28-05	28051990016 28054010006 28054090008	Lithium Mercure
Ex 28-06	28062000007	Acide chlorosulfurique
Ex 28-11	28112910098	Trioxyde de diarsenic (Anhydride arsenieux)
Ex 28-16	28164000096	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de baryum
Ex 28-19	28199090015 28199090093	Hydroxydes de chrome Autres oxydes de chrome
28-20	28201000005 28209010007 28209090009	Dioxyde de manganèse Autres oxydes de manganèse
Ex 28-21	28212000008	Terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃
28-22	28220000003	Oxydes et hydroxydes de cobalt, oxydes de cobalt du commerce
Ex 28-24	28249000001	Autres oxydes de plomb
Ex 28-25	28252000006 28253000002 28259050008 28259080919	Oxyde et hydroxyde de lithium Oxydes et hydroxydes de vanadium Oxyde de mercure Hydroxydes de mercure
Ex 28-27	28273980058 28273980092	Chlorure de mercure Autres chlorures

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
Ex 28-30	28303000005	Sulfure de cadmium
Ex 28-33	28332400000 28332700005 28332930018 28332970014 28332970092 28332990001	Sulfates de nickel Sulfates de baryum Sulfates de cobalt Sulfates de mercure Sulfates de plomb Autres sulfates
Ex 28-37	28371100007 28371900018 28371900096 28372000020 28372000097	Cyanures , oxycyanures de sodium Cyanures , oxycyanures de potassium Autres cyanures et oxycyanures Ferricyanures Autres Cyanures complexes
Ex 28-38	28380000092	Autres thiocyanates
Ex 28-41	28412000004	Chromates de zinc ou de plomb
Ex 28-44	28443011097 28443019091 28443051093 28443061097 28443069091 28443091099 28443099093 28444010090 28444020094 28444030098 28444080098	Uranium appauvri en U235 et ses composés ; thorium et ses composés ; alliages , dispersions , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits ; destinés à des fins autres que médicales . Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n° 284410, 284420, ou 284430, alliages, dispersions , produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments isotopes ou composés , résidus radioactifs ; destinés à des fins autre que médicales .
Ex 28-45	28451000095 28459010097 28459090099	Isotopes autres que ceux du 28-44 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non , destinés à des fins autres que médicales
29-03	de 29031100015 à 29036990000	Dérivés halogénés des hydrocarbures
Ex 29-15	29155000005	Acide propénoïque, ses sels et ses esters
Ex 29-16	29161110007 29161190009 29161300003 29161410002 29161490004 29163100005	Acide acrylique Sels de l'acide acrylique Acide méthacrylique et ses sels Méthacrylate de méthyle Autres esters de l'acide méthacrylique Acide benzoïque, ses sels et ses esters
Ex 32-06	32064300000	Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures) .
Ex 34-03	de 34031910116 à 34031999999	Dégrippants et autres préparations lubrifiantes
Ex 36-06	36061000003	Combustibles liquides et gaz combustible liquéfié en récipient des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	38109010098 38109090012	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des baguettes de soudage. flux à souder ou à braser.
	38109090090	Autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux.
Ex 38-11	38111900009 38112100005 38112900005 38119000013 38119000091	Autres préparations antidétonantes Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux Autres additifs pour huiles lubrifiantes Inhibiteurs d'oxydation Additifs peptissants, améliorants de viscosités, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés.
Ex 38.17	38170050000 38170080900	Alkylbenzène linéaire, en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02 . Autres alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
38-19	381900	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
Ex 38.24	38249030003	Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters.
39-01	390100	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
39-02	390200	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
39-03	390300	Polymères du styrène, sous formes primaires
39-04	390400	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
39-05	390500	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires, autres polymères de vinyle, sous formes primaires.
39-06	390600	Polymères acryliques, sous formes primaires
39-07	390700	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
39-08	390800	Polyamides sous formes primaires
39-09	390900	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires
39-10	391000	Silicones sous formes primaires
39-11	391100	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du chapitre 39 concernant les matières plastiques et ouvrages en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
39-12	391200	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
39-14	391400	Echangeurs d'ions à base de polymères des numéros 39-01 à 39-13 sous formes primaires.
39-17	de 39171010009 à 39174000003	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.
39.18	de 39181010108 à 39189000908	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre
39.19	de 39191012009 à 39199000007	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
Ex 39-20	de 39201023001 à 39201028084 de 39201040088 à 39209990003	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.
39-21	de 39211100006 à 39219090094	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
39-22	de 39221000008 à 39229000095	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usage sanitaires ou hygiéniques en matières plastiques.
Ex 39-23	de 39231000009 à 39233090003 de 39235010003 à 39239000990	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques à l'exception des sacs biodégradables en polymères de l'éthylène et en polychlorure de vinyle repris au numéro de position EX 392329.
39-24	de 39241000002 à 39249000099	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matière plastiques.
39.25	de 39251000101 à 39259080009	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 39-26	de 39261000017 à 39269092299 de 39269092391 à 39269097396 de 39269097498 à 39269097998	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01 à 39.14
40.11	401100	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
40.12	401200	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc.

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
44.10	441000	Panneaux de particules, panneaux dits "Oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "Waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
44.11	441100	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
EX 54-01	54011018008	Autres fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail.
EX 56-07	56074911102	Autres ficelles, cordes et cordages de polyéthylène ou de polypropylène, tressés d'un diamètre inférieur ou égal à 44mm.
EX 63-05	63053399009	Autres sacs et sachets d'emballage, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène d'un poids au mètre carré excédant 120g.
EX 73-21	73211110108 73211110904 73211190100 73211190917 73211190995 73211200018 73211200029 73211200096 73211900013 73211900024	chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, avec four à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles autres appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier, avec four, y compris les fours séparés, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles cuisinières, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles autres appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides cuisinières, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles liquides autres appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides autres chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, y compris les chauffe-plats à combustibles solides autres cuisinières, en fonte, fer ou acier, sans four, y compris les cuisinières, sans four à combustibles solides

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	73211900091	autres appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier, y compris les appareils à combustibles solides
84.07	de 84071000013 à 84079090095	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).
84.08	de 84081011017 à 84089089006	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
Ex 84.18	841821 841829	Réfrigérateurs de type ménager, à compression. Autres réfrigérateurs de type ménager.
Ex 84.19	84191100010 84191100098 84191900065 84191900098 84193900205 84198120010	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané, à gaz, à usage domestique. Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané, à gaz, autres qu'à usage domestique. Autres chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané autres qu'à gaz, ou à accumulation, à usage domestique. Autres chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané autres qu'à gaz, ou à accumulation, autres qu'à usage domestique. Séchoirs rapides. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café.
Ex 84-21	842123	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression.
Ex 84.22	84221100019	Machines à laver la vaisselle, de type ménager, à chauffage électrique.
	84221100097	Autres machines à laver la vaisselle de type ménager.
Ex 84.43	84433120001 84433180016 84433180094 84433210206	Machines ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique. Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute. Autres machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau. Imprimantes, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire, aptes à être

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	84433210308 84433210900	connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau. Machines à imprimer à jet d'encre, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau. Autres imprimantes de bureau, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.
	84433230000 84433293003 84433931008	Machines à télécopier aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau. Autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau. Autres machines à copier, à système optique.
Ex 84.50	84501111016 84501111094 84501119098	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg, entièrement automatiques, à chargement frontal. Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale ou supérieure à 2,5 kg mais n'excédant pas 6 kg, entièrement automatiques, à chargement frontal. Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale ou supérieure à 2,5 kg mais n'excédant pas 6 kg, entièrement automatiques, à chargement par le haut.
	84501190106 84501190902	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 7,5 kg, entièrement automatiques. Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 7,5 kg mais n'excédant pas 10 kg, entièrement automatiques.
EX 84-50	84501200014	autres machines a laver le linge,autres qu'entierement automatiques,d'une capacite unitaire expermee en poids de linge sec inferieure a 2,5 kg,avec essoreuse centrifuge incorporee

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	84501200025	autres machines a laver le linge,autres qu'entierement automatiques,d'une capacite unitaire exprimee en poids de linge sec egale ou superieure a 2,5 kg mais n'excedant pas 6 kg,avecessoreuse centrifuge incorporee
	84501200092 84501900020 84501900097	autres machines a laver le linge,autres qu'entierement automatiques,d'une capacite unitaire exprimee en poids de linge sec excedant 6 kg mais n'excedant pas 10kg,avecessoreuse centrifuge incorporee autres machines a laver le linge,d'une capacite unitaire exprimee en poids de linge sec egale ou superieure a 2,5 kg,mais n'excedant pas 6 kg autres machines a laver le linge,d'une capacite unitaire exprimee en poids de linge sec egale ou superieure a 6 kg,mais n'excedant pas 10 kg
Ex 85-06	de 85061011001 à 85069000104	Piles et batteries de piles électriques à l'exclusion des parties relevant du numéro 850690 du tarif des droits de douane.
Ex 85-07	de 85071010005 à 85079098101	Accumulateurs électriques y compris leurs séparateurs même de forme carré ou rectangulaire à l'exclusion des parties relevant du numéro 850790 du tarif des droits de douane.
EX 85.11	de 85114000016	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs Démarreurs, même fonctionnant comme

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	à 85114000094 de 85115000034 à 85115000089	génératrices Autres génératrices
Ex 85.16	851610 851621 851629 851631 851640 851650 851660	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques. Radiateurs à accumulation. Autres appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires . Sèche-cheveux . Fers à repasser électriques . Fours à micro-ondes. Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires .
85.17	851700	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°8443,8525,8527 ou 8528 .
Ex 85.28	852841 852849	Moniteurs à tube cathodique, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 . Autres moniteurs à tube cathodique.

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	852851	Autres moniteurs à tube cathodique, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 .
	852859	Autres moniteurs autres qu'à tube cathodique.
	8528711150	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners) sous formes d'appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations inter-actif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés "modules séparés ayant une fonction de communication" y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo.
	85287113097	Appareils à microprocesseurs incorporant
	85287115093	un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision.
	852871910	Autres appareils récepteurs de télévision, même
	852871990	incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo.

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	852872	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, en couleurs.
	852873	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, en monochromes
EX 87.08	De 87084050015 à 87084099007	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05 Boîtes de vitesses et leurs parties
Ex 90-18	90183110013 90183110024	Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance inférieure à 50ml, en matières plastiques. Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance égale ou supérieure à 50 ml, en matières plastiques.
EX 94-03	94037000000	Meubles en matières plastiques.
EX 90.19	90191090117	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnique; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire Baignoires et douches équipées de système d'hydro massage « jacuzzi ».

II. Sont exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement les produits dont les intrants ont supporté ladite taxe repris au tableau ci-après. *(Ajouté par l'article 88 de la loi 2015- 53 du 25/12/2015 LF 2016 et modifié*

par l' article 24 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi des finances 2018)

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
EX 27-10	de 271019711 à 271019999	Huiles de graissage et autres lubrifiants
38.19	381900000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
EX 39-03	390390909	Polymères du styrène, sous formes primaires
EX 39-04	39042100000 Et 39042200000	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
EX 39-05	390512000 et 390521000	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires, autres polymères de vinyle, sous formes primaires
Ex 39-06	390690909	Polymères acryliques, sous formes primaires
Ex 39-07	390750001 et 390750009	Polyacétals, autres polyéthers et résine époxydes, sous formes primaires, polycarbonates, résine alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.
Ex 39-09	390910001	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires
EX 39-17	39173990008	Autres tubes et tuyaux, en matières plastiques
Ex 39-20	39201024004 39201026099 39201027003 39201028095 39201040011 39201040099 39201089014	Feuilles étirables, non imprimées en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité inférieure à 0,94. Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non imprimés à l'exception de celles destinées à l'agriculture et à la conservation de l'humidité du sol en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité inférieure à 0,94. Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames imprimées en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125mm et d'une densité inférieure à 0,94. Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm et d'une densité égale ou supérieure à 0,94 à l'exception de celles destinées à l'agriculture et à la conservation de l'humidité du sol. Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres polymères de l'éthylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm. Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres polymères de l'éthylène d'une épaisseur excédant 0,125 mm destinées à l'agriculture ou à la conservation de

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
	39203000006	l'humidité du sol. Autres plaques, feuilles, pellicules ;bandes et lames, en polymères du styrène, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.
EX 39-21	39219090094	Autres plaques, feuilles, pellicules (films), bandes et lames en autres matières plastiques non alvéolaires à l'exception de celles destinées à l'emballage alimentaire.
39-22	de 39221000008 à 39229000095	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usage sanitaires ou hygiéniques en matières plastiques.
Ex 39-23	39231000005 de 39232100006 à 39232990002 39233010001 39233090003 de 39235010003 à 39235090094 39239090907	Boîtes, caisses ,casiers et articles similaires en matière plastique Sacs, sachets, pochettes et cornets en matières plastiques Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques Autres articles de transport ou d'emballage en matière plastique
Ex 39-24	39241000002 39249090017 39249090095	Vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques. Autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matière plastique
Ex 39-26	39269092313 39269097410	Sacs pour recueillir les urines, fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques Autres sacs pour recueillir les urines en matière plastique
40.11	401100	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
44.10	441000	Panneaux de particules, panneaux dits "Oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "Waferboards"),en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
44.11	441100	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
EX 54-01	54011018008	Autres fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail.
EX 56-07	56074911102	Autres ficelles, cordes et cordages de polyéthylène ou de polypropylène, tressés d'un diamètre inférieur ou égal à 44mm.
EX 63-05	63053399009	Autres sacs et sachets d'emballage, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène d'un poids au mètre carré excédant 120g.
EX 73-21	73211110108 73211110904	chauffe-plats,en fonte,fer ou acier, avec four a combustibles gazeux ou a gaz et autres combustibles autres appareils de cuisson,en fonte,fer ou acier,avec four,y compris les fours separes,a combustibles gazeux ou a gaz

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
	73211190100 73211190917 73211190995	et autres combustibles chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles cuisinières, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles autres appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	73211200018 73211200029 73211200096 73211900013 73211900024 73211900091	chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides cuisinières, en fonte, fer ou acier, sans four, à combustibles liquides autres appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides autres chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, y compris les chauffe-plats à combustibles solides autres cuisinières, en fonte, fer ou acier, sans four, y compris les cuisinières, sans four à combustibles solides autres appareils de cuisson, en fonte, fer ou acier, y compris les appareils à combustibles solides
EX 84.18	841821	Réfrigérateurs de type ménager à compression
EX 84-50	84501200014 84501200025 84501200092 84501900020 84501900097	autres machines à laver le linge, autres qu'entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg, avec essoreuse centrifuge incorporée autres machines à laver le linge, autres qu'entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale ou supérieure à 2,5 kg mais n'excédant pas 6 kg, avec essoreuse centrifuge incorporée autres machines à laver le linge, autres qu'entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg, avec essoreuse centrifuge incorporée autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale ou supérieure à 2,5 kg, mais n'excédant pas 6 kg autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale ou supérieure à 6 kg, mais n'excédant pas 10 kg
Ex 90-18	90183110013 90183110024	Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance inférieure à 50ml, en matières plastiques. Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance égale ou supérieure à 50 ml, en matières plastiques.
EX 94-03	94037000000	Meubles en matières plastiques.

III. Sont exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement^(*) les produits exportés par les assujettis à cette taxe.

^(*) En vertu de l'article 47 de la loi 2015- 53 du 25/12/2015 LF 2016 et nonobstant les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur, les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits dus sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux de trésor et ce au titre de l'année 2016.

Les non-assujettis qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis à cette taxe et ce conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Bénéficiaire de la suspension de ladite taxe, les produits livrés à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur dans le cadre de la coopération internationale, et ce, conformément aux conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée. *(Ajouté par le n° 3 de l'article 36 de la loi 2015- 53 du 25/12/2015 LF 2016)*

ARTICLE 59.- La taxe prévue par l'article 58 de la présente loi est due au taux de 5%(*) du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits taxables en régime intérieur et sur la valeur en douane, pour l'importation.

La taxe est perçue en régime intérieur dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables à cette taxe à l'importation, en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables aux droits de douane.

(*) Ce taux a été relevé de 2,5% à 5% par l'article 55 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.

SECTION 2
RESSOURCES PROVENANT DE L'ADHESION
AUX SYSTEMES « ECOZIT ET ECOFILTRIS »

ARTICLE 14 DE LA LOI N°2013-54 DU 30 DECEMBRE 2013
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2014

ARTICLE 14.- L'agence nationale de gestion des déchets est tenue à la fin de chaque semestre de transférer les ressources provenant des contributions des adhérents aux systèmes de gestion des huiles lubrifiantes usagées « ecozit » et des filtres à huile usagés « ecofiltres » prévus par les dispositions du décret n° 2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2565 du 7 juillet 2008 au fonds spécial du trésor « fonds de dépollution ».

SECTION 3
TAXE DE REIMMATRICULATION DES VOITURES
PARTICULIERES USAGEES

Article 74 de la loi n°2016-78 du 17/12/2016 portant LF pour l'année
2017

Est appliquée au profit du fonds de dépollution une taxe lors de la réimmatriculation des voitures particulières usagées à l'occasion de transfert de propriété et ce comme suit :

-50 dinars pour les voitures cédées après l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de sa première mise en circulation sans que cette période dépasse dix ans.

-100 dinars pour les voitures cédées après l'expiration d'une période de 10 ans à partir de la date de sa première mise en circulation.

Cette taxe est majorée de :

-50 dinars pour les voitures dont la puissance fiscale dépasse 6 chevaux fiscaux sans dépasser 9 chevaux fiscaux.

-100 dinars pour les voitures dont la puissance fiscale dépasse 9 chevaux fiscaux.

L'agence technique des transports terrestres est chargée du recouvrement de ladite taxe à l'occasion du changement de la carte grise de la voiture ainsi que de sa déclaration et de son versement au trésor sur la base de la déclaration mensuelle relative aux taxes qui lui sont exigibles.

Sont applicables à ladite taxe en matière de contrôle de constatation des infractions et de contentieux les mêmes règles afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE XXII

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE LA PROTECTION ET DE L'ESTHETIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

**TAXES AU PROFIT DU FONDS DE LA PROTECTION
ET DE L'ESTHETIQUE DE L'ENVIRONNEMENT^(*)**

**ARTICLES 52 ET 53 DE LA LOI N°2003-80 DU 29 DECEMBRE 2003,
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004 TEL QUE MODIFIE
PAR L'ARTICLE 68 DE LA LOI N°2004-90 DU 31/12/2004 PORTANT LOI
DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005 ET PAR L'ARTICLE 15 DE LA LOI
N°2005-106 DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE 2006 ET LA LOI N° 2012-1 DU 16 MAI 2012 PORTANT LOI DE
FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2012 ET LA LOI N°
2012-27**

DU 29/12/2012 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2013

ARTICLE 52.- Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de la Propreté de l'Environnement et de l'Esthétique des Villes^(*) » destiné au financement des opérations relatives à la protection de l'environnement et à l'esthétique des villes dont notamment :

- les opérations relatives à la lutte contre le phénomène de la pollution par le plastique,
- les opérations relatives à la propreté générale,
- les opérations relatives à l'entretien et à la clôture des terrains nus,
- les opérations relatives à l'entretien des trottoirs,
- les opérations relatives à l'esthétique environnementale,
- les opérations relatives à la sensibilisation dans le domaine de l'environnement.

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur du fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

ARTICLE 53.- Le fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes^(*) est alimenté par :

- un prélèvement d'un montant de 5 dinars sur chaque timbre fiscal dû sur les opérations de délivrance des passeports prévues par le deuxième tiret du n°7 du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre ;
- les ressources provenant du timbre fiscal dû sur les certificats de visite technique des véhicules de transport prévues par le n°4 bis du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre ;

^(*)L'appellation du fonds spécial du trésor « Fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes » crée par l'article 52 de la loi n°2003-80 du 29/12/2003 portant loi de finances pour l'année 2004 est remplacée par « Fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement » en vertu de l'article 18 de la loi n°2004-90 portant loi de finances pour l'année 2005.

- 30% des ressources provenant de la taxe pour la protection de l'environnement créée par l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2003 ;*(modifié art.15 LF 2005-106 du 19/12/2005 et abrogé par l'article 69 LF 2012-27 du 29/12/2012 et ajouté par l'article 73 de la L F 2016-78 du 17/12/2016 portant LF 2017)*
- 50% des ressources provenant de la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat ; *(Modifié art.17 LF 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé par l'article 35 LFC 2012-1 du 16/05/2012)*
- les autres ressources qui peuvent être affectées au fonds conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE XXIII

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

**TAXES AU PROFIT DU FONDS
DE LA TRANSITION ENERGETIQUE^(*)**

**ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI N° 2005-106 DU 19
DECEMBRE 2005, PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2006**

ARTICLE 12.- Sont abrogées les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 tel que modifié par les textes subséquents et remplacées par ce qui suit :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial de trésor intitulé « Fonds de la transition énergétique » destiné au financement des opérations visant la rationalisation de la consommation de l'Energie, la promotion des énergies renouvelables, la substitution de l'énergie et toutes les opérations visant l'encouragement à l'investissement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Ledit fonds accorde des subventions pour la réalisation des opérations prévues par l'article premier de la loi n°2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie.

Les attributions de ce fonds sont fixées par décret.

Le ministre chargé de l'énergie est l'ordonnateur de ce fonds et les dépenses dudit fonds ont un caractère estimatif.

(Abrogé et remplacé par l'article 67-1 de la LF 2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par l'article 3 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014)

ARTICLE 13.- Le fonds de la transition énergétique est financé par^(*) :

- les ressources provenant des interventions du fonds,
- les ressources prévues par l'article 2 de la loi n°2005-82 du 15 août 2005 portant création d'un système de maîtrise de l'énergie,
- Une taxe due sur les lampes et tubes à l'importation ou à la production locale, à l'exception de l'exportation relevant du n° 85-39 du tarif des droits de douane à l'exception des lampes et

^(*) L'appellation du fonds spécial du trésor « fonds spécial de maîtrise de l'énergie » est remplacée par « fonds de la transition énergétique » en vertu de l'article 67 de la LF 2013-54 du 30/12/2013. Les montants restant de ce fonds sont transférés au fonds de la transition énergétique et ce en vertu de l'article 03-2 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014.

tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures automobiles ou aux motocycles ainsi que les lampes et tubes d'une tension n'excédant pas 100 volts et ce selon le tableau suivant :

N° de la position	N° du tarif	Désignation des produits
Ex 85-39	85392192002	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, halogènes, au tungstène, d'une tension excédant 100 V.
	85392210101	Lampes à incandescence, à réflecteurs d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392210907	Tubes à incandescence, à réflecteurs d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392290103	Lampes à incandescence, autres qu'à réflecteurs, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392290909	Tubes à incandescence, autres qu'à réflecteurs d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392992115	Lampes et tubes à incandescence, à culot à vis, d'une puissance égale ou supérieure à 1000 W et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85392992193	Autres lampes et tubes à incandescence, d'une puissance égale ou supérieure à 1000 W et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85392992911	Lampes et tubes à incandescence, à culot à vis, d'une puissance excédant 200 W mais inférieure à 1000 W, et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85392992999	Autres lampes et tubes à incandescence, d'une puissance excédant 200 W mais inférieure à 1000 W, et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85393210914	Autres lampes à vapeur de mercure, utilisées en photographie.
	85393210925	Autres lampes à vapeur de mercure, utilisées pour l'éclairage public
	85393210992	Autres lampes à vapeur de mercure.

(Abrogé et remplacé par l'article 38 LF 2009-71 du 21 décembre 2009)

La taxe est due sur la base du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis en régime intérieur et sur la base de la valeur en douane pour l'importation.

Le taux de la taxe est fixé par décret^(*).

Sont applicables à la taxe à l'importation en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles applicables en matière de droits de douane.

(Ajouté par l'article 37 LF 2007-70 du 27 décembre 2007)

^(*) - Le taux de la taxe est fixé à 10% en vertu du décret n° 2007-4193 du 27 décembre 2007.

- Le taux de la taxe due sur les lampes et tubes a été relevé de 10% à 30% par décret n°2008-3210 du 6 octobre 2008 et à 40% par le décret 2010-904 du 26 avril 2010.

- par une taxe due sur les produits énergétiques consommés. La liste des produits soumis, le taux de la taxe et ses modalités de recouvrement sont fixés par décret, (*Ajouté par l'article 68 de la LF 2013-54 du 30 décembre 2013*)

- par une taxe due à l'importation de moteurs et de pièces de rechange usagés figurant sous les positions tarifaires douanières suivantes :

N° de la position	N° de tarif	Désignation des produits
EX 84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :
	84071000013	Moteurs pour l'aviation, usagés
	84072110018	
	84072191013	
	84072199017	Moteurs pour la propulsion de bateaux, usagés
	84072900025	
	84072900036	
	84073100010	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87, usagés
	84073210019	
	84073290011	
	84073320018	
	84073380012	
	84073430017	
	84073430095	Autres moteurs, usagés
	84079010015	
	84079080013	
	84079090017	
EX 84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):
	84081011017	Moteurs pour la propulsion de bateaux, usagés
	84081011095	
	84081019011	
	84081019099	
	84082031011	
	84082035013	Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87, usagés
	84082037019	
	84082051019	
	84082055011	
	84082057017	
	84082099019	
	84089021019	Autres moteurs, usagés
	84089027108	
	84089027904	
EX 85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :
	85114000016	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, usagés
	85115000034	Autres génératrices, usagées

N° de la position	N° de tarif	Désignation des produits
	85115000045	
	85115000056	
EX 87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05
	87084050093	Boîtes de vitesses, usagées

La taxe est calculée sur la base de 1 dinar par kilogramme du poids du moteur ou de la pièce de rechange. *(Modifié par l'article 47-3 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014)*

Les mêmes règles afférentes aux droits de douanes sont applicables à ladite taxe à l'importation, en matière de recouvrement, d'obligations, de constatation des infractions, de pénalités, de contentieux, de prescription et de restitution.

(Ajouté par l'article 68 de la LF 2013-54 du 30 décembre 2013)

La taxe ne s'applique pas aux quantités de moteurs et pièces de rechange usagés objet de permis d'importation délivrés dans le cadre du quota octroyé au titre de l'année 2013 et aux produits importés avant le 1^{er} janvier 2014 ou ceux qui ont été expédiés dans le pays d'exportation avant cette date. *(Ajouté par l'article 47-2 de la LFC 2014-54 du 19/08/2014)*

- les dons et subventions des personnes physiques et personnes morales au profit du fonds,
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds en vertu de la législation en vigueur.

**ARTICLE 2 DE LA LOI N°2005-82 DU 15 AOUT 2005 PORTANT
CREATION D'UN SYSTEME DE MAITRISE DE L'ENERGIE**

Article 2.- Le système de maîtrise de l'énergie est alimenté par :

1°) une taxe due à l'occasion de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne dont le tarif est fixé conformément au tableau suivant :

Puissance de la cylindrée	Montant de la taxe (en dinars)
1°) Voitures utilisant l'essence	
- jusqu'à 1200 cm ³	250
- de 1201 cm ³ à 1700 cm ³	500
- de 1701 cm ³ à 2400 cm ³	750
- de 2401 cm ³ et plus	1000
2°) Voitures utilisant l'huile lourde	
- jusqu'à 1500 cm ³	500
- de 1501 cm ³ à 2000 cm ³	1000
- de 2001 cm ³ à 2800 cm ³	1500
- de 2801 cm ³ et plus	2000
-	

La taxe n'est pas due sur les voitures de tourisme :

- utilisées dans le secteur du transport public de personnes comme taxis ou louages ou pour le transport rural,
- affectées exclusivement au transport des handicapés et bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel en vertu de la législation en vigueur,
- acquises par les entreprises de location de voitures et qui constituent l'objet de l'exploitation,
- acquises par les entreprises de l'enseignement de la conduite automobile et qui constituent l'objet de l'exploitation,
- importées par les étrangers non résidents et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation en vertu de la législation en vigueur,
- utilisées dans le tourisme saharien et dans le tourisme de chasse dans les régions montagneuses et par les agences de voyage et acquises dans le cadre de l'article 50 du code d'incitation aux investissements.

La taxe due au titre de la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne est payable selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais applicables aux taxes de formalités administratives relatives à l'immatriculation des véhicules et aux permis de conduire et aux autorisations de transport. *(Ajouté Art 75 LF 2006-85 du 25/12/2006).*

2) une taxe due à l'importation ou à la production locale à l'exclusion de l'exportation sur les appareils pour le conditionnement de l'air^(*) relevant des numéros 841510, 841520, 841590 et 841869993 du tarif des droits de douane au taux de 10 dinars pour chaque 1000 watts. *(Modifié par l'article 20 LFC 2014-54 du 19/08/2014)*

La taxe n'est pas due sur le produit local s'il est prouvé que la taxe a été payée à l'importation.

Les non-assujettis à cette taxe qui effectuent des opérations d'exportation des produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis, et ce, conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Bénéficient de la suspension de ladite taxe, les produits livrés à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur dans le cadre de la coopération internationale, et ce, conformément aux conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 13 bis du code la taxe sur la valeur ajoutée. *(Ajouté par le n° 4 de l'article 36 de la loi 2015- 53 du 25/12/2015 LF 2016)*

La taxe est due par les fabricants comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'importation comme en matière de droits de douane.

Sont applicables à ladite taxe en matière d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux et de prescription, les mêmes règles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits de douane selon le cas.

^(*) En vertu de l'article 47 de la loi 2015- 53 du 25/12/2015 LF 2016 et nonobstant les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur, les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution automatique et instantané du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits dus sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux de trésor et ce au titre de l'année 2016.

CHAPITRE XXIV

TAXE AU PROFIT DU FONDS DE PROMOTION DE L'HUILE D'OLIVE CONDITIONNEE

**TAXE AU PROFIT DU FONDS DE PROMOTION DE
L'HUILE D'OLIVE CONDITIONNEE**

**ARTICLES 37, 38 ET 39 DE LA LOI N° 2005-106
DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2006**

ARTICLE 37.- Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée » destiné au financement des opérations tendant à l'encouragement de la production et de la commercialisation de l'huile d'olive conditionnée.

Le ministre chargé de l'industrie est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses du fonds ont un caractère évaluatif.

Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret⁽¹⁾.

ARTICLE 38.- Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée est financé par :

- une taxe égale à 1%⁽²⁾ de la valeur en douane à l'exportation d'huile d'olive non conditionnée. Est considéré huile d'olive non conditionnée au sens du présent article, l'huile d'olive exportée dans des conteneurs dont la contenance est supérieure à 5 litres,
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales,
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 39.- Sont appliquées à la taxe créée par l'article 38 de la présente loi en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables aux droits de douanes.

⁽¹⁾ Décret n°2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée.

⁽²⁾ en vertu de l'article 26 de la LF2018 le taux de la taxe a été relevé de 0,5% à 1%.

CHAPITRE XXV

TAXE AU PROFIT DU FONDS DE PROMOTION DE LA QUALITE DES DATTES

**TAXE AU PROFIT DU FONDS DE PROMOTION
DE LA QUALITE DES DATTES**

**ARTICLES 24 A 26 DE LA LOI N° 2007-70
DU 27 DECEMBRE 2007 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2008**

ARTICLE 24.- Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie, un fonds spécial du trésor intitulé « fonds de promotion de la qualité des dattes » destiné au financement des opérations visant l'amélioration de la qualité des dattes et l'encouragement de leur production et de leur commercialisation.

Le Ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur du fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret.

ARTICLE 25.- « Le fonds de promotion de la qualité des dattes » est financé par :

- une taxe égale à 1% de la valeur en douane à l'exportation des dattes,
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales,
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 26.- Sont appliquées à la taxe créée par l'article 25 de la présente loi en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables aux droits de douane.

CHAPITRE XXVI

TAXE AU PROFIT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA CREATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

**TAXE AU PROFIT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT
A LA CREATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

**ARTICLES 29 ET 30 DE LA LOI N° 2008-77
DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2009**

ARTICLE 29.- Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé « Fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique » destiné au soutien des créateurs dans les domaines littéraires et artistiques et à leur accorder des subventions pour les encourager à poursuivre leur œuvre de création.

Le ministre chargé de la culture est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère prévisionnel.

Les conditions et les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret⁽¹⁾.

ARTICLE 30.- Le fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique est financé par :

- les ressources provenant de la taxe instituée par l'article 37 de la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique⁽²⁾.

- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales.

- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

- Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçu au titre des importations des papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de formes carrée ou rectangulaire de tout format, relevant du n°48-10 du tarif des droits de douanes à l'importation. (*Ajouté Art 4 décret-loi 2011-56 du 25/06/2011*)

⁽¹⁾ décret n° 2013 – 3201 du 31 juillet 2013 .

⁽²⁾ Modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

LOI N°94-36 DU 24 FEVRIER 1994

Article 37 (nouveau).- *(modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009)*

Est instituée une taxe d'encouragement à la création, qui est due à l'importation et localement, sur les supports audios et audiovisuels non enregistrés, ainsi que sur les appareils et équipements d'enregistrement et de reproduction.

La liste des produits soumis à cette taxe est fixée par décret.

La taxe est fixée localement à 1% du chiffre d'affaires des fabricants de produits soumis à cette taxe, compte non tenu de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la valeur en douane à l'importation.

Cette taxe est perçue localement sur la base d'une déclaration mensuelle, selon un modèle établi par l'administration et déposé auprès de la recette des finances compétente, dans les délais imparties en matière de taxe sur la valeur ajoutée et des taxes douanières à l'importation.

Sont appliqués à cette taxe, pour la perception, le contrôle, le constat des infractions, les sanctions, les litiges, la prescription et le remboursement, les mêmes règles prévues en matière de taxes douanières à l'importation ou celles prévues dans le code des droits et procédures fiscaux dans le régime interne .

**DECRET N° 2011 – 1068 DU 29 JUILLET 2011 PORTANT
FIXATION DE LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TAXE
D'ENCOURAGEMENT A LA CREATION**

Article premier .- Est fixée à l'annexe du présent décret la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création prévue par l'article 37 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009, due, au taux de 1% au profit du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique.

Article 2 .- Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX 85.19	85198155005 85198161905 85198165009 85198175901 85198181903 85198185905 85198195103 85198195910 85198195998 85198990915 85198990993	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
85.21	85211020003 85211095006 85219000003	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.
EX 85.23	85232100011 85232915112 85232915123 85232915134 85232915190 85232915214 85232915225 85232915292 85232915316 85232915327 85232915338 85232915349 85232915350 85232915394 85232915418 85232915496 85232915510 85232915521 85232915598 85232915612 85232915623 85232915690 85232915714 85232915792 85232915918 85232915996 85234011004	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion des produits du chapitre 37.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	85234013000 85234019100 85234019906 85235110104 85235110900 85235910104 85235910900 85238010107 85238010903	

CHAPITRE XXVII

TAXE AU PROFIT DU FONDS DE FINANCEMENT DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE MISE A LA RETRAITE

**TAXE AU PROFIT DU FONDS DE FINANCEMENT,
DES MESURES EXCEPTIONNELLES
DE MISE A LA RETRAITE**

**ARTICLES 2 A 4 DE LA LOI N° 2009-40
DU 8 JUILLET 2009 PORTANT LOI DE FINANCES
COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2009**

ARTICLE 2.- Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du trésor dénommé « fonds de financement des mesures exceptionnelles de mise à la retraite ».

Le ministre chargé des Affaires Sociales est l'ordonnateur des dépenses du fonds

Les dépenses du fonds susvisé ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 3.- Le fonds cité à l'article 2 ci-dessus est financé par :

- un pourcentage du rendement de l'augmentation spécifique appliquée sur le tabac et les allumettes,
- un pourcentage des droits appliqués sur les jeux dont la participation s'effectue par les messages courts (SMS) ou le téléphone ou le répondeur vocal,
- les autres ressources qui peuvent être affectées à ce fonds conformément à la législation en vigueur.

Les pourcentages susvisés seront fixés par décret.

ARTICLE 4.- Les ressources citées à l'article 3 sont destinées à financer :

- les pensions de retraite au profit des agents mis à la retraite avant d'atteindre l'âge légal de la retraite dans le cadre des dispositions de la loi relative à la mise à la retraite avant d'atteindre l'âge légal,
- les contributions sociales dues en application des dispositions de la loi sus-indiquée,
- toute dépense découlant de l'application des mesures exceptionnelles de mise à la retraite.

**DECRET N° 2011-932 DU 9 JUILLET 2011, PORTANT
FIXATION DES RESSOURCES
DU FONDS DE FINANCEMENT DES MESURES
EXCEPTIONNELLES DE MISE A LA RETRAITE**

ARTICLE PREMIER .- Les pourcentages indiqués à l'article 3 de la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 seront fixés comme suit :

- 14% du rendement de l'augmentation spécifique appliquée sur le tabac et les allumettes au titre de l'année 2010.

- 100% des droits appliqués sur les jeux dont la participation s'effectue par les messages courts (SMS) ou le téléphone ou le répondeur vocal au titre de l'année 2010.

ARTICLE 2 .- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

**DECRET N° 2009-2508 DU 3 SEPTEMBRE 2009, PORTANT
FIXATION DU MONTANT, DES REGLES ET DES MODALITES
DE PERCEPTION DU DROIT SUR LES JEUX AUXQUELS
LA PARTICIPATION S’EFFECTUE DIRECTEMENT PAR
TELEPHONE OU A TRAVERS LES MESSAGES COURTS
OU LE SERVEUR VOCAL**

ARTICLE PREMIER .- Est perçu un droit sur les jeux auxquels la participation s’effectue directement par téléphone ou à travers les messages courts, ou le serveur vocal supporté par le participant aux jeux au taux de 30% du :

- 1) prix de la participation au jeu sans tenir compte dudit droit pour les jeux auxquels la participation s’effectue à travers les messages courts,

- 2) prix de la minute sans tenir compte dudit droit pour les jeux auxquels la participation s’effectue directement par téléphone ou à travers le serveur vocal.

ARTICLE 2.- Les opérateurs des réseaux de télécommunications, tels que définis par l’article 2 du code des télécommunications, effectuent la retenue du montant du droit, prévu par l’article premier du présent décret, du solde du compte du client pour les abonnés des lignes prépayées et facturent le montant dudit droit pour les autres abonnés.

Les opérateurs des réseaux de télécommunications sont tenus de déclarer et de payer le montant du droit susvisé auprès de la recette des finances dont ils relèvent pendant les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel la retenue ou la facturation a eu lieu.

CHAPITRE XXVIII

TAXES AU PROFIT DU FONDS DE COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES

**TAXES AU PROFIT DU FONDS DE COOPERATION
ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES
ARTICLES 13 A 15 DE LA LOI N° 2012-27
DU 29 DECEMBRE 2012 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2013**

ARTICLE 13 - Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé « fonds de coopération entre les collectivités locales » destiné au développement des ressources financières des collectivités locales dont notamment les petites communes à ressources limitées.

Le ministre chargé des collectivités locales est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses du fonds ont un caractère estimatif.

ARTICLE 14 - « Le fonds de coopération entre les collectivités locales » est financé par :

le produit de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel qui dépasse au titre d'une année 100 000 dinars pour chaque établissement ;

le produit de la redevance provenant de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance créée par l'article 91 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 ;

toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15- La répartition des ressources du « fonds de coopération entre les collectivités locales » est effectuée selon des critères fixés par décret^(*).

^(*) Décret n°2013-2797 du 08 juillet 2013.

CHAPITRE XXIX

FONDS DE SOUTIEN DE LA SANTE PUBLIQUE

Fonds de soutien de la santé publique

Article 10 de la loi n° 2016-78 du 17/12/2016 portant loi des finances 2017

Article 10 :

- 1) Est ouvert, dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie, un fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de soutien de la santé publique ».

Le ministre chargé de la santé est l'ordonnateur des dépenses de ce fonds.

Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

- 2) Le « Fonds de Soutien de la santé publique » est financé par :

- un pourcentage du rendement de la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu instituée par l'article 55 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996,
- les autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Le pourcentage susmentionné est fixé par un décret gouvernemental.

- 3) Les ressources sus-indiquées sont destinées au financement de la prise en charge par les structures de la santé publique des prestations au profit des malades bénéficiaires de la gratuité des soins et des tarifs réduits.

CHAPITRE XXX

FONDS D'INDEMNISATION DES DOMMAGES AGRICOLES CAUSES PAR LES CALAMITES NATURELLES

Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles

Article 17 de la loi n° 2017-66 du 18/12/2017 portant loi des finances 2018

Article 17 :

- 1) Est créé un fonds spécial intitulé « fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles » destiné à l'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Les activités concernées par les interventions du fonds, ses modalités de fonctionnement et les conditions de ses interventions sont fixées par un décret gouvernemental.

Le ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur de ce fonds.

Sa gestion est confiée à une société d'assurance en vertu d'une convention à conclure entre ladite société et le ministre chargé des finances.

- 2) Ledit fonds est financé par :

- une subvention du budget de l'Etat dans la limite de 30 millions de dinars par année;
- une contribution des déclarants calculée sur la base de critères fixés par un décret gouvernemental ;
- une taxe de solidarité due au taux de 1% sur une liste des produits fixée par un décret gouvernemental.

TROISIEME TITRE

TAXES AU PROFIT D'ORGANISMES NATIONAUX

CHAPITRE I

REDEVANCES AU PROFIT DE L'AGENCE TECHNIQUE DES TRANSPORTS TERRESTRES

**REDEVANCES PERÇUES PAR L'AGENCE TECHNIQUE
DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARTICLE 4 DE LA LOI N°98-108 DU 28/12/98 RELATIVE
A L'AGENCE TECHNIQUE DES TRANSPORTS
TERRESTRES**

ARTICLE 4- L'agence technique des transports terrestres perçoit à son profit les redevances afférentes aux prestations qu'elle fournit. Les montants de ces redevances sont fixés par décret.

**Décret gouvernemental n° 2016-1184 du 11 octobre 2016, fixant
les redevances perçues par l'agence technique des transports
terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit**

Article premier - Les redevances, taxe sur la valeur ajoutée comprise, perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit sont fixées comme suit :

1) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations techniques relatives aux véhicules :

A) Redevances des prestations relatives à la visite technique des véhicules :

Catégorie	Montant en dinars
Voitures particulières et motocycles soumis à l'immatriculation	
- Première opération de visite technique	15,700
:	
- Revisite :	16,000
Véhicules utilitaires ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes	
- Première opération de visite technique	21,200
:	
- Revisite :	21,000
Autres Véhicules	
- Première opération de visite technique	22,700
:	
- Revisite :	23,000
- Droit additionnel au titre des visites techniques sur rendez-vous	5,000

B) Redevances des prestations relatives à l'identification des véhicules :

Prestation	Montant en dinars
- Identification d'un véhicule dans les locaux de l'agence technique des transports terrestres	15,000
- Identification d'un véhicule à l'extérieur des locaux de l'agence technique des transports terrestres : cette prestation est assurée en fonction de la disponibilité des moyens et de la pertinence de la demande.	15,000 auxquels s'ajoutent : -50,000 D pour tout déplacement ne dépassant pas 50 km. -80,000 D pour tout déplacement égal ou supérieur à 50 km. -Si les opérations d'identification nécessitent un déplacement dont la durée dépasse une journée, il est perçu un montant complémentaire de 150,000 D par jour ou fraction de jour.

C) Redevances des prestations relatives à l'immatriculation des véhicules :

Prestation	Montant en dinars
Première immatriculation, réimmatriculation et mutation d'un véhicule :	
a- Automobiles :	
- Jusqu'à 5 CV	25,000
- Supérieur à 5 CV et par unité supplémentaire	5,000
b- Motocycles soumis à l'immatriculation :	
- Jusqu'à 2 CV	10,480
- Supérieur à 2 CV et par unité supplémentaire	1,000
c- Tracteurs et appareils agricoles,	9,480
d- Matériels de travaux publics, industriels et engins spéciaux.	19,480
e- Remorques et semi-remorques agricoles	9,480
f- Remorques et semi-remorques non agricoles	19,480
Droit additionnel pour la première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne :	
a- Automobiles :	
- Jusqu'à 5 CV	40,000
- Supérieur à 5 CV et par unité supplémentaire	5,000

b- Motocycles soumis à l'immatriculation :	
- Cylindrée allant de 50 à 125 cm ³	5,000
- Cylindrée supérieure à 125 cm ³	20,000
c- Véhicules utilitaires :	
- Poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes	40,000
- Poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes	60,000
d- Tracteurs, remorques et semi-remorques autres que les appareils agricoles	60,000
Autres opérations :	
1- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	14,480
2- Carte spéciale de circulation pour les véhicules destinés à l'essai ou à la vente	40,000
3- Modification des caractéristiques techniques d'un véhicule	15,000
4- Attestation de gage ou de non gage	3,000
5- Transcription ou radiation d'un privilège	3,000
6- Opération de poinçonnage	40,000
7- Attestation de poids à vide ou de nombre de places	20,000
8- Demande d'opposition sur la mutation d'un véhicule ou levée de l'opposition, à l'exception de la levée automatique de l'opposition, six mois après son inscription	30,000
9- Copie d'un document classé dans un dossier	10,000
10- Demande de renseignements à propos d'un véhicule présentée par les sociétés d'assurances, les avocats et les propriétaires de véhicules auprès du fichier national (les autorités administratives et judiciaires sont exonérées de cette redevance).	10,000
11- Duplicata d'une carte spéciale de circulation des véhicules destinés à l'essai ou à la vente	40,000
12- Certificat d'immatriculation en caractères latins.	30,000
13-Attestation de mesures pour les camions et les camionnettes	10,000
14- Attestation de mesures pour les bus	20,000

D) Redevances des prestations relatives à la réception et l'homologation des véhicules :

La Prestation	Montant en dinars
Réception à titre isolé	50,000
Réception par type	700,000

E) Redevances des prestations relatives aux cartes d'exploitation :

La Prestation	Montant en dinars
Premier établissement	12,000
Renouvellement de la carte d'exploitation	12,000
Remplacement d'un véhicule	12,000
Extension de la flotte automobile	12,000
Duplicata	15,000
Délivrance d'un permis pour le passage au territoire Libyen ou Algérien « louage »	15,000
Suspension provisoire ou définitive de la carte d'exploitation	5,000

F) Redevances des prestations relatives à la fourniture de données du fichier national des véhicules et des permis de conduire (les services publics et les étudiants de l'enseignement supérieur sont exonérés de ces redevances) :

La Prestation	Montant en dinars
Abonnement annuel	1.180,000
Pour les non abonnés :	
- Montant fixe minimum	295,000
- Montant supplémentaire	
• Pour chaque 300.000 lignes ou fraction de 300.000 lignes extraites de la base de données.	236,000
• Pour chaque 100.000 lignes ou fraction de 100.000 lignes au-delà des 300.000 premières lignes.	177,000

2) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations relatives aux permis de conduire :

A) Redevances des prestations relatives au permis de conduire :

La Prestation	Montant en dinars
A – Cyclomoteurs, vélomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur et voiturette (catégorie A1) ^(*) :	
- Epreuve théorique	5,000
B- Motocycles (catégorie A) et automobiles dont la conduite nécessite un permis de la catégorie « B » et les véhicules et appareils agricoles (catégorie H) ^(*)	
- Epreuve théorique	15,000
- Epreuve pratique	15,000
C- Véhicules dont la conduite nécessite un permis de conduire de la catégorie « B+E » ou « C » ou «C+E » ou «D » ou «D+E » «D1 » ^(*)	
- Epreuve théorique	15,000
- Epreuve pratique	15,000
D- Autre opérations :	
- Délivrance d'un permis de conduire	14,480
- Renouvellement d'un permis de conduire	14,480
- Duplicata d'un permis de conduire	29,480
- Transformation d'un brevet militaire en permis de conduire	14,480
- Transformation d'un permis de conduire étranger en permis national	14,480
- Certificat d'authenticité d'un permis de conduire	10,000
- Duplicata d'une demande d'obtention d'un permis de conduire	10,000
-Report d'un examen de permis de conduire (Epreuve théorique ou Epreuve pratique)	5,000
-Demande de recours en appel d'une décision de retrait de permis de conduire	5,000
- Réexaminer une décision de retrait de permis de conduire	5,000

^(*)En cas d'annulation d'un rendez- vous d'une épreuve théorique ou pratique à la demande du candidat ou du fait de son absence, la redevance payée pour l'inscription ne lui est pas restituée.

B) Redevances des prestations relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules :

La Prestation	Montant en dinars
Epreuves concernant l'enseignement des règles de circulation et de sécurité routière	60,000
Epreuves concernant l'enseignement de conduite des véhicules	80,000
Epreuves concernant la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules	100,000
Test écrit de niveau se rapportant à l'équivalence d'un certificat étranger dans le domaine de l'enseignement des véhicules ou de la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules avec un certificat national.	60,000
Test oral et pratique de niveau se rapportant à l'équivalence d'un certificat étranger dans le domaine de l'enseignement des véhicules ou de la formation de moniteurs avec un certificat national.	20,000
Délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle	15,000
Délivrance d'une licence	15,000
Renouvellement d'une licence	15,000
Duplicata d'une licence	20,000
Délivrance d'un certificat d'équivalence à un certificat d'aptitude professionnelle étranger	15,000
Certificat d'authenticité d'un certificat d'aptitude professionnelle	10,000

3) Redevances au titre des prestations afférentes à l'exploitation des gares routières :

La Prestation	Montant en dinars
Accès aux quais	0,100
Accès, arrêt ou stationnement d'un autobus ou autocar - réservé au transport public collectif régulier	1,000
- non réservé au transport public collectif régulier	2,000
Stationnement d'un autobus ou autocar de nuit pour une raison autre que la montée ou la descente de passagers (pour chaque nuitée) :	
- réservé au transport public collectif régulier	2,000
- non réservé au transport public collectif régulier	5,000

ARTICLE 2 - Est dispensé du paiement des redevances des prestations relatives à la visite technique, le propriétaire d'un véhicule qui présente son véhicule à la visite technique périodique une deuxième fois dans l'intervalle de deux jours, dimanches et jours fériés non compris, après l'avoir présenté une première fois à l'issue de laquelle il n'a pas pu obtenir l'attestation de visite technique. Cette exemption s'applique une seule fois dans l'intervalle de ces deux jours.

ARTICLE 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.

ARTICLE 4 - Le ministre du transport et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

CHAPITRE II

LA CONTRIBUTION AU PROFIT DE LA RADIO-TELEVISION TUNISIENNE

**LA CONTRIBUTION AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT
DE LA RADIO-TELEVISION TUNISIENNE^(*)
ARTICLES 25 ET 26 DE LA LOI N°79-66 DU 31/12/1979
PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1980**

ARTICLE 25.- Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1983 une contribution au profit du Budget Annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne (RTT) à la charge de tous les abonnés au réseau d'électricité à moyenne et basse tension à l'exception du chauffage, de la consommation agricole et de l'éclairage public. *(Modifié article 117 LF 1983)*

ARTICLE 26 (NOUVEAU)

Le montant de cette contribution est fixé selon la facturation émise par la société tunisienne d'électricité et de gaz comme suit :

Tranche de consommation bimensuelle en Kilowatt/heure	Montant de la contribution par Kilowatt/heure
- de 1 à 50	- Exempté
- de 1 à 300	- 10 millimes
- 301 et plus	- 4 millimes

Le montant de la contribution ne peut excéder deux dinars huit cent millimes (2D,800) par facture si la consommation durant la période de facturation de deux mois ne dépasse pas 300 kilowatt/heure.

Si la consommation dépasse 300 kilowatt/heure durant la même période le montant maximum de la contribution est fixé à quatre dinars deux cent millimes (4D,200) en plus de la première contribution dont le plafond est de 2D,800 .

(Modifié par l'article 73 de la loi n°91-98 du 31/12/1991)

^(*)L'article 74 LF 2013 a exonéré Les groupements hydrauliques de cette contribution.

CHAPITRE III

TAXES AU PROFIT DE L'INNOPRI

SECTION 1**REDEVANCES AFFERENTES
A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE****DECRET N° 98-2133 DU 2 NOVEMBRE 1998,
RELATIF AUX MONTANTS DES REDEVANCES
AFFERENTES A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

ARTICLE PREMIER.- Les montants des redevances afférentes à la propriété industrielle prévues par l'article 17 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, perçues par l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, sont fixés conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent décret.

Les montants des tarifs ci-dessus mentionnés s'entendent hors TVA.

ARTICLE 2.- Les modalités de recouvrement des redevances visées à l'article premier sont fixées au tableau D annexé au présent décret.

ARTICLE 3.- Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret susvisé n° 90-1233 du 1er août 1990.

ARTICLE 4.- Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TABLEAU A

(abrogé par le décret n°2001-836 du 10 avril 2001)

TABLEAU B

(abrogé par le décret n°2001-1934 du 14 août 2001)

TABLEAU C

(abrogé par le décret n°2001-1985 du 27 août 2001)

TABLEAU D
Modalités de recouvrement des redevances visées à l'article premier

NATURE DE L'OPERATION	DATE D'EFFET DU PAIEMENT
Chèque bancaire envoyé directement à l'INNOPRI Par voie postale Chèque postal ou bancaire remis directement à l'INNOPRI Chèque postal Paiement en numéraire Virement direct bancaire ou postal Versement dans le compte courant bancaire ou postal de l'INNOPRI Mondat-carte	date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi) Date de remise de l'effet Date de paiement Date de crédit du compte de l'INNOPRI Date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi)

SECTION 2**REDEVANCES AFFERENTES AUX MARQUES DE FABRIQUE,
DE COMMERCE ET DE SERVICES****DECRET N°2001-1934 DU 14 AOUT 2001
TEL QUE COMPLETE PAR LE DECRET N° 2009-438
DU 16 FEVRIER 2009**

ARTICLE PREMIER.- Le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services prévues par les articles 7, 10 , 13 , 14, 16 et 20 de la loi susvisée n°2001-36 du 17 avril 2001 est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Le montant de ces redevances s'entend hors TVA.

Toutefois, pour les établissements artisanaux et artisans exerçant les métiers de l'artisanat prévues au décret susvisé n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, le montant des redevances est fixé a trente pour cent (30%) des montants figurants au tableau annexé au présent décret.
(Ajouté par l'article 1^{er} du décret n°2009-438 du 16 février 2009)

ARTICLE 2.-Les redevances visées à l'article premier du présent décret seront recouvrées selon les mêmes modalités prévues au tableau « D » annexé au décret susvisé n°98-2133 du 2 novembre 1998.

ARTICLE 3.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau « B » annexé au décret susvisé n°98-2133 du 2 novembre 1998.

ARTICLE 4. Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE
Montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services

Nature de l'opération	Montant en dinars
Le dépôt d'une marque : <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt - l'enregistrement, par classe de produits ou de services - la revendication d'une priorité de dépôt par priorité 	Deux cents (200) Trente (30) Trente (30)
Renouvellement d'une marque : <ul style="list-style-type: none"> - le renouvellement - l'enregistrement, par classe de produits ou de services 	Deux cents soixante (260) Soixante dix (70)
La rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces de dépôt d'une marque	Quinze (15)
La délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque	Trente six (36)
La levée de déchéance	Trente (30)
Inscription au registre des marques : <ul style="list-style-type: none"> - d'une opposition à l'enregistrement d'une marque - du retrait du dépôt d'une marque - d'une renonciation à l'utilisation d'une marque - de la cession de marque - d'une licence de marque - tout acte portant modification d'une marque inscrite 	Cent (100) Trente (30) Trente (30) Deux cents (200) Cent (100) Quarante (40)
Délivrance d'un certificat comprenant une copie du modèle de la marque et les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement	Vingt cinq (25)
Délivrance d'une reproduction des inscriptions relatives à une marque portées sur le registre	Vingt cinq (25)
Délivrance d'un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription relative à la marque au registre	Vingt cinq (25)

SECTION 3**REDEVANCES AFFERENTES AUX BREVETS D'INVENTION****DECRET N°2001-836 DU 10 AVRIL 2001
TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET
GOUVERNEMENTAL N°2017-850 DU 31 JUILLET 2017**

Article premier.(nouveau)- Le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention prévues par les articles 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 37, 38, 52, 54, 61, 62 et 63 de la loi susvisée n°2000-84 du 24 août 2000 et l'accord ratifié par la loi organique susvisée n°2016-13 du 3 mars 2016 est fixé conformément au tableau annexé au présent décret. **(Ajouté par le décret gouvernemental n°2017-850 du 31 juillet 2017)**

Article 2.- Les redevances visées à l'article premier du présent décret sont recouvrées selon les modalités prévues au tableau « D » annexé au décret susvisé n°98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 3.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau A annexé au décret susvisé n°98-2133 du 2 novembre 1998.

Le montant de ces redevances s'entend hors TVA.

Article 4.- les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE
MONTANT DES REDEVANCES AFFERENTES
AUX BREVETS D'INVENTION

Nature de l'opération	Montant en dinar
Dépôt d'une demande de brevet et première annuité	140
Revendication d'une priorité de dépôt	30
Revendication à partir de la onzième	30
Modification d'une revendication	24
Rectification d'erreurs matérielles (d'expression ou de transcription) par page	36
Reprise de l'examen de fond de la demande	100
Retrait d'une demande de brevet	40
Extrait du registre national des brevets	16
Copie d'un dossier relatif à un brevet ou à une demande de brevet	16
Annuités de maintien en vigueur du brevet ou de la demande du brevet : - de la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} annuité - de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} annuité - de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} annuité - de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} annuité	50 par année 130 par année 265 par année 500 par année
Retard de paiement d'une annuité dans le délai de grâce par mois de retard	1/12 de l'annuité prescrite
Renonciation au brevet d'invention	40
Recours en restauration	100
- Inscription d'une saisie	40
- inscription d'une validation de saisie	40
- Inscription d'une main levée de saisie	40
- Inscription d'une cession ou d'une transmission d'une demande de brevet ou d'un brevet	200
- Inscription d'un contrat de licence	100
- Inscription d'une modification d'un contrat de licence	100
- Inscription d'un renouvellement d'un contrat de licence	100
- Inscription des actes portant toute modification des demandes de brevets ou des brevets inscrits	40
Inscription d'un brevet européen validé (Ajoutée par le décret gouvernemental n°2017-850 du 31 juillet 2017)	50
-	

SECTION 4
REDEVANCES AFFERENTES AUX DESSINS
ET MODELES INDUSTRIELS

DECRET N° 2001-1985 DU 27 AOUT 2001
TEL QUE COMPLETE PAR LE DECRET N° 2009-437 DU 16
FEVRIER 2009

Article premier.- Les montants des redevances afférentes aux dessins et modèles industriels, prévues par les articles 6, 9, 10, 11, 14, 15 et 16 de la loi susvisée n°2001-21 du 6 février 2001, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Les montants de ces redevances s'entendent hors TVA.

Toutefois, pour les établissements artisanaux et artisans exerçant les métiers de l'artisanat prévues au décret susvisé n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, le montant des redevances est fixé a trente pour cent (30%) des montants figurants au tableau annexé au présent décret. *(Ajouté par l'article 1 du décret n°2009-437 du 16 février 2009)*

Article 2.- Les redevances visées à l'article premier du présent décret seront recouvrées selon les mêmes modalités prévus au tableau « D » annexé au décret susvisé n°98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 3.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau « C » annexé au décret susvisé n°98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 4.- Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE
MONTANTS DES REDEVANCES AFFERENTES AUX
DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt de dessins ou modèles industriels indépendamment de leur nombre et de la durée de leur protection	Cinquante trois (53)
Ajournement de la publication de reproductions du dessin ou modèle industriel	Vingt (20)
Protection par dessin ou modèle figurant dans la même déclaration du 1 ^{er} au vingtième :	
1. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 5 ans	Trente neuf (39)
2. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 10 ans	Quarante six (46)
3. pour une durée de protection de 15 ans	
Protection par dessin ou modèle figurant dans la même déclaration du 21 ^{ème} au 50 ^{ème} :	
1. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 5 ans	Cinquante quatre (54)
2. pour une durée de la protection ou une prolongation de la durée de la protection de 10 ans	Trente six (36)
3. pour une durée de protection de 15 ans	Quarante deux (42)
Revendication de la priorité d'un dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité	Quarante neuf (49)
Inscription de tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé	Vingt (20)
Délivrance d'une copie d'inscription au registre des dessins et modèles industriels	Soixante deux (62)
Renonciation au dépôt de dessins ou modèles industriels, par dessin ou modèle	Dix (10)
Inscription de toute modification des dépôts des dessins ou modèles industriels inscrits	Vingt trois (23)
Levée de déchéance	Six (6)
	Trente (30)

SECTION 5
REDEVANCES AFFERENTES AUX SCHEMAS DE
CONFIGURATION DES CIRCUITS INTEGRES

DECRET N° 2001-1984 DU 27 AOUT 2001

Article premier.- Les montants des redevances afférentes aux schémas de configuration des circuits intégrés, prévues par les articles 8, 13, 14, 15 et 20 de la loi susvisée n°2001-20 du 6 février 2001, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.
Les montants de ces redevances s'entendent hors TVA.

Article 2.- Les redevances visées à l'article premier du présent décret seront recouvrées selon les mêmes modalités prévues au tableau « D » annexé au décret susvisé n°98-2133 du 2 novembre 1998.

Article 3.- Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Tunisienne.

ANNEXE
MONTANTS DES REDEVANCES AFFERENTES AUX SCHEMAS
DE CONFIGURATION DES CIRCUITS INTEGRES

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés	Cent (100)
Retrait du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés	Trente (30)
Inscription de tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un schéma de configuration de circuits intégrés déposé.....	Soixante dix (70)
Inscription de toute modification du dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés inscrit au registre.....	Trente (30)
Délivrance d'une copie d'inscription au registre des schémas de configuration des circuits intégrés.....	Vingt (20)
Délivrances d'une copie du dossier de dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés.....	Trente (30)
Renonciation au dépôt d'un schéma de configuration de circuits intégrés.....	Trente (30)

CHAPITRE IV

TAXES AU PROFIT DE L'OFFICE DE LA TOPOGRAPHIE ET DE LA CARTOGRAPHIE

TARIFS DES PRESTATIONS DE L'OFFICE DE LA TOPOGRAPHIE ET DE LA CARTOGRAPHIE

ARRETE DU 1^{er} JUIN 2015

ARTICLE PREMIER.- Les immeubles faisant l'objet des travaux techniques relatifs à l'immatriculation foncière facultative, aux lotissements et aux morcellements sont classés en deux catégories :

Catégorie 1 : les immeubles situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'extérieur des périmètres d'intervention foncière.

Catégorie 2 : les immeubles situés à l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière.

TITRE PREMIER TRAVAUX D'IMMATRICULATION FONCIERE FACULTATIVE

ARTICLE 2.- Les tarifs hors taxes des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie de l'immeuble	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface non bâtie	Redevance proportionnelle à la surface bâtie	Redevance par parcelle supplémentaire
1	400 D	- Surface de 1m ² à 5 ha : 110D/ha - Surface supérieure à 5 ha à 100ha :25D/ha - Surface supérieure à 100ha :10D/ha	0D,480 le m ²	60D
2	500D	- Surface de 1m ² à 5 ha : 0,070 D/ m ² - Surface supérieure à 5 ha à 20ha :0,060D/ m ² - Surface supérieure à 20ha :0,020D/ m ²	0D,480 le m ²	

Il est ajouté, à toute parcelle éloignée de l'autre de plus d'un kilomètre, faisant partie d'une même demande d'immatriculation foncière facultative, la redevance fixe indiquée au tableau ci-dessus.

En ce qui concerne la redevance proportionnelle à la surface non bâtie, les tarifs suivants s'appliquent aux demandes d'immatriculation forestière :

- 20 D l'hectare pour les 1000 premiers hectares,
- 7 D l'hectare pour le reste de la superficie.

ARTICLE 3.- Seules les personnes physiques bénéficient de la contribution de l'Etat aux redevances des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative, concernant les surfaces non bâties, conformément au tableau ci-après:

Catégorie de l'immeuble	Taux de la contribution	
	Personnes physiques	l'Etat
Catégorie 1 :		
Surface égale ou inférieure à 20 Ha	20%	80%
Surface supérieure à 20 Ha	30%	70%
Catégorie 2 :		
Surface égale ou inférieure à 5000 m ²	50%	50%
Surface supérieure à 5000 m ²	70%	70%

La redevance proportionnelle à la surface bâtie n'est pas soumise à la contribution de l'Etat.

TITRE II

TRAVAUX DE MORCELLEMENT ET DE LOTISSEMENT DES IMMEUBLES

ARTICLE 4.- Les tarifs hors taxes des travaux de morcellement et de lotissement au sol des immeubles situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'extérieur des périmètres d'intervention foncière, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature des Travaux	Redevance fixe	Redevance Proportionnelle à la surface	Redevance par lot créé
Morcellement et lotissement	500D	- De 1m ² à 20 ha : 50d/ha - Surface supérieure à 20 ha à 100 ha :	60 D
Morcellement et lotissement de dégel des titres fonciers	400D	20d/ha - Surface supérieure à 100 ha à 1000 ha : 5d/ha - Surface supérieure à 1000 ha : 1d/ha	

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus sont appliqués distinctement pour chaque titre foncier et pour chaque demande de dégel des titres fonciers.

Est appliquée la redevance proportionnelle à la surface sur le titre foncier ou les parcelles à lotir.

ARTICLE 5.- Les frais de piquetage sont fixés à 15% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots sont fixés à 25% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots ne s'appliquent pas pour les demandes de dégel des titres fonciers.

ARTICLE 6.- Seules les personnes physiques bénéficient de la contribution de l'Etat aux redevances des travaux techniques de morcellement et de lotissement des immeubles situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'extérieur des périmètres d'intervention foncière conformément au tableau ci-après :

Surface	Taux de la participation	
	Personnes physiques	Etat
Surface égale ou inférieure à 100 ha	20%	80%
Surface supérieure à 100 ha	30%	70%

ARTICLE 7.- Les tarifs hors taxes des travaux de morcellement et de lotissement au sol des immeubles situés à l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement ou à l'intérieur des zones d'intervention foncière sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature des travaux	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface	Redevance par lot créé
Morcellement et lotissement des immeubles	500 D	- de 1m ² à 5ha : 0,020D le m ²	60D
Morcellement et lotissement de dégel des titres fonciers	400D	- Surface supérieure à 5 ha à 100ha : 0,005D le m ² - Surface supérieure à 100 ha à 1000 ha : 5D/ha - Surface supérieure à 1000ha : 1D/ha	

Les tarifs fixés au tableau ci-dessus sont appliqués distinctement pour chaque titre foncier.

Les frais de piquetage sont fixés à 15% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots sont fixés à 25% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots ne s'appliquent pas pour les demandes de dégel des titres fonciers.

TRAVAUX DE LOTISSEMENT DES IMMEUBLES EN COOPROPRIETES

ARTICLE 8.- Pour les lotissements d'immeubles par appartement ou par local, selon le type de lotissement (lotissement d'immeubles seulement ou lotissement au sol et lotissement d'immeubles), les tarifs hors taxes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature du lotissement	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface	Redevance par lot créé
Lotissement au sol	500 D	0,020D le m ²	60D
lotissement d'immeuble ou groupe d'immeubles		0,500D le m ²	

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus s'appliquent sur chaque titre foncier distinctement et conformément aux données techniques et foncières contenues dans le dossier de lotissement déposé.

Est exécuté un lotissement d'immeubles ou groupe d'immeubles sans l'exécution d'un lotissement au sol lorsque ces immeubles ou groupe d'immeubles sont construits sur toute la surface du titre foncier ou de la parcelle touchée.

Est appliquée la redevance proportionnelle à la surface prévue à l'article 7 du présent arrêté pour les travaux de lotissement au sol et de lotissement en copropriété d'immeubles dont la superficie pour les travaux de lotissement au sol est supérieure à 5 hectares.

TITRE III

Travaux pour le compte de l'Etat

ARTICLE 9.- Les tarifs hors taxes, des travaux géodésiques et cadastraux pour le compte de l'Etat sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type des travaux	L'unité	Prix unitaire en dinar	Prix Total en dinar
Géodésie : 1- Géodésie Primordiale : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le point géodésique	825 1375 550	2750
2- Géodésie secondaire : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le point géodésique	230 380 160	770
3- Nivellement de précision : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le Km (aller et retour)	54 122 27	203
Gravimétrie : 1- Gravimétrie de base : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le point	600 4482 884	5966
2- Gravimétrie Secondaire : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le point	168 1255 247	1670
Immatriculation foncière obligatoire (cadastre) : 1- Immatriculation foncière obligatoire dans les zones rurales : - Prise de vues aériennes et bornage - Levé - Etablissement des plans	l'hectare	16 44 8	68
2- Immatriculation foncière obligatoire dans les zones urbaines : - Prise de vues aériennes et bornage - Levé - Etablissement des plans	L'hectare	80 180 20	280
Bornage Complémentaire	La parcelle	150	150

ARTICLE 10.- Les tarifs hors taxes des travaux d'entretien des points géodésiques, du réseau de nivellement de précision et du réseau gravimétrique sont fixés comme suit :

- Visite et contrôle : 25% du tarif indiqué au tableau ci-dessus.

- Entretien : 75% du tarif indiqué au tableau ci- dessus.

TITRE IV

Modalités de paiement

ARTICLE 11.- Les modalités de paiement sont fixées comme suit :

Avant le commencement des travaux techniques, le demandeur de prestations ou de travaux est tenu de verser à l'office de la topographie et du cadastre une avance évaluée sur la base des données disponibles lors du dépôt du dossier.

Pour couvrir tous les frais des non-lieu définitifs des demandes d'immatriculation foncière facultative de la catégorie I et des dossiers de lotissement rural de la catégorie I, il est ajouté au coût de chaque demande de ces deux catégories de travaux, un montant égal à la différence entre l'avance versée et le montant du non lieu définitif fixé par la décision fixant les tarifs des autres catégories de travaux et services de l'office de la topographie et du cadastre approuvés par l'autorité de tutelle.

Le règlement définitif est effectué suivant une facture établie à l'achèvement des travaux sur la base des données réelles et conformément aux tarifs en vigueur à cette date.

ARTICLE 12.- Les tarifs objet du présent arrêté sont majorés des prix des documents fournis par l'office de la topographie et du cadastre.

ARTICLE 13.- Les frais des divers documents et des autres travaux relevant des attributions de l'office de la topographie et du cadastre, tels que le bornage complémentaire, le rétablissement des bornes, les prises de vues aériennes, l'établissement des cartes thématiques, les travaux d'impression et autres, sont à la charge du demandeur des prestations. Ces frais sont évalués selon les barèmes fixés par décision du conseil d'administration de l'office, approuvés par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 14.- Les demandes d'immatriculation foncières facultatives et des lotissements déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies par les tarifs appliqués à la date de leur dépôt, et ce, pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 15.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 16 janvier 1999 susvisé.

TITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11.- Les modalités de paiement sont fixées comme suit :
Avant le commencement des travaux techniques, le demandeur de prestation ou de travaux est tenu de verser à l'office de la topographie et de la cartographie une avance évaluée sur la base des données disponibles lors du dépôt du dossier.

Le règlement définitif est effectué suivant une facture arrêtée à l'achèvement des travaux sur la base des données réelles et conformément aux tarifs en vigueur à cette date.

ARTICLE 12.- Les tarifs objet du présent arrêté sont majorés du prix des documents fournis par l'office de la topographie et de la cartographie.

ARTICLE 13.- Les frais des divers documents et des autres travaux relevant des attributions de l'office de la topographie et de la cartographie, tels que le bornage complémentaire, le rétablissement de bornes, la prise de vues aériennes, l'établissement des cartes thématiques, les travaux topographiques divers, les travaux d'impression et autres sont à la charge du demandeur des prestations. Ces frais sont évalués selon les barèmes fixés par décision du conseil d'administration de l'office, approuvée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 14.- Les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurant régies par les tarifs appliqués à la date de leur dépôt, sauf celles qui ont fait l'objet de contrats ou de conventions.

ARTICLE 15.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 19 mars 1988 susvisé.

CHAPITRE V

REDEVANCES AU PROFIT DE L'AGENCE DES PORTS ET DES INSTALLATIONS DE PECHE

**TARIF DES REDEVANCES AFFERENTES AU
DEBARQUEMENT DES PRODUITS DE LA PECHE ET
A L'UTILISATION DU DOMAINE ET DE L'OUTILLAGE
PUBLIC
DES PORTS DE PECHE**

**ARTICLE 129 DE LA LOI N° 2009-48 DU 08 JUILLET 2009
PORTANT PROMULGATION DU CODE DES PORTS
MARITIMES**

ARTICLE 129.- Les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes sont fixées par arrêté^(*) conjoint du ministre dont relève l'activité du port et du ministre chargé des finances, à l'exception de la redevance de la concession qui est fixée par le contrat de concession.

**ARRETE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU MINISTRE DES FINANCES DU 26 FEVRIER 2013
FIXANT
LES REDEVANCES PORTUAIRES AU PROFIT DE L'AGENCE
DES PORTS ET DES INSTALLATIONS DE PECHE**

ARTICLE PREMIER.- Le séjour des bateaux dans les eaux des ports de pêche, le débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture et l'occupation temporaire du domaine public portuaire, donnent lieu à la perception au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, des redevances dont les montants sont fixés comme suit :

1) Redevance de séjour dans les bassins des ports :

A- Bateaux armés à la pêche :

La redevance de séjour sera décomptée par tonneau de jauge brute et par an à raison de :

- 2 dinars (2,000DT) pour les bateaux de plus de moins de 30 tonneaux de jauge brute,
- 4 dinars (4,000DT) pour les autres bateaux de plus de 30 tonneaux de jauge brute.

^(*) Ces redevances ont été fixé par le décret n° 2001-1823 du 10 avril 2001 en application de la loi n° 2002-47 du 14 mai 2002 telle que abrogée par la loi n° 2009-48 du 08 juillet 2009.

B- Bateaux non armés à la pêche

Le séjour des bateaux de plaisance et des navires commerciaux peut être admis dans les ports de pêche à titre exceptionnel dans la limite de la disponibilité des quais et moyennant un paiement de redevance de séjour calculée conformément au barème suivant :

* Navires commerciaux : La redevance de séjour sera décomptée sur la base des tarifs en vigueur dans les ports commerciaux.

* Bateaux de plaisance et autres bateaux : La redevance de séjour sera décomptée en fonction de la longueur hors tout et du tonneau de jauge brut selon les tarifs suivants :

- Redevance d'abritement : 2 dinars (2,000 DT) par tonneau de jauge brute. Ladite redevance est perçue sur chaque bateau accédant aux eaux portuaires et ce quelle que soit la période de séjour et autant qu'elle ne dépasse le 31 décembre de chaque année,
- Redevance d'accostage : 1 dinar (1,000 DT) par jour et par mètre.

2) Redevance de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture dans les ports donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base de 2% de la valeur des produits. Le montant de cette redevance est répercuté sur le prix de vente aux consommateurs.

Cette redevance est prélevée au niveau des marchés de production, de gros ou d'intérêt national par les commissionnaires de vente, et ce, outre les autres redevances appliquées auxdits marchés. Elle sera ensuite versée par leur soin au profit de l'agence des ports et des installations de pêche dans un délai d'une semaine à compter de la date du paiement de la redevance précitée.

A défaut de présentation par les producteurs de preuve quant à la vente de leurs produits dans les lieux qui leur sont réservés, ils seront exigés de payer la redevance de débarquement qui sera calculée sur la base de 2% du prix réel par kg selon la mercuriale du jour de débarquement et elle sera payée auprès du trésorier du port, et ce, outre

les poursuites intentées par l'autorité compétente en matière de pêche à l'encontre des contraventions de la réglementation en vigueur.

Le débarquement des produits de la pêche doit se faire sous contrôle des agents de l'agence des ports et des installations de pêche, des agents de l'autorité compétente en matière de pêche et des agents habilités à cet effet selon la réglementation en vigueur.

3) Redevance pour occupation temporaire du domaine public portuaire :

- Pour les superficies découvertes :

L'occupation temporaire des surfaces découvertes donne lieu à la perception d'une redevance selon l'activité comme suit :

- la conservation d'armement de pêche : 1dinar (1,000 DT) par m² par an,
- les administrations publiques : 2 dinars (2,000 DT) par m² par an,
- les chaînes de froid : (fabrication de glace, collecte, transformation, congélation, réfrigération et conditionnement,...) : 1dinar (1,000 DT) par m² par an,
- les ateliers : (construction, réparation, électricité, mécanique ou forgeage, peinture et montage et réparation des filets de pêche,...) : 1dinar (1,000 DT) par m² par an,
- les locaux commerciaux : (vente de denrées alimentaires, vente d'armement de pêche, vente d'articles divers, café, restaurant, restauration rapide,...) : 3dinar (3,000 DT) par m² par an,
- l'aquaculture : 2 dinars (2,000 DT) par m² par an,
- les activités occasionnelles dans les bassins ou la terre du port : 5dinars (5,000 DT) par m² par mois,
- les activités touristiques et de plaisance : 10 dinars (10,000 DT) par m² par an,

- Pour les superficies couvertes :

Les redevances pour l'occupation temporaire des superficies couvertes sont fixées par les experts des services compétents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

- Pour les canalisations souterraines et lignes aériennes :

Une redevance de 50 dinars (50,000 DT) est fixée pour toute opération de raccordement aux canalisations des égouts et de l'eau potable et des lignes téléphoniques et électriques.

- Pour les canalisations de distribution de carburant :

Une redevance annuelle pour l'extension des canalisations de distribution de carburant est fixée à 0,100 dinars par mètre linéaire.

Article 2.- La fourniture de services ainsi que l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche donnent lieu à la perception de redevances au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, dont les tarifs sont fixés ci-après :

1) Redevances pour hissage, descente et séjour sur l'aire de carénage, calage non compris :

Type de bateau	redevance	observations
Pour les bateaux de pêche, les bateaux de surveillance côtière, les bateaux de la marine nationale et les bateaux de recherche et de formation dans le domaine de la pêche	Hissage, descente et séjour pour une période de 15 jours. 6 dinars par tonneau de jauge brute. En cas de hissage seulement ou de descente seulement le montant dû sera la moitié de cette redevance.	Une redevance complémentaire par tonneau de jauge brute et par jour calculée à : 0,500 DT au delà du 15 ^{ème} jour.
Autres bateaux	Hissage, descente et séjour pour une semaine. 20 dinars par tonneau de jauge brute en sus d'une redevance fixe de 50 dinars. En cas de hissage seulement ou de descente seulement le montant dû sera la moitié de cette redevance.	Une redevance additionnelle pour chaque tonneau de jauge brute et pour chaque jour calculée à : 1,000DT au delà du 7 ^{ème} jour.

2) Redevances pour fourniture de matières consommables :

- Electricité : Le prix du Kilowatt/H sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société tunisienne de l'électricité et du gaz, tous droits et taxes compris, majorés de 10% en contre partie des services rendus par l'agence.
- Eau : Le prix du m³ d'eau sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, tous droits et taxes compris, majoré de 10% en contre partie des services rendus par l'agence.
- Distribution de carburant : La redevance sera fixée par convention entre le distributeur et l'agence des ports et des installations de pêche.

3) Redevances pour utilisation de l'outillage ou du matériel publics

Ces redevances sont fixées sur un devis estimatif établi par l'agence des ports et des installations de pêche et approuvé par l'utilisateur.

Article 3.- La gérance des marchés de gros de poissons aux ports de pêche par l'agence des ports et des installations de pêche donne lieu à la perception des redevances suivantes :

- redevance de stationnement : 1% du prix global des ventes,
- redevance sur le chiffre d'affaire des commissionnaires : 1% du prix global des ventes,
- redevance de marchandage : 1% du prix global des ventes,
- redevance de contrôle sanitaire : 0,5% du prix global des ventes.

L'agence des ports et des installations de pêche peut accorder l'exploitation des marchés de gros de poissons dans les ports de pêche aux personnes qui en désirent, et ce, conformément à des conditions fixées par le contrat de concession.

L'agence délivre à chaque contribuable un carnet à souche numéroté dans une série continue et ininterrompue, côté et paraphé par elle, sur lequel est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants.

Article 4.- Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent décret, les services sécuritaires relevant des ministères de l'intérieur et de la défense nationale sont exonérés de la redevance pour l'occupation temporaire des superficies découvertes à l'intérieur des ports et dont la superficie ne dépasse pas 100 m². Lorsque l'intérêt pour lequel cette occupation temporaire a été accordée n'existe plus, les locaux construits sur ces terrains deviendront propriété de l'agence des ports et des installations de pêche.

Sont également exonérés de la taxe de séjour dans les bassins des ports, les bateaux de surveillance, les bateaux de la marine nationale et les bateaux de recherche et de formation dans le domaine de la pêche.

Article 5.- L'exploitation et l'utilisation des installations et les superstructures portuaires donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle selon l'activité exercée comme suit :

- l'aquaculture : 50 dinars par an,
- les locaux commerciaux : 20 dinars par an,
- les activités touristiques : 50 dinars par an.

Article 6.- Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les redevances dues par les bateaux armés à la pêche ayant comme port à la pêche ayant comme port de servitude l'un des ports de la zone nord située entre la frontière tuniso-algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia y compris le port de Kélibia, sont réduites de deux tiers (2/3).

Des crédits du budget de l'Etat peuvent être alloués au profit de l'agence des ports et des installations de pêche dans le cadre des incitations de l'Etat au secteur de la pêche dans les zones du Nord, et ce, en cas de non garantie de la capacité de l'agence à assurer ses équilibres financiers sur la base des redevances enregistrées annuellement dans lesdites zones.

Article 7.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives à la fixation des redevances portuaires aux ports de pêche.

Article 8.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE VI

DROITS ET REDEVANCES AU PROFIT DE L'OFFICE DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PORTS

**TARIFS DES DROITS ET REDEVANCES PERCUS
SUR LES USAGERS PAR L'OFFICE DE LA MARINE
MARCHANDE ET DES PORTS**

Arrêté conjoint du ministre des finances par intérim et du ministre du transport du 18 juillet 2017, fixant les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports

ARTICLE PREMIER: Les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports sont fixées conformément au barème annexé au présent arrêté.

**BAREME DES REDEVANCES PORTUAIRES
PERCUES PAR L'OFFICE DE LA MARINE
MARCHANDE ET DES PORTS**

Article premier : Définitions des termes

Aux fins du présent barème, on entend par :

1. **Heure d'accostage** : l'heure de la 1^{ère} aussière capelée.
2. **Heure d'appareillage** : l'heure du largage de la dernière aussière.
3. **Cabotage national** : toute opération de chargement ou de déchargement totale ou partielle, d'une marchandise en provenance ou à destination d'un port maritime de commerce tunisien.
4. **Transit direct** : le transit de la marchandise est considéré direct lorsque celle-ci est mise directement sur un moyen du transport pour quitter immédiatement le port sans y séjourner.

Article 2 : Règles générales

Les redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports figurant dans ce barème sont soumises aux règles générales suivantes :

1. Les redevances portuaires prévues dans ce présent barème sont exprimées en hors taxes.
2. Les abattements prévus dans le présent barème ne sont pas cumulables lorsqu'il s'agit de la même rubrique. L'abattement le plus favorable s'applique sur la même redevance.

3. Pour le calcul de la prime de fidélité, les navires entrant dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports et ne faisant pas d'opérations commerciales, ne seront pas prises en compte.
4. La redevance de service de pilotage est applicable aux navires militaires et aux navires des forces de sécurité intérieure et de douane, lorsqu'ils bénéficient de ce service.
5. Les marchandises, les conteneurs pleins et les remorques pleines destinés à l'exportation sont exonérés de la redevance de séjour pour un délai de 2 jours.
6. Les redevances d'occupation temporaire du domaine public portuaire figurant dans le présent barème ne sont pas applicables aux locaux commerciaux.
7. Toutes les marchandises importées dans le cadre d'un don au profit des ministères et des collectivités locales sont exonérées des redevances portuaires figurant dans le présent barème.

Article 3: Minimum de perception

A l'exception des redevances d'accès au port, le minimum de perception pour toute facture émise est égal à deux dinars (2,000 DT).

Article 4: Mode de Calcul

Les redevances portuaires figurant dans ce barème sont soumises à la méthode de calcul suivante :

1. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne
2. Toute journée commencée est due en entier (pour les marchandises)
3. Toute heure commencée est due en entier
4. Toute tranche de 24H est due en entier (pour les navires)

Article 5: Champ d'application :

Ce barème détermine les redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports sur les usagers des ports maritimes de commerce et qui sont comme suit :

1000 – Redevances portuaires applicables aux navires

2000 – Redevances portuaires applicables aux marchandises et aux passagers

3000- Redevances applicables aux services portuaires fournis aux navires

4000- Redevances applicables aux autres services portuaires.

5000- Redevance de sûreté applicable aux navires et aux marchandises.

1000 – REDEVANCES PORTUAIRES APPLICABLES AUX NAVIRES

1100 – REDEVANCE D'ABRI :

La redevance d'abri est perçue sur tout navire entrant dans les eaux du port, qu'il effectue ou pas des opérations commerciales. Cette redevance est déterminée en fonction du volume géométrique du navire établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times l \times Te$$

L : Longueur hors tout (en m)

l : Largeur maximale (en m)

Te : Tirant d'eau maximum d'été (en m)

La valeur du tirant d'eau prise en compte ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \text{racine carré } L \times l$.

Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués au tableau ci-après, en EURO par mètre cube.

1110 – Redevance de base :

	CLASSES DE VOLUME (en m³)	EDEVANCE (en Euro)
1	0 - 10 000	0,0876 /m ³
2	10 001 - 25 000	876 + 0,0804/m ³ > 10 000
3	25 001 - 40 000	2 082 + 0,0732/m ³ > 25 000
4	40 001 - 75 000	3 180 + 0,0696/m ³ > 40 000
5	75 001 - 150 000	5 616 + 0,0648/m ³ > 75 000
6	> 150 000	10 476 + 0,0624/m ³ > 150 000

1120 - Majoration (en %) de la redevance de base :

Pour les navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, il est perçu une majoration de 10 % sur la redevance de base. Cette majoration s'applique pour tout type de navire.

1130 - Abattements (en %) de redevance de base :

1. Navires en cabotage national50 %

2. Navires de croisières 50 %

1140 - Exonérations :

1. Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.
2. Navires hôpitaux.
3. Navires écoles et recherches scientifiques.
4. Embarcations de servitude accostant habituellement dans les eaux du port.

1150 – Majoration pour les navires se rendant au bassin de Menzel Bourguiba :

La redevance de base perçue sur tout navire empruntant le canal de Bizerte pour accéder aux installations portuaires du bassin de Menzel Bourguiba est majorée de 10%.

1160 -Prime de fidélité :

Tout armateur ou transporteur maritime, exploitant en propriété ou en affrètement des navires réalisant des touchées dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, bénéficie pour ses navires, des primes suivantes calculées selon le nombre de touchées totales enregistré au cours de l'année précédente.

TOUCHEES ANNUELLES	PRIME (EN %) DE REDEVANCE DE BASE
301 - 400	25
401 - 500	35
> 500	60

1200 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

La redevance de stationnement est perçue sur tout navire stationnant dans les eaux du port, qu'il effectue ou pas des opérations commerciales.

Cette redevance est déterminée en fonction du volume géométrique du navire et du temps passé au poste à quai.

La durée de stationnement du navire à quai est calculée à partir de l'heure de l'accostage du navire jusqu'à l'heure de son appareillage.

Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués au tableau ci-après, en EURO par mètre cube.

1210 – Redevance de base :

	CLASSES DE VOLUME (en m ³)	REDEVANCE PAR PERIODE DE 24h (en EURO)
1	0 - 10 000	0,059/m ³
2	10 001 - 25 000	590 + 0,0536/m ³ > 10 000
3	25 001 - 40 000	1 394 + 0,0496/m ³ > 25 000
4	40 001 - 75 000	2 138 + 0,047/m ³ > 40 000
5	75 001 - 150 000	3 783 + 0,044/m ³ > 75 000
6	> 150 000	7 083 + 0,0415/m ³ > 150 000

1220- Majoration (en %) de redevance de base :

Pour les navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, il est perçu une majoration de 10 % sur la redevance de base. Cette majoration s'applique pour tout type de navire.

1230 - Abattements (en %) de redevance de base suivant le mode de navigation et d'opération :

1. les navires en cabotage national 50 %
2. les navires stationnant exclusivement à l'ancre, sur bouée, sur coffre ou effectuant leurs opérations commerciales sans passer par le quai.... 50 %
3. Navires de croisières..... 50 %

1240 - Exonérations :

1. Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.
2. Navires hôpitaux.
3. Navires écoles et recherches scientifiques.

4. Embarcations de servitude accostant habituellement dans les eaux du port.

1250– Redevances spéciales

Navires de la société nouvelle de transport de Kerkennah et les embarcations stationnant habituellement dans les eaux du port, par année et (par m3).....1,50 EURO

1260 - Prime de fidélité :

Tout armateur ou transporteur maritime, exploitant en propriété ou en affrètement des navires réalisant des touchées dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, bénéficie pour ses navires, des primes suivantes calculées selon le nombre de touchées totales enregistré au cours de l'année précédente :

TOUCHEES ANNUELLES	PRIME (EN %) DE REDEVANCE DE BASE
301 - 400	25
401 - 500	35
> 500	60

2000 – REDEVANCES PORTUAIRES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET AUX PASSAGERS

2100 -REDEVANCE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES MARCHANDISES:

Cette redevance est perçue sur toute marchandise chargée, déchargée ou transbordée dans les ports de commerce maritimes relevant de l'office de la marine marchande et des ports.

Cette redevance est déterminée par application des taux fixés à la tonne ou à l'unité selon la nature de trafic portuaire.

2110 – Redevance de base :

2111 – Redevance de base de chargement ou de déchargement au poids brut

(En dinars par tonne)0,300

2112 – Redevance de base de chargement ou de déchargement à l'unité ou par tête (En dinars par unité ou par tête)

1. Animaux vivants0,500
2. Voitures3,000
3. Engins agricoles et engins de travaux publics.....20,000

2113 – Redevance de base de chargement ou de déchargement ou de transbordement des conteneurs :

La redevance de base de chargement ou de déchargement et de transbordement des conteneurs est déterminée comme suit:

(Dinar/ Conteneur)

	$C \leq 20'$	$C > 20'$
Conteneur plein	4,000	8,000
Conteneur vide	2,000	4,000

2114 – Redevance de base de chargement ou de déchargement des unités roulantes, remorques, tracteurs, camions et autocars:

En dinars par unité.....5,000

2115 - Abattement (en %) de redevance de base :

Un abattement de 50 % est accordé à toutes les marchandises en cabotage national, en transbordement ou en transit direct.

2116 - Exonérations :

Le trafic des îles tunisiennes, les produits destinés à l'avitaillement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages, les bagages de cabine des passagers sont exonérés des redevances portuaires applicables aux marchandises.

2200 - REDEVANCES APPLICABLES AUX PASSAGERS :

2210 – Redevance d'embarquement, de débarquement et de transbordement des passagers :

Cette redevance est perçue comme suit:

Par passager et en Euro.....4,00

2220 - Redevance d'embarquement et de débarquement des véhicules des passagers :

Par véhicules et en Euro.....3,00

2230 - Redevance d'utilisation de la passerelle à voyageurs :

Par passerelle et par escale et en Euro.....300,00

2240 - Exonérations :

- Passagers en provenance ou à destination des côtes tunisiennes.
- Les enfants âgés de moins de deux ans.
- L'équipage de bord.
- Les effets personnels accompagnés.

2300 - REDEVANCE DE SEJOUR :

2310 – Redevance de base de séjour des marchandises générales non unitisées sur terre-pleins découverts :

(en dinars, par tonne et par jour selon la durée de séjour)

Durée de séjour	Dinars/Tonne/Jour
Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	0,050
Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	0,540
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	0,840
Du 16 ^{ème} au 45 ^{ème} jour	1,440
Après le 45 ^{ème} jour	2,520

2311 – Redevance de base de séjour des conteneurs sur terre-pleins découverts :

(En dinars, par unité et par jour selon la durée de séjour)

Durée de séjour	C ≤ 20'	C > 20'
Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	2,000	4,000
Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	5,000	10,000
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	7,000	14,000
Du 16 ^{ème} au 45 ^{ème} jour	12,000	24,000
Après le 45 ^{ème} jour	15,000	30,000

2312 – Redevance de base de séjour des unités roulantes, camions, remorques, semi-remorques , autocars et mafi vide:

(En dinars, par unité et par jour selon la durée de séjour)

Durée de séjour	Unités roulantes, camions, remorques, semi- remorques et	Mafi vide
-----------------	---	-----------

	autocars	
Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	2,000	0,500
Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	4,000	1,000
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	10,000	2,500
Du 16 ^{ème} au 45 ^{ème} jour	18,000	4,500
Après le 45 ^{ème} jour	30,000	6,000

2313- Redevance de base de séjour des conteneurs ou unités roulantes réfrigérées avec usage des emplacements munis de prises électriques (Consommation d'électricité non comprise) :

(En dinars par prise, par unité et par jour selon la durée de séjour)

Durée de séjour	Dinars/Conteneur/jour/prise		Dinars/U.R/Jour/prise
	C ≤ 20'	C > 20'	
Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	12,000	24,000	36,000
Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	15,000	30,000	45,000
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	18,000	36,000	54,000
Du 16 ^{ème} au 45 ^{ème} jour	21,000	42,000	63,000
Après le 45 ^{ème} jour	24,000	48,000	72,000

2314 – Redevance de base de séjour des voitures dans le port :

(En dinars, par unité et par jour selon la durée de séjour).

Durée de séjour	Dinars/unité/Jour
Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	1,000
Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	2,000
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	4,000
Du 16 ^{ème} au 45 ^{ème} jour	7,000
Après le 45 ^{ème} jour	15,000

2340 – Redevance d'utilisation des hangars et des magasins du port pour le séjour des marchandises :

Cette redevance est applicable lors de séjour des marchandises à l'intérieur des hangars ou des magasins du port.

2341 – Redevance de base de séjour des marchandises sous hangars et des magasins :

(En dinars, par tonne et par jour selon la durée de séjour)

Durée de séjour	Dinars/tonne/Jour
Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	0,180
Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	0,700
Du 11 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	1,800
Du 16 ^{ème} au 45 ^{ème} jour	2,160
Après le 45 ^{ème} jour	3,000

2343 - Exonération :

Les effets personnels ne dépassant pas 100 Kg sont exonérés de la redevance de séjour.

2400 – REDEVANCE DE BASE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMMAINE PUBLIC PORTUAIRE :

2410 – Redevance de base d'occupation temporaire des terrains Nus :
(En dinars par m² et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m² /an	5,000	2,000	3,000

2420 – Redevance de base d'occupation temporaire des terrains couverts (Hangars, bâtiments) :

(En dinars par m² et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m² /an	30,000	12,000	18,000

2421- Redevance de base d'occupation temporaire des locaux à l'intérieur de la gare maritime (à l'exception des locaux destinés à l'exploitation comme des buvettes et Duty_free) :

En dinars par m² et par an160,000

2430 – Redevance d'occupation temporaire pour une durée inférieure à une année :

DUREE ANNUELLE	REDEVANCE
Inférieure ou égale à 1 mois	1/6

1 mois	à	3 mois	1/3
3 mois	à	6 mois	2/3
6 mois	à	12 mois	3/3

2440 – Redevance d'utilisation de canalisations et réseaux souterrains et aériens :

2441 – Redevance d'utilisation de canalisation et réseaux souterrains :

(En dinars par m² d'emprise et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m ² /an	5,000	2,000	3,000

2442 – Redevance d'utilisation de réseaux aériens :

(En dinars par m² d'emprise au sol et par an)

Port	Radès	Zarzis	Les autres ports maritimes de commerce
Dinars / m ² /an	5,000	2,000	3,000

2500- Redevance d'utilisation des voies ferrés :

Cette redevance est perçue sur toute marchandise acheminée par wagons sur les voies ferrés du port.

2510 – Redevance de base d'utilisation des voies ferrés pour le transport de marchandises, à l'exception des conteneurs

En Dinars et par tonne.....0,100

2520 – Redevance de base d'utilisation des voies ferrés pour le transport de conteneurs

(en Dinars et par conteneur)

	C ≤ 20'	C > 20'
Conteneur plein ou vide	1,200	2,400

3000 – REDEVANCES APPLICABLES AUX SERVICES PORTUAIRES FOURNIS AUX NAVIRES

3100 – REDEVANCE DE PILOTAGE :

La redevance de pilotage est calculée sur la base du volume des navires. Pour tout navire touchant les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, la redevance de pilotage est perçue à l'entrée et à la sortie du port conformément aux redevances ci-après :

3110 - Redevance de base par classes successives de volume :

Tout navire paie, à l'entrée et à la sortie, une redevance de pilotage. Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués dans le tableau ci-après, en Euro par mètre cube et par heure.

Classes de volume (en m ³)		Redevance par m ³ /Heure (en EURO)
0	0 - 1 000	110,4 m ³
1	1 001 - 10 000	110,4 + 0,0107/m ³ > 1 000
2	10 001 - 25 000	206,4 + 0,0096/m ³ > 10 000
3	25 001 - 40 000	350,4 + 0,0091/m ³ > 25 000
4	40 001 - 75 000	487,2 + 0,0086/m ³ > 40 000
5	75 001 - 150 000	781,2 + 0,0084/m ³ > 75 000
6	> 150 000	1 419,6 + 0,0077/m ³ > 150 000

3120 - Majoration (en %) de redevance de base pour le pilotage dans le canal :

Les navires à destination ou en provenance du bassin de MENZEL BOURGUIBA paient une majoration de 15 % de redevance de base rémunérant le parcours supplémentaire.

3130- Abattement suivant le type du navire:

- Un abattement de 50 % est accordé aux :
 - 1- Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.
 - 2- Navires en cabotage national.
 - 3- Navires écoles et recherches scientifiques.

3131- Abattement suite aux mouvements du navire effectués à l'intérieur des bassins du port :

- Les mouvements des navires à l'intérieur des bassins du port bénéficient d'un abattement de 25 % de redevance de base.

3140 - Exonérations :

Les mouvements de déhalage effectués sans pilote sont exonérés.

3150 - Majorations suivant le type d'opération :

1. Les opérations annulées ou retardées paient une majoration (en %) de redevance de base, selon les modalités présentées ci-après :

- Opérations annulées moins d'une heure avant l'heure initialement prévue..... 50 %
 - Attente du pilote dépassant une heure avant l'opération de pilotage par heure d'attente.....100 %
 - Mise en quarantaine avec pilote à bord par jour d'immobilisation.. 50 %
2. les opérations de pilotage en dehors des eaux du port sont majorées de 50 % de la redevance de base.

3160 – Redevance de location des vedettes :

Est appliquée aux opérations de location des vedettes en dehors des opérations liées à l'entrée et à la sortie des navires, une redevance de location de 105 Euro/heure

3200 – REDEVANCE DE REMORQUAGE :

La redevance de remorquage est calculée sur la base du volume des navires.

La redevance du service rendu est établie sur la base du temps passé par le remorqueur entre le moment où il quitte son poste jusqu'au retour à sa base.

3210 Redevance de base par classes successives de volume :

La redevance de remorquage est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués dans le tableau ci-après, en Euro par mètre cube et par heure.

Codes	Classes de volume (en m ³)	Redevance par m ³ /Heure (en EURO)
0	0 - 1 000	114 m ³
1	1 001 - 10 000	114 + 0,03034/m ³ >
2	10 001 - 25 000	387 + 0,0266/m ³ >
3	25 001 - 40 000	786 + 0,0240/m ³ >

4	40 001 - 75 000	1146 + 0,0236/m ³ >
5	75 001 - 150 000	1 972 + 0,0068/m ³ >
6	> 150 000	2 210 +

3220 - Abattements (en %) de redevance de base :

1. Toute heure d'attente ou toute commande retardée n'ayant pas fait l'objet d'un mouvement du remorqueur est facturée 50 % de redevance de base.
2. Remorquage des navires militaires, des navires des forces de sécurité intérieures et de douane et des navires en cabotage national..... 50 %

3230 - Majorations (en %) de redevance de base :

3231 - Les navires dits "sans pression" 30 %

3232 - Le remorquage dans le canal Bizerte-Menzel Bourguiba.....25 %

3240 –Redevance de gardiennage par remorqueur des navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, sans opérations de remorquage, par heure:

REDEVANCE DE BASE (en EURO) par heure 90

3241 –Redevance de gardiennage par remorqueur des navires chargés de marchandises dangereuses classe 1 sans opérations de remorquage, par heure (depuis l'accostage du navire jusqu'à l'enlèvement de ces marchandises à l'import et depuis leurs mises à quai jusqu'à l'appareillage du navire à l'export) :

REDEVANCE DE BASE (en EURO) par heure 90

3250 – Redevance de location des remorqueurs :

Est appliquée pour toutes les opérations non liées à l'entrée et à la sortie des navires, une redevance de location de remorqueur par heure et en Euro comme suit:

- Remorqueur < 2000 CV 180 Euro/heure
- Remorqueur > 2000 CV 420 Euro/heure

3251 - Abattements (en %) de redevance de location de remorqueur :

- Remorquage de bac..... 50%
- Assistance au chalutier.....50%

3300 –REDEVANCE DE FOURNITURE D'EAU DOUCE :

3310 – Redevance de base..... 2,00 Euro/ m3

3320 – La facturation de la consommation d'eau douce par les usagers du port autre que les navires, sera faite sur la base de redevance de la tranche la plus élevée du barème de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) et de celui de l'office national de l'assainissement (ONAS) majoré de 40 % pour participation aux frais d'entretien et d'exploitation du réseau et des installations appartenant à l'office de la marine marchande et des ports.

3400 – REDEVANCE DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

3410 – la facturation de la consommation d'énergie électrique sera faite sur la base de redevance de la tranche la plus élevée du barème de la société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) majoré de 40% pour participation aux frais d'entretien et d'exploitation du réseau et des installations appartenant à l'office de la marine marchande et des ports.

4000 –REDEVANCES APPLICABLES AUX AUTRES SERVICES PORTUAIRES

4100 - REDEVANCE D'ACCES AU PORT:

4110 – La redevance d'accès au port pour toute unité roulante destinée au transport des marchandises :

Par jour (en Dinars).....1,000

Par abonnement mensuel (en Dinars).....	15,000
Par abonnement annuel (en Dinars).....	150,000

4111 – la redevance d'accès au port pour tout engin de levage et de manutention à l'exception des engins exploités par l'entrepreneur de manutention ou le concessionnaire qui opère à l'intérieur de l'enceinte portuaire :

Redevance Par jour, par unité et en Dinars.....5,000

4112 - la redevance annuelle d'accès au port pour toute voiture légère:

Abonnement annuel en Dinars125,000

4113 - La redevance d'accès au port pour toute personne (à l'exception des passagers, membres d'équipage ou des personnes qui ont une autorisation de l'autorité portuaire):

Redevance par jour en Dinars et par personne.....1,000

Redevance annuelle en Dinars et par personne.....50,000

4200 – REDEVANCE DE PESAGE (En dinars):

La redevance de chaque opération de pesage quelque soit la nature de la marchandise et le moyen de transport , est fixée comme suit :

Moyen de transport non chargé de marchandises5,000

Moyen de transport chargé de marchandises10,000

<p>5000 – REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX NAVIRES ET AUX MARCHANDISES</p>

5100- REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX NAVIRES :

Cette redevance est applicable sur tout navire stationnant dans les eaux du port, qu'il effectue ou non des opérations commerciales.

Les abattements et majorations applicables sur la redevance d'abri ou sur la redevance de stationnement, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la redevance de sûreté.

5110 – Redevance de sûreté applicable à l'abri :

La redevance d'abri de tout navire entrant dans les eaux du port, prévue dans la rubrique 1110 du présent barème, est majorée de 5% de redevance de base, au titre de la redevance de sûreté.

5120 – Redevance de sûreté applicable au stationnement :

La redevance de stationnement de tout navire accostant dans les eaux du port, prévu à la rubrique 1210 du présent barème, est majorée de 5% de redevance de base, au titre de la redevance de sûreté.

5130 - Exonérations :

Sont exonérés de la redevance de sûreté les navires bénéficiant d'exonération des redevances d'abri et de stationnement.

5200 – REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX MARCHANDISES :

La redevance de sûreté perçue sur les conteneurs, unités de charge roulantes et véhicules au chargement ou déchargement est appliquée conformément au tableau suivant :

UNITE	REDEVANCE (€)
Conteneur plein ou vide, à l'import ou l'export	6,00
Unité de charge roulante pleine ou vide à l'import ou l'export	6,00
Véhicule faisant l'objet de transaction commerciale (voitures de tourisme, tracteurs, véhicules agricoles, autocars)	4,00
Véhicule ne faisant pas l'objet de transaction commerciale (voitures de tourisme, autocars)	2,00

5210 – Exonérations :

Les marchandises en transbordement sont exonérées de la redevance de sûreté.

**ARRETE DES MINISTRES DU TRANSPORT ET DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DU 7 OCTOBRE 2010, FIXANT
LE TARIF DES OPERATIONS D'AMARRAGE ET DE
DESAMARRAGE DES NAVIRES DANS LES PORTS MARITIMES DE
COMMERCE**

Article premier.- L'amarrage et le désamarrage des navires comprennent :

- les opérations d'amarrage et de désamarrage.
- les opérations réalisées avec l'utilisation d'une embarcation.
- les opérations réalisées sur coffre ou sur bouée.
- les opérations réalisées la nuit, les démarches et les jours fériés.

Le tarif de ces opérations est fixé forfaitairement par amarre et sur la base du volume du navire en m³ comme suit :

Volume du navire en m³	Tarif par amarre en Euro
0 à 10.000	6
10.001 à 25.000	12
25.001 à 40.000	15
40.001 à 75.000	18
75.001 à 150.000	20
Plus 150.000	25

Le volume du navire est calculé selon la formule suivante : $L \times l \times Te$

- L : longueur hors tout en cm,
- l : largeur hors tout en cm,
- Te : tirant d'eau maximum d'été en cm.

La valeur du tirant d'eau prise en compte ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \text{racine carrée } L \times l$

Article 2.- Les montants dus aux opérations d'amarrage et de désamarrage sont calculés en Euro et perçus par le fournisseur du service auprès du consignataire du navire, représentant du transporteur maritime, en dinars sur la base de la valeur de l'euro le jour de l'accostage du navire.

Article 3.- Le tarif fixé par le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2010.

Arrêté de la ministre des finances et du ministre du transport du 23 décembre 2016, portant application d'une redevance de stationnement forfaitaire au port maritime de commerce de Tunis-Goulette-Radès, sur le navire « TANIT » durant les périodes d'arrêt de son exploitation.

Article premier - Est appliquée une redevance de stationnement forfaitaire de 900 dinars hors taxes sur le navire « TANIT », pour chaque jour d'escale au port maritime de commerce de Tunis-Goulette-Radès, durant l'arrêt de son exploitation pour les périodes estimatives suivantes :

- du 24 février au 15 avril 2016,
- du 15 mai au 15 juin 2016,
- du 1er octobre au 15 décembre 2016.

En dehors de ces périodes, la redevance de stationnement pour chaque jour, sera calculé conformément au barème des redevances portuaires en vigueur.

CHAPITRE VII

TAXES AU PROFIT DE L'ANPE

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES^(*)**ARTICLES 294 ET 313 A 321 DE LA LOI 66-27 DU
30 AVRIL 1966 PORTANT PROMULGATION
DU CODE DU TRAVAIL**

ARTICLE 294 .- Ces établissements sont classés en trois catégories, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières.

La deuxième catégorie comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 293.

Dans la troisième catégorie sont placés les établissements qui ne présentant pas d'inconvénient grave, ni pour la santé publique, ni pour le voisinage, sont seulement soumis, sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage, ou de la santé publique.

ARTICLE 313 .- Tout établissement actif ou en service, classé dans l'une des catégories, est assujettis au paiement d'une taxe annuelle de contrôle et de surveillance dont le taux et les modalités de perception sont fixés par une loi .

Un établissement est considéré comme actif et comme tel soumis à la taxe annuelle, qu'elle que soit la durée de son fonctionnement pendant cette année.

Tout établissement qui comporte plusieurs industries est assujetti à une taxe annuelle distincte pour chaque nature d'industrie classée.

^(*)Cette taxe est perçue au profit de l'ANPE en application du décret n°91-861 du 8/6/1991

ARTICLE 314 .- La taxe est à la charge des propriétaires ou chefs d'établissements, ou à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou exploitants ou occupants des établissements imposables.

En cas d'association pour l'exploitation de l'établissement, les associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leurs recours contre leurs co-débiteurs pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge.

Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous, à raison des taxes dues pour ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

ARTICLE 315 .- Les demandes en décharge ou réduction sont formulées par lettre recommandée à l'ingénieur, chef du service des mines, qui en délivre récépissé.

Un avis individuel informe ultérieurement les intéressés de la suite donnée à ces demandes par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Tout contribuable qui n'accepte pas la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut se pourvoir devant le tribunal compétent du lieu de la situation de l'établissement.

Le pourvoi judiciaire doit, à peine de déchéance, être introduit dans le délai d'un mois à courir de la notification de la décision et être accompagné du récépissé de dépôt de la demande en décharge ou réduction.

La décision du tribunal compétent n'est susceptible d'aucun appel.

Il est sursis, jusqu'à l'examen de la demande adressée à l'ingénieur, chef de service des mines, et, s'il y a lieu, jusqu'à solution de l'instance, au recouvrement des côtes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction ou transfert a été introduit.

Il en est de même dans le cas de révision de la côte par le tribunal compétent ou par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, ce dernier fait procéder à l'admission en on valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

ARTICLE 316 .- Les propriétaires d'établissements imposables, qui ont été omis au rôle, sont tenus d'en faire la déclaration par lettre recommandée à l'ingénieur, chef de service des mines, dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'avis de dépôt du rôle à la recette. A défaut de faire, ils sont passibles d'une amende égale au montant de la taxe exigible.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut, néanmoins, accorder sur demande timbrée, la remise totale ou partielle de cette amende. L'amende ou sa portion d'amende maintenue est payable en une seule fois, et elle est recouvrée en même temps que le principal de la taxe, sans autres formalités.

ARTICLE 317 .- Les poursuites en vue du paiement de la taxe sont exercées suivant la procédure instituée pour le recouvrement des autres impôts directs par le décret du 13 juillet 1899.

ARTICLE 318 .- Le privilège général du Trésor sur les immeubles et les meubles des débiteurs de la taxe s'exerce conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret précité du 13 juillet 1899.

L'acquéreur d'un établissement doit, en conséquence du privilège général du Trésor, s'assurer que la taxe grevant cet établissement a été payée jusqu'au jour de la vente. Dans la négative et sauf stipulation contraire, il est

à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation.

Il devient en tout état de cause responsable personnellement desdits arriérés et des frais de poursuite. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires d'établissements vendus par autorité de justice.

ARTICLE 319 .- Il y a prescription pour la demande de la taxe de contrôle et de surveillance trois ans après l'expiration de l'année à laquelle s'applique la cote.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 14 septembre 1903 sont applicables aux côtes de la taxe de contrôle et de surveillance.

Section V - Les sanctions

ARTICLE 320 .- Les infractions aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire. Les agents du service des mines et tous autres agents commissionnés à cet effet par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent chapitre et des textes pris pour son application font foi, en justice jusqu'à preuve du contraire.

A quelque service qu'appartiennent les agents verbalisateurs les procès-verbaux sont tous obligatoirement transmis d'urgence par la voie hiérarchique à l'ingénieur, chef du service des mines, qui les fait parvenir à l'autorité judiciaire avec son avis, dans les dix jours de leur date.

ARTICLE 321 .- Toutes infractions aux dispositions du présent chapitre des textes pris pour son exécution sont punies d'une amende de 1D,200 à 4D,800 et d'un emprisonnement de un à trois jours ou de l'une de ces peines seulement ; l'amende est appliquée autant de fois qu'il aura été relevé d'infractions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 48 dinars.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du Code Pénal, les infractions sont punies d'une amende de 5D,040 à 120D, sans que la totalité des amendes prévues puisse excéder 480D, et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TARIF DE LA TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

ARTICLE 56 DE LA LOI N° 90-111 DU 31/12/90

ARTICLE 56- Les montants annuels de la taxe de contrôle des établissements classés dangereux insalubres et incommodes tels que fixés par le décret-loi n° 62-18 du 21/8/62 sont fixés comme suit^(*) :

^(*) En vertu de l'article 72 de la LF n° 2013-54 du 30 décembre 2013 les montants annuels de la taxe ont été relevé de :

- 300 à 2000 dinars pour les établissements de la 1ère catégorie,
- 200 à 1000 dinars pour les établissements de la 2ème catégorie,
- 100 à 300 dinars pour les établissements de la 3ème catégorie.

- 2000 dinars pour les établissements de la 1ère catégorie
- 1000 dinars pour les établissements de la 2ème catégorie
- 300 dinars pour les établissements de la 3ème catégorie

CHAPITRE VIII

TAXES AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL DE RADIO PROTECTION

**TARIF DES PRESTATIONS RENDUES PAR
LE CENTRE NATIONAL DE RADIO-PROTECTION**

**ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DU MINISTRE DES FINANCES DU
28 OCTOBRE 1982 TEL QUE MODIFIE
PAR L'ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 1995 PRIS
EN APPLICATION DE LA LOI N° 81-51 DU 18 JUIN 1981**

ARTICLE PREMIER.- Les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le Centre National de Radio-Protection sont fixés par le présent arrêté .

ARTICLE 2 (Nouveau).- Le tarif de l'abonnement pour la dosimétrie individuelle est fixé à 48 dinars par an et par personne.

En cas de perte ou de détérioration du dosimètre, le tarif de remplacement est fixé à 15 dinars pour un dosimètre avec film et 40 dinars par un dosimètre avec TLD.

ARTICLE 3 (nouveau).- Les tarifs de contrôle des appareils et des installations médicales effectués par le centre national de radio-protection sont fixés pour chaque opération de contrôle comme suit:

- contrôle d'une installation de radioscopie classique : 40 dinars
- contrôle d'une installation de radiographie dentaire : 50 dinars
- contrôle d'une installation fixe de radiographie : 80 dinars
- contrôle d'une installation fixe de radiographie avec radioscopie: 120 dinars
- contrôle d'un appareil mobile de radioscopie TV et (ou) radiographie : 50 dinars
- contrôle d'une installation de cobalthérapie : 150 dinars
- contrôle d'une installation de curiethérapie : 120 dinars
- contrôle d'une installation de médecine nucléaire : 150 dinars
- contrôle d'une installation d'un accélérateur linéaire : 200 dinars
- contrôle d'une installation de tomодensitométrie : 150 dinars
- fourniture et étude d'un dossier d'autorisation d'importation de matériel émetteur de rayonnement ionisant : 50 dinars
- analyse spectrométrique Gamma : 25 dinars
- analyse spectrométrique Alpha-béta : 50 dinars

- analyse spectrométrique Alpha-béta avec préparation spéciale : 75 dinars.

ARTICLE 4.- Pour les appareils et installations industrielles, les tarifs de contrôle d'un appareil ou d'une installation fixe ou mobile (Rayon X, Sources Radioactives scellées en non scellées) sont fixés à 200 dinars par intervention.

ARTICLE 5.- Les tarifs d'Etude des Installations et des Conseils Techniques sont les mêmes que ceux appliqués pour le contrôle visé aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.- (Nouveau)- Pour chaque intervention extérieure du Centre National de Radio-Protection et en dehors du Gouvernorat de Tunis, il est dû en outre, un forfait pour frais de transport et de séjour du Personnel, fixé à 20 dinars par journée et par agent.

Ce forfait ne sera pas exigé dans le cas de prise en charge des frais en question par l'organisme demandeur de la prestation.

CHAPITRE IX

REDEVANCES AU PROFIT DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE MAINTENANCE BIOMEDICALE ET HOSPITALIERE

**TARIF DES PRESTATIONS RENDUES PAR
LE CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE
MAINTENANCE BIOMEDICALE ET HOSPITALIERE**

**ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DU MINISTRE DES FINANCES DU 24 JANVIER 2009**

ARTICLE PREMIER.- Les tarifs des différentes prestations rendues par le centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Les tarifs des missions d'études à divers niveaux de la programmation ou de l'expertise pour la réalisation des bâtiments civils dans le domaine biomédical et hospitalier sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 78-71 du 26 janvier 1978 susvisé.

ARTICLE 3 .- Les tarifs des analyses techniques et des expertises sont fixés à deux cent (200) dinars par jour et par agent.

La fraction d'une journée est décomptée comme une journée entière.

ARTICLE 4.- Les tarifs de contrôle technique des appareils et des équipements médico-techniques est fixé à cent cinquante (150) dinars pour chaque opération de contrôle et pour chaque unité de mesure.

ARTICLE 5.- Le tarif de contrôle technique à l'importation des machines et équipements soumis au contrôle technique, sont fixés à deux cent (200) dinars par article, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Les tarifs de l'intervention de la main d'œuvre dans le domaine de la maintenance sont fixés comme suit :

- l'intervention d'un ouvrier qualifié : 20 dinars par heure,
- l'intervention d'un agent technique ou d'un adjoint technique : 30 dinars par heure,
- l'intervention d'un technicien ou d'un technicien principal : 35 dinars par heure,
- l'intervention d'un ingénieur: 40 dinars par heure.

Ces tarifs sont appliqués à chaque heure de travail effectif.

La fraction d'une heure de travail est décomptée comme une heure entière.

Les pièces de rechange nécessitées par la maintenance des équipements et installations biomédicaux et hospitaliers sont facturées, en sus, au prix moyen pondéré majoré de 10% correspondant aux frais de gestion.

ARTICLE 7.- Les tarifs de traitement d'huile et étuvage des transformateurs et gaine rayon X, sont fixés comme suit :

- étuvage d'un transformateur à haute tension : 500 dinars par unité de manière forfaitaire,
- étuvage d'une gaine rayons X : 500 dinars par unité de manière forfaitaire,
- traitement d'huile : 0,380 dinars par litre de manière forfaitaire.

ARTICLE 8.- Le tarif de calibrage des machines est fixé à quatre vingt (80) dinars pour chaque unité de mesure.

ARTICLE 9.- Pour chaque intervention extérieure du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière ou à l'extérieur de ses centres régionaux, il est dû en sus, le paiement des frais de déplacement des personnels, conformément aux taux journaliers fixés par le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels, conformément aux taux journaliers fixés par le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif en vigueur et le paiement des frais de transport dont le montant est fixé à deux cents vingt (220) millimes par kilomètre..

ARTICLE 10.- Les tarifs de la formation pratique au sein du centre sont fixés comme suit :

- les jours ouvrables lors du premier mois : 30 dinars par journée
- les jours ouvrables lors des mois suivants jusqu'à la fin du stage : 20 dinars par journée.

CHAPITRE X

REDEVANCES AU PROFIT DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

**REDEVANCES PERCUES AU PROFIT
DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

DECRET GOUVERNEMENTAL N° 2016-1153 DU 15 AOUT 2016

ARTICLE PREMIER.- Les montants des redevances revenant à la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services sont fixés comme suit :

Identifiant de la redevance	Désignation de la prestation	Montant de la redevance
01	Création d'un titre foncier	50 dinars
02	Inscriptions non soumises au droit proportionnel ou forfaitaire	25 dinars
03	Délivrance d'un titre de propriété	45 dinars
04	Délivrance de certificat de propriété de copropriété ou de mention	20 dinars
05	Délivrance d'un certificat de non-propriété immatriculée et inscrite	20 dinars
06	Délivrance d'un état succinct de droits réels immatriculés et inscrits au titre de chaque propriétaire	20 dinars
07	Délivrance d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un acte déposé à la conservation de la propriété foncière	20 dinars par page
08	Délivrance d'une photocopie d'un titre foncier	
	- Photocopie simple	2 dinars par page
	- photocopie certifiée conforme à l'original	2 dinars par page
	Délivrance d'une attestation portant sur les	auquel sera ajouté la redevance de

Identifiant de la redevance	Désignation de la prestation	Montant de la redevance
09	références d'enregistrement d'un acte inscrit et déposé à la conservation de la propriété foncière	30 dinars au titre de la certification conforme du titre foncier
10	Consultation d'un titre foncier	20 dinars
11	Dépôt de dossiers relatifs à des personnes morales : - Personnes morales n'exerçant une activité commerciale - Autres personnes morales	3 dinars par titre 500 dinars par dossier
12	Mise à jour des dossiers relatifs à des personnes morales	1200 dinars par dossier 30 dinars par mention ou par document

ARTICLE 2. - La conservation de la propriété foncière perçoit la redevance due pour l'établissement d'un nouveau titre foncier soit en exécution d'un jugement d'immatriculation soit à la suite d'une demande d'inscription le nécessitant. Au cas où cette redevance n'a pas été perçue lors de l'établissement du titre, elle sera payée à l'occasion du dépôt de la première demande de prestation réceptionnée par l'administration concernant le titre créé à l'exception de la prestation relative à la consultation.

Le conservateur de la propriété foncière mentionne au titre foncier concerné le montant de la redevance exigible ainsi que les références de perception une fois le montant perçu.

ARTICLE 3. - La conservation de la propriété foncière perçoit la redevance due à l'archivage du dossier d'inscription d'un montant de dix (10) dinars au titre de chaque opération d'inscription.

La conservation de la propriété foncière établit à la suite de chaque demande d'inscription acceptée un certificat reflétant la nouvelle situation du titre foncier. La redevance afférente à ce certificat et les frais d'envoi par poste son perçu soit par les receveurs des finances, au moment de l'enregistrement de l'acte, soit par les régisseurs de recettes de la conservation de la propriété foncière à la réception des demandes d'inscription.

ARTICLE 4. - Les régisseurs de recettes de la conservation de la propriété foncière perçoivent au titre de chaque demande de titre de propriété la redevance indiquée au tableau figurant à l'article premier du présent décret gouvernemental.

La redevance exigible au titre de la demande d'un exemplaire de titre de propriété dont la perte ou la détérioration a été établie est fixée à 100 dinars.

ARTICLE 5. - Les certificats de propriété, de co-propriété, de mention, et de non propriété, les attestations portant sur les références d'enregistrement d'un acte déposé à la conservation de la propriété foncière et les états succincts de droits réels immatriculés et inscrits sont délivrés directement aux guichets de l'administration, les demandeurs de ces prestations peuvent requérir leur envoi par la poste, dans ce cas, elles seront expédiées par courrier recommandé moyennant paiement d'un montant de cinq dinars (5.000) par expédition au titre de frais d'envoi. S'il est demandé à ce que ces documents soient envoyés à l'étranger les frais d'envoi seront fixés à vingt (20) dinars.

ARTICLE 6. - Il est délivré à toute personne demandant la consultation ou la délivrance d'une photocopie simple ou certifiée conforme à l'original d'un titre foncier, une liste reprenant les demandes d'inscription contre un montant de trois (3) dinars au titre de chaque page ajouté aux redevances ci-dessus mentionnées.

Le demandeur d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un titre foncier peut limiter sa demande à quelques pages du titre foncier concerné.

ARTICLE 7. - En plus des redevances de l'archivage sus- indiqués, toutes les mentions découlant d'une mise à jour des dossiers des personnes morales déposées à la conservation de la propriété foncière, sont soumises à la redevance figurant au tableau repris à l'article premier du présent décret gouvernemental au titre des inscriptions non soumises au droit proportionnel ou forfaitaire. Cette redevance est due au titre de chaque mention inscrite sur le titre foncier ou de chaque document à ajouter au dossier conservé par l'administration.

ARTICLE 8. - Les prestations assurées par la conservation de la propriété foncière sont subordonnées au paiement à l'avance par les demandeurs de ces prestations de l'intégralité des redevances y afférentes à l'exception du cas prévu à l'article deux susvisé.

ARTICLE 9. - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 98-972 du 27 avril 1998 susvisé.

ARTICLE 10. - Le ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE XI

DROITS AU PROFIT DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DES MEDICAMENTS

SECTION 1
DROIT DE DEMANDE DE VISA D'AUTORISATION
DE VENTE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU
MINISTRE DES FINANCES DU 08 SEPTEMBRE 2011

ARTICLE PREMIER.- Toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire importé doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de trois mille cinq cents (3500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à deux mille (2000) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

ARTICLE 2.- Toute demande d'obtention de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire importé ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de trois mille cinq cents (3500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à deux mille (2000) dinars pour toute autre modification.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

ARTICLE 3.- Toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique importé doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent devise étrangère convertible.

ARTICLE 4.- Toute demande d'obtention ou de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique importé ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars pour toute autre modification.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

ARTICLE 5.- Toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire fabriqué localement doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation.

ARTICLE 3.- Toute demande d'obtention de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire fabriqué localement ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars pour toute autre modification.

ARTICLE 7.- Toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique fabriqué localement doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à huit cents (800) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation.

ARTICLE 8.- Toute demande d'obtention ou de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique fabriqué localement ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à mille (1000) dinars pour toute autre modification.

ARTICLE 9.- Les droits prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont recouverts par le laboratoire national de contrôle des médicaments en contre partie d'un reçu délivré à cet effet.

ARTICLE 10.- Les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 février 1997 sont abrogées.

**Annexe de l'arrêté du 8 septembre 2011 fixant le taux
et les modalités de versement du droit de demande de visa
d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires**

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
Demande de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire importé ayant subi des modifications	Médicaments vétérinaires importés	Modifications apportées à la forme ou à la composition	Forme, gravure, sécabilité, aspect, dimensions	3500 dinars
			Extension de forme	3500 dinars
			Extension de présentation	3500 dinars
			Composition qualitative et quantitative du médicament	3500 dinars
			Extension du dosage	3500 dinars
			Extension du conditionnement	3500 dinars
		Autres modifications	Nature, forme, spécification et contrôle du conditionnement primaire (y compris les dispositifs associés) en contact avec le produit (principe actif et produit fini) hors étiquetage	2000 dinars
			Ajout ou changement de site (principal ou alternatif) intervenant dans une ou plusieurs étapes de la fabrication du principe actif jusqu'à la production du produit fini (exceptés la libération des lots)	2000 dinars

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
			fabrication et de contrôle des matières premières (principe actif et excipient)	
			Modalité de fabrication et de contrôle du produit fini	2000 dinars
			Durée et conditions de conservation	2000 dinars
			Ajout ou changement des indications thérapeutique (excepté les restrictions)	2000 dinars
	Médicaments vétérinaires génériques importés	Modifications apportées à la forme ou à la composition	Forme, gravure, sécabilité, aspect, dimensions	2500 dinars
			Extension de forme	2500 dinars
			Extension de présentation	2500 dinars
			Composition qualitative du médicament	2500 dinars
			Extension du dosage	2500 dinars
			Extension du conditionnement	2500 dinars
			Autres modifications	Nature, forme, spécification et contrôle du conditionnement primitive (y compris les dispositifs
			associés) en contact avec le produit (principe actif et produit fini) hors étiquetage	
			Ajout ou changement de site (principal ou	1500 dinars

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
			alternatif) intervenant dans une ou plusieurs étapes de la fabrication du principe actif jusqu'à la production du produit fini (exceptés la libération des lots)	
			Modalités de fabrication et de contrôle des matières premières (principe actif et excipient)	1500 dinars
			Modalités de fabrication et de contrôle du produit fini	1500 dinars
			Durée et conditions de conservation	1500 dinars
			Ajout ou changement des indications thérapeutiques (excepté les restrictions)	1500 dinars
Demande de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire fabriqué localement ayant subi des modifications	Médicaments vétérinaires fabriqués localement	Modifications apportés à la forme ou à la composition	Forme, gravure, sécabilité, aspect, dimensions	1500 dinars
			Extension de forme	1500 dinars
			Extension de présentation	1500 dinars
			Composition qualitative du médicament	1500 dinars
			Extension du dosage	1500 dinars

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
		Autres modifications	Nature, forme, spécification et contrôle du conditionnement primitive (y compris les dispositifs associés) en contact avec le produit (principe actif et produit fini) hors étiquetage	1000 dinars
			Ajout ou changement de site (principal ou alternatif) intervenant dans une ou plusieurs étapes de la fabrication du principe actif jusqu'à la production du produit fini (exceptés la libération des lots)	1000 dinars
			Modalités de fabrication et de contrôle des matières premières (principe actif et excipient)	1000 dinars
			Modalités de fabrication et de contrôle du produit fini	1000 dinars
			Durée et conditions de conservation	1000 dinars
			Ajout ou changement des indications thérapeutiques (excepté les restrictions)	1000 dinars

SECTION 2
DROIT D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ
DES MÉDICAMENTS DESTINÉS À LA MÉDECINE HUMAINE

ARRÊTÉ DES MINISTRES DES FINANCES ET DE LA SANTÉ
PUBLIQUE DU 08 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE TAUX ET LES
MODALITÉS DE RECOUVREMENT DU DROIT
D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES
MÉDICAMENTS DESTINÉS À LA MÉDECINE HUMAINE

ARTICLE PREMIER : Toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique importée doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de cinq mille (5000) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à deux mille cinq cents (2500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

ARTICLE 2 : Toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique importée ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de cinq mille (5000) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à trois mille (3000) dinars pour toute autre modification.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

ARTICLE 3 : Toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique importé doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire nationale de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

ARTICLE 4 : Toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique importé ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, doit être accompagnée de la justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments.

Ce droit est ramené à deux mille (2000) dinars pour toute autre modification.

Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.

**Annexe de l'arrêté du 8 septembre 2011 fixant le taux et les modalités
de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché
des médicaments destinés à la médecine humaine**

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
Demande d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique importé ayant subi des modifications	Principes ou médicaments biologiques importés	Modifications apportées à la forme ou à la composition	Forme, gravure, sécabilité, aspect, dimensions	5000 dinars
			Extension de forme	5000 dinars
			Extension de présentation	5000 dinars
			Composition qualitative et quantitative du médicament	5000 dinars
			Extension du dosage	5000 dinars
			Extension du conditionnement	5000 dinars
		Autres modifications	Nature, forme, spécification et contrôle du conditionnement primaire (y compris les dispositifs associés) en contact avec le produit (principe actif et produit fini) hors étiquetage	3000 dinars
			Ajout ou changement de site (principal ou alternatif) intervenant dans une ou plusieurs étapes de la fabrication du principe actif jusqu'à la production du	3000 dinars
			produit fini (exceptés la libération des lots)	
			Modalités de fabrication et de contrôle des matières	3000 dinars

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
			premières (principe actif et excipient)	
			Modalité de fabrication et de contrôle du produit fini	3000 dinars
			Durée et conditions de conservation	3000 dinars
			Ajout ou changement des indications thérapeutique (excepté les restrictions)	3000 dinars
	Médicaments génériques importés	Modifications apportées à la forme ou à la composition	Forme, gravure, sécabilité, aspect, dimensions	2500 dinars
			Extension de forme	2500 dinars
			Extension de présentation	2500 dinars
			Composition qualitative du médicament	2500 dinars
			Extension du dosage	2500 dinars
			Extension du conditionnement	2500 dinars
	Autres modifications	Nature, forme, spécification et contrôle du conditionnement primitive (y compris les dispositifs	2000 dinars	
			associés) en contact avec le produit (principe actif et produit fini) hors étiquetage	
			Ajout ou changement de site (principal ou alternatif) intervenant dans une ou plusieurs étapes de la fabrication du principe actif	2000 dinars

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
			jusqu'à la production du produit fini (exceptés la libération des lots)	
			Modalités de fabrication et de contrôle des matières premières (principe actif et excipient)	2000 dinars
			Modalités de fabrication et de contrôle du produit fini	2000 dinars
			Durée et conditions de conservation	2000 dinars
			Ajout ou changement des indications thérapeutiques (excepté les restrictions)	2000 dinars
Demande d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique fabriquée localement ayant subi des modifications	Principes ou médicaments fabriqués localement	Modifications apportés à la forme ou à la composition	Forme, gravure, sécabilité, aspect, dimensions	2500 dinars
			Extension de forme	2500 dinars
			Extension de présentation	2500 dinars
			Composition qualitative du médicament	2500 dinars
			Extension du dosage	2500 dinars
		Autres modifications	Nature, forme, spécification et contrôle du conditionnement primitive (y compris les dispositifs associés) en contact avec le produit (principe actif et	1500 dinars

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
			produit fini) hors étiquetage	
			Ajout ou changement de site (principal ou alternatif) intervenant dans une ou plusieurs étapes de la fabrication du principe actif jusqu'à la production du produit fini (exceptés la libération des lots)	1500 dinars
			Modalités de fabrication et de contrôle des matières premières (principe actif et excipient)	1500 dinars
	Médicaments génériques fabriqués localement	Modifications apportées à la forme ou à la composition	Modalités de fabrication et de contrôle du produit fini	1500 dinars
Durée et conditions de conservation			1500 dinars	
Ajout ou changement des indications thérapeutiques (excepté les restrictions)			1500 dinars	
Forme, gravure, sécabilité, aspect, dimensions			1500 dinars	
Extension de forme			1500 dinars	
Extension de présentation			1500 dinars	
Composition qualitative du médicament			1500 dinars	
Extension du dosage			1500 dinars	
Forme, gravure,	1500 dinars			

Nature de la demande	Type de médicament et son origine	Nature des modifications		Tarifications
			sécabilité, aspect, dimensions	
		Autres modifications	Nature, forme, spécification et contrôle du conditionnement primitive (y compris les dispositifs associés) en contact avec le produit (principe actif et produit fini) hors étiquetage	1000 dinars
			Ajout ou changement de site (principal ou alternatif) intervenant dans une ou plusieurs étapes de la fabrication du principe actif jusqu'à la production du produit fini (exceptés la libération des lots)	1000 dinars
			Modalités de fabrication et de contrôle des matières premières (principe actif et excipient)	1000 dinars
			Modalités de fabrication et de contrôle du produit fini	1000 dinars
			Durée et conditions de conservation	1000 dinars
			Ajout ou changement des indications thérapeutiques (excepté les restrictions)	1000 dinars

CHAPITRE XII

REDEVANCES AU PROFIT DE L'OFFICE DE L'AVIATION CIVILE ET DES AEROPORTS^(*)

^(*) L'appellation « l'office des ports aériens de Tunisie » est remplacée par « l'office de l'aviation civile et des aéroports en vertu du décret n° 98-1374 du 30 juin 1998.

**REDEVANCES D'AEROPORT
ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE
DECRET N° 93-1154 DU 17 MAI 1993 TEL QUE MODIFIE PAR
LE DECRET N° 95-1326 DU 24 JUILLET 1995 et par le décret n°
2008-101 du 16 janvier 2008 ⁽¹⁾**

ARTICLE PREMIER.- Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'établissement et de perception des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne.⁽²⁾

**CHAPITRE PREMIER
Modalités d'établissement des redevances
SECTION 1
Redevance d'atterrissage**

ARTICLE 2- La redevance d'atterrissage calculée sur la base du poids maximal autorisé au décollage est fixée comme suit :

1- **(nouveau)** *(Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008)*⁽³⁾ pour les aéronefs assurant un transport aérien international commercial au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, la redevance d'atterrissage est fixée, à la tonne, comme suit :

Poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef	redevance
de 1 à 25 tonnes	6,00 Euro
de 26 à 40 tonnes	7,50 Euro
de 41 à 80 tonnes	9,00 Euro
de 81 tonnes et plus	15,00 Euro

(1) - En vertu des dispositions du décret n°2014-2235 du 16 juin 2014, est renouvelée pour une période de cinq années à partir du 1^{er} janvier 2014 l'exonération des passagers et des avions sur les vols commerciaux intérieurs, du paiement des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne se rapportant à :

- l'atterrissage,

- l'usage du balisage lumineux,
- l'usage des installations et des services de route de la navigation aérienne,
- le stationnement,
- l'embarquement et à la sécurité.

- En vertu des dispositions de décrets gouvernemental n°2017-342 l'octroi d'une exonération pendant une période de 5 ans à partir du premier janvier 2017 au profit des passagers et des aéronefs à l'aéroport international de Tozeur-Nafta, à l'aéroport international de Tabarka- Ain Drahem, à l'aéroport international de Gafsa-Ksar et à l'aéroport international de Gabès-Matmata du paiement de redevances exigés en vertu du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et se rapportant :

- à l'atterrissage,
- à l'usage du balisage lumineux,
- à l'usage des installations et services de route de la navigation aérienne,
- au stationnement,
- à l'embarquement et à la sûreté.

(2) La redevance d'atterrissage, la redevance d'embarquement; la redevance de fret , la redevance de stationnement, la redevance pour l'usage du balisage lumineux, la redevance de sûreté et la redevance d'utilisateur des passerelles télescopiques sont fixées par les exploitants des aéroports après homologation administrative conformément au décret n°2010-20159 du 23 août 2010 fixant la liste des redevances aéroportuaires soumises au régime de l'homologation administrative, les modalités de leur homologation et contrôle de leur application.

(3) Conformément au décret n°2008-101 du 16/01/2008 la redevance s'applique à compter du 1/1/ 2008.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

2- **(nouveau)** *(Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008)*⁽²⁾ Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial intérieur, la redevance d'atterrissage est fixée, à la tonne comme suit :

Poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef	redevance
de 1 à 25 tonnes	2.30 Euro
de 26 à 40 tonnes	3.00 Euro
de 41 à 80 tonnes	3.40 Euro
de 81 tonnes et plus	5.60 Euro

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

3- Pour les aéronefs effectuant un trafic non commercial:

Il est appliqué les mêmes redevances que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à l'exception des aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes pour lesquels les redevances sont les suivantes :

- en trafic international : 3 ECU par 500 Kg
- en trafic intérieur : 1 ECU pour 500 kg

Toute fraction de 500 Kg est comptée pour 500 Kg.

Pour les aéroports internationaux de Tozeur-Nefta et de 7 novembre Tabarka, la redevance d'atterrissage est réduite de 50%.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret. *(Modifié par l'article 1 du décret n° 95-1326 du 24 juillet 1995)*

ARTICLE 3.- Sont exonérés de la redevance d'atterrissage^(*):

- a- les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- b- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;

^(*)En vertu du décret n°2008-3903 du 22 décembre 2008 l'exonération des passagers et des aéronefs à l'aéroport international de Tabarka 7 novembre, à l'aéroport international de Tozeur-Nefta et à l'aéroport international de Gafsa-Ksar de la redevance d'atterrissage a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

- c- les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités par celui-ci en service public et sans rémunération;
- d- les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales;
- e- les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- f- les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

ARTICLE 4.- Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 %.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun travail rémunéré bénéficient d'une réduction :

- de 40% du 1er octobre au 31 mars aux aéroports internationaux de Tunis- Carthage, Monastir-Habib Bourguiba et Jerba-Zarzis ;
- de 80 % aux aéroports de Sfax-Thyna, Tozeur-nefta et 7 novembre de Tabarka durant toute l'année .

Les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre des aéroports tunisiens bénéficient d'une réduction de 50%. Un vol de mise en place est un vol non commercial (sans passagers ni fret) effectué dans le but de rejoindre l'aéroport de départ d'un vol de transport commercial (*Ajouté par l'article 2 du décret n° 95-1326 du 24 juillet 1995*)

SECTION 2

Redevance pour usage du balisage lumineux

ARTICLE 5.- L'atterrissage ou le décollage effectué de nuit donne lieu au paiement d'une redevance fixée comme suit quel que soit le poids de l'aéronef :

Redevance n° 1 : 12 ECU

Redevance n° 2 : 15 ECU

Redevance n° 3 : 19 ECU

Redevance n° 4 : 24 ECU

Cette redevance est perçue pour les atterrissages et les décollages effectués de jour avec balisage allumé, que l'éclairage soit sollicité par le commandement de l'aéronef ou l'exploitant ou même imposé par les services de l'aérodrome pour des raisons de sécurité.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

ARTICLE 6.- Sont exonérés de la redevance de balisage lumineux (*):

a- les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

b- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;

c- les aéronefs, appartenant à l'Etat tunisien ou exploités par celui-ci, effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;

d- les aéronefs transportant des secours ou des dons;

e- les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

SECTION 3

Redevance d'usage des installations et des services de route de la navigation aérienne

ARTICLE 7.- (nouveau) *(Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008)* Tout aéronef traversant l'espace aérien de la région d'information de vol de Tunis doit payer une redevance pour usage des installations et services de route de la navigation aérienne.

Cette redevance est fixée sur la base du poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef comme suit:

Poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef	redevance
de 1 à 5 tonnes	45 Euro
de 6 à 24 tonnes	115 Euro
de 25 à 40 tonnes	180 Euro
de 41 tonnes et plus	315 Euro

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

(*)En vertu du décret n°2008-3903 du 22 décembre 2008 l'exonération des passagers et des aéronefs à l'aéroport international de Tabarka 7 novembre, à l'aéroport international de Tozeur-Nefta et à l'aéroport international de Gafsa-Ksar de la redevance de balisage lumineux a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

la date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret. (*)

ARTICLE 8.- Sont exonérés de la redevance des services de navigation aérienne de route (*)

- a- les vols de recherche et de sauvetage;
- b- les vols de contrôle et d'essai des aides à la navigation;
- c- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai ou de contrôle à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré, qu'ils ne transportent que le personnel nécessaire aux essais et aux contrôles et qu'ils décollent et atterrissent sur un même aéroport situé en Tunisie;
- d- les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- e- les vols effectués par les aéronefs appartenant à l'Etat tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales;
- f- les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie;
- g- les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- h- les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre les aéroports tunisiens. (*Modifié par l'article 3 du décret n°95-1326 du 24/07/1995*)

ARTICLE 9.- Une réduction de 50 % pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens et accomplissant des vols d'entraînement à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'ils ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes en entraînement et que l'aéroport de départ et d'arrivée soit le même et se situe en Tunisie.

(*) Conformément au décret n°2008-101 du 16/01/2008 la redevance s'applique à compter du 1/1/ 2008.

(*) En vertu du décret n°2008-3903 du 22 décembre 2008 l'exonération des passagers et des aéronefs à l'aéroport international de Tabarka 7 novembre, à l'aéroport international de Tozeur-Nefta et à l'aéroport international de Gafsa-Ksar de la redevance des services de navigation aérienne de route a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

SECTION 4

Redevance de stationnement

ARTICLE 10.- La redevance de stationnement est fixée comme suit :

1- sur les aires de trafic:

a-aires se trouvant à une distance inférieure à 300 mètres de l'aérogare

De 7H00 à 19H00 : 0,100 ECu par tonne et par heure

De 19H00 à 7H00 : 0,050 ECu par tonne et par heure

La première heure est gratuite

b- aires se trouvant à une distance supérieure à 300 mètres de l'aérogare

De 7H00 à 19H00 : 0,160 ECu par tonne et par heure

De 19H00 à 7H00 : 0,100 ECu par tonne et par heure

La première heure est gratuite.

2- Sur les aires en herbe: 0,050 ECU par tonne et par heure.

3- Les redevances fixées dans le présent article sont majorées de :

* 10 % pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 30 mètres

* 15 % pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 40 mètres.

Le calcul des aires est effectué par référence aux normes du constructeur.

Toute fraction de tonne ou d'heure est comptée pour une tonne et pour une heure.

Pour les aéroports de Tozeur-Nefta et 7 novembre de Tabarka; la redevance de stationnement est réduite de 50 %. *(Modifié par l'article 1 du décret n°95-1326 du 24/07/1995)*

ARTICLE 11.- Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement ^(*):

^(*)En vertu du décret n°2008-3903 du 22 décembre 2008 l'exonération des passagers et des aéronefs à l'aéroport international de Tabarka 7 novembre, à l'aéroport international de Tozeur-Nefta et à l'aéroport international de Gafsa-Ksar de la redevance de stationnement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

- a- les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif et effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;
- b- les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales pour tout stationnement inférieur à 12 heures;
- c- les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle;
- d- les aéronefs transportant des secours ou des dons.

ARTICLE 12.- L'utilisation de la passerelle télescopique donne lieu à une redevance de 200 ECU pour le traitement d'un vol commercial, payable par le transporteur.

SECTION 5

Redevances d'embarquement et de sécurité

ARTICLE 13.- (nouveau) *(Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008)* Tout passager à l'embarquement sur un aéroport, doit payer une redevance d'embarquement conformément au tableau suivant :

	redevance 1 ⁽¹⁾	redevance 2 ⁽²⁾	redevance 3 ⁽³⁾
Passager international Régulier et non régulier	7.50 Euro	8.25 Euro	9.00 Euro
Passager national	1.00 Euro	1.00 Euro	1.00 Euro

Pour les aéroports internationaux de Tozeur-Nefta et 7 novembre de tabarka, cette redevance est réduite de 50 %. *(Modifié par l'article 1 du décret n° 95-1326 du 24/07/1995)*

⁽¹⁾ Conformément au décret n°2008-101 du 16/01/2008 la durée d'application de redevance 1 est fixée entre 1/1/2008 et le 31/3/2008

⁽²⁾ Conformément au décret n°2008-101 du 16/01/2008 la durée d'application de la redevance 2 est fixée du 1/4/2008 au 31/3/2009

⁽³⁾ Conformément au décret n°2008-101 du 16/01/2008 la redevance 3 s'applique à partir du 1 /4/2009

⁽⁴⁾ Conformément au décret n°2008-101 du 16/01/2008 la redevance s'applique à partir du 1/1/2009

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

ARTICLE 14.- (nouveau) (*Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008*)⁽⁴⁾ Une redevance de sûreté fixée à 1,60 Euro, est due par tout passager à l'embarquement sur tout vol national ou international.

ARTICLE 15.- Les redevances d'embarquement et de sécurité ne sont pas dues⁽⁵⁾:

- 1- les membres de l'équipage;
- 2- les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant à bord d'aéronef dont le numéro de vol de départ est indiqué au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés;
- 3- les passagers en transit correspondance effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et ne quittant pas les zones sous-douanes;
- 4- les enfants âgés de moins de deux ans;
- 5- les passagers des aéronefs d'Etat étranger en visite officielle;
- 6- les passagers sur un vol national empruntant un avion d'Etat ou d'établissement public à caractère administratif.

SECTION 6 Réduction spéciale

ARTICLE 16.- (nouveau) (*Modifié par l'article 5 du décret n°95-1326 du 24 juillet 1995*)

Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5,7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif de sport aérien d'entraînement et de travail aérien sont exonérés des redevances aéronautiques ci-dessus précitées.

ARTICLE 16.Bis-(*Ajouté par l'article 4 du décret n°95-1326 du 24 juillet 1995*)

Sont exonérés des redevances aéronautiques ci-dessus précitées dues aux aéroports de Tozeur-Nefta et de 7 novembre Tabarka, les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'aéroport de Tozeur-Nefta soit celui de 7 novembre Tabarka.

En cas d'escales successives aux deux aéroports visés dans le présent article, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

(5) En vertu du décret n°2008-3903 du 22 décembre 2008 l'exonération des passagers et des aéronefs à l'aéroport international de Tabarka 7 novembre, à l'aéroport international de Tozeur-Nefta et à l'aéroport international de Gafsa-Ksar des redevances d'embarquement et de sécurité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

SECTION 7

Redevance météorologique

ARTICLE 17.- (abrogé par l'article 13 du décret n°2011-89 du 11 janvier 2011 fixant les redevances perçues par l'institut national de météorologie au titre des prestations qu'il fournit)

SECTION 8

Application des redevances⁽¹⁾

ARTICLE 18.- L'entrée en vigueur, ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les articles 2, 5, 7 et 13 du présent décret sont fixées conformément au tableau suivant :

Redevance	Transport international régulier et transport national		Transport international non régulier (charter)	
	du	au	du	au
Redevance n° 1	Date de parution du présent décret	31-10-93	01-10-93	31-03-94
Redevance n°2	1-11-93	31-03-94	01-04-94	31-10-94
Redevance n°3	01-04-94	31-03-95	01-11-94	31-03-95
Redevance n°4	01-04-95	01-04-96 ⁽²⁾	01-04-95	01-04-96 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Conformément au décret n°2008-101 du 16/1/2008, l'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les articles 2-paragraphe 1) et 2) (nouveaux), 7 – premier paragraphe (nouveau), 13 – premier paragraphe (nouveau) et 14 (nouveau) sont fixées conformément au tableau suivant :

Redevance prévue par l'article 2 paragraphes 1) et 2) (nouveaux)	A partir du 1 ^{er} janvier 2008
Redevance prévue par l'article 7 premier paragraphe (nouveaux)	A partir du 1 ^{er} janvier 2008
Redevance prévue par l'article 14 (nouveau)	A partir du 1 ^{er} janvier 2009
Redevance 1 prévue par l'article 13 premier paragraphe (nouveau)	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008
Redevance 2 prévue par l'article 13 premier paragraphe (nouveau)	Du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009
Redevance 3 prévue par l'article 13 premier paragraphe (nouveau)	A partir du 1 ^{er} avril 2009

⁽²⁾ Modifié par l'article 6 du décret n° 95-1326 du 24 juillet 1995.

SECTION 9

Redevances fret

ARTICLE 19.- L'utilisation du magasin fret à l'arrivée donne lieu au paiement d'une redevance fixe de manutention et d'une redevance variable de magasinage.

1- redevance fixe de manutention : 1,200D par colis et par tranche de 50kg

2- redevance variable de magasinage:

2-1. Pour les 24 premiers jours :

- 1 à 10 jours : 0,060D par colis, par jour et par 50 kg
- 11 à 15 jours : 0,100D par colis, par jour et par 50 kg
- 16 à 24 jours : 0,150 D par colis, par jour et par 50Kg

2-2. Pour les 26 jours suivants :

- 25 à 30 jours : 1,150D par colis, par jour et par 50 kg
- 31 à 40 jours : 1,400 D par colis, par jour et par 50kg
- 41 à 50 jours : 1,600D par colis, par jour et par 50 kg.

2-3. Au delà du 50ème jour 2,000D par colis, par jour et par 50 kg

Toute fraction de 50 kg est comptée pour 50 kg .

Toutefois, lorsque la LTA couvre plus de 10 colis, les réductions suivantes sont accordées sur les redevances du paragraphe 2.2 du présent article .

- a- de 11 à 30 colis : 10 %
- b- de 31 à 50 colis : 20 %
- c- plus de 50 colis : 30 %.

2-4. La redevance variable de magasinage ne doit pas dépasser les 70 % de la valeur coût et fret des colis ayant une valeur commerciale et regroupés dans une même LTA.

ARTICLE 20.- Dans le cas où le poids moyen du colis par LTA n'excédent pas 10 kg, la redevance variable ne tiendra compte que du poids dont le plafond par tranche passera de 50 kg à 10 kg.

Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux colis contenant des matières pour lesquelles la réglementation en matière de transport aérien impose une quantité maximale par unité.

ARTICLE 21.- Pour les utilisateurs qui en expriment le besoin, la redevance de location des chariots élévateurs pour la manutention à

l'extérieur du magasin fret est fixée à 80,000 dinars par chariot et par heure.

Toute fraction de quart d'heure est comptée pour un quart d'heure.

ARTICLE 22.- Pour le fret qui nécessite un magasinage dans les frigos ou des coffres forts, les redevances de manutention et de magasinage sont majorées de 25 %.

ARTICLE 23.- Une franchise de 4 jours ouvrables, à l'exception de la redevance fixe de manutention, est accordée aux utilisateurs du magasin fret à condition que le retrait des marchandises ou des effets personnels s'effectue dans la limite des 4 jours ouvrables qui suivent leur arrivée.

Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.

Les associations ou organisations à but non lucratif et à caractère social, culturel ou sportif sont exonérées des redevances variables de magasinage.

Une réduction de 75 % est accordée :

- * Aux administrations publiques et aux établissements publics à caractère administratif.
- * Aux tunisiens résidant à l'étranger lors de leur retour définitif en Tunisie.

Cette réduction ne concerne ni la redevance fixe de manutention ni les 24 premiers jours de magasinage.

Une réduction de 30 % sur la redevance variable est accordée aux utilisateurs des magasins fret autres que celui de l'aéroport international de Tunis-Carthage.

Le bénéfice des différentes réductions prévues au présent article est subordonné à la production des documents justificatifs.

SECTION 10

Autres redevances

ARTICLE 24.- Les redevances relatives aux occupations temporaires des dépendances des aéroports, aux interventions du personnel des aéroports au profit des tiers et à la fourniture des biens et services par l'OPAT aux tiers ne sont pas soumises à la procédure d'homologation. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de conventions entre le bénéficiaire et l'OPAT.

CHAPITRE DEUXIEME

MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES

ARTICLE 25. (nouveau) *(Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008)*- 1- Seront perçues par l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports toutes les redevances concernant les aéroports gérés directement par lui ainsi que la redevance prévue à la section trois du premier chapitre du présent décret sur tous les aéroports tunisiens.

2- *(abrogé par l'article 13 du décret n°2011-89 du 11 janvier 2011 fixant les redevances perçues par l'institut national de météorologie au titre des prestations qu'il fournit)*

3- Seront perçues par les exploitants des aéroports concédés les redevances concernant l'aéroport objet de la concession conformément aux dispositions du contrat régissant cette concession.

4- La facturation des redevances prévues aux sections une, deux, trois, quatre et cinq du chapitre premier du présent décret sera faite sur la base du prix de l'Euro le jour de la fourniture de la prestation, le paiement entre résidents s'effectue en dinars tunisiens.

5- Les documents de trafic doivent être déposés auprès du bureau de piste au plus tard deux jours après la date du vol. En cas de non respect de ce délai, la facturation sera établie selon le cas en fonction de la capacité maximale ou du poids maximum au décollage de l'avion considéré. La remise ultérieure du formulaire étant sans effet sur la facturation.

En cas de fausse déclaration dans le formulaire de trafic, l'exploitant de l'aéroport procède à la facturation du quintuple de la redevance prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 26.- Nonobstant les modalités de perception définies dans les articles qui suivent, la perception de toutes les redevances dues par les transporteurs non représentés en Tunisie se fera au comptant contre la remise d'un reçu qui doit préciser l'objet du versement et ce à l'exception de la redevance prévue par l'article 7 du présent décret et concernant uniquement les transporteurs dont les vols n'effectuent pas d'escale en Tunisie.

ARTICLE 27.- Les redevances prévues par les articles 2, 5, 7 et 10 ci-dessus seront payables 30 jours après remise des factures.

ARTICLE 28.- **(nouveau)** *(Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008)* – Les redevances prévues à l'article 13 et à l'article 14 du présent décret seront perçues dans les conditions suivantes :

1- Pour les passagers titulaires de billets de passage : Les redevances seront incorporées dans le prix du billet. Le transporteur représenté légalement en Tunisie est tenu de verser mensuellement à l'exploitant de l'aéroport le montant correspondant contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.

2- Pour les passagers non titulaires de billets de passage : les redevances seront perçues par l'exploitant de l'aéroport avant l'embarquement contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.

3- La moitié de la redevance perçue en application de l'article 14 du présent décret sera versée au profit du fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de l'ordre. La seconde moitié reste acquise à l'exploitant de l'aéroport.

ARTICLE 29.- **(nouveau)** *(Modifié par l'article premier du décret n°2008-101 du 16 janvier 2008)* L'exploitant de l'aéroport appliquera pour tout retard dans le règlement de ses créances non recouvrées dans les délais impartis à sa clientèle, un intérêt dont le taux sera égal à celui des découverts bancaires en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 30.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret à l'exception de la section cinq et de l'article 31 du décret susvisé n° 81-1001 du 12 août 1981.

ARTICLE 31.- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres de l'économie nationale, des finances et du transport sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE XIII

TAXES AU PROFIT DE GROUPEMENT DE MEDECINE DE TRAVAIL

**TAXES AU PROFIT DE GROUPEMENT
DE MEDECINE DE TRAVAIL**

**ARTICLE 154-4 DU CODE DE TRAVAIL, PARU EN VERTU DE
LA LOI N° 66-27 DU 30 AVRIL 1966**

Article 154-4 (Ajouté par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996 portant modification de certaines dispositions du code de travail) :

Les ressources du groupement de médecine du travail sont constituées des contributions des entreprises, des recettes provenant de son activité, des revenus de ses biens, des dons et legs et de toutes autres ressources qui peuvent lui être accordées en vertu des lois et règlement en vigueur.

Les contributions des entreprises sont fixées par décret et sont versées directement aux groupements.

Les économies pouvant être réalisées par les groupements de médecine du travail sont affectées au développement de leurs activités, il ne peut résulter de l'activité de ces groupements la distribution de bénéfices.

**DECRET N° 2000-1987 DU 12 SEPTEMBRE 2000
PORTANT FIXATION
DE LA CONTRIBUTION DUE PAR LES ENTREPRISES
ADHERENTE A UN GROUPEMENT
DE MEDECINE DU TRAVAIL**

ARTICLE PREMIER.- Toute entreprise adhérente à un groupement de médecine du travail est tenue de verser une contribution financière pour la couverture des frais des prestations fournies par le groupement dans le domaine de la santé du travail.

Cette contribution est fixée à 0,50% de l'ensemble des salaires, primes et autres avantages servis par l'entreprise à ses travailleurs et soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

Article 2.- Les contributions sont versées directement au groupement chaque trimestre et au plus tard dans les quinze jours suivants le délai légal de paiement des cotisations de la sécurité sociale au titre du trimestre considéré.

La détermination du montant des contributions dues pour chaque trimestre se fait sur la base des salaires déclarés par l'entreprise à la caisse de sécurité sociale au titre de la même période.

Article 3.- Il est imputé sur les montants des contributions non payées dans les délais indiqués à l'article 2 ci-dessus, une pénalité de retard à la charge de l'entreprise débitrice au profit du groupement.

Cette pénalité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur applicable en matière civile à partir de la date d'exigibilité des contributions.

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail. Le groupement conserve son droit d'introduire une action auprès des tribunaux pour le recouvrement des contributions et pénalités de retard qui ne lui ont pas été versées.

Article 5.- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE XIV

REDEVANCES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE METROLOGIE

REDEVANCES POUR LES OPERATIONS DE CONTROLES METROLOGIQUES LEGAUX

ARTICLE 14 DE LA LOI N° 99-40 DU 10 MAI 1999

ARTICLE 14 .- L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.

Sont exonérées de ces redevances les opérations de surveillance métrologique effectuées par les autorités chargées de la métrologie légale en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

Ces redevances sont perçues par l'agence nationale de métrologie citée à l'article 15 (nouveau) de la présente loi. *(Ajouté par l'article 3 de la loi n°2008-12 du 11 février 2008 modifiant et complétant la loi n°99-40 du 10 mai 1999)*

DECRET N° 2009-440 DU 16 FEVRIER 2009 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES A PERCEVOIR POUR L'OPERATION DE CONTROLE METROLOGIQUE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DES MODALITES DE LEUR RECOUVREMENT

ARTICLE PREMIER.- Les redevances à percevoir au titre des travaux d'études et d'essais relatifs à l'approbation de modèles d'instruments de mesure et à la prorogation de la validité des décisions d'approbation desdits modèles sont fixées à dix dinars par heure de travail. Toute fraction d'heure est considérée comme une heure entière.

ARTICLE 2.- Les redevances à percevoir pour les opérations de vérification primitive et périodique des instruments de mesure effectuées dans les locaux des services de l'agence nationale de métrologie ou lors des tournées de vérification, sont fixées au tableau « A » annexé au présent décret.

Les redevances à percevoir pour les opérations de vérification primitive ou vérification périodique réalisées en dehors des locaux des services de l'agence nationale de métrologie sont calculées selon le tableau « A » annexé au présent décret majorées de 20% du montant global dû.

ARTICLE 3.- Les redevances à percevoir pour les opérations de contrôle technique effectuées sur les instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux donnent lieu à la perception d'une redevance horaire de 15 dinars. Toute fraction d'une heure est considérée comme une heure entière. Le montant global à percevoir est majoré de 20% en cas de réalisation de ces opérations en dehors des locaux des services de l'agence nationale de métrologie.

ARTICLE 4.- Le descellement des instruments de mesure par les agents de l'agence nationale de métrologie donne lieu à la perception d'une redevance de 30 dinars par instrument.

ARTICLE 5.- Les opérations de vérification primitive et vérification périodique des instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux et non cités au tableau « A » annexé au présent décret donnent lieu à la perception d'une redevance horaire de 10 dinars. Toute fraction d'une heure est considérée comme une heure entière.

ARTICLE 6.- Les redevances à percevoir pour les opérations de vérification primitive et vérification périodique des instruments de mesure effectuées par les organismes relative à la métrologie légale sont fixées au tableau « A » annexé au présent décret.

Ces redevances sont perçues au profit de l'agence nationale de métrologie.

ARTICLE 7.- Les montants des redevances mentionnées aux articles premier 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret s'entendent hors T.V.A.

ARTICLE 8.- Les modalités de recouvrement des redevances visées aux articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret sont fixées au tableau « B » annexé au présent décret.

ARTICLE 9.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2001-588 du 26 février 2001, portant fixation des redevances à percevoir pour les opérations de contrôles métrologiques légaux des instruments de mesure et les modalités de recouvrement.

Tableau A

Instrument de mesure		Redevances (en dinar tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification périodique
1) MASSES	1.1) masse de classe de précision M1-2 et M2-3 - 50 kg - plus de 50 kg	1.800 la pièce 2.400 la pièce	0.900 la pièce 1.200 la pièce
	1.2) masses des classes de précisions M3 - 2 kg et moins - 5 kg 10 kg et 20 kg - 50 kg - plus de 50 kg	0.720 la pièce 1.080 la pièce 1.800 la pièce 2.400 la pièce	0.360 la pièce 0.540 la pièce 0.900 la pièce 1.200 la pièce
	1.3) masses des classes de précision M1 et M2 et poids carats - masses sous-multiples du grammes et de 1g à 2 kg - masses de 5 kg, 10kg et 20 kg - masses de 50kg	1.200 la pièce 1.920 la pièce 2.880 la pièce	0.600 la pièce 0.960 la pièce 1.440 la pièce
	1.4) masses des classes de précision (E 1 à F2) - masses de classe de précisions E1 jusqu'à 50 kg - masses de classe de précision E2 à F2 de 1mg à 2kg - masses de classe de précision E2 à F2 de 5,10 et 20 kg - masses de classe de précision E2 à F2 de 50 kg	12.000 la pièce 3.600 la pièce 3.840 la pièce 6.000 la pièce	6.000 la pièce 1.800 la pièce 1.920 la pièce 3.000 la pièce
	1.5) Masses étalon plus de 50 kg et de classe de précision E1 à M1	7.200 la pièce	3.600 la pièce
2) INSTRUMENTS	2.1) Instruments de pesage à bras égaux ou à		

Instrument de mesure		Redevances (en dinar tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification périodique
DE PESAGE	rapport (fléaux, roberval, béranger, romaines		
ET CONDITIONNEMENT	simples, etc) de précision moyenne ou ordinaire	2.400	1.200
	2.2) Pèse-personnes de précision ordinaire	2.000	1.000
	2.3) Balances de ménage de précision Ordinaire	1,600	0,800
	2.4) Instruments de pesage de précision fine et spéciale : - non gradués - gradués	2.700 12.000	6.300 6.000
	2.5) Doseuses pondérales à pesée associative ou cumulative	81.000	90.000
	2.6) Autres instruments de conditionnement (autres doseuses pondérales, trieuses pondérales) instruments de pesage totalisateurs discontinus à pesées constantes, groupes de pesage-étiquetage automatique: - à fonctionnement mécanique - à fonctionnement électronique	60.000 96.000	30.000 48.000
	2.7) Instruments de pesage totalisateurs discontinus à pesées variables, totalisateurs continus sur transporteurs à bande.	120.000	60.000
	2.8) Autres instruments de pesage à fonctionnement non automatique composés d'un seul dispositif indicateur, d'un seul dispositif mesureur et d'un dispositif récepteur de charge selon la portée maximale:		
	- jusqu'à 30 kg exclus	12.000	6.000
	- de 30 kg exclus à 200 kg inclus	24.000	12.000
	- de 200 kg exclus à 5 tonnes inclus	48.000	24.000
	- de 5 tonnes exclus à 50 tonnes inclus	144.000	72.000
	- au delà de 50 tonnes	288.000	144.000
	2.9) Dispositifs indicateurs, mesureurs ou récepteurs de charges isolés :		

Instrument de mesure		Redevances (en dinar tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification périodique
	- jusqu'à 30kg inclus	6.000	3.000
	- de 30 kg exclus à 200 kg inclus	12.000	6.000
	- de 200 kg exclus à 5 tonnes inclus	24.000	12.000
	- de 5 tonnes exclus à 50 tonnes inclus	72.000	36.000
	- au delà de 50 tonnes	144.000	72.000
	2.10) Instruments de pesage composés de plusieurs dispositifs indicateurs, mesureurs ou récepteurs de charges.	La redevance due est égale à la somme des redevances prévues au point 2.9 selon la portée maximale	
3) MESURES DES LONGUEURS DES SURFACES ET DES VITESSES	3.1) Mesures de longueur		
	- jusqu'à 5 mètres inclus		
	. Classe de précision 1	2.000	1.000
	. Classe de précision 2	1.000	0.500
	. Classe de précision 3	0.500	0.250
	- de 5 mètres exclus à 50 mètres inclus		
	. Classe de précision 1	10.000	5.000
	. Classe de précision 2	3.000	1.500
. Classe de précision 3	2.000	1.000	
- au-delà de 50 mètres	15.000	7.500	
	ruban de jauge lesté 3.2)	10.000	5.000
	3.3) Instruments mesureurs de longueurs ou de surface	30.000	15.000
	3.4) Jaugeurs	24.000	12.000
	3.5) Taximètres	12.000	6.000
	3.6) Chronotachygraphes	12.000	6.000
	3.7) Radar	12.000	6.000
4) INSTRUMENTS DE MESURES DE CAPACITE	4.1) Mesures de capacité		
	- jusqu'au 1 litre inclus	2.400	1.200
	- de 1 litre exclus à 20 litres inclus	12.000	6.000
	- de 20 litres exclus à 500 litres inclus	120.000	60.000
	- au delà de 500 litres	240.000	120.000
	4.2) Mesures de la masse pour hectolitre du grain :		
	- jusqu'au 2 litre inclus	2.000	1.000
	- 5 litres et 10 litres	4.000	2.000
	- au delà de 10 litres	10.000	5.000

Instrument de mesure		Redevances (en dinar tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification périodique
5) COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	5.1) Compteurs de volume de gaz selon le débit maximal : - jusqu'à 10 mètres cubes par heure inclus - de 10 mètres cubes par heure exclus à 100 mètres cubes par heure inclus	4.400	2.200
	- de 100 mètres cube par heure à 500 mètres cubes par heure inclus	9.600	4.800
	- de 500 mètres cubes par heure exclus à 1000 mètres cubes par heure inclus	48.000	24.000
	- au-delà de 1000 mètres cubes par heure	96.000	48.000
	5.2) Calculateurs pour gaz	144.000	72.000
6) ENSEMBLE DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	5.3) Transducteurs de pression statique ou différentielle	60.000	30.000
	5.4) Densimètres en continu pour gaz ou liquides	48.000	24.000
	6.1) Mélangeurs et distributeurs discontinus de liquide	60.000	30.000
7) COMPTEURS D'EAU	6.2) Compteurs continus de liquides selon le débit maximal : - jusqu'à 10 mètres cubes par heures inclus - de 10 mètres cube par heure exclus à 100 mètres cubes par heures inclus	8.400	4.200
	- de 100 mètres cubes par heure exclus à 400 mètres cubes par heure inclus	9.600	4.800
	- au-delà de 400 mètres cubes par heure	96.000	48.000
	7.1) Compteurs d'eau et mesureurs d'énergie thermique, selon le débit maximal: - jusqu'à 10 mètres cubes par heure inclus - de 10 mètres cubes par heure exclus à 100 mètres cubes par heur inclus	144.000	72.000
	- de 100 mètres cubes par heures exclus à 500 mètres cubes par heure inclus	240.000	120.00
8) RECIPIENTS DE MESURES	- de 500 mètres cubes par heure exclus à 1000 mètres cubes par heure inclus	48.000	24.000
	- au-delà de 1000 mètres cubes par heure	96.000	48.000
8) RECIPIENTS DE MESURES	8.1) Citernes de transport routier ou ferroviaire de liquides à pression atmosphérique de capacité nominale : - pour les 1000 premiers litres par 1000 litres ou fraction de 1000 litres - supplémentaire	1.500	0.750
	- pour chaque mesure de creux Supplémentaire	12.000	6.000
		48.000	24.000
		96.000	48.000
		144.000	72.000
		13.000	6.500
		9.000	4.500
		30.000	15.000

Instrument de mesure		Redevances (en dinar tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification périodique
	8.2) Récipient fixe (selon le volume) : - pour les 1000 premiers litres - par 1000 litres ou fraction de 1000 litres Supplémentaires	20.000 18.000	10.000 9.000
	8.3) Par réservoir fixe, selon le volume : - jusqu'à 1000 mètres cubes - de 1000 mètres cubes exclus à 5000 mètres cubes inclus - de 5000 mètres cubes exclus à 20000 mètres cubes inclus - au-delà de 20000 mètres cubes	240.000 360.000 480.000 600.000	
	8.4) Par réservoir mobile : - jusqu'à 200 mètres cubes inclus - au-delà de 200 mètres cubes ou par tranche de 1000 mètre cubes	60.000 120.000	
9) INSTRUMENTS DE MESURES ELECTRIQUES	9.1) Compteurs d'énergie électrique, par éléments moteur ou par phase	2.000	1.000
	9.2) Compteurs d'énergie thermique, par Intégrateur	3.000	1.500
10) THERMOMETRES MEDICAUX	10.1) Thermomètres à mesure en verre	2.000	1.000
	10.2) Thermomètres électriques complets ou ensembles indicateurs seuls	24.000	12.000
11) MANOMETRES POUR PNEUMATIQUES	11.1) Manomètres pour pneumatiques de véhicules :	12.000	6.000
12) SONOMETRES	12.1) Sonomètres :	9.600	4.800
13) SYSTEME DE MESURE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES	13.1) Système de mesure de la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs	48.000	24.000
	13.2) Opacimètre	48.000	24.000
	13.3) Système de mesure de ripage	48.000	24.000
	13.4) Système de mesure de suspension	48.000	24.000
	13.5) Système de mesure de contrôle de freinage	48.000	24.000
14) HUMIDIMETRE	14.1) humidimètre	20.000	10.000
15) CHROMATOGRAPHE	15.1) Chromatographe	30.000	15.000

Instrument de mesure		Redevances (en dinar tunisien)	
Catégorie de mesure	Désignation	Vérification Primitive	Vérification périodique
16) ETHYLOMETRE	16.1) Ethylomètre	12.000	6.000
17) REFRACTOMETRE	17.1) Instrument de mesure de teneur en sucre des jus de fruits	12.000	6.000
	17.2) Instrument de mesure de teneur des moûts de Raisin	24.000	12.000

Tableau B

Mode de paiement	Date d'effet du paiement
Chèque bancaire ou postal envoyé directement à l'agence nationale de métrologie par voie postale	Date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi)
Chèque bancaire ou postal remis directement à l'agence nationale de métrologie	Date de remise de l'effet
Paiement en numéraire	Date de paiement
Virement direct bancaire ou postal	Date de crédit du compte de l'agence
Versement dans le compte bancaire ou postal	Date de crédit du compte de l'agence
Mandat-carte	Date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi)
Paiement électronique à travers le site web de l'agence nationale de métrologie, comme suit : * e-Dinar (poste tunisienne) * carte bancaire (serveur de paiement sécurité de la société monétique de Tunisie)	Date de paiement en ligne Date de paiement en ligne
Terminal de paiement électronique	Date de paiement

CHAPITRE XV

TAXE AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL DES GRANDES CULTURES

SECTION 1
RESSOURCES DE L'INSTITUT NATIONAL
DES GRANDES CULTURES

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 2009-15 DU 16 MARS 2009

ARTICLE 3.- Les ressources de l'institut national des grandes cultures sont constituées de ce qui suit :

- le produit de la taxe de statistique sur les céréales instituée par l'article 7 du décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 ratifié par la loi n° 70-47 du 20 novembre 1970,

- les revenus provenant de l'exercice de ses activités ordinaires et de la gestion de son patrimoine,

- les dons et legs qui lui sont accordés par toute personne physique ou morale, tunisienne ou étrangère,

- les emprunts,

- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

SECTION 2
TAXES DE STATISTIQUE SUR LES CEREALES^(*)

ARTICLE 35 DE LA LOI N° 99-101 DU 31 DECEMBRE 1999

ARTICLE 35.-

I. La taxe de statistique sur les céréales instituée par l'article 7 du décret-loi n°62-10 du 3 avril 1962 portant création de l'office des céréales ratifié par la loi n°62-18 du 24 mai 1962 et tel que modifié et complété par le décret-loi n°70-7 du 26 septembre 1970 et ratifié par la loi n°70-47 du 20 novembre 1970 est affectée au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

II. La taxe de statistique due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est payée par l'office des céréales comme en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En cas de défaut de paiement sont applicables à la taxe, les mêmes règles afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives à la constatation des infractions, aux sanctions, au contentieux et à la prescription.

^(*) - Le montant de la taxe de statistique sur les céréales a été fixé à 0,280 D par quintal par le décret n°2011-325 du 23 mars 2011.

- Le montant de la taxe de statistique sur les céréales a été relevé à 0,530 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de tritical de la récolte 2016 par le décret gouvernemental n°2017-416 du 7 avril 2017.
- Le produit de cette taxe a été affectée au profit de l'Institut National des grandes cultures.

CHAPITRE XVI

TAXE AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

**REDEVANCES PERÇUES PAR L'INSTITUT NATIONAL
DE METEOROLOGIE**

**ARTICLE 3 DE LA LOI N° 2009-10
DU 16 FEVRIER 2009**

ARTICLE 3.-L'institut national de la météorologie perçoit des redevances au titre des prestations qu'il fournit. Ces redevances sont fixées par décret.

**DECRET N° 2011-89 DU 11 FEVRIER 2011, FIXANT LES
REDEVANCES PERÇUES
PAR L'INSTITUT NATIONAL DE METEOROLOGIE
AU TITRE DES PRESTATIONS QU'IL FOURNIT**

ARTICLE PREMIER.- Ce décret fixe les redevances relatives aux services fournis par l'institut national de la météorologie.

Section 1

Les redevances des services ordinaires

ARTICLE 2.- Les redevances des services ordinaires payants fournis par l'institut national de la météorologie sont fixées comme suit :

Les services	Redevance (en dinar)
Les services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile aux aéroports tunisiens	Un pourcentage de 10% de redevance de l'usage des équipements et services de la navigation aérienne en route
Bulletin de prévisions adoptées à échéance 24 heures	15.525
Bulletin de prévisions adaptées à échéance 48 heures	23.000
Bulletin de prévision adaptées à échéance 72 heures	46.000
Bulletin de prévisions adaptées à échéance 120 heures	69.000

Les services	Redevance (en dinar)
Bulletin spécial de prévisions météorologiques précises pour une région limitée	92.000
Bulletin quotidien de prévisions pour la marine	15.525
Bulletin quotidien de renseignements météorologiques	7.590
Liste pluviométrique mensuel avec commentaire	138.000/mois
Bulletin météorologique pour la télévision	230.000
Bulletin météorologique pour les radios	15.525
Bulletin météorologique locale destiné aux activités de l'aviation	92.000
Diagramme graphique d'un paramètre météorologique	46.920
Données météorologiques observées	Moins que 21 données : 11.500 21 données et plus : 0.575/la donnée
Données climatologiques	Moins que 21 données : 11.500 21 données et plus : 2.300/la donnée
Courbe IDF	500.000
La périodique annuel « almanachh »	18.400
Atlas climatique	425.500
Atlas photographique des phénomènes climatologiques, météorologiques et astronomiques enregistrés en Tunisie	200.000/tome
Dossier de caractérisation climatologique d'un site déterminé	92.000
Rose mensuelle des vents (12 roses)	220.800
Rose saisonnière des vents (4 roses)	84.180
Rose annuelle des vents (1 rose)	23.000
Certificat d'intempérie de 1 à 2 jours	46.000
Certificat d'intempérie de 3 à 6 jours	69.000
Certificat d'intempérie au-delà de 6 jours	92.000
Rapport descriptif d'une situation climatologique	46.000
Attestation d'occurrence ou de non occurrence d'un séisme	46.000
Attestation de concordance d'une date hégirienne à une date grégorienne	46.000
Tableaux des positions de la lune au coucher de soleil pour une année	364.320
Calendrier hégirien	23.000
Emsakia / ville	18.400
Horaire de lever et de coucher du soleil pour une	23.000

Les services	Redevance (en dinar)
ville d'un jour à 30 jours	
Etude de la sismicité d'une région limitée	552.000
Carte séismotectonique	396.750
Confection d'un pluviomètre	276.000
Réparation d'instrument de mesures de paramètres météorologiques	46.000
Réglage d'un capteur pression	103.500
Réglage d'un capteur d'humidité et de température	138.000
Réglage d'un baromètre classique	69.000
Réglage d'un capteur de vent (direction et vitesse)	207.000

ARTICLE 3.- L'abonnement aux services ordinaires de l'institut national de la météorologie prévus à l'article 2 du présent décret et dont la fréquence n'excède pas un mois peut être accordé pour une période dépassant six mois, dans ce cas leurs redevances sont réduites de vingt pour cent.

Une réduction de 25% est appliquée sur la redevance des données observées enregistrées avant les 12 derniers mois de la date de commande.

L'institut national de la météorologie peut fournir des services et produits spécifiques suivant les besoins du client, leurs redevances sont fixées conformément à la redevance définie dans ce décret.

Ne peuvent pas être fournis sous forme d'abonnement les services suivants :

- Bulletin météorologique pour la télévision,
- Les services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile aux aéroports tunisiens.

Section II

Redevances des expertises et études

ARTICLE 4.- Les redevances des expertises, études, constats, campagnes d'observation et mesure de paramètres météorologiques et géophysiques sont calculées sur la base des éléments suivants :

L'élément	Redevance
Coût des travaux d'ingénierie	92,000 D/l'heure
Coût d'autres travaux techniques	23,000 D/l'heure

Section III

Redevances des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile

ARTICLE 5.- Les redevances perçues à la protection météorologique pour la navigation aérienne sont fixées pour chaque vol sur la base de 10% des redevances de l'utilisation des équipements et services de la navigation aérienne en route conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 6.- Les redevances perçues en application de l'article 5 du présent décret sont réparties comme suit :

1) l'office de l'aviation civile et des aéroports prend en charge le cinquième (1/5) de pourcentage fixé par l'article 5 du présent décret.

2) le reste de la redevance fixée par l'article 5 du présent décret est supporté par le transporteur aérien.

Cette redevance est due même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologie.

ARTICLE 7.- L'office de l'aviation civile et des aéroports perçoit les redevances fixées par l'article 5 du présent décret des transporteurs aériens dans tous les aéroports tunisiens et verse ces redevances à l'institut national de la météorologie.

ARTICLE 8.- La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de :

- 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique,
- 50% pour les giravions (hélicoptères).

ARTICLE 9.- Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile :

- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,

- Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord de ces aéronefs que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ,

- Les aéronefs exploités directement par l'Etat tunisien effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public,

- Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique,

- Les aéronefs transportant des secours ou des dons,

- Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

Section IV **Dispositions diverses**

ARTICLE 10.- Les redevances des services fournis par l'institut national de la météorologie sont majorées des coûts de livraison d'envoi du service.

ARTICLE 11.- Nonobstant les redevances des services prévus par ce décret, l'institut national de la météorologie peut, dans le cadre des conventions signées, fixer les redevances des services qu'il fournit et la modalité de leur perception.

ARTICLE 12.- Les redevances fixées par ce décret font l'objet d'une révision en cas de besoin.

ARTICLE 13.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment :

- Les dispositions du décret n° 74-864 du 11 septembre 1974 susvisé.

- Les dispositions de l'article 17 et le deuxième paragraphe de l'article 25 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé.